

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 3, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-261 to 273 and SI/2014-102 to 103

DORS/2014-261 à 273 et TR/2014-102 à 103

Pages 2988 to 3123

Pages 2988 à 3123

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2014-261 November 12, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, November 11, 2014

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

**AMENDMENT**

**1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/90-231

Enregistrement  
DORS/2014-261 Le 12 novembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 11 novembre 2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/90-231

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE**  
*(Section 1)*

**SCHEDULE**  
*(Subsections 5(2) and (3))*

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 27, 2014  
AND ENDING ON APRIL 25, 2015**

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	172,300,193
2.	Quebec	82,256,125
3.	Nova Scotia	10,361,383
4.	New Brunswick	8,180,812
5.	Manitoba	32,753,375
6.	British Columbia	47,987,680
7.	Saskatchewan	13,024,663
8.	Alberta	35,149,528
<b>TOTAL</b>		<b>402,013,759</b>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**ANNEXE**  
*(article 1)*

**ANNEXE**  
*(paragraphe 5(2) et (3))*

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT  
LE 27 AVRIL 2014 ET SE TERMINANT LE 25 AVRIL 2015**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	172 300 193
2.	Québec	82 256 125
3.	Nouvelle-Écosse	10 361 383
4.	Nouveau-Brunswick	8 180 812
5.	Manitoba	32 753 375
6.	Colombie-Britannique	47 987 680
7.	Saskatchewan	13 024 663
8.	Alberta	35 149 528
<b>TOTAL</b>		<b>402 013 759</b>

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 27, 2014, and ending on April 25, 2015.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2014 et se terminant le 25 avril 2015.

Registration  
SOR/2014-262 November 20, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>f</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, November 19, 2014

### ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

#### AMENDMENTS

**1. Section 5.1 of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**5.1** Every primary processor or producer who holds a specialty chicken licence and who markets chicken produced under a federal specialty chicken quota must pay a levy of \$1.60 per kilogram on the live weight of any chicken that is marketed by them under a federal specialty chicken quota and that does not fall within the class, set out in Schedule 4 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, for which the federal specialty chicken quota has been issued.

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, Sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> SOR/2002-1; ss. 13 and 16

<sup>1</sup> SOR/2002-35

Enregistrement  
DORS/2014-262 Le 20 novembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 12<sup>f</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 19 novembre 2014

### ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

#### MODIFICATIONS

**1. L’article 5.1 de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**5.1** Le transformateur primaire ou producteur qui détient un permis de poulet de spécialité et qui commercialise des poulets produits au titre d’un contingent fédéral de poulet de spécialité paie une redevance de 1,60 \$ le kilogramme, en poids vif, pour le poulet qu’il commercialise au titre du contingent fédéral de poulet de spécialité et qui ne relève pas de la classe figurant à l’annexe 4 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada* pour laquelle le contingent fédéral de poulet de spécialité a été alloué.

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> DORS/2002-1, art. 13 et 16

<sup>1</sup> DORS/2002-35

**2. Paragraph 13(2)(b) of the Order is replaced by the following:**

(b) rendered it impossible, through no fault of the primary processor or producer, for the primary processor or producer to market the classes of chicken for which the federal specialty chicken quota was issued; and

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

Section 5.1 and paragraph 13(2)(b) of the Order are amended by replacing the reference to the term “product category” by the term “class.”

**2. L’alinéa 13(2)b) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :**

b) qui l’a empêché, sans qu’il y soit pour quelque chose, de commercialiser du poulet de spécialité de la classe pour laquelle le contingent fédéral de poulet de spécialité a été alloué;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l’Ordonnance.)*

L’article 5.1 ainsi que l’alinéa 13(2)b) de l’Ordonnance sont modifiés en remplaçant la référence au terme « catégorie de produit » par le terme « classe ».

Registration  
SOR/2014-263 November 20, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

And whereas CFC has been empowered to implement a market plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 11<sup>d</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, November 19, 2014

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The definition “specialty chicken” in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“specialty chicken” means chicken belonging to any class listed in Schedule 4. (*poulet de spécialité*)

**2. (1) Subparagraph 5(7)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the class of specialty chicken that was marketed;

**(2) Paragraph 5(7)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) the licensee may only market specialty chicken of the class for which they have been issued a federal specialty chicken quota;

**3. Schedules 4 and 5 of these Regulations are replaced by the Schedules 4 and 5 set out in the schedule to these Regulations.**

#### COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

Enregistrement  
DORS/2014-263 Le 20 novembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 11<sup>d</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 19 novembre 2014

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

#### MODIFICATIONS

**1. La définition de « poulet de spécialité », à l’article 1 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« poulet de spécialité » Poulet appartenant à l’une des classes énumérées à l’annexe 4. (*specialty chicken*)

**2. (1) Le sous-alinéa 5(7)c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les classes de poulet de spécialité qui ont été commercialisées;

**(2) L’alinéa 5(7)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) il ne peut commercialiser que le poulet de spécialité appartenant aux classes pour lesquelles un contingent fédéral de poulet de spécialité lui a été alloué;

**3. Les annexes 4 et 5 du même règlement sont remplacées par les annexes 4 et 5 figurant à l’annexe du présent règlement.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, Sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1; ss. 12 and 16

<sup>1</sup> SOR/2002-22

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> DORS/2002-1, art. 12 et 16

<sup>1</sup> DORS/2002-22

**SCHEDULE**  
*(Section 3)*

**ANNEXE**  
*(article 3)*

**SCHEDULE 4**  
*(Section 1)*

**ANNEXE 4**  
*(article 1)*

**CLASSES OF SPECIALTY CHICKEN**

**CLASSES DE POULET DE SPÉCIALITÉ**

1. Silkie Chicken
2. Hong Kong Golden
3. Loong Kong TC
4. Bradner Long Cycle TC
5. Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
6. VSB
7. Mt. Lehman
8. Blue Leg Taiwanese
9. Shondon TC
10. Frey's Special Dual Purpose

Note: Specialty chicken in classes 2 to 10 must be marketed with the head and feet attached.

1. Poule-soie
2. Hong Kong Golden
3. Loong Kong TC
4. Bradner Long Cycle TC
5. Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
6. VSB
7. Mt. Lehman
8. Blue Leg Taiwanese
9. Shondon TC
10. Frey's Special Dual Purpose

Note : Le poulet de spécialité qui relève de l'une des classes 2 à 10 est commercialisé avec la tête et les pattes.

**SCHEDULE 5**  
(Section 1)

**ANNEXE 5**  
(article 1)

**SPECIALTY CHICKEN COMMITMENT FORM**

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT CONCERNANT  
LE POULET DE SPÉCIALITÉ**

Province:

1. As the holder of specialty chicken Licence No. \_\_\_\_\_  
issued by Chicken Farmers of Canada,

\_\_\_\_\_  
(Name of Primary Processor or Producer)  
requests the production of the following classes and the amounts  
(in kilograms live weight) of specialty chicken during the alloca-  
tion period A-\_\_\_\_\_, for planned marketing in accordance  
with the *Canadian Chicken Licensing Regulations*:

Class of Specialty Chicken	Amount

2. \_\_\_\_\_  
(Name of Primary Processor or Producer)  
commits to market the requested classes and the amounts (in  
kilograms live weight) of specialty chicken during the allocation  
period A-\_\_\_\_\_.

3. The applicant confirms that (select one of the following  
options):

\_\_\_\_ The applicant is a primary processor and arrangements are  
in place with producers to produce the requested product  
volume.

\_\_\_\_ The applicant is a producer and arrangements are in place  
with primary processors to process the requested product  
volume.

\_\_\_\_\_  
(Signature of Primary Processor or  
Producer)                      \_\_\_\_\_  
(Signature of CFC or CFC Designate)

Date \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Date of receipt of this form by CFC or CFC Designate:  
\_\_\_\_\_

Province :

1. À titre de titulaire du permis de poulet de spécialité n° \_\_\_\_\_  
délivré par les Producteurs de poulet du Canada,

\_\_\_\_\_  
(nom du transformateur primaire ou du producteur)  
demande une production des classes et des quantités (nombre  
de kilogrammes de poulet de spécialité exprimé en poids vif)  
ci-après durant la période d'allocation A-\_\_\_\_\_ pour  
commercialisation planifiée conformément au *Règlement sur  
l'octroi de permis visant les poulets du Canada*.

Classe de poulet de spécialité	Quantité

2. \_\_\_\_\_  
(nom du transformateur primaire ou du producteur)  
s'engage à commercialiser ces classes et ces quantités (nombre  
de kilogrammes de poulet de spécialité exprimé en poids vif)  
durant la période d'allocation A-\_\_\_\_\_.

3. Le demandeur confirme (sélectionnez l'une des options  
suivantes) :

\_\_\_\_ qu'il est transformateur primaire et que des ententes  
conclues avec des producteurs permettent de produire le volume  
de produit demandé.

\_\_\_\_ qu'il est producteur et que des ententes conclues avec des  
transformateurs primaires permettent de transformer la quantité  
de produit demandée.

\_\_\_\_\_  
(signature du transformateur primaire  
ou du producteur)                      \_\_\_\_\_  
(signature des PPC ou du mandataire  
des PPC)

Date \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Date de réception du formulaire par les PPC ou le mandataire des PPC :  
\_\_\_\_\_

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendment replaces the definition of "specialty chicken"  
and replaces the term "product category" by the term "class" in  
subparagraph 5(7)(c)(iv) and paragraph 5(7)(e) and also replaces  
the Schedules 4 and 5.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification remplace la définition de « poulet de spécialité »  
et remplace le terme « catégories » par le terme « classes » dans le  
sous-alinéa 5(7)c)(iv) et l'alinéa 5(7)e) et remplace aussi les  
annexes 4 et 5.



Registration  
SOR/2014-264 November 20, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-264 Le 20 novembre 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets**

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>g</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>g</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, November 19, 2014

Ottawa, le 19 novembre 2014

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

**1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. These Regulations come into force on December 28, 2014.**

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2014.**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, Sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1, s. 9

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>g</sup> SOR/2002-1, par. 16(c)

<sup>1</sup> SOR/2002-36

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> DORS/2002-1, art. 9

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>g</sup> DORS/2002-1, al. 16(c)

<sup>1</sup> DORS/2002-36

**SCHEDULE**  
**(Section 1)**

**ANNEXE**  
**(article 1)**

SCHEDULE  
*(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)*

ANNEXE  
*(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)*

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON DECEMBER 28, 2014 AND ENDING ON FEBRUARY 21, 2015**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 28 DÉCEMBRE 2014 ET SE TERMINANT LE 21 FÉVRIER 2015**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,560,920	2,000,000	505,042
2.	Que.	57,322,362	3,421,157	0
3.	N.S.	7,493,386	0	0
4.	N.B.	6,026,010	0	0
5.	Man.	8,925,107	382,500	0
6.	B.C.	30,261,102	2,089,832	980,048
7.	P.E.I.	810,419	0	0
8.	Sask.	7,599,848	1,063,978	0
9.	Alta.	20,009,437	100,000	0
10.	N.L.	2,963,663	0	0
<b>Total</b>		<b>211,972,254</b>	<b>9,057,467</b>	<b>1,485,090</b>

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 560 920	2 000 000	505 042
2.	Qc	57 322 362	3 421 157	0
3.	N.-É.	7 493 386	0	0
4.	N.-B.	6 026 010	0	0
5.	Man.	8 925 107	382 500	0
6.	C.-B.	30 261 102	2 089 832	980 048
7.	Î.-P.-É.	810 419	0	0
8.	Sask.	7 599 848	1 063 978	0
9.	Alb.	20 009 437	100 000	0
10.	T.-N.-L.	2 963 663	0	0
<b>Total</b>		<b>211 972 254</b>	<b>9 057 467</b>	<b>1 485 090</b>

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on December 28, 2014, and ending on February 21, 2015.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 28 décembre 2014 et se terminant le 21 février 2015.

Registration  
SOR/2014-265 November 21, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-265 Le 21 novembre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia**

**Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse**

P.C. 2014-1268 November 20, 2014

C.P. 2014-1268 Le 20 novembre 2014

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, a copy of the proposed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2014, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

And whereas, on May 26, 2014, the Minister of the Environment and the Government of Nova Scotia have entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Nova Scotia

Attendu que la ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi le 26 mai 2014, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Nouvelle-Écosse dans le cadre des règles de droit de cette province :

(a) provisions that are equivalent to the provisions of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* made under subsection 93(1) of that Act, and

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* pris en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi;

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Nova Scotia;

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Nouvelle-Écosse en matière d'environnement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 10(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**ORDER DECLARING THAT THE  
REDUCTION OF CARBON DIOXIDE  
EMISSIONS FROM COAL-FIRED  
GENERATION OF ELECTRICITY  
REGULATIONS DO NOT APPLY  
IN NOVA SCOTIA**

DECLARATION

Non-  
application

**1.** The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia.

COMING INTO FORCE

July 1, 2015

**2.** This Order comes into force on July 1, 2015.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**1. Executive summary**

**Issues:** Protection of the environment is an area of shared jurisdiction in Canada. Both the Government of Canada and the Government of Nova Scotia have implemented regulations to control greenhouse gas (GHG) emissions from the electricity sector.

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) allows the Governor in Council to make an order in council (OiC) suspending the application of a federal regulation in a province or territory, on the recommendation of the Minister of the Environment, provided that certain conditions under CEPA 1999 are met. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. Environment Canada (EC) is open to entering into equivalency agreements on industrial GHG regulations with interested provinces or territories as a means of minimizing regulatory duplication as per the *Cabinet Directive on Regulatory Management*, provided that the conditions under CEPA 1999 are met.<sup>1</sup>

The governments of Canada and Nova Scotia have finalized a written equivalency agreement for the period 2015–2019. The equivalency agreement declares that provisions under Nova Scotia’s *Environment Act* and *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (the NS GHG regulations) are equivalent in effect to the provisions of CEPA 1999 and the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation). As part of this agreement, the Government of Nova Scotia amended its *Greenhouse Gas Emissions Regulations* to include caps on GHG emissions from the province’s electricity sector for the years 2021–2030.

<sup>1</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-eng.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-eng.asp)

**DÉCRET DÉCLARANT QUE LE  
RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION  
DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE  
CARBONE — SECTEUR DE  
L’ÉLECTRICITÉ THERMIQUE AU  
CHARBON NE S’APPLIQUE PAS  
EN NOUVELLE-ÉCOSSE**

DÉCLARATION

Non-  
application

**1.** Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon* ne s’applique pas en Nouvelle-Écosse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**1. Résumé**

**Enjeux :** La protection de l’environnement est un domaine de compétence partagée au Canada. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre des règlements pour contrôler les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant du secteur de l’électricité.

La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] autorise le gouverneur en conseil à prendre un décret suspendant l’application d’un règlement fédéral dans une province ou un territoire, sur la recommandation de la ministre de l’Environnement, pourvu que certaines conditions énoncées dans la LCPE (1999) soient respectées. À cette fin, la province ou le territoire doit d’abord conclure un accord d’équivalence avec le gouvernement du Canada. Environnement Canada (EC) est prêt à conclure des accords d’équivalence sur la réglementation des GES industriels avec les provinces ou les territoires intéressés comme moyen de minimiser le dédoublement réglementaire conformément à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, pourvu que les conditions énoncées dans la LCPE (1999) soient respectées<sup>1</sup>.

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord d’équivalence par écrit pour la période 2015–2019. Cet accord d’équivalence indique que des dispositions en vertu de la loi *Environnement Act* et du règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse (le règlement sur les GES de la Nouvelle-Écosse) sont d’effet équivalent à celui des dispositions de la LCPE (1999) et du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon). Dans le cadre de cet accord, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement sur les

<sup>1</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-fra.asp)

In order to avoid regulatory duplication and financial burden for the electricity producer in the province, the Minister of the Environment is recommending that the Governor in Council make an order in council suspending the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia. This equivalency agreement represents the first on GHG regulations.

**Description:** The Order in Council (the OiC) is a written declaration stating that the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation do not apply in Nova Scotia.

**Cost-benefit statement:** The results of the analysis are expressed in 2010 dollars and are discounted at 3% to 2015, as this is the year in which the performance standard prescribed in the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation comes into force. Overall, the OiC, together with the 2021–2030 provincial GHG emission caps, adopted in Nova Scotia in order to fulfill conditions of the equivalency agreement, is expected to result in a net reduction of three megatonnes of carbon dioxide equivalent (Mt CO<sub>2</sub>e) and a net reduction in costs of \$87 million for the electricity sector in Nova Scotia. The OiC is expected to affect one electricity producer, who currently operates all coal-fired units in the province.

When the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation are suspended, the electricity producer will have the flexibility to continue to operate coal-fired units that would otherwise have been closed under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. However, the electricity producer is expected to reduce generation from coal-fired units and natural gas units in order to meet the 2021–2030 provincial GHG emission caps. This reduced generation is expected to be compensated for by additional electricity imports from Newfoundland and Labrador, which reduces the electricity available for export from Canada to the United States, resulting in foregone electricity exports.

The net present value (NPV) of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps over the period 2015–2030 is estimated to be about \$175 million.<sup>2</sup> The present value (PV) of the benefits is estimated to be about \$297 million, due to avoided fuel costs of about \$109 million, benefits from GHG reductions of about \$88 million, avoided capital investment costs of about \$21 million, avoided decommissioning costs of about \$50 million, and avoided variable and fixed operating and maintenance (O&M) costs of about \$29 million.<sup>3</sup>

émissions de GES afin d'y inclure des plafonds d'émissions de GES du secteur de l'électricité de la province pour les années 2021 à 2030.

Afin d'éviter un dédoublement réglementaire et le fardeau financier pour le producteur d'électricité dans la province, le ministre de l'Environnement recommande au gouverneur en conseil de prendre un décret suspendant l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon en Nouvelle-Écosse. Cet accord d'équivalence est le premier en matière de réglementation des GES.

**Description :** Le Décret est une déclaration par écrit affirmant que le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les résultats de l'analyse sont exprimés en dollars de 2010 et actualisés à 3 % jusqu'à 2015, puisque c'est l'année d'entrée en vigueur de la norme de rendement prescrite par le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon. De manière générale, le Décret ainsi que les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030, adoptés en Nouvelle-Écosse en vue de respecter les conditions de l'accord d'équivalence, devraient permettre une réduction nette de trois mégatonnes d'équivalents de dioxyde de carbone (Mt éq. CO<sub>2</sub>) et une réduction nette des coûts de 87 millions de dollars pour le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse. On s'attend à ce que le Décret touche un seul producteur d'électricité, qui exploite actuellement tous les groupes alimentés au charbon de la province.

Lorsque l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon sera suspendue, le producteur d'électricité disposera de la marge de manœuvre nécessaire pour continuer d'exploiter les groupes alimentés au charbon qui, autrement, auraient été fermés en raison du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon. Toutefois, on s'attend à ce que le producteur d'électricité réduise la production des groupes alimentés au charbon et au gaz naturel afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030. Cette production réduite devrait être compensée par des importations d'électricité supplémentaires de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui réduit l'électricité disponible pour l'exportation du Canada vers les États-Unis et entraîne des pertes d'exportations d'électricité.

La valeur actualisée nette (VAN) du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 est évaluée à environ 175 millions de dollars<sup>2</sup> pour la période de 2015 à 2030. La valeur actuelle des avantages est évaluée à environ 297 millions de dollars et s'explique par les coûts évités de combustibles d'environ 109 millions de dollars, les avantages provenant des réductions de GES d'environ 88 millions de dollars, les coûts évités d'investissement de capitaux d'environ 21 millions de dollars, les coûts évités de déclassement d'environ 50 millions de dollars et les coûts évités de fonctionnement

<sup>2</sup> Given that the Government of Nova Scotia amended its regulations to include GHG emission caps for the 2021–2030 period as a condition of the equivalency agreement, these caps are incremental and therefore incorporated in the regulatory scenario.

<sup>3</sup> Numbers may not sum up due to rounding.

<sup>2</sup> Étant donné que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement pour inclure les plafonds d'émissions pour la période 2021-2030 comme une condition de l'accord d'équivalence, ces plafonds sont différentiels et donc inclus dans le scénario réglementaire.

The present value of the costs of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps is estimated to be about \$122 million, due to foregone net electricity exports (\$50 million), additional coal-fired unit refurbishment costs (\$39 million), and additional fixed O&M costs (\$33 million).

**Distributional analysis:** The OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in slightly higher electricity prices for the residential and industrial sectors with an estimated average annual price increase of 0.04 cents/kWh over the 2015–2030 period. As a result, impacts on monthly household electricity costs (an estimated increase of about \$0.37/month) and industry competitiveness are expected to be negligible.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The OiC is expected to reduce administrative costs to the electricity producer by approximately \$870 in present value, which is equivalent to an annualized value of about \$120, as the electricity producer is no longer be required to report to the federal government.

No small business is expected to be affected by the OiC. The affected electricity producer in the province is considered a large business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The governments of Canada and Nova Scotia have been working to cooperate on addressing GHG emissions since 2009. In January 2010, the federal Minister of the Environment and the Nova Scotia Minister of Environment signed the *Canada-Nova Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change* (AiP). The AiP was developed with a view towards an eventual equivalency agreement, as provided for under CEPA 1999. Environment Canada and Nova Scotia announced their intent to work towards an equivalency agreement in respect of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in March 2012. In September 2012, EC published a notification in the *Canada Gazette*, Part I, that a draft equivalency agreement was available for public comment for 60 days.

Extensive bilateral consultations were held with Nova Scotia government officials and with representatives from the affected company, focusing on key policy and technical parameters used in support of the cost-benefit analysis. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into the Energy, Emissions and Economy Model for Canada used by Environment Canada to model domestic GHG emissions.

et d’entretien (F et E) variables et fixes d’environ 29 millions de dollars<sup>3</sup>.

La valeur actuelle des coûts du Décret et des plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 est évaluée à environ 122 millions de dollars, en raison des pertes nettes d’exportation d’électricité (50 millions de dollars), des coûts supplémentaires de remise en état des groupes alimentés au charbon (39 millions de dollars) et des coûts fixes supplémentaires de F et E (33 millions de dollars).

**Analyse de répartition :** On s’attend à ce que le Décret et les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 fassent légèrement augmenter les prix de l’électricité pour les secteurs résidentiel et industriel d’une moyenne annuelle d’environ 0,04 cent/kWh pendant la période 2015-2030. Ainsi, les répercussions sur les coûts d’électricité mensuels des foyers (augmentation estimée à environ 37 cents par mois) et la compétitivité de l’industrie devraient être négligeables.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** On s’attend à ce que le Décret réduise les coûts administratifs d’environ 870 \$ pour le producteur d’électricité en valeur actuelle, ce qui équivaut à une valeur annualisée d’environ 120 \$, car le producteur d’électricité n’est plus tenu de faire rapport au gouvernement fédéral.

Aucune petite entreprise ne devrait être touchée par le Décret. Le producteur d’électricité concerné dans la province est considéré comme une grande entreprise.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration pour contrer les émissions de GES depuis 2009. En janvier 2010, le ministre de l’Environnement du Canada et le ministre de l’Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé l’*Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques* (Edp). L’Edp a été élaborée en vue de conclure un éventuel accord d’équivalence, conformément à la LCPE (1999). Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont annoncé leur intention de travailler en vue d’un accord d’équivalence à l’égard du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon en mars 2012. En septembre 2012, EC a publié un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* signalant que la version provisoire de l’accord d’équivalence était soumise à une période d’examen public de 60 jours.

Des consultations bilatérales exhaustives ont été tenues avec des fonctionnaires du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des représentants de la compagnie touchée, en mettant l’accent sur les principaux paramètres liés aux politiques et ceux de nature technique utilisés à l’appui de l’analyse coûts-avantages. Les consultations techniques étaient axées sur des paramètres liés aux prévisions de production d’électricité dans la province aux fins d’intégration dans le modèle énergie-émissions-économies du Canada qu’Environnement Canada utilise pour modéliser les émissions de GES du pays.

## 2. Background

Greenhouse gases contribute to climate change, and the most significant source of anthropogenic GHG emissions is the

## 2. Contexte

Les gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques, et la source la plus importante des émissions anthropiques

<sup>3</sup> Les chiffres peuvent ne pas correspondre aux totaux en raison de l’arrondissement.

combustion of fossil fuels. In 2012, the latest year of emissions data available under Canada's National Inventory Report, Canada's total GHG emissions was estimated to be 699 Mt CO<sub>2</sub>e. Of this total, 86 Mt CO<sub>2</sub>e, or about 10% of Canada's total GHG emissions, were attributed to Canada's electricity sector.<sup>4</sup> Eight Mt CO<sub>2</sub>e, about 1% of Canada's total GHG emissions, were attributed to Nova Scotia's electricity sector.

## 2.1 Federal regulatory measures

In 2009, the Government of Canada committed to a national GHG reduction target of 17% below 2005 levels by 2020, and inscribed this in the Copenhagen Accord. The 2020 target is aligned with that of Canada's largest trading partner, the United States.

The Government of Canada is implementing a sector-by-sector regulatory approach to reducing GHG emissions in major-emitting sectors. Given the highly integrated North American economy, the Government of Canada is aligning its climate change approach with that of the United States, as appropriate for Canadian circumstances. The sector-by-sector approach makes it possible to tailor regulations to sector-specific circumstances, integrating environmental and economic considerations. Regulations are being designed to provide regulatory certainty for industry, drive investments in clean energy technologies, and leverage capital stock turnover to minimize costs and consumer impacts.

In August 2012, the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* were formally adopted, and in September 2012, they were published in the *Canada Gazette, Part II*.<sup>5</sup> The emissions intensity limit in these Regulations comes into force on July 1, 2015. The Regulations set a stringent performance standard of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt-hour (tCO<sub>2</sub>/GWh) of electricity produced for new coal-fired electricity generation units and those that have reached the end of their useful life.

A unit's useful life is defined by the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation as the period that begins on the commissioning date of the unit and that ends,

- in the case of a unit commissioned before 1975, 50 years after its commissioning or at the end of 2019, whichever comes earlier;
- in the case of a unit commissioned after 1974 but before 1986, 50 years after its commissioning or at the end of 2029, whichever comes earlier; and
- in any other case, 50 years after its commissioning.

These Regulations are expected to result in the closure of coal-fired units once they have reached the end of their useful life, unless they employ carbon capture and storage (CCS) technology or combust biomass. Therefore, these Regulations are expected to result in a shift to lower- or non-emitting types of generation, such as high-efficiency natural gas, renewable energy or fossil fuel-fired power with CCS.

<sup>4</sup> <http://ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=68EE206C-1&offset=3&toc=show> (Table S-3: Canada's Emissions Breakdown 2012, by Economic Sector).

<sup>5</sup> <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf>, September 12, 2012.

de GES est la combustion des combustibles fossiles. En 2012, la dernière année pour laquelle des données relatives aux émissions sont disponibles dans le Rapport d'inventaire national du Canada, le total des émissions de GES du Canada était évalué à 699 Mt éq. CO<sub>2</sub>. De ce total, 86 Mt éq. CO<sub>2</sub>, ou 10 % du total des émissions de GES du Canada, étaient attribuables au secteur de l'électricité du Canada<sup>4</sup>. Une quantité de 8 Mt éq. CO<sub>2</sub>, soit environ 1 % du total des émissions de GES du Canada, était attribuable au secteur de l'électricité de la Nouvelle-Écosse.

## 2.1 Mesures réglementaires du gouvernement fédéral

En 2009, le gouvernement du Canada a pris l'engagement, inscrit dans l'Accord de Copenhague, de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 17 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2020. L'objectif de 2020 est harmonisé avec celui du partenaire commercial le plus important du Canada, les États-Unis.

Le gouvernement du Canada met en œuvre une approche réglementaire secteur par secteur pour réduire les émissions de GES dans les secteurs à fortes émissions. En raison de l'économie nord-américaine fortement intégrée, le gouvernement du Canada aligne son approche aux changements climatiques sur celle des États-Unis, lorsque cela est approprié aux circonstances du Canada. L'approche secteur par secteur rend possible l'adaptation de la réglementation aux circonstances propres aux secteurs, en tenant compte de facteurs environnementaux et économiques. Les règlements sont conçus de manière à fournir une certitude réglementaire à l'industrie, à susciter les investissements dans les technologies de l'énergie propre et à mettre à profit le renouvellement des immobilisations pour minimiser les coûts et les répercussions sur les consommateurs.

En août 2012, le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* a été officiellement adopté, et en septembre 2012, il a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*<sup>5</sup>. La limite de l'intensité des émissions de ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le Règlement établit une limite d'émissions stricte de 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'électricité produite (tCO<sub>2</sub>/GWh) pour les nouveaux groupes électriques alimentés au charbon et ceux qui ont atteint leur fin de vie utile.

La vie utile d'un groupe est définie par le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de l'électricité produite à partir du charbon comme la période qui commence à la date de mise en service et qui se termine :

- dans le cas d'un groupe mis en service avant 1975, 50 ans après sa mise en service ou à la fin de 2019, selon la première de ces éventualités;
- dans le cas d'un groupe mis en service après 1974, mais avant 1986, 50 ans après sa mise en service ou à la fin de 2029, selon la première de ces éventualités;
- dans tout autre cas, 50 ans après sa mise en service.

On s'attend à ce que ce règlement entraîne la fermeture des groupes alimentés au charbon une fois qu'ils auront atteint la fin de leur vie utile, à moins qu'ils n'utilisent la technologie du captage et de la séquestration du carbone (CSC) ou la combustion de la biomasse. Par conséquent, on s'attend à ce que ce règlement entraîne une transition vers des modes de production d'électricité qui génèrent peu ou pas d'émissions, comme le gaz naturel à haut

<sup>4</sup> <http://ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=68EE206C-1&offset=3&toc=show> (Figure S-3 : Ventilation des émissions du Canada en 2012, par secteur économique).

<sup>5</sup> <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf>, le 12 septembre 2012.

## 2.2 Provincial regulatory measures

In 2009, as part of its approach to achieve a GHG reduction target of 10% below 1990 levels by 2020, the Government of Nova Scotia adopted the *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (the NS GHG regulations), which imposed specific GHG emission caps from 2010–2020 on facilities that emit more than 10 000 metric tonnes of CO<sub>2</sub>e annually. In September 2013, Nova Scotia amended these Regulations to include increasingly stringent GHG emission caps for the 2021–2030 period.

These GHG emission caps are expected to be achieved through measures to manage both the supply and demand sides of electricity. On the supply side, Nova Scotia amended its *Renewable Electricity Regulations* in January 2013 to require that 25% of total electricity sales come from renewable resources, either from the province's renewable generation and/or imports of renewable energy, by 2015, and 40% come from renewable resources by 2020 and onward. Particularly, Nova Scotia plans to import electricity from Newfoundland and Labrador through the Maritime Link starting in 2017. On the demand side, Nova Scotia has implemented Demand Side Management (DSM) Plans to reduce energy use through energy efficiency and conservation.

## 2.3 Equivalency agreements on industrial GHG regulations

As federal and provincial governments have a shared responsibility to protect the Canadian environment, CEPA 1999 includes the use of equivalency agreements as a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes.

Section 10 of CEPA 1999 allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an order in council suspending the application of a federal regulation in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. An equivalency agreement is a written agreement signed by the federal Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory laws containing provisions that are equivalent in effect to the federal regulations in question and provisions that are similar to sections 17 and 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences.

Environment Canada has indicated that it is open to developing equivalency agreements for industrial GHG regulations with interested provinces and territories, in order to minimize regulatory duplication. In the case of GHG regulations, provisions are considered to be equivalent if they result in an equivalent effect on GHG outcomes. In particular, GHG emission levels under provincial or territorial regulations must be no greater than they would be if the federal regulation applied, over the period for which the equivalency agreement would be in place. This allows a province or territory to attain a GHG outcome equivalent to or better than what would have occurred under a federal regulation in a way that best suits its particular circumstances.

rendement, les énergies renouvelables ou les groupes thermiques alimentés en combustibles fossiles équipés d'un système de CSC.

## 2.2 Mesures de réglementation provinciales

En 2009, dans le cadre de son approche visant à atteindre un objectif de réduction des émissions de GES de 10 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté le règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* (règlement sur les GES de la Nouvelle-Écosse), qui imposait des plafonds d'émissions de GES de 2010 à 2020 aux installations qui émettent annuellement plus de 10 000 tonnes métriques d'éq. CO<sub>2</sub>. En septembre 2013, la Nouvelle-Écosse a modifié ce règlement pour y inclure des plafonds d'émissions de GES de plus en plus stricts pour la période de 2021 à 2030.

On s'attend à ce que ces plafonds d'émissions de GES soient atteints au moyen des mesures destinées à gérer l'offre et la demande en électricité. Du côté de l'offre, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement *Renewable Electricity Regulations* en janvier 2013 pour exiger que 25 % des ventes totales en électricité proviennent de ressources renouvelables, soit de la production renouvelable de la province, soit des importations d'énergies renouvelables, d'ici 2015, et 40 % provenant de ressources renouvelables d'ici 2020 et après. Particulièrement, la Nouvelle-Écosse prévoit importer de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador par l'entremise du Maritime Link à compter de 2017. Du côté de la demande, la Nouvelle-Écosse a mis en œuvre des plans de gestion axés sur la demande (GAD) pour réduire la consommation d'énergie grâce à l'efficacité énergétique et à la conservation de l'énergie.

## 2.3 Accords d'équivalence sur les règlements concernant les GES industriels

Puisque les gouvernements fédéral et provinciaux ont une responsabilité partagée en matière de protection de l'environnement du Canada, la LCPE (1999) prévoit la possibilité d'avoir recours à des accords d'équivalence comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents.

L'article 10 de la LCPE (1999) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, à adopter un décret suspendant l'application d'un règlement fédéral dans une province ou un territoire. À cette fin, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le gouvernement du Canada. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par le ministre fédéral de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalent au règlement fédéral en question et des dispositions similaires aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes sur les infractions présumées.

Environnement Canada a indiqué que le ministère était ouvert à l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les GES industriels avec les provinces ou les territoires intéressés, afin de minimiser les dédoublements réglementaires. Dans le cas de règlements sur les GES, les dispositions sont considérées comme équivalentes si elles entraînent un résultat équivalent en matière de GES. Plus particulièrement, les niveaux des émissions de GES ne doivent pas être plus élevés aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'ils ne le seraient aux termes de la réglementation fédérale, au cours de la période durant laquelle l'accord d'équivalence serait appliqué. Cela permet à une province ou à un territoire d'atteindre un objectif équivalent ou meilleur en matière de GES



## 2.4 Equivalency agreement on GHG regulations with the Province of Nova Scotia

The Government of Canada and the Government of Nova Scotia have been working to cooperate on addressing GHG emissions since 2009. In January 2010, the federal Minister of the Environment and the Nova Scotia Minister of Environment signed the *Canada-Nova Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change*. The Agreement in Principle (AiP) was developed with a view towards an eventual equivalency agreement, as required under CEPA 1999.

In March 2012, EC and Nova Scotia announced their intent to work towards an equivalency agreement with respect to the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. In September 2012, EC published a notice in the *Canada Gazette*, Part I, indicating that the draft *Agreement of the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia* (the equivalency agreement) was available for public comment for 60 days. The equivalency agreement was signed on May 26, 2014, and will come into force on July 1, 2015. Subsequently, in June 2014, EC published the proposed Order in Council in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment for 60 days.

Although the equivalency agreement has a four and a half year lifetime (i.e. from July 1, 2015, to December 31, 2019), the Government of Canada wanted to be satisfied that the NS GHG regulations would continue to result in a GHG emissions outcome equivalent to what would have occurred under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation after 2019. The aim is to provide regulatory certainty, over the longer term, to allow industry to make informed investment decisions and to facilitate the renewal of the equivalency agreement following its initial four and a half year term. This approach mitigates the risk that the NS GHG regulations would not be deemed to have an equivalent effect on GHG emissions in the future, resulting in the sudden application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in the province. Such a situation could lead to immediate closures of coal-fired plants, disruption to Nova Scotia's electricity supply, and/or a possible situation of non-compliance with the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation, for which the province's electricity producer could face large fines and penalties.

As a condition of the agreement, Nova Scotia amended its GHG regulations in September 2013 to include GHG emission caps for the electricity sector, from 2021 to 2030, that are projected to have an effect equivalent to the projected effect of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation over the same period. These caps on electricity sector emissions are expected to be met by decreasing coal-fired electricity generation and replacing that capacity with increased renewable electricity generation, including through imports of hydroelectric power from Newfoundland and Labrador, as well as DSM Plans.

que ce qu'il aurait été aux termes du règlement fédéral de la façon la plus adaptée aux circonstances particulières.

## 2.4 Accord d'équivalence concernant le règlement sur les GES avec la province de la Nouvelle-Écosse

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration depuis 2009 pour contrer les émissions de GES. En janvier 2010, le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé l'*Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques*. L'Entente de principe a été élaborée en vue de conclure un accord d'équivalence éventuel aux termes de la LCPE (1999).

En mars 2012, Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont annoncé leur intention d'élaborer un accord d'équivalence en ce qui a trait à la réglementation fédérale visant le secteur de l'électricité thermique au charbon. En septembre 2012, Environnement Canada a publié un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* indiquant que la version provisoire d'un *Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Nouvelle-Écosse* (l'accord d'équivalence) était accessible au public pour qu'il émette des commentaires durant une période de 60 jours. L'accord d'équivalence a été signé le 26 mai 2014 et sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Subséquemment, en juin 2014, Environnement Canada a publié le projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour obtenir les commentaires du public durant une période de 60 jours.

Même si l'accord d'équivalence a une durée de vie de quatre ans et demi (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2019), le gouvernement du Canada voulait s'assurer que le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES continue, après 2019, d'entraîner des résultats en matière d'émissions de GES équivalant à ceux qui auraient été obtenus en vertu du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon. Le but est de fournir une certitude concernant la réglementation, à plus long terme, pour permettre à l'industrie de prendre des décisions informées sur les investissements et de faciliter le renouvellement de l'accord d'équivalence après sa durée initiale de quatre ans et demi. Cette approche contribue à atténuer le risque qu'il soit jugé que le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES n'a pas un effet équivalent sur les émissions de GES à l'avenir, entraînant l'application subite du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon dans la province. Une telle situation pourrait entraîner des fermetures immédiates des groupes thermiques alimentés au charbon, une perturbation de l'approvisionnement en électricité en Nouvelle-Écosse et/ou un potentiel de non-conformité à la réglementation fédérale sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon pour lequel le producteur d'électricité de la province pourrait devoir faire face à de fortes amendes et pénalités.

Comme condition de l'accord, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement sur les GES en septembre 2013 pour y intégrer des plafonds d'émissions de GES du secteur de l'électricité, de 2021 à 2030, qui auront, selon les projections, un effet équivalant à l'effet prévu du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité de charbon au cours de la même période. On s'attend à ce que ces plafonds d'émissions du secteur de l'électricité soient respectés en diminuant la production d'électricité des groupes de charbon et en remplaçant cette capacité par une production accrue d'électricité à partir de sources renouvelables, y

Table 1 below shows the provincial GHG emission caps from 2010 to 2030. Note that in some periods, the cap is set cumulatively over a number of years, while in others, the cap is placed on a single year's GHG emissions. On average, the provincial GHG caps are declining and therefore becoming more stringent on an annual basis.

Table 1: Nova Scotia provincial caps on GHG emissions

Calendar Years	2010–2011	2012–2013	2014–2016	2017–2019	2020	2021–2024	2025	2026–2029	2030
Emission Cap for All Facilities in Nova Scotia (Million of Tonnes of CO <sub>2</sub> e)	19.22	18.5	26.32	24.06	7.5	27.5	6	21.5	4.5

Source: Nova Scotia *Environment Act*, S.N.S. 1994-95, subsection 28(6) and section 112, c. 1, O.I.C. 2009-341 (August 14, 2009), N.S. Reg. 260/2009, as amended by O.I.C. 2013-332 (September 10, 2013), N.S. Reg. 305/2013.

Tableau 1 : Plafonds provinciaux d'émissions de GES de la Nouvelle-Écosse

Années civiles	2010-2011	2012-2013	2014-2016	2017-2019	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030
Plafonds d'émissions pour toutes les installations de la Nouvelle-Écosse (en millions de tonnes d'éq. CO <sub>2</sub> )	19,22	18,5	26,32	24,06	7,5	27,5	6	21,5	4,5

Source : *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse, S.N.S. 1994-1995, paragraphe 28(6) et article 112, ch. 1, décret 2009-341 (14 août 2009), règlement de la Nouvelle-Écosse 260/2009, tel qu'il a été modifié par le décret 2013-332 (10 septembre 2013), règlement de la Nouvelle-Écosse 305/2013.

### 3. Issues

Nova Scotia has adopted GHG regulations that are equivalent in effect to the performance standard imposed under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. It also has in force provisions under its environmental legislation that are similar to sections 17 to 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences.

As per CEPA 1999 requirements, the two levels of government have developed an equivalency agreement that will allow the federal government to stand down its regulations in the province, reducing regulatory duplication and financial burden, while still ensuring that GHG emissions generated by the electricity sector in Nova Scotia are no higher than they would have been under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation.

In the absence of further action, the electricity producer in the province would be subject to both the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation and the NS GHG regulations. These two regulatory regimes are expected to yield equivalent GHG emissions in the electricity sector. However, together they impose regulatory requirements that are expected to result in avoidable financial and administrative burden for the electricity producer in Nova Scotia and administrative burden for the federal government. This provides a justification for government intervention through an order in council to suspend the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia.

compris au moyen d'importations d'énergie hydroélectrique de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que des plans de GAD.

Le tableau 1 ci-dessous montre les plafonds d'émissions de GES de la province pour la période de 2010 à 2030. Il faut souligner que pour certaines périodes, le plafond est fixé de manière cumulative pour un certain nombre d'années, tandis que pour d'autres périodes, le plafond est fixé pour les émissions de GES d'une seule année. En moyenne, les plafonds de GES de la province diminuent et, par conséquent, deviennent plus stricts d'une année à l'autre.

### 3. Enjeux

La Nouvelle-Écosse a adopté un règlement sur les GES qui a un effet équivalent à la norme de rendement imposée en vertu du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon. Elle a aussi, dans la législation environnementale, des dispositions en vigueur qui sont similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE (1999) pour les enquêtes sur les infractions présumées.

Conformément aux exigences de la LCPE (1999), les deux ordres de gouvernement ont élaboré un accord d'équivalence qui permettra au gouvernement fédéral de suspendre l'application de son règlement dans la province, réduisant ainsi le dédoublement réglementaire et le fardeau financier tout en veillant à ce que les émissions de GES produites par le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse ne soient pas plus élevées qu'elles ne l'auraient été en vertu du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon.

En l'absence d'autres mesures, le producteur d'électricité de la province serait assujéti à la fois au règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon et au règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES. On s'attend à ce que ces deux régimes de réglementation entraînent des émissions de GES équivalentes dans le secteur de l'électricité. Toutefois, ensemble, ils imposent des exigences réglementaires qui devraient causer un fardeau financier et administratif évitable pour le producteur d'électricité en Nouvelle-Écosse et un fardeau administratif évitable pour le gouvernement fédéral. Cette situation fournit une justification à l'intervention du gouvernement au moyen d'un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse.

**4. Objectives**

The objective of the OiC is to minimize regulatory duplication and financial burden for the electricity producer in Nova Scotia by suspending the application of federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia. This is in line with the federal *Cabinet Directive on Regulatory Management*, which, among other objectives, commits to controlling administrative burden and minimizing regulatory duplication throughout the regulatory process.

**5. Description**

The OiC, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA 1999, is a declaration stating that the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia, effective July 1, 2015.

**6. Sector profile**

The OiC will suspend the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia. To assist in understanding the scope and impacts of the OiC, the following analysis provides a profile of Nova Scotia's electricity generation sector. It also examines some of the key features of the sector relating to generation capacity and fuel mix, interprovincial electricity flows, and electricity demand, all of which have a bearing on the assessment of the impacts of the OiC.

Unless otherwise indicated, data presented here is drawn from Environment Canada's Energy, Emissions, and Economy Model for Canada (E3MC).

Nova Scotia's electricity generation sector is composed of utility and non-utility generators that produce electricity by transforming the energy in coal, natural gas, water, petroleum coke, and wind into electricity. The process of supplying electricity to the public involves not only power generation at the plant, but also distribution through the electricity grid. Figure 1 below shows the generation by major fuel types in Nova Scotia in 2010 and 2011.

Overall, the total electricity generation in Nova Scotia in 2011 was 11 400 gigawatt hours (GWh), of which 53% was produced by coal, 21% by natural gas, 9% by hydro, and 9% by refined petroleum products, while other sources such as wind or solar accounted for the remaining 7%.

**4. Objectifs**

L'objectif du Décret est de minimiser le dédoublement réglementaire et le fardeau financier pour le producteur d'électricité en Nouvelle-Écosse en suspendant l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse. Cette suspension est conforme à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* du gouvernement fédéral qui, entre autres objectifs, vise à contrôler le fardeau administratif et à minimiser le dédoublement réglementaire tout au long du processus réglementaire.

**5. Description**

Le Décret, pris en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE (1999), est une déclaration à l'effet que le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**6. Profil du secteur**

Le Décret suspendra l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse. Pour aider le lecteur à comprendre la portée et les incidences du Décret, l'analyse suivante fournit un profil du secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse. Cette analyse porte également sur certaines caractéristiques clés du secteur en ce qui concerne la capacité de production et la combinaison de combustibles, l'alimentation électrique à l'échelle interprovinciale, ainsi que la demande d'électricité, qui ont toutes une incidence sur l'évaluation des répercussions du Décret.

À moins d'indications contraires, les données présentées ici proviennent du modèle énergie-émissions-économie du Canada (E3MC) d'Environnement Canada.

Le secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse est composé de producteurs des services publics et de producteurs indépendants qui produisent de l'électricité en transformant l'énergie du charbon, du gaz naturel, de l'eau, du coke de pétrole et du vent en électricité. Le processus d'approvisionnement du public en électricité comprend non seulement la production d'électricité au groupe, mais aussi sa distribution au moyen du réseau électrique. La figure 1 ci-dessous montre la production par principaux types de combustibles en Nouvelle-Écosse en 2010 et 2011.

De façon générale, la production totale d'électricité en Nouvelle-Écosse en 2011 était de 11 400 gigawattheures (GWh), desquels 53 % étaient produits à partir de charbon, 21 % à partir de gaz naturel, 9 % à partir de l'hydroélectricité et 9 % à partir des produits pétroliers raffinés, tandis que d'autres sources comme l'énergie éolienne et l'énergie solaire comptaient pour les 7 % restants.

Figure 1: Generation by major fuel types in Nova Scotia

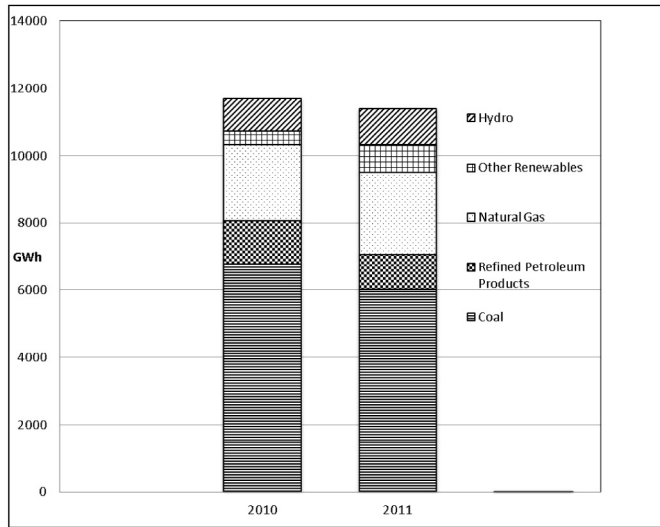
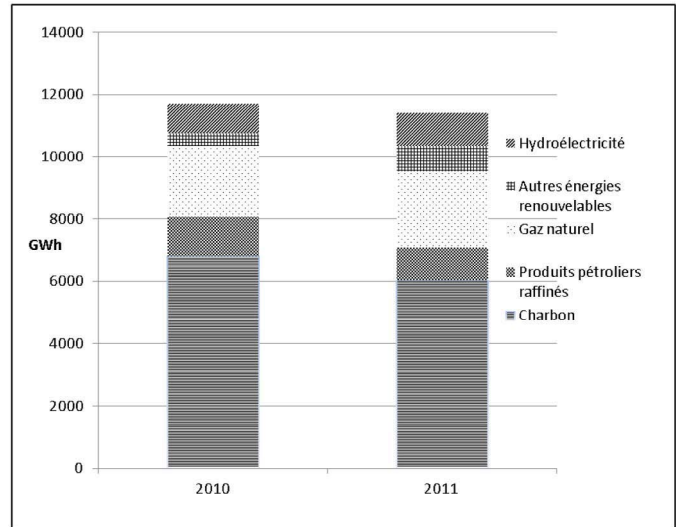


Figure 1 : Production par principaux types de combustibles en Nouvelle-Écosse



Nova Scotia’s electricity market is regulated by the Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB). The NSUARB has regulatory oversight over public utilities. Electricity prices are set by the NSUARB to cover generation costs and allow for a reasonable rate of return to investors.

Le marché de l’électricité de la Nouvelle-Écosse est réglementé par le Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB). Le NSUARB exerce une surveillance réglementaire des services publics. Les prix de l’électricité sont établis par le NSUARB pour couvrir les coûts de production et permettre aux investisseurs d’obtenir un taux de rendement raisonnable.

The interconnectedness of Nova Scotia’s electricity grid with Newfoundland and Labrador and New Brunswick would allow Nova Scotia to have electricity inflows and outflows in response to demand conditions in these three provinces. Figure 2 below shows the historical trends of the electricity flow in and out of Nova Scotia.

L’interconnexion du réseau d’électricité de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador et celui du Nouveau-Brunswick permettrait à la Nouvelle-Écosse d’avoir des entrées et des sorties d’électricité en réponse aux conditions relatives à la demande dans ces trois provinces. La figure 2 ci-dessous présente les tendances historiques de la circulation de l’électricité vers la Nouvelle-Écosse et à l’extérieur de cette province.

Figure 2: Nova Scotia electricity inflows and outflows from New Brunswick

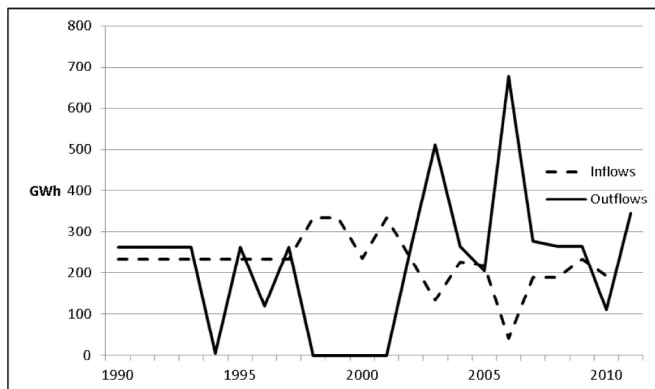
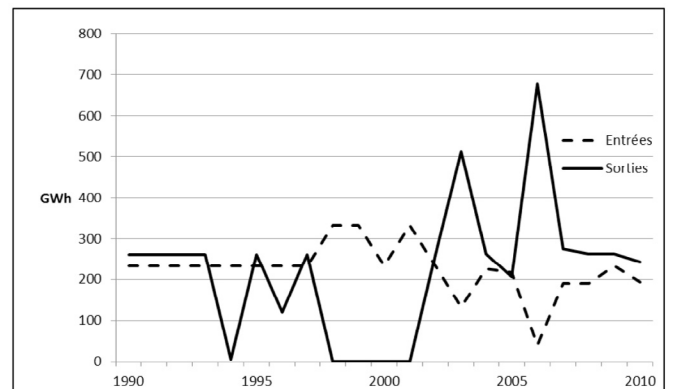


Figure 2 : Entrées et sorties d’électricité de la Nouvelle-Écosse du Nouveau-Brunswick



Nova Scotia has reached an agreement with Newfoundland and Labrador to receive part of the generation from the Muskrat Falls Hydroelectric Project (Muskrat Falls). Nova Scotia would receive 20% of the energy from Muskrat Falls for 35 years (the “base block,” about 0.9 terawatt-hours [TWh]), and a supplemental 0.2 TWh/year for the first five years of the agreement (supplemental

La Nouvelle-Écosse a conclu un accord avec Terre-Neuve-et-Labrador pour recevoir une partie de la production du projet hydro-électrique de Muskrat Falls (Muskrat Falls). La Nouvelle-Écosse recevrait 20 % de l’énergie de Muskrat Falls durant 35 années (le bloc de base d’environ 0,9 térawattheure [TWh]) et un supplément de 0,2 TWh/année durant les cinq premières années de l’accord

blocks).<sup>6</sup> The electricity producer would then be able to purchase additional hydroelectric energy at market rates. These imports to Nova Scotia would begin in 2017 and continue onwards, as needed.

In addition, Nova Scotia is expected to continue trade flows with New Brunswick, the magnitude of which is dependent on the generation and market conditions within Nova Scotia.

Currently, the Nova Scotia electricity generation sector takes advantage of a full mix of hydro, coal, natural gas, wind and other available generating sources. At the same time, actual generation from all these sources is significantly less than potential generation. Potential generation can be determined by assuming capacity is fully operational for each hour, over the entire year. The difference between potential and actual generation can be due to numerous factors, such as required maintenance schedules.

Table 2 shows the actual generation, potential generation and capacity utilization level for major generation types as an average over the five-year period of 2007–2011. Coal-fired units had the highest capacity utilization level in 2011, with actual generation at over 70% of full capacity. This was followed by hydro, natural gas, and wind unit generation, while other sources, such as wave and solar energy, had relatively low levels of utilization.

Table 2: Nova Scotia actual vs. potential generation — average over 2007–2011<sup>7</sup>

Type	Actual Generation (GWh)	Potential Generation (GWh)	Capacity Utilization (Actual/Potential)
Coal	8 285*	11 300	73%
Natural gas	1 695	6 330	27%
Hydro	1 005	3 540	28%
Wind	326	2 920	11.1%
<b>Total</b>	<b>11 618</b>	<b>24 090</b>	<b>48%</b>

\* Includes generation from both coal and petroleum coke.

Nova Scotia has a total of eight coal units, two of which would reach their end of useful life, as defined by the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation, by 2022, and four by 2030. The remaining two units are not expected to be affected by the OiC during the analysis period as they are expected to reach their end of useful life in 2041 and 2044, respectively. Nova Scotia's 2009 *Climate Change Action Plan* and 2009 *Energy Strategy* commit the province to undertaking an orderly transition

(blocs supplémentaires)<sup>6</sup>. Le producteur d'électricité serait ensuite en mesure d'acheter de l'énergie hydroélectrique supplémentaire aux taux des marchés. Ces importations vers la Nouvelle-Écosse commenceraient en 2017 et se poursuivraient après, au besoin.

De plus, on s'attend à ce que la Nouvelle-Écosse continue les flux commerciaux d'électricité avec le Nouveau-Brunswick, dont l'ampleur dépend de la production et des conditions du marché au sein de la Nouvelle-Écosse.

À l'heure actuelle, le secteur de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse tire parti de la combinaison entière de l'hydro-électricité, du charbon, du gaz naturel, de l'énergie éolienne et d'autres sources de production disponibles. En même temps, la production actuelle de toutes ces sources est considérablement moins élevée que la production potentielle. La production potentielle peut être déterminée en supposant que la capacité est pleinement opérationnelle durant chaque heure, au cours d'une année entière. La différence entre la production potentielle et réelle peut être attribuée à de nombreux facteurs, comme les calendriers d'entretien nécessaires.

Le tableau 2 plus bas indique la production réelle, la production potentielle et le niveau d'utilisation de la capacité des principaux types de production en tant que moyenne au cours de la période de cinq ans de 2007 à 2011. Les groupes de production d'électricité à partir de charbon avaient le niveau d'utilisation de la capacité le plus élevé en 2011, tandis que la production réelle était à plus de 70 % de la pleine capacité. Suivaient la production à l'hydroélectricité, au gaz naturel et à l'énergie éolienne, tandis que les autres sources, telles que les vagues et l'énergie solaire, connaissaient des taux d'utilisation relativement faibles.

Tableau 2 : Production réelle par rapport à la production potentielle en Nouvelle-Écosse — moyenne au cours de la période de 2007 à 2011<sup>7</sup>

Type	Production réelle (GWh)	Production potentielle (GWh)	Utilisation de la capacité (réelle/potentielle)
Charbon	8 285*	11 300	73 %
Gaz naturel	1 695	6 330	27 %
Hydroélectricité	1 005	3 540	28 %
Énergie éolienne	326	2 920	11,1 %
<b>Total</b>	<b>11 618</b>	<b>24 090</b>	<b>48 %</b>

\* Inclut la production à partir de charbon et de coke de pétrole.

La Nouvelle-Écosse compte au total huit groupes alimentés au charbon, dont deux atteindraient la fin de leur vie utile, telle que cette dernière est définie par le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon, d'ici 2022, et dont quatre d'ici 2030. On s'attend à ce que les deux autres groupes ne soient pas touchés par le Décret au cours de la période d'analyse, car on s'attend à ce qu'ils atteignent la fin de leur vie utile en 2041 et 2044, respectivement. Dans son 2009

<sup>6</sup> Power Advisory LLC. *Analysis of Proposed Development of the Maritime Link and Associated Energy from Muskrat Falls Relative to Alternatives*. <http://novascotia.ca/homepage/argyle/hottopics/AnalysisOfElectricitySupplyAlternatives.pdf>.

<sup>7</sup> Potential generation (GWh) = Capacity (GW) \* 365 days \* 24 hours per day.

<sup>6</sup> Power Advisory LLC. *Analysis of Proposed Development of the Maritime Link and Associated Energy from Muskrat Falls Relative to Alternatives* (en anglais seulement). <http://novascotia.ca/homepage/argyle/hottopics/AnalysisOfElectricitySupplyAlternatives.pdf>.

<sup>7</sup> Production potentielle (GWh) = Capacité (GW) × 365 jours × 24 heures par jour.

from coal to cleaner and more sustainable energy sources.<sup>8</sup> Subsequent to these, the Government of Nova Scotia amended its *Renewable Electricity Regulations* in January 2013 to require that 25% of total electricity sales come from renewable resources, either from the province's renewable generation and/or imports of renewable energy, by 2015 and that 40% come from renewable resources by 2020 and onward.<sup>9</sup> Moreover, the NS GHG regulations have also been adopted and cap emissions from the electricity generation sector, which will result in reduced use of fossil fuels (primarily coal and petroleum coke).

Major consumers of electricity are shown in Table 3. The largest consuming sectors in Nova Scotia in 2011 were residential (39%), followed by commercial (32%) and industrial (29%).<sup>10</sup> Only a small proportion of electricity was consumed by the transportation sector in 2005, and consumption decreased to zero in 2008 and 2011.

Table 3: Electricity consumption by sector in Nova Scotia, 2005–2011 (GWh)

	2005	2008	2011
Industrial	4 269	4 252	3 157
Residential	4 131	4 211	4 357
Commercial	3 210	3 342	3 520
Transportation	6	0	0
Total	11 616	11 806	11 035

In 2012, the Bowater Mersey pulp and paper mill and the Minas Basin pulp and paper mill in Nova Scotia were closed indefinitely. As pulp and paper mills are highly energy intensive, the closure of these two mills has resulted in decreased consumption of electricity in Nova Scotia, which has lessened the pressure on demand within the province.

## 7. Regulatory and non-regulatory options considered

Given that CEPA 1999 section 10 requirements have been met in regard to the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in the province, an OiC has been implemented.

An OiC is the only regulatory instrument that allows the Governor in Council to suspend the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia. Application of this instrument for this purpose is in line with Government of Canada objectives to coordinate the implementation and management of regulations to minimize complexity and duplication, and to cooperate with relevant jurisdictions to manage any cumulative impacts and minimize conflicting requirements.

<sup>8</sup> Nova Scotia Department of Environment (2009). *Toward a Greener Future: Nova Scotia's Climate Change Action Plan*. Retrieved from <http://climatechange.gov.ns.ca/doc/ccap.pdf>.

<sup>9</sup> [www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecnew.htm](http://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecnew.htm)

<sup>10</sup> Manufacturing industries, including mining and oil and gas extraction.

*Climate Change Action Plan* et son *2009 Energy Strategy*, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'engage à entreprendre une transition ordonnée du charbon vers des sources d'énergie plus propres et plus durables<sup>8</sup>. À la suite de ceux-ci, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement *Renewable Electricity Regulations* en janvier 2013 pour exiger que 25 % du total des ventes d'électricité proviennent de sources d'énergie renouvelables, soit de la production ou des importations d'énergie renouvelable de la province d'ici 2015, et que 40 % en proviennent des ressources renouvelables d'ici 2020 et après<sup>9</sup>. De plus, le règlement de la Nouvelle-Écosse sur les GES a aussi été adopté et plafonne les émissions du secteur de l'électricité, ce qui entraînera une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles (principalement du charbon et du coke de pétrole).

Les principaux consommateurs d'électricité sont présentés au tableau 3 plus bas. Les secteurs consommateurs les plus importants en Nouvelle-Écosse en 2011 étaient le secteur résidentiel (39 %) suivi des secteurs commercial (32 %) et industriel (29 %)<sup>10</sup>. Le secteur du transport a consommé seulement une faible partie de l'électricité en 2005, et sa consommation a été réduite à zéro en 2008 et en 2011.

Tableau 3 : Consommation d'électricité par secteur en Nouvelle-Écosse de 2005 à 2011 (GWh)

	2005	2008	2011
Industriel	4 269	4 252	3 157
Résidentiel	4 131	4 211	4 357
Commercial	3 210	3 342	3 520
Transports	6	0	0
Total	11 616	11 806	11 035

En 2012, l'usine de pâtes et papiers Bowater Mersey et l'usine de pâtes et papiers Minas Basin en Nouvelle-Écosse ont fermé leurs portes pour une durée indéterminée. Comme les usines de pâtes et papiers sont des industries à intensité énergétique très élevée, la fermeture de ces deux usines a entraîné une diminution de la consommation d'électricité en Nouvelle-Écosse, ce qui a réduit la pression de la demande dans la province.

## 7. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les exigences relatives à l'article 10 de la LCPE (1999) ont été respectées en ce qui a trait au règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon dans la province, un Décret a été adopté.

Un Décret est le seul instrument réglementaire qui permet au gouverneur en conseil de suspendre l'application du règlement fédéral sur les émissions de GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon en Nouvelle-Écosse. L'application de cet instrument à cette fin est harmonisée aux objectifs du gouvernement du Canada visant à coordonner la mise en œuvre et la gestion de la réglementation pour minimiser la complexité et les doublons et coopérer avec les juridictions pertinentes pour gérer tous les impacts cumulatifs et réduire les exigences conflictuelles.

<sup>8</sup> Ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse (2009). *Toward a Greener Future: Nova Scotia's Climate Change Action Plan*. Source : <http://climatechange.gov.ns.ca/doc/ccap.pdf> (en anglais seulement).

<sup>9</sup> [www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecnew.htm](http://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elecnew.htm) (en anglais seulement).

<sup>10</sup> Industries manufacturières, y compris l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière.

Non-regulatory options, such as a voluntary option or code of practice, are therefore not suitable tools for achieving the objective.

## 8. Cost-benefit analysis

The cost-benefit analysis (CBA) was performed using modelling results from EC's E3MC. Although based on the best information currently available, these results present one possible scenario which, like all long-term projections, is subject to uncertainty regarding specific projections, e.g. regarding specific new plants, retirements, generation mix, or other data and assumptions.

The objective of the CBA is to assess the impacts that are expected to occur over and above those that would have occurred in the absence of the OiC. To this end, two scenarios were developed: the business-as-usual (BAU) scenario and the regulatory scenario (see below for full scenario definitions). The BAU scenario portrays what the electricity sector in Nova Scotia would look like without the OiC, which means the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia and no provincial GHG emission caps after 2020. The regulatory scenario portrays what the electricity sector would look like with the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation suspended in Nova Scotia and with the application of provincial GHG emission caps between 2021 and 2030. The incremental impacts were measured by comparing these two scenarios, and the contribution of the OiC and the provincial GHG emission caps from 2021–2030 was then assessed.

Incremental impacts have been monetized to the extent possible. Where this was not possible, due to either lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components, incremental impacts were evaluated in qualitative terms.

The study period used for evaluating the incremental impacts is 16 years (2015–2030). Unless otherwise stated, all monetized values presented are discounted at 3% to 2015, as it is the year in which the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation come into force. All values are expressed in 2010 Canadian dollars.

### 8.1 Summary

Under the BAU scenario, the electricity producer is expected to close its coal-fired units once they have reached the end of their useful life in responding to the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. The electricity producer is currently operating eight coal-fired units with a total capacity of 1 308 megawatts (MW), two of which would be retired by 2022, four of which would be retired in 2030, and two of which would be retired after 2040. In sum, six of the eight coal-fired units are expected to be retired by 2030, which is the last year of the analytical period for this cost-benefit analysis.

Under the regulatory scenario, the electricity producer is expected to continue to operate most of its coal-fired units over the analytical period. In order to meet the provincial GHG emission caps for the period 2021–2030, the electricity producer is expected to retire one of its coal-fired units and reduce its generation from existing coal-fired and natural gas units.

Les options non réglementaires, comme les options volontaires ou les codes de pratiques, ne sont donc pas des outils pertinents pour l'atteinte de cet objectif.

## 8. Analyse coûts-avantages

L'analyse coûts-avantages (ACA) se fonde sur les résultats tirés du modèle E3MC d'EC. Bien qu'ils reposent sur la meilleure information qui soit disponible à l'heure actuelle, ces résultats présentent un scénario possible qui, comme toutes les projections à long terme, est teinté d'incertitude quant à des projections particulières, par exemple quant à de nouveaux groupes particuliers, aux mises hors service, au mélange de types de production, ou à d'autres données et hypothèses.

L'objectif de l'ACA est d'évaluer les impacts qui devraient s'ajouter à ceux qui se produiraient en l'absence du Décret. À cette fin, deux scénarios ont été élaborés : le scénario du maintien du statu quo (MSQ) et le scénario réglementaire (voir ci-dessous pour les définitions complètes). Le scénario du MSQ illustre ce que serait le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse en l'absence du Décret, c'est-à-dire avec l'application du règlement fédéral visant la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon et en l'absence de plafonds d'émissions de GES de la province après 2020. Le scénario réglementaire illustre ce que serait le secteur de l'électricité avec la suspension de l'application du règlement fédéral visant la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse et l'application de plafonds d'émissions de GES de la province entre 2021 et 2030. Les impacts différentiels ont été mesurés en comparant ces deux scénarios, puis la contribution du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province de 2021 à 2030 ont été évalués.

La valeur monétaire des impacts différentiels a été établie dans la mesure du possible. Lorsque ce n'était pas possible, soit à cause d'un manque de données appropriées ou de difficultés dans l'évaluation de la valeur de certaines composantes, les impacts différentiels ont été évalués en termes qualitatifs.

La période d'évaluation des impacts différentiels couvre 16 ans (2015-2030). À moins d'indication contraire, toutes les valeurs monétaires présentées sont actualisées à 3 % jusqu'à 2015, puisqu'il s'agit de l'année où le règlement fédéral visant la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon entre en vigueur. Toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2010.

### 8.1 Résumé

Selon le scénario du MSQ, le producteur d'électricité fermerait ses groupes alimentés au charbon lorsqu'ils seraient rendus à la fin de leur vie utile en réponse au règlement fédéral visant la production d'électricité à partir du charbon. Le producteur d'électricité exploite actuellement huit groupes alimentés au charbon d'une capacité totale de 1 308 mégawatts (MW), dont deux seraient mis hors service d'ici 2022, quatre en 2030 et deux à un certain moment après 2040. En somme, six des huit groupes alimentés au charbon seraient mis hors service d'ici 2030, soit la dernière année de la période d'analyse pour cette analyse coûts-avantages.

Selon le scénario réglementaire, le producteur d'électricité continuerait d'exploiter la plupart de ses groupes alimentés au charbon pendant la période d'analyse. Afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030, le producteur d'électricité mettrait hors service un de ses groupes alimentés au charbon et réduirait sa production d'électricité à partir des groupes existants alimentés au charbon et au gaz naturel.

The suspension of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation and the implementation of the provincial 2021–2030 caps together are expected to result in a net reduction of generation from coal-fired and natural gas units and a net reduction of approximately 3 Mt CO<sub>2</sub>e of GHG emissions, avoided capital investment, avoided generation costs for the electricity producer, and forgone electricity exports. This is because the electricity producer would not be able to significantly increase utilization rates of the existing coal-fired units and natural gas units due to the 2021–2030 GHG emission caps, as they would have done under the BAU scenario, in which case coal plants can continue to operate without restrictions until they reach the end of their useful life. This constraint reflects the binding nature of the provincial GHG emission caps after 2020.

In summary, the net present value of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps over the study period is estimated to be about \$175 million.<sup>11</sup> The present value of the benefits is estimated to be about \$297 million, largely due to the avoided generation costs (\$159 million), the incremental benefits from GHG reductions (\$88 million), and avoided decommissioning costs (\$50 million). The present value of the costs is estimated to be about \$122 million, largely due to foregone net foreign exports (\$50 million), net refurbishment costs (\$39 million), and additional fixed O&M costs associated with refurbished coal units (\$33 million). Overall, the estimated benefits of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to outweigh the estimated costs by a ratio of 2.5:1.

It should be noted that the scope of the analysis is national as per Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* (TBS Guide).<sup>12</sup> It is not expected that the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps would have any significant incremental impacts on the generation from the electricity sector in the neighboring provinces such as New Brunswick and Quebec. However, some changes in net foreign exports are expected to occur, which are discussed in section 8.5.7.

The OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to have an impact on the level of air pollutant emissions. These changes in air pollutant emissions are expected to be small and are therefore not expected to have significant health or environmental effects over the 2015 to 2030 period.

## 8.2 Analytical framework

### 8.2.1 Scope of the analysis

The cost-benefit analysis assesses the incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps on the electricity generation sector in Canada. The CBA is national in scope and takes a societal perspective as per the TBS Guide.

Ensemble, la suspension de l'application du règlement fédéral visant la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon et la mise en place de plafonds de la province pour 2021-2030 mèneraient à une réduction nette de la production d'électricité à partir de groupes alimentés au charbon et de groupes alimentés au gaz naturel, à une réduction nette des émissions de GES d'environ 3 Mt éq. CO<sub>2</sub>, à l'évitement de dépenses en immobilisations, à l'évitement de coûts de production pour le producteur d'électricité et à la perte d'exportations d'électricité vers l'étranger. Cela s'explique par le fait que le producteur d'électricité ne pourrait pas augmenter considérablement les taux d'utilisation des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel existants en raison des plafonds des émissions de GES pour 2021-2030, comme il aurait pu le faire selon le scénario du MSQ, auquel cas les groupes alimentés au charbon peuvent continuer d'être exploités sans restrictions jusqu'à ce qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Cette contrainte reflète la nature obligatoire des plafonds des émissions de GES de la province après 2020.

En résumé, la valeur actualisée nette du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 au cours de la période à l'étude est estimée à environ 175 millions de dollars<sup>11</sup>. La valeur actualisée des avantages est estimée à environ 297 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de production évités (159 millions de dollars), aux avantages différentiels de la réduction des émissions de GES (88 millions de dollars) et aux coûts de mise hors service évités (50 millions de dollars). La valeur actualisée des coûts est estimée à environ 122 millions de dollars, attribuable en grande partie à la perte d'exportations nettes vers l'étranger (50 millions de dollars), aux coûts nets de remise à neuf (39 millions de dollars) et aux coûts fixes additionnels de F et E associés à la remise à neuf de groupes alimentés au charbon (33 millions de dollars). Dans l'ensemble, les avantages estimés du Décret et des plafonds des émissions de GES pour la période allant de 2021 à 2030 devraient l'emporter sur les coûts estimés par un rapport de 2,5 à 1.

Il convient de noter que l'analyse est de portée nationale, conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor (Guide du SCT)<sup>12</sup>. Le Décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 ne devraient pas avoir d'importants impacts différentiels sur la production du secteur de l'électricité dans les provinces voisines telles que le Québec et le Nouveau-Brunswick. Des changements dans les exportations nettes vers l'étranger devraient toutefois se produire, ceux-ci étant discutés à la section 8.5.7.

Le Décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 devraient avoir un impact sur le niveau des émissions de polluants atmosphériques. Ces changements dans les émissions de polluants atmosphériques devraient être mineurs et, par conséquent, ne devraient pas avoir d'impacts importants sur la santé ou l'environnement pour la période de 2015 à 2030.

## 8.2 Cadre d'analyse

### 8.2.1 Portée de l'analyse

L'analyse coûts-avantages vise à évaluer les impacts différentiels du Décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 sur le secteur de la production d'électricité au Canada. L'ACA est de portée nationale et elle représente une perspective sociétale conformément au Guide du SCT.

<sup>11</sup> Numbers may not add up due to rounding.

<sup>12</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp)

<sup>11</sup> Le total peut être différent en raison de l'arrondissement des chiffres.

<sup>12</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp)



### 8.2.2 Time frame for analysis

The study period used for evaluating the incremental impacts is 16 years (2015–2030). The first year of the analysis is 2015, when the OiC is expected to come into force. The last year of the analysis is 2030, consistent with the time frame of the amendments made to Nova Scotia's regulations to enter into the equivalency agreement for the control of GHG emissions from the electricity sector in Nova Scotia.

### 8.2.3 Scenario definition and incremental impacts

#### Business-as-usual (BAU) scenario

The BAU scenario establishes what the electricity generation sector in the province will look like in the future if the OiC is not implemented. In this scenario, the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation would continue to be in effect and the electricity producer would retire its coal-fired units at the end of their useful life. The electricity producer would also meet the renewable requirements (25% of total sales from renewable sources in 2015 and 40% by 2020 and onward) and the provincial GHG caps over 2010–2020, as discussed in the “Background” section. Provincial GHG emission caps between 2021 and 2030 were amended as a condition of the equivalency agreement. As a result, the amended caps are not included in the BAU scenario. Other policies included in the BAU scenario are the provincial *Air Quality Regulations*,<sup>13</sup> which require the electricity producer to meet the emission caps on various criteria air contaminants from fossil fuel-fired thermal power generating stations, and the DSM plan.<sup>14</sup>

The policy requirements and the DSM plan were modelled using E3MC. As previously mentioned, E3MC results are derived from a set of data input and assumptions. Hence, the modelling results present one possible trajectory that the electricity producer could follow to satisfy the policy requirements. It should be noted that the electricity producer may employ a different response strategy, which could result in a different trajectory.

Table 4 below shows the schedule of coal-fired unit retirements (closures) under the BAU scenario. Overall, six coal-fired units with a combined capacity of 952 MW are expected to be retired by 2030. Of these six coal-fired units, two with a combined capacity of 330 MW are to be retired by 2022, and four with a combined capacity of 622 MW are to be retired in 2030. Consequently, the province is expected to experience some reduction of generation from coal-fired units starting in 2020, with the biggest reduction of generation in 2030. However, between 2021 and 2029, due to the fact that there would be no provincial GHG emission caps, the electricity producer is able to increase utilization rates of both coal-fired units and natural-gas units. The increased utilization rates of operating units makes up for some of the reduced generation from shutting down coal-fired units.

In addition, as the electricity sector has to meet the renewable requirement, new capacity from renewable resources is expected to

### 8.2.2 Période d'analyse

La période d'évaluation des impacts différentiels couvre 16 ans (2015-2030). L'analyse débute en 2015, lorsque le Décret entrera en vigueur. La dernière année de l'analyse est 2030, conformément au délai des modifications que la Nouvelle-Écosse a apportées à son règlement afin de signer l'accord d'équivalence pour le contrôle des émissions de GES provenant du secteur de l'électricité de la Nouvelle-Écosse.

### 8.2.3 Définition des scénarios et des impacts différentiels

#### Scénario du maintien du statu quo (MSQ)

Le scénario du MSQ établit ce à quoi ressemblera à l'avenir le secteur de la production d'électricité dans la province si le Décret n'est pas mis en œuvre. Dans ce scénario, le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon continuerait de s'appliquer et le producteur d'électricité mettrait hors service ses groupes alimentés au charbon à la fin de leur vie utile. Le producteur d'électricité respecterait les exigences concernant les énergies renouvelables (25 % du total des ventes proviendrait de sources renouvelables en 2015 et 40 % d'ici 2020 et après) et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2010-2020, tels qu'ils sont discutés à la section « Contexte ». Les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 ont été modifiés comme condition de l'accord d'équivalence. Par conséquent, les plafonds modifiés ne sont pas inclus dans le scénario du MSQ. Le règlement provincial sur la qualité de l'air<sup>13</sup>, qui exige que le producteur d'électricité respecte les plafonds d'émissions de divers principaux contaminants atmosphériques provenant de groupes thermiques alimentés aux combustibles fossiles, et le plan de GAD<sup>14</sup> sont d'autres politiques incluses dans le scénario du MSQ.

Les exigences de la politique et le plan de GAD ont été modélisés au moyen du modèle E3MC. Comme il l'a déjà été mentionné, les résultats de ce modèle reposent sur un ensemble de données d'entrée et d'hypothèses. Par conséquent, les résultats de la modélisation présentent une trajectoire possible que le producteur d'électricité pourrait suivre pour satisfaire aux exigences de la politique. Il convient de noter qu'il peut utiliser une stratégie de réponse différente, qui pourrait entraîner une trajectoire différente.

Le tableau 4 ci-dessous montre le calendrier des fermetures de groupes alimentés au charbon selon le scénario du MSQ. Au total, six groupes alimentés au charbon, d'une capacité combinée de 952 MW, seraient mis hors service d'ici 2030. De ces six groupes, deux ayant une capacité combinée de 330 MW seraient fermés d'ici 2022, et quatre ayant une capacité combinée de 622 MW seraient fermés en 2030. Par conséquent, la province connaîtrait une réduction de sa production d'électricité provenant de groupes alimentés au charbon à partir de 2020, la plus forte réduction se produisant en 2030. Toutefois, entre 2021 et 2029, étant donné qu'il n'y aurait pas de plafonds pour les émissions de GES de la province, le producteur d'électricité peut augmenter les taux d'utilisation des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel. Les taux d'utilisation plus élevés compensent en partie la réduction de la production d'électricité attribuable à la fermeture de groupes alimentés au charbon.

De plus, comme le secteur de l'électricité doit satisfaire à l'exigence concernant les énergies renouvelables, de la nouvelle

<sup>13</sup> [www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm](http://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm)

<sup>14</sup> [www.energycns.ca/](http://www.energycns.ca/)

<sup>13</sup> [www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm](http://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm) (en anglais seulement).

<sup>14</sup> [www.energycns.ca/](http://www.energycns.ca/) (en anglais seulement).

significantly increase starting in 2015 or earlier. Therefore, generation from new renewable sources is also expected to displace some of the reduced generation from coal-fired units. As the renewable requirement increases to 40%, the electricity sector is expected to make more investments in renewable capacity, in addition to imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador.

Table 4: Coal-fired unit retirements under the BAU scenario

Retirement Year	Number of Units	Coal Capacity Retired (MW)
2020	1	165
2022	1	165
2030	4	622
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>952</b>

Natural gas also plays an important role in the generation mix. Specifically, utilization rates of existing natural gas units are expected to increase as coal-fired units retire. This offsets, to a certain degree, the reduction in generation caused by coal-fired unit retirements prior to 2030. However, as there are four coal-fired unit retirements in 2030, new natural gas capacity is expected to be installed to offset the reduction of coal capacity.

In summary, the expected response strategy includes coal-fired unit retirements, increased utilization rates of existing coal-fired and natural gas units, new renewable and natural gas capital investments, and imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador.

#### Regulatory scenario

The regulatory scenario establishes what the electricity generation sector is expected to look like with the implementation of the OiC. This scenario differs from the BAU scenario as follows: (1) the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation are suspended, and (2) the provincial 2021–2030 GHG emission caps are in place. Given that the Government of Nova Scotia amended their regulations to include GHG emission caps for the 2021–2030 period as a condition of the equivalency agreement, these caps are incremental and hence incorporated in the regulatory scenario.

Although coal-fired units are now allowed to stay in operation, the electricity producer is expected to close one of its coal-fired units with a capacity of 165 MW. This unit was planned to be retired in 2022 under the BAU scenario, but is expected to be retired in 2018 under the regulatory scenario.<sup>15</sup> Thus, even though none of the eight coal-fired units are obligated to shut down due to the suspension of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation, one unit will shut down and seven will remain in operation.

<sup>15</sup> This is based on EC's consultation with stakeholders.

capacité provenant des ressources renouvelables devrait connaître une hausse considérable à partir de 2015 ou avant. Par conséquent, la production d'électricité à partir de sources renouvelables devrait remplacer une partie de la production réduite des groupes alimentés au charbon. À mesure que l'exigence concernant les énergies renouvelables augmenterait à 40 %, le secteur de l'électricité devrait investir davantage dans la capacité provenant des ressources renouvelables, en plus des importations d'énergie de sources renouvelables depuis Terre-Neuve-et-Labrador.

Tableau 4 : Groupes alimentés au charbon mis hors service dans le scénario du MSQ

Année de mise hors service	Nombre de groupes	Capacité de production au charbon mise hors service (MW)
2020	1	165
2022	1	165
2030	4	622
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>952</b>

Le gaz naturel joue aussi un rôle important dans le mélange de types de production d'électricité. Plus précisément, les taux d'utilisation des groupes existants alimentés au gaz naturel devraient augmenter à mesure que les groupes au charbon seraient mis hors service. Cela contrebalancerait, dans une certaine mesure, la réduction dans la production d'électricité imputable à la mise hors service de groupes alimentés au charbon avant 2030. Toutefois, comme quatre groupes alimentés au charbon seraient mis hors service en 2030, une nouvelle capacité de groupes alimentés au gaz naturel devrait être installée pour contrebalancer la réduction de la capacité des groupes alimentés au charbon.

En résumé, la stratégie de réponse attendue inclut la mise hors service de groupes alimentés au charbon, la hausse des taux d'utilisation des groupes existants alimentés au charbon et au gaz naturel, de nouveaux investissements en immobilisations dans les énergies renouvelables et le gaz naturel, ainsi que l'importation d'énergie renouvelable de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### Scénario réglementaire

Le scénario réglementaire établit ce à quoi ressemblerait le secteur de la production d'électricité avec la mise en œuvre du Décret. Ce scénario diffère du scénario du MSQ comme suit : (1) l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon est suspendue, et (2) les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 sont en place. Étant donné que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement afin d'y inclure des plafonds d'émissions de GES pour la période de 2021 à 2030 comme condition de l'entente sur l'équivalence, ces plafonds sont différentiels et ils sont donc intégrés dans le scénario réglementaire.

Bien que les groupes alimentés au charbon soient maintenant autorisés à rester en service, le producteur d'électricité fermerait un de ces groupes d'une capacité de 165 MW. Dans le scénario du MSQ, il était prévu que ce groupe serait mis hors service en 2022 mais, dans le scénario réglementaire, il le serait en 2018<sup>15</sup>. Par conséquent, même si aucun des huit groupes alimentés au charbon n'est obligé de fermer en raison de la suspension de l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon, un groupe fermera et sept demeureront en service.

<sup>15</sup> D'après les consultations menées par EC auprès des intervenants.

It should be noted that in this scenario, the electricity sector is also expected to meet the renewable energy requirement. It is expected that the electricity sector would follow a path similar to the one discussed in the BAU scenario in meeting the renewable energy requirement.

#### Incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps

Standing down the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation would allow the electricity producer to continue to operate coal-fired units reaching the end of their useful life that would otherwise have been closed in the BAU scenario at the end of their useful life. This flexibility is expected to result in avoided natural gas capacity investments. However, it is assumed that coal-fired units would need to be refurbished at the end of their useful life. Conversely, this means that they would not be decommissioned and thus decommissioning costs would be avoided. It should be noted that these are one-time costs and one-time avoided costs as the analysis covers the 2015–2030 period. Table 5 provides a summary of benefits and costs of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps.

Furthermore, from 2015 to 2030, additional coal capacity leads to an additional fixed O&M cost relative to the BAU scenario. Conversely, relative to the BAU scenario, there is a reduction in natural gas capacity, which results in an avoided fixed O&M cost.

Also, prior to 2030, the electricity producer is expected to generate, relative to the BAU scenario, less electricity from coal-fired units and natural gas units in order to comply with provincial GHG emission caps for 2021–2030. Therefore, the electricity sector is expected to show a cumulative reduction in generation in Nova Scotia and correspondingly in Canada. It is also expected that Nova Scotia would need to rely more on importing renewable energy from the Muskrat Falls project in order to meet demand and the provincial renewable energy standards. This reduces, relative to the BAU scenario, the generation available for export to the United States from Muskrat Falls through New Brunswick, leading to an overall reduction in electricity exports. The reduction in generation from coal-fired units and natural gas units also leads to additional benefits from GHG emissions reduction, additional changes in air pollutant emissions, avoided fuel costs, avoided variable O&M costs associated with less reliance on coal-fired units and natural gas units.

It should be noted that variable O&M costs refer to the operations and maintenance costs incurred upon increasing the level of electricity production. Examples typically include minor unplanned maintenance, water usage, chemicals, limestone (where flue gas desulphurization is used), auxiliary energy use, and ash disposal costs.

Fixed O&M costs are costs that are associated with capacity and are not dependent on electricity production. Examples typically include all fixed operating costs, such as spares and major periodic maintenance.

Il convient de noter que, selon ce scénario, le secteur de l'électricité devrait aussi respecter l'exigence concernant les énergies renouvelables. Il est prévu que le secteur de l'électricité suivrait une voie semblable à celle discutée dans le scénario du MSQ pour ce qui est de satisfaire à l'exigence concernant les énergies renouvelables.

#### Impacts différentiels du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030

La suspension de l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon permettrait au producteur d'électricité de continuer à exploiter les groupes au charbon atteignant la fin de leur vie utile qui auraient autrement été mis hors service à ce point selon le scénario du MSQ. Cette souplesse devrait permettre l'évitement d'investissements dans une capacité de production à partir du gaz naturel. Il est toutefois supposé que les groupes alimentés au charbon auraient besoin d'être remis à neuf à la fin de leur vie utile. Inversement, cela signifie qu'ils ne seraient pas mis hors service et donc que les coûts de fermeture seraient évités. Il convient de noter que ces coûts sont ponctuels et évités une seule fois, car l'analyse couvre la période allant de 2015 à 2030. Le tableau 5 fournit un résumé des avantages et des coûts du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030.

En outre, de 2015 à 2030, la capacité additionnelle de production d'électricité à partir du charbon entraîne des coûts fixes additionnels de F et E selon le scénario du MSQ. Inversement, par rapport au scénario du MSQ, il se produit une réduction dans la capacité de production d'électricité à partir du gaz naturel, ce qui entraîne l'évitement de coûts fixes de F et E.

De plus, avant 2030, le producteur d'électricité serait tenu de générer, selon le scénario du MSQ, moins d'électricité des unités au charbon et au gaz naturel afin de respecter les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030. Le secteur de l'électricité devrait donc connaître une réduction cumulative de la production d'électricité en Nouvelle-Écosse et, par conséquent, au Canada. Il est également prévu que la Nouvelle-Écosse serait obligée de faire davantage appel à l'importation d'énergie renouvelable du projet de Muskrat Falls afin de satisfaire à la demande et aux normes provinciales sur l'énergie renouvelable. Selon le scénario du MSQ, cela réduit la production disponible pour l'exportation aux États-Unis depuis Muskrat Falls par le Nouveau-Brunswick, menant à une réduction globale des exportations d'électricité. La réduction de la production d'électricité à partir d'unités alimentées au charbon et d'unités alimentées au gaz naturel entraîne également des avantages additionnels découlant de la réduction des émissions de GES, de changements additionnels dans les émissions de polluants atmosphériques, de l'évitement des coûts en carburant, ainsi que de l'évitement de coûts variables de F et E associés à une dépendance réduite aux unités au charbon et au gaz naturel.

Il convient de noter que les coûts variables de F et E font référence aux coûts de fonctionnement et d'entretien assumés relativement à l'augmentation du niveau de production d'électricité. L'entretien imprévu mineur; l'utilisation d'eau, de produits chimiques et de calcaire (lorsque la désulfuration des gaz de combustion est faite); l'utilisation d'une source d'énergie d'appoint et les coûts d'élimination des cendres en sont des exemples typiques.

Les coûts fixes de F et E sont les coûts associés à la capacité et ils ne dépendent pas de la production d'électricité. Tous les coûts de fonctionnement fixes, tels que les pièces de rechange et l'entretien périodique majeur, en sont des exemples typiques.

Table 5: Benefits and costs of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps

Benefits	Costs
Avoided generation costs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoided capital investment and avoided fixed O&amp;M associated with avoided new natural gas capacity</li> <li>• Avoided variable O&amp;M associated with decreased generation from coal-fired units and natural gas units</li> <li>• Avoided fuel consumption</li> <li>• Avoided decommissioning of coal-fired units</li> </ul> Avoided administrative costs Avoided government costs Additional GHG emission reductions Additional air pollutant emission changes*	Increases in generation costs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Additional fixed O&amp;M associated with the continued operation of coal-fired units</li> <li>• Refurbishment of coal-fired units</li> </ul> Foregone net electricity exports from Canada to the United-States

\* Incremental impacts of emissions of air pollutant changes were not quantified or monetized.

**8.2.4 Discount rate**

A social discount rate of 3% is used in the analysis for estimating the present value of the costs and benefits in 2015. This is consistent with the Treasury Board Secretariat’s *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide* and is what was used in the analysis for the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. The 3% discount rate is consistent with the discount rate used for other Canadian GHG regulations. Costs and benefits were discounted to 2015, the first year the OiC comes into effect. A sensitivity analysis of the discount rate was conducted to test the sensitivity of the results to alternate discount rates.

**8.2.5 Residual value**

Since the analytical period ends in 2030, the residual value of refurbishments is netted off after amortizing the initial costs over the expected lifetime of the investment such that only costs accrued within the analytical period are included in the calculations. A similar approach is adopted for avoided capital costs.

**8.3 Economic tools, data and information sources**

**8.3.1 Production, energy use, and emissions**

This analysis uses various sources, including a significant amount of data provided by Nova Scotia provincial officials and the electricity producer during the prepublication consultations. The analysis is based on the modelling results produced by EC using E3MC. E3MC has two components: Energy 2020, which models Canada’s energy supply and demand, and The Informetrica Model (TIM), a macroeconomic model of the Canadian economy. Long-term economic projections were developed through TIM, which was tuned to productivity growth projections and Statistics Canada’s population growth projections. Specifically, data on capacity, demand, generation, GHGs (CO<sub>2</sub>e), and air pollutants for both BAU and regulatory scenarios were populated from E3MC.

Tableau 5 : Avantages et coûts du Décret et des plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030

Avantages	Coûts
Coûts de production évités <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses en immobilisations et coûts fixes de F et E associés à la nouvelle capacité de gaz naturel évités</li> <li>• Coûts de F et E variables associés à la diminution de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel évités</li> <li>• Consommation évitée de carburant</li> <li>• Mise hors service évitée des groupes alimentés au charbon</li> </ul> Coûts d’administration évités Coûts évités pour le gouvernement Réductions additionnelles des émissions de GES Changements additionnels dans les émissions de polluants atmosphériques*	Augmentation des coûts de production <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts fixes additionnels de F et E liés à la poursuite de l’exploitation des groupes alimentés au charbon</li> <li>• Remise en état de groupes alimentés au charbon</li> </ul> Exportations nettes non réalisées d’électricité depuis le Canada vers les États-Unis

\* Les impacts différentiels des changements dans les émissions de polluants atmosphériques n’ont pas été quantifiés ou monétisés.

**8.2.4 Taux d’actualisation**

Un taux d’actualisation public de 3 % est utilisé dans l’analyse visant à estimer la valeur actualisée des coûts et des avantages en 2015. Il correspond au *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor et est utilisé dans l’analyse relative à la réglementation fédérale visant les émissions de GES provenant du secteur de l’électricité alimenté au charbon. Le taux d’actualisation de 3 % est conforme au taux d’actualisation utilisé dans d’autres règlements canadiens sur les GES. Les coûts et les avantages ont été actualisés à 2015, la première année de l’entrée en vigueur du Décret. Une analyse de sensibilité du taux d’actualisation a été effectuée dans le but de déterminer la sensibilité des résultats pour d’autres taux d’actualisation.

**8.2.5 Valeur résiduelle**

Étant donné que la période d’analyse se termine en 2030, la valeur résiduelle des remises en état est déduite après l’amortissement des coûts initiaux au cours de la durée de vie prévue de l’investissement de manière à ce que seuls les coûts comptabilisés durant la période d’analyse soient inclus dans les calculs. Une méthode similaire est adoptée pour les coûts d’immobilisations évités.

**8.3 Outils, données et sources d’information économiques**

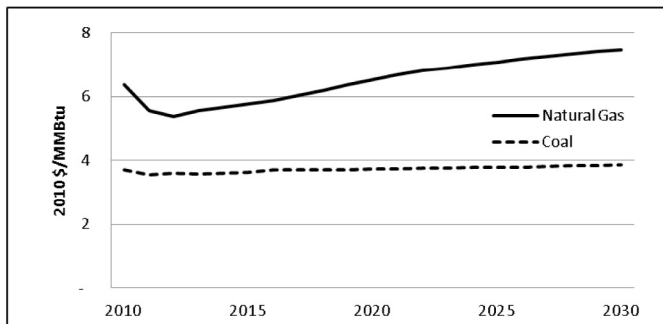
**8.3.1 Production, utilisation de l’énergie et émissions**

Aux fins de l’analyse, diverses sources d’information sont utilisées, notamment une grande quantité de données fournies par les représentants provinciaux de la Nouvelle-Écosse et le producteur d’électricité lors des consultations préalables. L’analyse est fondée sur les résultats de la modélisation effectuée par EC à l’aide du modèle E3MC. Le modèle E3MC comprend deux composantes : le modèle Énergie 2020, qui rassemble la structure de l’offre et de la demande d’énergie du Canada et le modèle macroéconomique de l’économie canadienne d’Informetrica (TIM). Les projections économiques à long terme ont été élaborées à l’aide du modèle TIM et tiennent compte des projections de la croissance de la productivité et des projections de Statistique Canada concernant la croissance

### 8.3.2 Fuel prices and emission factors

Projections of natural gas and coal prices to the utilities used in this analysis were generated by E3MC, and are based on historical natural gas and coal costs for the utility in Nova Scotia from Statistics Canada.<sup>16</sup> The base year for the natural gas price is 2011, which is the last year where historical data is available, when the natural gas price was \$5.57/MMBtu. The base year for the coal price is 2011, when the price was \$3.55/MMBtu. The forecast for coal price uses the percentage changes of the U.S. Energy Information Administration’s mine-mouths’ coal price forecast. The forecast for the natural gas price follows the trend of the Henry Hub price. Adjustments were made to 2012–2013 historical natural gas data to account for the nature of the natural gas market in New England, where Nova Scotia purchases natural gas.<sup>17</sup> Figure 3 below illustrates the coal and natural gas prices used for this analysis.

Figure 3: Fuel prices used in the analysis



### 8.3.3 Social cost of carbon

The estimated value of avoided damages from GHG reductions is based on the climate change damages avoided at the global level. These damages are usually referred to as the social cost of carbon (SCC). Estimates of the SCC between and within countries vary widely due to challenges in predicting future emissions, climate change, damages and determining the appropriate weight to place on future costs relative to near-term costs (discount rate) and foreign damages relative to domestic damages.

<sup>16</sup> The CANSIM tables used are 127-0005 for cost of fuel consumed for electric power generation by electric utility thermal plants and 127-0004 for fuel consumed for electric power generation by electric utility thermal plants.

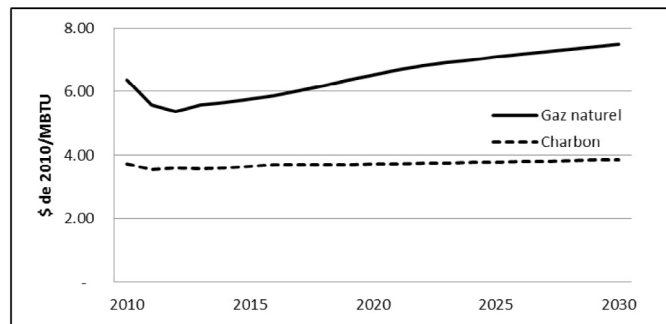
<sup>17</sup> The Henry Hub price in 2012 dropped steeply (almost 50%) relative to where the price was in 2011. Since such drastic shifts in the Henry Hub price are not usually experienced in the New England market (called the City Gate price), the trend in City Gate price in Maine from 2011 to 2012 was applied to the 2012 gas price. For 2013, the price was set at the 2011 level, since the Maine City Gate natural gas price for available months looked to increase to about the same levels as 2011 (data for July and August are missing). From 2014 and onwards, the price follows the trend of the Henry Hub price.

démographique. Plus particulièrement, les données sur la capacité, la demande, la production, les GES (éq. CO<sub>2</sub>) et les polluants atmosphériques dans le scénario du MSQ ainsi que dans le scénario de réglementation ont été générées à partir du modèle E3MC.

### 8.3.2 Facteurs du prix des combustibles et des émissions

Les projections utilisées dans cette analyse sur le prix du gaz naturel et du charbon dans les services publics ont été générées par le modèle E3MC et sont fondées sur les coûts historiques du gaz naturel et du charbon dans les services publics de la Nouvelle-Écosse tirés de Statistiques Canada<sup>16</sup>. L’année de base pour le prix du gaz naturel est 2011; il s’agit de la dernière année pour laquelle des données historiques sont disponibles, au moment où le prix du gaz naturel était de 5,57 \$/MBTU. L’année de base pour le prix du charbon est 2011, au moment où le prix du charbon était de 3,55 \$/MBTU. La projection du prix du charbon est calculée à l’aide des variations en pourcentage de la projection du prix du charbon à la sortie de la mine de la Energy Information Administration des États-Unis. La projection du prix du gaz naturel suit la tendance du prix de Henry Hub. Des ajustements ont été apportés aux données historiques de 2012-2013 sur le gaz naturel afin de tenir compte de la nature du marché du gaz naturel en Nouvelle-Angleterre, où la Nouvelle-Écosse achète ce combustible<sup>17</sup>. La figure 3 ci-dessous présente les prix du charbon et du gaz naturel utilisés dans la présente analyse.

Figure 3 : Prix du combustible utilisés dans l’analyse



### 8.3.3 Coût social du carbone

La valeur estimée des dommages évités au moyen des réductions de GES est fondée sur les dommages des changements climatiques évités au niveau mondial. Ces dommages sont habituellement appelés coût social du carbone (CSC). Les estimations du CSC peuvent varier de manière importante d’un pays à l’autre et à l’intérieur d’un même pays, en raison des défis que comporte la prévision des émissions futures, des changements climatiques et des dommages, et la détermination de la pondération appropriée

<sup>16</sup> Les tableaux CANSIM utilisés sont 127-0005, pour le coût du combustible consommé pour la production d’électricité dans les centrales thermiques des services d’électricité, et 127-0004, pour le combustible consommé pour la production d’électricité dans les centrales thermiques des services d’électricité.

<sup>17</sup> Le prix de Henry Hub a connu une baisse fulgurante en 2012 (près de 50 %), par rapport au prix en 2011. Étant donné que des variations aussi radicales du prix de Henry Hub ne se produisent pas habituellement dans le marché de la Nouvelle-Angleterre (nommé prix au poste de livraison), la tendance du prix au poste de livraison dans le Maine, de 2011 à 2012, a été appliquée au prix du gaz de 2012. Pour 2013, le prix a été établi au taux de 2011, car le prix du gaz naturel au poste de livraison du Maine pour les données des mois disponibles semble avoir augmenté aux mêmes taux que ceux de 2011 (les données de juillet et d’août sont manquantes). De 2014 et ultérieurement, le prix suit la tendance du prix de Henry Hub.

The SCC values used in this assessment draw on ongoing work undertaken by EC in collaboration with a federal interdepartmental working group, and in consultation with a number of external academic experts.<sup>18</sup> This work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions.

With the preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the United States Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,<sup>19</sup> it is reasonable to estimate SCC values at \$28.15/tonne of CO<sub>2</sub>e in 2013, increasing each year with the expected growth in damages (see figure 4 below).<sup>20</sup> Environment Canada's review also concludes that a value of \$111.55/tonne in 2013 should be considered, reflecting arguments raised by Weitzman (2011)<sup>21</sup> and Pindyck (2011)<sup>22</sup> regarding the treatment of right-skewed probability distributions of the SCC in cost-benefit analyses (see figure 4 below).<sup>23</sup> Their argument calls for full consideration of low probability, high-cost climate damage scenarios in cost-benefit analyses to more accurately reflect risk. A value of \$111.55/tonne does not, however, reflect the extreme end of SCC estimates, as some studies have produced values exceeding \$1,000/tonne of carbon emitted.

The federal interdepartmental working group on SCC also concluded that it is necessary to continually review the above estimates in order to incorporate advances in physical sciences, economic literature, and modelling to ensure the SCC estimates remain current. Environment Canada will continue to collaborate with the federal interdepartmental working group and outside experts to review and incorporate, as appropriate, new research on SCC in the future.

des futurs coûts relativement aux coûts à court terme (taux d'actualisation) et des dommages à l'étranger relativement aux dommages nationaux.

Les valeurs du CSC utilisées dans la présente évaluation sont tirées du travail en cours effectué par EC en collaboration avec un groupe de travail fédéral interministériel et en consultation avec des experts universitaires externes<sup>18</sup>. Ce travail comprend l'examen de la documentation existante et des méthodes des autres pays relatives à l'établissement de la valeur des émissions de GES.

À la lumière des recommandations préliminaires, fondées sur la documentation existante alignée sur l'approche adoptée par le Groupe de travail interorganisme des États-Unis sur le coût social du carbone<sup>19</sup>, il serait raisonnable d'estimer la valeur du CSC à 28,15 \$/tonne d'éq. CO<sub>2</sub> en 2013, une valeur qui augmente chaque année avec l'augmentation des dommages prévue (voir la figure 4 ci-dessous)<sup>20</sup>. L'examen d'Environnement Canada conclut également qu'il faut envisager une valeur de 111,55 \$/tonne en 2013, ce qui reflète les arguments soulevés par Weitzman (2011)<sup>21</sup> et Pindyck (2011)<sup>22</sup> au sujet du traitement des distributions de probabilité désaxées vers la droite des valeurs du CSC dans les analyses coûts-avantages (voir la figure 4 ci-dessous)<sup>23</sup>. Leurs arguments exigent de prendre en compte entièrement dans les analyses coûts-avantages les scénarios de faible probabilité de dommages aux coûts élevés causés par les changements climatiques afin de refléter le risque de façon plus précise. Toutefois, une valeur de 111,55 \$/tonne ne reflète pas le haut de l'échelle des estimations du CSC, car certaines études ont obtenu des valeurs supérieures à 1 000 \$/tonne de carbone émise.

Le Groupe de travail interministériel fédéral sur le CSC conclut également que les estimations susmentionnées doivent être constamment mises à jour afin d'incorporer les progrès réalisés en sciences physiques, dans les documents sur l'économie et dans la modélisation et de s'assurer que les estimations sur le CSC restent à jour. Environnement Canada continuera à collaborer avec le Groupe de travail interministériel fédéral et les experts de l'extérieur pour examiner et incorporer, au besoin, la nouvelle recherche sur le CSC à l'avenir.

<sup>18</sup> Contact Environment Canada's Economic Analysis Directorate for any questions regarding methodology, rationale, or policy.

<sup>19</sup> Technical support document, U.S. Interagency Working Group on Social Cost of Carbon, IWGSCC, 2010, "Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866," U.S. government.

<sup>20</sup> The value of \$28.15/tonne of CO<sub>2</sub> in 2013 (in 2010 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the three models (PAGE, FUND and DICE).

<sup>21</sup> "Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change," *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), pp. 275–292 (summer 2011).

<sup>22</sup> "Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy," *Review of Environmental Economics and Policy*, summer 2011.

<sup>23</sup> The value of \$111.55/tonne of CO<sub>2</sub> in 2013 (in 2010 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the two models (PAGE and DICE). The FUND model has been excluded in this estimate because it does not include low probability and high-cost climate damage.

<sup>18</sup> Communiquez avec la Direction de l'analyse économique d'Environnement Canada pour toute question concernant la méthodologie, les motifs ou les politiques.

<sup>19</sup> Document de soutien technique, Groupe de travail interorganisme des États-Unis sur le coût social du carbone (IWGSCC), 2010, « Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866 », gouvernement des États-Unis (en anglais seulement).

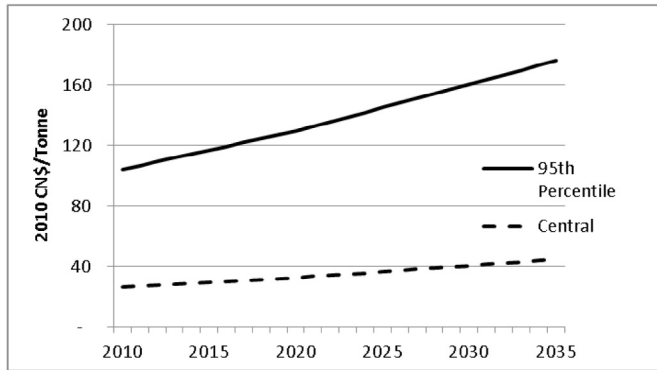
<sup>20</sup> La valeur de 28,15 \$/tonne de CO<sub>2</sub> en 2013 (en dollars canadiens de 2010) et son taux de croissance ont été estimés à l'aide de la moyenne arithmétique des trois modèles (PAGE, FUND et DICE).

<sup>21</sup> « Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change », *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), p. 275 à 292 (été 2011) [en anglais seulement].

<sup>22</sup> « Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy », *Review of Environmental Economics and Policy*, été 2011 (en anglais seulement).

<sup>23</sup> La valeur de 111,55 \$/tonne de CO<sub>2</sub> en 2013 (en dollars canadiens de 2010) et son taux de croissance ont été estimés à l'aide de la moyenne arithmétique des deux modèles (PAGE et DICE). Le modèle FUND a été exclu de cette estimation, car il n'inclut pas les dommages des changements climatiques de faible probabilité et aux coûts élevés.

Figure 4: SCC estimates (2010 Canadian dollars per tonne)



Source: Federal interdepartmental working group on the social cost of carbon.

### 8.3.4 Import and export prices of electricity

The price forecasts for imports and exports of electricity are calculated within E3MC and are based on the historical mix and outlook of future mix of short-term and long-term electricity export contracts. The prices of short-term and long-term electricity export contracts vary systematically; thus assumptions on the future contract mix will influence forecasted prices. Imports from the United States are based on the weighted average cost of power from the importing area.

### 8.4 Incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps: Changes in demand, capacity, and generation

#### 8.4.1 Demand

Under the BAU and regulatory scenarios, total demand for electricity is projected to increase from 9.9 terawatt-hours (TWh) in 2015 to 10.4 TWh in 2030 (Table 6), with minor differences between the two scenarios.

Table 6: Electricity demand (TWh) in Nova Scotia

	2015	2020	2025	2030
BAU scenario	9.932	9.963	9.999	10.411
Regulatory scenario	9.932	9.959	10.003	10.404

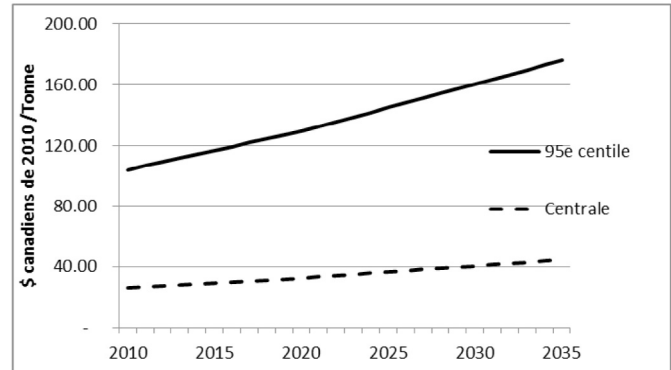
#### 8.4.2 Capacity

##### 1. Coal

There are a total of eight coal-fired generation units in Nova Scotia. Six of the eight units would have been affected by the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation within the analytical timeframe; two others would reach their end of useful life after 2040.

Relative to the BAU scenario, coal-fired electricity generating capacity in the regulatory scenario is expected to be 787 MW higher in 2030 (see Table 7). This is due to the continued operation of five units that otherwise would have been closed under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation.

Figure 4 : Estimations du CSC (dollars canadiens de 2010 par tonne)



Source : Groupe de travail interministériel sur le coût social du carbone.

### 8.3.4 Prix de l'électricité à l'importation et à l'exportation

Les prévisions des prix de l'électricité à l'importation et à l'exportation sont établies avec le modèle E3MC et sont fondées sur la composition des différents contrats d'exportation historiques et futurs à court et à long terme. Les prix des contrats d'exportation d'électricité à court et à long terme varient de façon systématique; par conséquent, les hypothèses sur la composition future des contrats auront une incidence sur les prévisions des prix. Les importations des États-Unis sont fondées sur le coût moyen pondéré de l'électricité dans la zone d'importation.

### 8.4 Impacts différentiels du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 : changements dans la demande, la capacité et la production

#### 8.4.1 Demande

Selon le scénario du MSQ et le scénario de réglementation, la demande totale en électricité devrait passer de 9,9 térawattheures (TWh) en 2015 à 10,4 TWh en 2030 (tableau 6), avec de légères différences entre les deux scénarios.

Tableau 6 : Demande en électricité (TWh) de la Nouvelle-Écosse

	2015	2020	2025	2030
Scénario du MSQ	9,932	9,963	9,999	10,411
Scénario de réglementation	9,932	9,959	10,003	10,404

#### 8.4.2 Capacité

##### 1. Charbon

Il y a en tout huit groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse. Six des huit groupes auraient été touchés par la réglementation fédérale visant les émissions de GES provenant du secteur de l'électricité alimenté au charbon durant la période couverte par l'analyse et les deux autres atteindraient la fin de leur vie utile après 2040.

Comparativement au scénario du MSQ, on estime que la capacité de production d'électricité alimentée au charbon du scénario de réglementation serait supérieure de 787 MW en 2030 (voir le tableau 7). Cela s'explique par la poursuite de l'exploitation de cinq groupes qui autrement auraient été fermés en vertu de la réglementation fédérale visant les émissions de GES provenant du secteur de l'électricité alimenté au charbon.

Note that one coal unit that would have closed under the BAU scenario in 2022 would still close in the regulatory scenario, but would close earlier in 2018. All other units that would have closed under the BAU scenario would remain in operation in the regulatory scenario.

Table 7: Coal-fired retirement schedule and capacity

BAU scenario			Regulatory scenario		
Number of units	Capacity (MW)	Retirement year	Number of units	Capacity (MW)	Retirement year
1	165	2020	1	165	2018
1	165	2022			
4	622	2030			

2. Natural gas

The continued operation of coal units is expected to affect investments in new natural gas capacity. Specifically, natural gas capacity is expected to increase by 700 MW in the BAU scenario between 2015 and 2030 due to coal-fired unit closures, while it only increases by 150 MW in the regulatory scenario over the same period. As a result, relative to the BAU scenario, natural gas capacity in the regulatory scenario is expected to be 550 MW less over the 16-year period (Table 8).

Table 8: Increases in natural gas capacity (MW), 2015–2030

	2015–2030
BAU scenario	700*
Regulatory scenario	150
<b>Incremental</b>	<b>-550</b>

\* The majority occurs in the year 2030.

8.4.3 Generation

As coal plants are shut down and natural gas units are built in the BAU scenario, a change in the generation mix occurs. In contrast, in the regulatory scenario, coal plants are allowed to continue their operation and there is less need for natural gas plants; the generation mix is different from that in the BAU scenario.

Table 9 presents the cumulative generation for the periods of 2015–2020 and 2021–2030. It should be noted that in the BAU scenario, there is no provincial GHG emission cap from 2021 to 2030. Relative to the BAU scenario, coal generation in the regulatory scenario decreases by 1% over 2015–2020, and decreases by 6% over 2021–2030. In addition, natural gas generation increases by 1% between 2015 and 2020, but decreases by 2% over 2021–2030. This is due to the stringency of the provincial GHG caps between 2021 and 2030. Consequently, there would be a decrease in GHG emissions as a result of the decreased coal and natural gas generation relative to the BAU scenario.

Il faut souligner qu’un des groupes alimentés au charbon qui aurait été fermé dans le scénario du MSQ en 2022 serait quand même fermé dans le scénario de réglementation, mais plus tôt, soit en 2018. Tous les autres groupes qui auraient été fermés dans le scénario du MSQ poursuivraient leur exploitation dans le scénario de réglementation.

Tableau 7 : Calendrier de déclassement et capacité des groupes alimentés au charbon

Scénario du MSQ			Scénario de réglementation		
Nombre de groupes	Capacité (MW)	Année du déclassement	Nombre de groupes	Capacité (MW)	Année du déclassement
1	165	2020	1	165	2018
1	165	2022			
4	622	2030			

2. Gaz naturel

La poursuite de l’exploitation des groupes alimentés au charbon devrait avoir une incidence sur les investissements dans de nouvelles capacités des groupes au gaz naturel. Plus précisément, dans le scénario du MSQ, la capacité des groupes au gaz naturel devrait augmenter de 700 MW entre 2015 et 2030 en raison des fermetures des groupes alimentés au charbon, tandis qu’elle augmenterait seulement de 150 MW dans le scénario réglementaire au cours de la même période. Par conséquent, comparativement au scénario du MSQ, la capacité des groupes au gaz naturel du scénario réglementaire devrait diminuer de 550 MW au cours de la période de 16 ans (tableau 8).

Tableau 8 : Augmentations de la capacité (MW) des groupes au gaz naturel, 2015-2030

	2015-2030
Scénario du MSQ	700*
Scénario de réglementation	150
<b>Différentiel</b>	<b>-550</b>

\* La majeure partie survient au cours de l’année 2030.

8.4.3 Production

Au fur et à mesure que les groupes alimentés au charbon ferment et que des groupes au gaz naturel sont construits dans le cas du scénario du MSQ, un changement se produit dans la composition de l’ensemble des sources de production d’électricité. Par contre, dans le scénario réglementaire, les groupes alimentés au charbon peuvent poursuivre leur exploitation et le besoin de groupes alimentés au gaz naturel diminue; la composition de l’ensemble des sources de production d’électricité est différente de celle du scénario du MSQ.

Le tableau 9 présente la production cumulative durant les périodes de 2015 à 2020 et de 2021 à 2030. Il importe de souligner que dans le scénario du MSQ, il n’y a pas de plafonds d’émissions de GES pour la province de 2021 à 2030. Comparativement au scénario du MSQ, le scénario réglementaire prévoit une diminution de la production alimentée au charbon de 1 % durant la période de 2015 à 2020 et une diminution de 6 % durant la période de 2021 à 2030. De plus, la production d’électricité à partir du gaz naturel augmente de 1 % entre 2015 et 2020, mais elle diminue de 2 % au cours de la période de 2021 à 2030. Cette situation découle de la sévérité des plafonds de GES de la province de 2021 à 2030. Par conséquent, il devrait y avoir une réduction des émissions de GES à la suite de la diminution de la production d’électricité à partir du charbon et du gaz naturel par rapport au scénario du MSQ.



The decrease in overall generation would be offset by Nova Scotia increasing imports of renewable electricity from the Muskrat Falls project in Newfoundland and Labrador. It should be noted that this increased import into Nova Scotia decreases the supply of electricity available to export to the United States.

La diminution de la production totale d'électricité serait contrebalancée par l'augmentation des importations d'électricité renouvelable en Nouvelle-Écosse provenant du projet de Muskrat Falls à Terre-Neuve-et-Labrador. Il importe de souligner que l'augmentation des importations en Nouvelle-Écosse réduit la quantité d'électricité disponible pour l'exportation aux États-Unis.

Table 9: Electricity generation (TWh) by fuel type

	2015–2020			2021–2030			2015–2030		
	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference
Coal*	29.88	29.55	-1%	43.23	40.45	-6%	73.11	70.00	-4%
Natural gas	11.69	11.79	1%	20.85	20.48	-2%	32.54	32.27	-1%
Non-emitting**	18.1	18.1	0%	32.81	32.82	0%	50.91	50.92	0%

\* Coal generation includes generation from coal and petroleum coke.  
 \*\* Non-emitting = Biomass + geothermal + hydro + landfill gases/waste + nuclear + solar.

Tableau 9 : Production d'électricité (TWh) par type de combustible

	2015-2020			2021-2030			2015-2030		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Écart (%)
Charbon*	29,88	29,55	-1 %	43,23	40,45	-6 %	73,11	70,00	-4 %
Gaz naturel	11,69	11,79	1 %	20,85	20,48	-2 %	32,54	32,27	-1 %
Sans émissions**	18,1	18,1	0 %	32,81	32,82	0 %	50,91	50,92	0 %

\* La production d'électricité à partir du charbon comprend le coke de pétrole.  
 \*\* Sans émissions = biomasse + géothermique + hydroélectrique + gaz d'enfouissement ou de déchets + nucléaire + solaire.

**8.5 Costs and avoided costs to the electricity sector**

**8.5 Coûts et coûts évités pour le secteur de l'électricité**

**8.5.1 Refurbishment costs and avoided decommissioning costs**

**8.5.1 Coûts de remise en état et coûts de mise hors service évités**

Over the 2015 to 2030 time period, the OiC would allow coal units to continue their operation. However, as previously discussed, in order to remain in operation, coal-fired units would need to be refurbished at the end of their useful life. Since the analytical period ends in 2030, the residual value of the avoided refurbishments is netted off by amortizing the initial costs over the expected lifetime of the investment such that only benefits accrued within the study period are included in the calculations. Although the electricity producer is expected to incur the refurbishment costs, they are expected to avoid decommissioning costs as they no longer need to decommission those units.

Pour la période de 2015 à 2030, le Décret permettrait aux groupes alimentés au charbon de poursuivre leurs activités. Comme il est mentionné précédemment, toutefois, pour demeurer en service, ces groupes auront besoin d'être remis en état à la fin de leur durée de vie utile. Comme la période d'analyse se termine en 2030, la valeur résiduelle des frais de remise en état évités est déduite en amortissant les coûts initiaux sur toute la durée prévue de l'investissement, de sorte que seuls les avantages accumulés pendant la période visée sont pris en compte aux fins des calculs. Même si on s'attend à ce que le producteur d'électricité supporte les frais de remise en état, celui-ci ne devrait pas avoir à engager de dépenses pour la mise hors service puisqu'il n'aura pas à mettre hors service ses groupes.

An average refurbishment cost of \$395,266/MW and an average decommissioning cost of \$95,619/MW were assumed for the analysis.<sup>24</sup>

L'analyse se base sur un coût de remise en état moyen de 395 266 \$/MW et un coût de mise hors service moyen de 95 619 \$/MW<sup>24</sup>.

The present value of net refurbishment costs is about \$39 million and that of avoided decommissioning costs is about \$50 million (see Table 10 below).

La valeur actualisée des coûts nets de remise en état est d'environ 39 millions de dollars et celle des coûts de mise hors service évités se chiffre à près de 50 millions de dollars (voir le tableau 10 ci-dessous).

<sup>24</sup> Based on estimates from recently refurbished coal units and decommissioned coal units.

<sup>24</sup> Selon des estimations se rapportant à des groupes alimentés au charbon récemment remis en état ou mis hors service.

Table 10: Refurbishment costs and avoided decommissioning costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
<b>Net refurbishment costs</b>	<b>0.00</b>	<b>56.26</b>	<b>0.00</b>	<b>157.81</b>	<b>39.13</b>
Refurbishment of coal units	0.00	56.26	0.00	157.81	214.06
Residual value of refurbishments				-174.94	-174.94
<b>Avoided decommissioning costs</b>	<b>0.00</b>	<b>13.61</b>	<b>0.00</b>	<b>38.17</b>	<b>-50.17</b>

**8.5.2 Avoided capital costs**

As discussed in subsection 8.4.2, there is a net avoided natural gas capacity of 550 MW in the regulatory scenario relative to the BAU scenario. As a result, there is an expected avoided cost of about \$371 million from 2015 to 2030. Netting out the residual present value of about \$349 million, the electricity producer would save a present value of net capital costs of approximately \$22 million between 2015 and 2030.<sup>25</sup>

**8.5.3 Additional and avoided fixed O&M costs**

O&M costs associated with maintaining the capacity of the units are categorized as fixed O&M costs. As coal-fired electricity generating capacity is expected to be 787 MW higher, relative to the BAU scenario, additional fixed O&M costs associated with coal-fired units are expected to occur. Conversely, as natural gas generating capacity is expected to be 550 MW lower over the period 2015–2030, relative to the BAU scenario, avoided fixed O&M costs associated with avoided natural gas capacity are expected to occur. Together this yields a present value of net fixed O&M costs of about \$14 million (see Table 11). This estimate is based on the assumed average fixed O&M cost of \$17.42/kW/year for coal units in Nova Scotia and of \$13.39/kW/year for natural gas units in Nova Scotia.

Table 11: Fixed O&M costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
<b>Net fixed O&amp;M</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.10</b>	<b>5.27</b>	<b>14.47</b>
Additional fixed O&M	0.00	2.44	2.11	10.01	33.32
Avoided fixed O&M	0.00	-2.44	-1.00	-4.74	-18.85

Tableau 10 : Coûts de remise en état et coûts de mise hors service évités (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
<b>Coûts de remise en état nets</b>	<b>0,00</b>	<b>56,26</b>	<b>0,00</b>	<b>157,81</b>	<b>39,13</b>
Remise en état de groupes alimentés au charbon	0,00	56,26	0,00	157,81	214,06
Valeur résiduelle des remises en état				-174,94	-174,94
<b>Coûts de mise hors service évités</b>	<b>0,00</b>	<b>13,61</b>	<b>0,00</b>	<b>38,17</b>	<b>-50,17</b>

**8.5.2 Coûts d’immobilisation évités**

Tel qu’il est indiqué à la sous-section 8.4.2, la capacité nette de production au gaz naturel du scénario réglementaire est de 550 MW inférieure à celle du scénario du MSQ, ce qui devrait donner lieu à une économie de coût d’environ 371 millions de dollars de 2015 à 2030. En déduisant la valeur résiduelle actualisée d’environ 349 millions de dollars, le producteur d’électricité économiserait près de 22 millions de dollars (valeur actualisée) en frais d’immobilisation nets de 2015 à 2030.<sup>25</sup>

**8.5.3 Coûts fixes supplémentaires et évités de F et E**

Les coûts de F et E associés au maintien de la capacité des groupes sont considérés comme étant des coûts fixes. La hausse prévue de 787 MW de la capacité de production d’électricité à partir du charbon, selon le scénario réglementaire, devrait entraîner des coûts de F et E fixes supplémentaires associés aux groupes alimentés au charbon. En revanche, étant donné la diminution prévue de 550 MW de la capacité de production au gaz naturel de 2015 à 2030, par rapport au scénario du MSQ, on s’attend à des coûts de F et E fixes associés à la capacité évitée. Ces deux facteurs donnent une valeur actualisée des coûts fixes nets de F et E d’environ 14 millions de dollars (voir le tableau 11). Cette estimation est basée sur un coût fixe moyen de F et E de 17,42 \$/kW/année pour les groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse et de 13,39 \$/kW/année pour les groupes alimentés au gaz naturel en Nouvelle-Écosse.

Tableau 11 : Coûts fixes de F et E (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
<b>Coûts fixes nets de F et E</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,10</b>	<b>5,27</b>	<b>14,47</b>
Coûts fixes supplémentaires de F et E	0,00	2,44	2,11	10,01	33,32
Coûts fixes de F et E évités	0,00	-2,44	-1,00	-4,74	-18,85

<sup>25</sup> Capital costs = capacity (MW) × unit-level cost of building the capacity (\$/MW).

<sup>25</sup> Dépenses en immobilisations = capacité (MW) × coût de capacité au niveau des groupes (\$/MW).

**8.5.4 Avoided fuel costs**

Compared to the BAU scenario, the electricity sector is expected to use less coal, which would result in overall avoided coal costs of approximately \$98 million in present value. This avoided cost is calculated based on the avoided energy input and assumed fuel prices, as discussed in section 8.3.2.

The electricity sector is also expected to use less natural gas in the regulatory scenario as compared to the BAU scenario. This leads to an overall avoided present value of natural gas cost of approximately \$11 million. This is calculated based on the avoided energy input and assumed fuel prices.

The present value of avoided fuel costs is estimated to be about \$109 million.

**8.5.5 Avoided variable O&M costs**

There are avoided variable O&M costs associated with decreased generation from coal-fired units and natural gas units. The present value of avoided variable O&M costs is estimated to be about \$10 million. These costs are calculated based on the assumed average variable O&M costs of \$4.38/MWh/year for coal units in Nova Scotia, and \$8.45/MWh/year for natural gas units in Nova Scotia.

Table 12: Variable O&M costs (present value in millions of 2010 dollars)

Cost category	2015	2020	2025	2030	Cumulative (2015 to 2030)
Net variable O&M	0.00	-0.01	0.46	0.45	-10.04

In summary, the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps generate incremental avoided generation costs for Nova Scotia. Although fixed O&M costs increase during 2015–2030, the savings from avoided decommissioning costs and avoided fuel costs outweigh the increased costs, thereby reducing total generation costs by about \$84 million in present value.

**8.5.6 Foregone net electricity exports**

From 2015 to 2030, electricity imports from the United States would decrease by 0.3 TWh, while electricity exports to the United States would decline by 3.5 TWh (see Table 13). The reduction in total generation would cause the provinces to reduce their supply to the United States, since this generation would now be required to serve the domestic market.

Table 13: Change in electricity imports and exports by region, 2015–2030 (present value in millions of 2010 dollars)

Region	Change in Imports (TWh)	PV of Reduction in Electricity Imports (\$M 2010)	Change in Exports (TWh)	PV of Reduction in Electricity Exports (\$M 2010)
Canada	-0.32	12	-3.54	62

**8.5.4 Coûts en combustible évités**

Comparativement au scénario du MSQ, le secteur de l'électricité devrait utiliser moins de charbon, ce qui devrait donner lieu à des coûts évités en charbon d'environ 98 millions de dollars en valeur actualisée. Ce coût évité est calculé en fonction de l'intrant énergétique évité et du prix présumé des combustibles, comme indiqué à la section 8.3.2.

Il est aussi prévu que le secteur de l'électricité utilise moins de gaz naturel dans le scénario réglementaire comparativement au scénario du MSQ. Ceci devrait se traduire par une économie de coût liée au gaz naturel dont la valeur actualisée est estimée à environ 11 millions de dollars. Ce montant se fonde sur l'intrant énergétique évité et sur le prix présumé des combustibles.

La valeur actualisée des coûts en combustible évités est estimée à environ 109 millions de dollars.

**8.5.5 Coûts de F et E variables évités**

Il y a des coûts de F et E variables évités en raison de la diminution de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel. La valeur actualisée des coûts de F et E évités est estimée à environ 10 millions de dollars. Ces coûts sont calculés en fonction d'un coût variable moyen de F et E de 4,38 \$/MWh/année pour les groupes alimentés au charbon en Nouvelle-Écosse et de 8,45 \$/MWh/année pour les groupes alimentés au gaz naturel en Nouvelle-Écosse.

Tableau 12 : Coûts de F et E variables (valeur actualisée en millions de dollars, exprimée en dollars de 2010)

Catégorie de coûts	2015	2020	2025	2030	Cumul des coûts (de 2015 à 2030)
Coûts variables nets de F et E	0,00	-0,01	0,46	0,45	-10,04

En résumé, le Décret et les plafonds de GES de la province pour 2021-2030 permettraient d'engendrer des coûts de production évités différentiels en Nouvelle-Écosse. Bien que les coûts de F et E fixes augmentent durant la période 2015-2030, les économies occasionnées par les coûts de mise hors service et par les coûts de combustible évités valent largement l'augmentation des coûts, de sorte que les coûts de production totaux sont réduits d'environ 84 millions de dollars en valeur actualisée.

**8.5.6 Réduction des exportations nettes d'électricité**

De 2015 à 2030, les importations d'électricité des États-Unis diminueraient de 0,3 TWh, tandis que les exportations d'électricité aux États-Unis diminueraient de 3,5 TWh (voir le tableau 13). La baisse de production totale amènerait les provinces à réduire les exportations aux États-Unis, puisque cette production serait maintenant requise pour servir le marché domestique.

Tableau 13 : Variations des importations et des exportations d'électricité par région, de 2015 à 2030 (valeur actualisée en millions de dollars de 2010)

Région	Variation des importations (TWh)	VA de la réduction des importations d'électricité (en M\$ de 2010)	Variation des exportations (TWh)	VA de la réduction des exportations d'électricité (en M\$ de 2010)
Canada	-0,32	12	-3,54	62

The price forecasts for imports and exports were calculated within E3MC as described in section 8.3.4.

From 2015 to 2030, the total present value of decreased cumulative electricity imports is approximately \$12 million, which represents a benefit to Canadians. From 2015 to 2030, the present value of reduced cumulative electricity exports would be about \$62 million. Overall, between 2015 and 2030, there is expected to be a reduction in net electricity exports of about \$50 million in present value.

### 8.5.7 Avoided administrative costs

In addition to the avoided costs of generation, the electricity sector in Nova Scotia would also see benefits from avoided administrative costs of reporting. Under the BAU scenario, it is assumed the electricity producer in Nova Scotia would apply for compliance flexibility.<sup>26</sup> The electricity producer would also be required to submit annual reports. Under the regulatory scenario, the electricity producer would no longer need to comply with federal regulatory requirements, and, therefore, would no longer need to submit annual reports to the federal government. This would lead to total savings of about \$1,100 between 2015 and 2030 in present value.

### 8.6 Avoided government costs

The federal government is expected to realize incremental cost savings related to inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations, and compliance and promotion activities.

The annual enforcement savings are estimated to be about \$2,500, broken down as follows: roughly \$500 for avoided inspections (which includes operations and maintenance savings, transportation and sampling savings), about \$1,000 for avoided investigations, about \$500 for avoided measures to deal with alleged violations (including warnings, environmental protection compliance orders and injunctions) and about \$500 for avoided prosecutions.

There would also be compliance and promotion savings to the federal government. This is a one-time saving of approximately \$2,000 expected to occur in 2021.

The present value of these savings is estimated to be about \$22,227 over the period of 2015–2030.

### 8.7 Environmental and health impacts

#### 8.7.1 Benefits from GHG emission reductions

The OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in a cumulative reduction in generation from coal units and natural gas units relative to the BAU scenario. This is expected to result in cumulative reductions in GHG emissions over 2015–2030 compared to the BAU scenario.

Table 14 presents the cumulative GHG emission reductions over the 2015–2020 and 2021–2030 periods in the BAU and regulatory scenarios, and the associated value of benefits from GHG

Les prévisions relatives aux prix des importations et des exportations ont été formulées avec le modèle E3MC, tel qu'il est décrit à la section 8.3.4.

De 2015 à 2030, la valeur actualisée totale de la diminution des importations cumulative d'électricité est d'environ 12 millions de dollars, ce qui représente un avantage pour les Canadiens. De 2015 à 2030, la valeur actualisée de la diminution des exportations cumulative d'électricité serait d'environ 62 millions de dollars. Dans l'ensemble, on prévoit une réduction des exportations nettes d'électricité d'environ 50 millions de dollars en valeur actualisée de 2015 à 2030.

### 8.5.7 Coûts administratifs évités

En plus des coûts de production évités, le secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse bénéficierait aussi des avantages liés à des coûts administratifs évités de la production de rapports. Dans le scénario du MSQ, on suppose que le producteur d'électricité de la Nouvelle-Écosse ferait une demande pour obtenir davantage de souplesse en matière de conformité<sup>26</sup>. Le producteur d'électricité serait aussi tenu de soumettre des rapports annuels. Sous le scénario réglementaire, le producteur d'électricité n'aurait plus à se conformer aux exigences réglementaires fédérales et donc n'aurait plus à fournir de rapports annuels au gouvernement fédéral. Ceci se traduirait par des économies totales d'environ 1 100 \$ en valeur actualisée de 2015 à 2030.

### 8.6 Coûts évités pour le gouvernement

On s'attend à ce que le gouvernement fédéral réalise des économies de coûts différentiels découlant des inspections, des enquêtes et des mesures à l'égard des infractions présumées ainsi que des activités de conformité et de promotion.

Les économies annuelles relatives aux activités d'application de la loi sont estimées à environ 2 500 \$ et sont réparties comme suit : environ 500 \$ pour les inspections évitées (ce qui comprend les économies liées au fonctionnement et à l'entretien, au transport et à l'échantillonnage), environ 1 000 \$ pour les enquêtes évitées, environ 500 \$ pour les mesures évitées à l'égard d'infractions présumées (avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, injonctions, etc.) et environ 500 \$ pour les poursuites évitées.

Il y aurait aussi des économies liées aux activités de conformité et de promotion pour le gouvernement fédéral. Ceci est une économie d'environ 2 000 \$ prévue en 2021.

La valeur actualisée de ces économies est évaluée à 22 227 \$ pour la période de 2015 à 2030.

### 8.7 Répercussions sur l'environnement et la santé

#### 8.7.1 Avantages de la réduction des émissions de GES

Le Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 devraient entraîner une diminution cumulative de la production des groupes alimentés au charbon et des groupes alimentés au gaz naturel comparativement au scénario du MSQ. Ceci devrait donner lieu à une réduction cumulative des émissions de GES de 2015 à 2030 comparativement au scénario du MSQ.

Le tableau 14 présente la réduction cumulative des émissions de GES de 2015 à 2020 et de 2021 à 2030 dans le scénario du MSQ et le scénario réglementaire, de même que la valeur des avantages

<sup>26</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), September 12, 2012.

<sup>26</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), le 12 septembre 2012.

reductions calculated using the social cost of carbon values described in section 8.3.3. Over the 2015–2020 period, the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in an incremental reduction of 0.3 Mt CO<sub>2</sub>e of GHG emissions, resulting in a present value of incremental GHG benefits of about \$9 million. Over the 2021–2030 period, incremental GHG reductions are estimated to be about 3 Mt CO<sub>2</sub>e of GHG emissions, resulting in benefits of approximately \$80 million in present value.

associée aux réductions de GES calculée en utilisant les valeurs du coût social du carbone décrites à la section 8.3.3. Pour la période de 2015 à 2020, le Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 devraient entraîner une réduction différentielle de 0,3 Mt éq. CO<sub>2</sub> des émissions de GES, résultant en une valeur actualisée des avantages différentiels liés aux GES d'environ 9 millions de dollars. Pour la période de 2021 à 2030, les réductions différentielles des émissions de GES sont estimées à près de 3 Mt éq. CO<sub>2</sub> d'émissions de GES, ce qui se traduit par des avantages d'environ 80 millions de dollars en valeur actualisée.

Table 14: GHG emissions (Mt) in Nova Scotia, 2015–2030

	2015–2020			2021–2030		
	BAU Scenario	Regulatory Scenario	Incremental	BAU Scenario	Regulatory Scenario	Incremental
GHG emissions (Mt CO <sub>2</sub> e)	38.28	37.97	-0.31	57.53	54.51	-3.02
GHG benefits (\$M)	8.63			79.75		

Tableau 14 : Émissions de GES (Mt) en Nouvelle-Écosse, de 2015 à 2030

	2015-2020			2021-2030		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Différentiel	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Différentiel
Émissions de GES (Mt éq. CO <sub>2</sub> )	38,28	37,97	-0,31	57,53	54,51	-3,02
Avantages liés aux GES (en M\$)	8,63			79,75		

**8.7.2 Potential health and environmental impacts of changes in air pollutant emissions**

The implementation of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to have negligible impacts on health and the environment in Nova Scotia as well as in the rest of Canada.

Changes in air pollutant emission levels

Air pollutants such as sulphur oxides (SO<sub>x</sub>), nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>), particulate matter (PM), volatile organic compounds (VOC), carbon monoxide (CO), ammonia (NH<sub>3</sub>) and ground-level ozone (O<sub>3</sub>) are associated with smog formation, acid rain, and a wide range of health and environmental impacts. Coal-fired electricity generation is a contributor to emissions of air pollutants in Canada.

As a result of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps, the following cumulative changes to electricity generation in Canada are expected over the period 2015 to 2030:

- Coal-fired electricity generation is projected to decrease by 3.1 TWh; and
- Natural gas generation is projected to decrease by 0.26 TWh.

These electricity generation changes would result in a decline in NO<sub>x</sub> and PM<sub>2.5</sub> emissions and an increase in SO<sub>x</sub> emissions from the electricity generation sector relative to the BAU scenario. Table 15 shows the cumulative changes from 2015 to 2030 both in absolute terms (kilotonnes) and percentage terms as compared to the BAU scenario. Nova Scotia has provincial air quality regulations that regulate the amount of air pollutants the electricity producer can emit.<sup>27</sup> These regulations are present both in the BAU and the regulatory scenarios of the analysis.

**8.7.2 Impacts potentiels sur la santé et l'environnement des changements dans les émissions de polluants atmosphériques**

La mise en œuvre du Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 devraient avoir des impacts négligeables sur la santé et l'environnement en Nouvelle-Écosse ainsi que dans le reste du Canada.

Variation des niveaux d'émission de polluants atmosphériques

Les polluants atmosphériques comme les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les matières particulaires (PM), les composés organiques volatils (COV), le monoxyde de carbone (CO), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et l'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>) sont associés à la formation de smog, aux pluies acides et à divers impacts sur la santé et l'environnement. La production d'électricité alimentée au charbon contribue aux émissions de polluants atmosphériques au Canada.

En raison du Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030, les changements suivants dans la production d'électricité au Canada devraient se produire pour la période de 2015 à 2030 :

- La production d'électricité alimentée au charbon est projetée d'être réduite de 3,1 TWh;
- La production alimentée au gaz naturel est projetée d'être réduite de 0,26 TWh.

Ces changements dans la production d'électricité entraîneraient une diminution des émissions de NO<sub>x</sub> et de PM<sub>2.5</sub> et une augmentation des émissions de SO<sub>x</sub> dans le secteur de l'électricité par rapport au scénario du MSQ. Le tableau 15 montre les changements cumulatifs de 2015 à 2030 en termes absolus (kilotonnes) et en pourcentage par rapport au scénario du MSQ. La Nouvelle-Écosse a un règlement provincial sur la qualité de l'air qui réglemente la quantité de polluants atmosphériques que le producteur d'électricité peut émettre<sup>27</sup>. Ce règlement est pris en compte dans les scénarios du MSQ et réglementaire de l'analyse.

<sup>27</sup> www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm

<sup>27</sup> www.novascotia.ca/just/regulations/regs/envairqt.htm (en anglais seulement).

Both NO<sub>x</sub> and PM<sub>2.5</sub> emissions are expected to be below the allowed levels in both the BAU and the regulatory scenarios, while SO<sub>x</sub> is expected to be at the allowed level. The reduction in NO<sub>x</sub> and PM<sub>2.5</sub> emissions is due to reduced coal-fired electricity generation between 2015 and 2030 in the regulatory scenario relative to the BAU scenario. In contrast, the increase in SO<sub>x</sub> is largely due to the increased coal-fired electricity generation in year 2030 in the regulatory scenario relative to the BAU scenario.

Table 15: Cumulative changes in air pollutant emissions

Criteria air contaminant	2015–2030 (Kilotonnes)	% Change
NO <sub>x</sub> (kt)	-8.15	-4%
SO <sub>x</sub> (kt)	7.45	1%
PM <sub>2.5</sub> (kt)	-0.06	-1%

Previous analysis conducted by Environment Canada and Health Canada indicated the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation would result in a reduction of air pollution emissions from coal-fired electricity plants, resulting in improved air quality. In Nova Scotia, it was estimated that air quality improvements would result in health benefits valued at approximately \$7 million (PV, 2010 dollars) and \$0.03 million (PV, 2010 dollars) in environmental benefits over the 2015 to 2030 period. As presented in Table 15, the difference in emission levels would be fairly minor for the period 2015 to 2030 compared to the BAU scenario. Therefore, air quality in Nova Scotia under the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps is expected to be fairly similar to air quality under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. Therefore, it is expected that the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps would have negligible impacts on health and the environment in Nova Scotia and the rest of Canada over the 2015 to 2030 period.

### 8.8 Cost-benefit statement

Table 16 below summarizes the incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps.

Table 16: Incremental cost-benefit statement (2015–2030) [present value in millions of 2010 dollars]<sup>28</sup>

Incremental costs and benefits	2015–2020	2021–2030	2030 Total
<b>A. Monetized costs</b>			
<b>A1. Net refurbishment costs</b>	56	-17	39
<b>A2. Generation costs</b>	2	31	33
Additional fixed operating and maintenance costs	2	31	33
<b>A3. Reduced net electricity exports</b>	8	42	50
<b>Total costs</b>	67	56	122

<sup>28</sup> Numbers may not sum up due to rounding.

On s’attend à ce que les émissions de NO<sub>x</sub> et de PM<sub>2.5</sub> soient inférieures aux limites permises, et ce, dans les scénarios du MSQ et réglementaire, tandis que les émissions de SO<sub>x</sub> devraient être au niveau permis. La réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de PM<sub>2.5</sub> est attribuable à la baisse de production d’électricité alimentée au charbon entre 2015 et 2030 dans le scénario réglementaire par rapport au scénario du MSQ. En revanche, l’augmentation des émissions de SO<sub>x</sub> est due essentiellement à la production accrue d’électricité alimentée au charbon au cours de 2030 dans le scénario réglementaire par rapport au scénario du MSQ.

Tableau 15 : Variations cumulatives des émissions de polluants atmosphériques

Principal contaminant atmosphérique	2015-2030 (kilotonnes)	Taux de variation en %
NO <sub>x</sub> (kt)	-8,15	-4 %
SO <sub>x</sub> (kt)	7,45	1 %
PM <sub>2,5</sub> (kt)	-0,06	-1 %

Il ressort d’analyses réalisées précédemment par Environnement Canada et Santé Canada que le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon entraînerait une réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant des groupes alimentés au charbon, ce qui aurait pour effet d’améliorer la qualité de l’air. En Nouvelle-Écosse, l’amélioration de la qualité de l’air procurerait des avantages pour la santé d’une valeur approximative de 7 millions de dollars (VA en dollars de 2010) et des avantages environnementaux de 0,03 million de dollars (VA en dollars de 2010) pour la période de 2015 à 2030. Tel qu’il est présenté dans le tableau 15, la différence dans les niveaux d’émission serait mineure pour la période allant de 2015 à 2030 par rapport au scénario du MSQ. Par conséquent, on s’attend à ce que la qualité de l’air en Nouvelle-Écosse sous le Décret et les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 demeure sensiblement la même que sous le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon. On s’attend donc à ce que le Décret et les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 aient des impacts négligeables sur la santé et l’environnement en Nouvelle-Écosse et dans le reste du Canada pour la période de 2015 à 2030.

### 8.8 Énoncé des coûts et des avantages

Le tableau 16 résume les impacts différentiels du Décret et des plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030.

Tableau 16 : Énoncé des coûts et avantages supplémentaires (2015-2030) [valeur actualisée en millions de dollars de 2010]<sup>28</sup>

Coûts et avantages supplémentaires	2015-2020	2021-2030	Total 2030
<b>A. Coûts monétisés</b>			
<b>A1. Coûts nets de remise en état</b>	56	-17	39
<b>A2. Coûts de production</b>	2	31	33
Coûts fixes additionnels de fonctionnement et d’entretien	2	31	33
<b>A3. Réduction des exportations nettes d’électricité</b>	8	42	50
<b>Coûts totaux</b>	67	56	122

<sup>28</sup> Il est possible que les sommes ne correspondent pas aux totaux indiqués en raison de l’arrondissement.

Table 16: Incremental cost-benefit statement (2015–2030)  
[present value in millions of 2010 dollars] — *Continued*

Incremental costs and benefits	2015–2020	2021–2030	2030 Total
<b>B. Monetized benefits</b>			
<b>B1. Avoided decommissioning costs</b>	<b>–1</b>	<b>51</b>	<b>50</b>
<b>B2. Avoided generation costs</b>	<b>17</b>	<b>141</b>	<b>159</b>
Net avoided capital costs	0	21	21
Avoided fixed operating and maintenance costs	8	11	19
Avoided variable operating and maintenance costs	1	9	10
Avoided coal costs	13	84	98
Avoided natural gas costs	–5	16	11
<b>B3. Avoided administrative costs*</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B4. Avoided government costs**</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B5. GHG reductions</b>	<b>9</b>	<b>80</b>	<b>88</b>
<b>Total benefits</b>	<b>25</b>	<b>272</b>	<b>297</b>
<b>C. Net present value</b>	<b>–42</b>	<b>216</b>	<b>175</b>
<b>D. Qualitative impacts</b>	Natural gas and coal sectors are not expected to be impacted by the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps. Electricity price impacts are expected to be negligible. For a more detailed analysis, see section 8.9.		

\* Appears as \$0 million due to rounding, estimated PV of approximately \$1,100 over 2015–2030.

\*\* Appears as \$0 million due to rounding, estimated PV of approximately \$22,227 over 2015–2030.

## 8.9 Distributional and competitiveness analysis

### 8.9.1 Natural gas sector

The main consumers of natural gas in the Maritimes are electric utility companies and refineries in Nova Scotia and New Brunswick. Natural gas prices in the Maritimes have generally been linked to New England prices since the construction of the Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP).<sup>29</sup> As market natural gas prices in the Maritimes tend to fluctuate significantly on a monthly basis, natural gas demand above purchases from futures contracts is highly volatile as industry adjusts its consumption as prices vary.

Recently, the growth of shale gas production in the United States, especially the Marcellus Shale, contributed to a decline in natural gas prices throughout North America, resulting in less favorable economic conditions and making it unlikely that any greenfield projects in the Maritimes will go forward at this time. As a result, the expected growth in demand for gas in the Maritimes over the next decade may lead to demand exceeding production. This will require the Maritimes to acquire natural gas from other North American sources during peak demand periods, which may require additional infrastructure, such as pipeline capacity and additional natural gas storage facilities, as well as other measures such as contracting firm capacity.

<sup>29</sup> The pricing of natural gas in New England reflects three market hubs: TGP-Zone 6; AGT-City Gates, and Dracut.

Tableau 16 : Énoncé des coûts et avantages supplémentaires (2015-2030) [valeur actualisée en millions de dollars de 2010] (*suite*)

Coûts et avantages supplémentaires	2015-2020	2021-2030	Total 2030
<b>B. Avantages monétisés</b>			
<b>B1. Coûts de mise hors service évités</b>	<b>–1</b>	<b>51</b>	<b>50</b>
<b>B2. Coûts de production évités</b>	<b>17</b>	<b>141</b>	<b>159</b>
Dépenses nettes en capital évitées	0	21	21
Coûts fixes de fonctionnement et d'entretien évités	8	11	19
Coûts variables de fonctionnement et d'entretien évités	1	9	10
Coûts évités en charbon	13	84	98
Coûts évités en gaz naturel	–5	16	11
<b>B3. Coûts administratifs évités*</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B4. Coûts évités pour le gouvernement**</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B5. Réductions des gaz à effet de serre</b>	<b>9</b>	<b>80</b>	<b>88</b>
<b>Avantages totaux</b>	<b>25</b>	<b>272</b>	<b>297</b>
<b>C. Valeur actualisée nette</b>	<b>–42</b>	<b>216</b>	<b>175</b>
<b>D. Impacts qualitatifs</b>	On ne s'attend pas à ce que les secteurs du gaz naturel et du charbon soient touchés par le Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030. Il est prévu que les impacts sur les prix de l'électricité seront négligeables. Pour une analyse plus détaillée, consultez la section 8.9.		

\* Apparaît comme 0 million de dollars en raison de l'arrondissement. La VA est d'environ 1 100 \$ au cours de la période de 2015 à 2030.

\*\* Apparaît comme 0 million de dollars en raison de l'arrondissement. La VA est d'environ 22 227 \$ au cours de la période de 2015 à 2030.

## 8.9 Analyse de la répartition et de la compétitivité

### 8.9.1 Secteur du gaz naturel

Les principaux consommateurs de gaz naturel dans les Maritimes sont des compagnies d'électricité et des raffineries et de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les prix du gaz naturel dans les Maritimes sont généralement liés aux prix de la Nouvelle-Angleterre depuis la construction du Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP).<sup>29</sup> Étant donné que les prix du gaz naturel sur le marché dans les Maritimes fluctuent de façon importante sur une base mensuelle, la demande en gaz naturel au-delà des achats par contrats à terme est hautement volatile parce que l'industrie ajuste sa consommation en fonction de la variation des prix.

Tout récemment, la croissance de la production de gaz de schiste aux États-Unis, en particulier le gaz de schiste Marcellus, a contribué à faire baisser les prix du gaz naturel en Amérique du Nord, ce qui a provoqué des conditions économiques moins favorables et qui rend peu probable le lancement de nouveaux projets d'installations dans les Maritimes pour le moment. Par conséquent, la croissance prévue de la demande en gaz dans les Maritimes au cours de la prochaine décennie pourrait mener à une demande dépassant la production. Les Maritimes devront donc acquérir du gaz naturel d'autres sources nord-américaines pendant les périodes de pointe de la demande, ce qui pourrait nécessiter l'ajout d'infrastructures additionnelles telles que des pipelines et des installations d'entreposage supplémentaires pour le gaz naturel, ainsi que d'autres mesures, comme établir des contrats de capacité garantie.

<sup>29</sup> Le prix du gaz naturel en Nouvelle-Angleterre reflète trois marchés locaux : TGP-Zone 6; AGT-City Gates et Dracut.

The OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in a 1% decrease in natural gas use to generate electricity; therefore, no additional infrastructure would be required as a result of the suspension of the federal regulations.

### 8.9.2 Coal sector

Most of the coal used for electricity generation in Nova Scotia is imported from other countries such as Columbia, the United States, and Venezuela. As a result, the decrease in electricity generation from coal is not expected to have an impact on employment in the Canadian coal mining industry.<sup>30</sup>

With regard to employment in the electricity generation sector, the continued operation of coal-fired units is expected to result in more employment at coal-fired facilities compared to the BAU scenario. On the other hand, the reduction in natural gas capacity is expected to result in reduced employment at natural gas facilities. The overall impact is expected to be slightly positive as natural gas units require fewer employees to operate than coal-fired units.

### 8.9.3 Electricity prices in Nova Scotia

#### Residential consumers

Provincial electricity prices are expected to increase in the future with or without the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. This is mainly due to the phased-in application of the province’s renewable requirement and the new natural gas capacity that is expected to be installed in both scenarios. For the 2015–2020 period, an average annual price increase of 0.05 cents/kWh over the BAU scenario is mainly due to additional generation from natural gas to compensate for the decommissioning of one coal plant. For the 2021–2030 period, an average annual price increase of 0.02 cents/kWh is due to additional net imports of renewable electricity from Newfoundland and Labrador (as shown in Table 17).

Overall, for the 2015–2030 period, the average annual change is estimated to be 0.04 cents/kWh. Allocating this price increase to the 2011 average Nova Scotia electricity consumption of 10 987 kWh,<sup>31</sup> the average monthly increase in electricity cost per household is estimated to be about \$0.37/month.

On s’attend à ce que le Décret et les plafonds d’émissions de GES de la province pour 2021-2030 fassent diminuer de 1 % l’utilisation du gaz naturel pour générer de l’électricité. Aucune infrastructure additionnelle ne serait donc requise en raison de la mise en veilleuse de la réglementation fédérale.

### 8.9.2 Secteur du charbon

La plus grande partie du charbon utilisé dans la production de l’électricité en Nouvelle-Écosse est importé d’autres pays comme la Colombie, les États-Unis et le Venezuela. À ce titre, on ne s’attend pas à ce que la diminution de la production d’électricité au moyen du charbon ait des conséquences sur l’emploi dans l’industrie de l’extraction minière de la houille au Canada<sup>30</sup>.

En ce qui concerne l’emploi dans le secteur de la production d’électricité, on s’attend à ce que le fonctionnement continu des groupes alimentés au charbon produise davantage d’emplois dans les installations alimentées au charbon par rapport au scénario du MSQ. À l’inverse, on s’attend à ce que la réduction de la capacité de production au gaz naturel entraîne une réduction de l’emploi dans les installations de gaz naturel. On prévoit que le bilan global sera légèrement positif puisque les groupes alimentés au gaz naturel requièrent moins d’employés que les groupes alimentés au charbon.

### 8.9.3 Les prix de l’électricité en Nouvelle-Écosse

#### Consommateurs résidentiels

On s’attend à une hausse des prix de l’électricité dans la province à l’avenir avec ou sans l’application de la réglementation fédérale visant les groupes alimentés au charbon. Cela s’explique principalement par l’application progressive de l’exigence provinciale sur les sources renouvelables et la nouvelle capacité de production au gaz naturel prévue pour les deux scénarios. Pour la période de 2015 à 2020, une hausse de 0,05 cent/kWh du prix annuel moyen au-delà du scénario du MSQ s’explique principalement par la production additionnelle au moyen du gaz naturel pour compenser la mise hors service d’un groupe alimenté au charbon. Pour la période de 2021 à 2030, une hausse de 0,02 cent/kWh du prix annuel moyen s’explique par les importations nettes additionnelles d’électricité renouvelable de Terre-Neuve-et-Labrador (tel qu’il est indiqué dans le tableau 17).

Dans l’ensemble, pour la période de 2015 à 2030, le changement annuel moyen est évalué à 0,04 cent/kWh. Après l’application de cette hausse de prix à la consommation moyenne d’électricité en Nouvelle-Écosse en 2011, soit 10 987 kWh<sup>31</sup>, la hausse mensuelle moyenne du coût de l’électricité par ménage serait d’environ 0,37 \$ par mois.

Table 17: Impacts on residential electricity prices (cents/kWh)

	2015–2020			2021–2030			2015–2030 Average annual change
	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	
Nova Scotia average annual electricity prices (cents/kWh)	17.81	17.86	0.05	21.22	21.24	0.02	0.04

<sup>30</sup> IRP Vol 2. [www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx](http://www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx)

<sup>31</sup> The 2011 average electricity consumption in Nova Scotia was calculated by dividing total residential electricity consumption in Nova Scotia by total households in Nova Scotia in 2011 using the Office of Energy Efficiency’s Comprehensive Energy Use Database Table which can be retrieved at <http://oe.nrcan.gc.ca/corporate/statistics/neud/dpa/showTable.cfm?type=CP&sector=res&juris=ns&rn=1&page=4&CFID=32359756&CFTOKEN=817677ccd5f5f7ef-FADD3FEA-FD04-AE30-C183A7FE3BD233D6>.

<sup>30</sup> IRP Vol 2. [www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx](http://www.nspower.ca/en/home/about-us/electricity-rates-and-regulations/regulatory-initiatives/archive/irp.aspx) (en anglais seulement).

<sup>31</sup> La consommation d’électricité moyenne en Nouvelle-Écosse en 2011 a été calculée en divisant la consommation résidentielle totale en Nouvelle-Écosse par le nombre de ménages en Nouvelle-Écosse en 2011 au moyen du Tableau de la Base de données complète sur la consommation d’énergie de l’Office de l’efficacité énergétique : <http://oe.nrcan.gc.ca/organisme/statistiques/bnce/apd/showTable.cfm?type=CP&sector=res&juris=ns&rn=1&page=4&CFID=32533429&CFTOKEN=4717d4644395ef98-6FFC9311-EC11-5C3C-6CB0082A89ABD4E4>.



Tableau 17 : Impacts sur les prix de l'électricité du secteur résidentiel (cents/kWh)

	2015-2020			2021-2030			2015-2030
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Changement annuel moyen
Prix annuels moyens de l'électricité en Nouvelle-Écosse (cents/kWh)	17,81	17,86	0,05	21,22	21,24	0,02	0,04

**Industrial consumers**

The price impacts for industrial consumers of electricity are expected to be the same as for residential consumers. That is, even though industrial electricity prices are lower than residential electricity prices, the expected average annual increase in industrial prices over the 2015–2030 period is estimated to be 0.04 cents/kWh (as shown in Table 18).

**Consommateurs industriels**

On s'attend à ce que les impacts sur les prix pour les consommateurs industriels d'électricité et pour les consommateurs résidentiels soient les mêmes. Cela signifie que, même si les prix de l'électricité pour l'industrie sont inférieurs aux prix du secteur résidentiel, la hausse annuelle moyenne attendue du prix du secteur industriel de 2015 à 2030 est évaluée à 0,04 cent/kWh (tel qu'il est illustré dans le tableau 18).

Table 18: Impacts on industrial electricity prices (cents/kWh)

	2015–2020			2021–2030			2015–2030
	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	BAU scenario	Regulatory scenario	Change	Average annual change
Nova Scotia average annual electricity prices (cents/kWh)	11.65	11.71	0.05	14.23	14.25	0.02	0.04

Tableau 18 : Impacts sur les prix de l'électricité du secteur industriel (cents/kWh)

	2015-2020			2021-2030			2015-2030
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	Changement	Changement annuel moyen
Prix annuels moyens de l'électricité en Nouvelle-Écosse (cents/kWh)	11,65	11,71	0,05	14,23	14,25	0,02	0,04

Given the average annual increase is expected to be small, the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to result in negligible impacts on the competitiveness of the industrial sector in Nova Scotia.

Comme on prévoit que la hausse annuelle moyenne sera petite, on s'attend à ce que le Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021-2030 aient des impacts négligeables sur la compétitivité du secteur industriel de la Nouvelle-Écosse.

**8.10 Sensitivity analysis**

**8.10 Analyse de sensibilité**

**8.10.1 Univariate sensitivity analysis**

**8.10.1 Analyse de sensibilité unidimensionnelle**

A univariate sensitivity analysis was conducted on key variables to assess the impact of uncertainty on the results. This requires changing one variable at a time (holding all other variables/impacts constant). The sensitivity analysis (see Table 19) shows that the results are robust in terms of demonstrating a positive net present value for the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps across a broad range of plausible values for variables and assumptions. The results are most sensitive to varying the SCC value.

Une analyse de sensibilité unidimensionnelle a été effectuée sur les variables clés à l'évaluation des impacts de l'incertitude sur les résultats. Cela nécessite le changement d'une variable à la fois (en maintenant constantes les autres variables et impacts). L'analyse de sensibilité (voir le tableau 19) montre que les résultats sont robustes quant à la démonstration d'une valeur actualisée nette positive pour le Décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 dans un large éventail de valeurs plausibles pour les variables et les hypothèses. Les résultats sont particulièrement sensibles à la variation de la valeur du CSC.

Table 19: Results of sensitivity analysis (millions of 2010 dollars)

Tableau 19 : Résultats de l'analyse de sensibilité (en millions de dollars de 2010)

Sensitivity Variables	NET PRESENT VALUE		
	Lower	Central	Upper
1. Discount rate: 7%	103	175	n/a
2. Refurbishment costs for end-of-useful life coal units: -50%, +50%	155	175	194
3. Decommissioning costs: +50%, -50%	150	175	200
4. SCC at the 95th percentile estimate	n/a	175	437

Variables de la sensibilité	VALEUR ACTUALISÉE NETTE		
	Valeur inférieure	Centre	Valeur supérieure
1. Taux d'actualisation : 7 %	103	175	S.O.
2. Coûts de remise en état des groupes alimentés au charbon en fin de vie utile : -50 %, +50 %	155	175	194
3. Coûts de la mise hors service : +50 %, -50 %	150	175	200
4. Le CSC à l'estimation du 95 <sup>e</sup> centile	S.O.	175	437

### 8.10.2 Scenario sensitivity analysis

Scenario sensitivity analysis was also undertaken using Environment Canada's E3MC model. As the E3MC model is dynamic in nature, a change in one parameter will have impacts on other variables.

#### 1. Fuel price sensitivity

Projected energy prices are subject to uncertainty and are most appropriately analyzed as a range of plausible outcomes. Therefore, to better understand the sensitivity of the overall results (NPV) to market fluctuations, impacts associated with the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps were calculated as a result of higher or lower fuel prices.

To test the impacts of the OiC in a scenario with high fuel prices, the future prices of natural gas were modelled to follow the high growth trend of prices at Henry Hub, which was provided by the National Energy Board. Future values of coal prices were assumed to increase by 20% over the prices used in the central analysis case. Under these price assumptions the net present value of the impacts associated with the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps remains positive, and the price impact on electricity consumers is negligible.

Similar analysis was done for a scenario with low fuel prices, where the future price of natural gas was modelled to follow the low growth trend of prices at Henry Hub as provided by the National Energy Board, and mine-mouth coal prices were assumed to decrease by 20%. Under this scenario, similar to the previous scenario, the net present value of impacts associated with the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps remains positive, and the price impact on electricity consumers is negligible.

#### 2. Extending the analytical period to 2035

The incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are evaluated over an analytical period of 16 years (2015–2030), as it is the period currently covered under Nova Scotia's GHG emission caps. To better understand the longer-term incremental impacts of the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps, the analytical period was extended to 2035. Based on consultations with Nova Scotia Environment officials, it was assumed that the provincial GHG emission caps in the regulatory scenario would continue to decline from 4.5 Mt CO<sub>2</sub>e in 2030 to 3.9 Mt CO<sub>2</sub>e in 2035.

#### Overall results

Between 2015 and 2035, as a result of the OiC and the 2021–2035 provincial GHG emissions caps, there is an overall reduction in generation from coal and natural gas units. This decrease in generation is offset by increased imports of renewable energy from Newfoundland and Labrador, which leads to an overall reduction in exports of electricity from Canada to the United States.

Overall, between 2015 and 2035, the NPV is estimated to be about \$179 million, which is similar to the NPV estimated for the period of 2015–2030 (about \$175 million). The present value of

### 8.10.2 Analyse de sensibilité relative au scénario

L'analyse de sensibilité relative au scénario a aussi été menée en utilisant le modèle E3MC d'Environnement Canada. Étant donné que le modèle E3MC est dynamique, un changement dans un paramètre aura des impacts sur les autres variables.

#### 1. Sensibilité des prix du carburant

Les projections en matière de prix de l'énergie comportent un degré d'incertitude; il vaut donc mieux les analyser en les considérant comme un éventail de résultats plausibles. Par conséquent, afin de mieux comprendre la sensibilité des résultats généraux (VAN) aux fluctuations du marché, les impacts du Décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 ont été calculés selon des coûts de carburant élevés ou faibles.

Pour évaluer les effets du Décret dans un scénario de prix élevé du carburant, les prix futurs du gaz naturel ont été modélisés de manière à suivre une tendance de forte croissance des prix au carrefour Henry, fournis par l'Office national de l'énergie. On a supposé que la valeur future du prix du charbon augmenterait de 20 % par rapport aux prix utilisés pour le cas de l'analyse centrale. Selon ces hypothèses de prix, la valeur actualisée nette des impacts associés au Décret et des plafonds d'émissions de GES de la province pour 2021–2030 demeure positive, et l'impact sur le prix pour les consommateurs d'électricité est négligeable.

Une analyse semblable a été effectuée pour un scénario tenant compte d'un prix bas du carburant, où le prix futur du gaz naturel est modélisé de manière à suivre une tendance de faible croissance des prix au carrefour Henry, lesquels sont fournis par l'Office national de l'énergie, et où l'on suppose que les prix du charbon à la sortie de la mine connaissent une baisse de 20 %. Dans ce scénario, similaire au précédent, la valeur actualisée nette des impacts associés au Décret et aux plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 demeure positive, et l'impact du prix pour les consommateurs d'électricité est négligeable.

#### 2. Prolongation de la période d'analyse jusqu'en 2035

Les impacts différentiels du Décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030 sont évalués sur une période d'analyse de 16 ans (2015–2030), puisque c'est la période actuellement couverte par les plafonds d'émissions de GES de la Nouvelle-Écosse. Afin que l'on comprenne mieux les répercussions différentielles à long terme du Décret et des plafonds des émissions de GES de la province pour 2021–2030, cette période a été prolongée jusqu'en 2035. Selon les consultations avec des représentants de Nova Scotia Environment, il a été supposé que les plafonds d'émissions de GES de la province dans le scénario réglementaire continueraient de baisser : ils passeraient de 4,5 Mt d'éq. CO<sub>2</sub> en 2030 à 3,9 Mt d'éq. CO<sub>2</sub> en 2035.

#### Résultats généraux

Entre 2015 et 2035, le Décret et les plafonds d'émissions de GES de la province de 2021 à 2030 ont pour effet de diminuer de manière générale la production par les groupes alimentés au charbon et ceux au gaz naturel. Cette diminution est compensée par l'augmentation de l'importation d'énergie renouvelable en provenance de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui mène à une diminution générale de l'exportation d'électricité du Canada vers les États-Unis.

Dans l'ensemble, de 2015 à 2035, la VAN est estimée à environ 179 millions de dollars, ce qui est similaire à la VAN estimée pour la période de 2015 à 2030 (environ 175 millions de dollars). La

the total costs is estimated to be about \$256 million, which is largely due to refurbishment costs (\$98 million), generation costs (\$79 million), and reduced exports of electricity to the United States (\$79 million). The present value of the total benefits between 2015 and 2035 is about \$435 million, which is largely due to avoided generation costs (\$298 million), benefits from reduced GHG emissions (\$87 million), and avoided decommissioning costs (\$50 million).

**Capacity**

As previously discussed, in the BAU scenario, there is a significant increase in new natural gas capacity due to coal-fired unit closures in 2030. However, after 2030, no new natural gas capacity is expected to be built.

In the regulatory scenario, despite the continued operation of coal-fired units, the electricity producer is expected to install a new natural gas capacity of 100 MW in 2032 (Table 20). Over the 2015–2035 period, relative to the BAU scenario, new natural gas capacity in the regulatory scenario is expected to be 450 MW lower.

Table 20: Increases in new natural gas capacity (MW), 2031–2035 and 2015–2035

	2031–2035	2015–2035
BAU scenario	0	700
Regulatory scenario	100	250
Incremental	100	-450

**Generation**

In the regulatory scenario, generation from coal-fired units continues to decline after 2030 due to the declining provincial GHG emission caps. Despite this, generation from coal-fired units between 2031 and 2035 in the regulatory scenario remains 5% higher than that in the BAU scenario, given that there are seven coal-fired units in operation in the regulatory scenario compared to two coal-fired units in the BAU scenario (Table 21).

Generation from natural gas is also expected to increase over time in the regulatory scenario. As discussed previously, natural gas capacity in the regulatory scenario is 450 MW lower than that in the BAU scenario. As a result, natural gas generation in the regulatory scenario is 7% lower than that in the BAU scenario over 2031–2035.

Table 21: Generation by fuel type (TWh), 2031–2035 and 2015–2035

	2031–2035			2015–2035		
	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference	BAU scenario	Regulatory scenario	% Difference
Coal*	10.6	11.1	5%	83.7	81.1	-3%
Natural gas	17.5	16.4	-7%	50.0	48.6	-3%
Non-emitting**	17.6	17.6	0%	67.5	67.6	0%

\* Coal generation includes generation from coal and petroleum coke.

\*\* Non-emitting = Biomass + geothermal + hydro + landfill gases/waste + nuclear + solar

valeur actualisée des coûts totaux est estimée à environ 256 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de remise en état (98 millions de dollars), aux coûts de production (79 millions de dollars) et à un nombre réduit d’exportations d’électricité aux États-Unis (79 millions de dollars). La valeur actualisée des avantages totaux de 2015 à 2035 est d’environ 435 millions de dollars, attribuable en grande partie aux coûts de production évités (298 millions de dollars), aux avantages découlant de la réduction des émissions de GES (87 millions de dollars) et aux coûts de mise hors service évités (50 millions de dollars).

**Capacité**

Comme il en est question dans le scénario du MSQ, il y a une importante augmentation de la capacité liée au gaz naturel en raison de la fermeture de groupes alimentés au charbon en 2030. Toutefois, après 2030, aucune nouvelle augmentation de la capacité liée au gaz naturel n’est prévue.

Dans le scénario réglementaire, malgré le maintien de l’exploitation des groupes alimentés au charbon, le producteur d’électricité devrait installer une nouvelle capacité liée au gaz naturel de 100 MW en 2032 (tableau 20). Par rapport au scénario du MSQ, de 2015 à 2035, la nouvelle capacité liée au gaz naturel serait inférieure de 450 MW.

Tableau 20 : Augmentation de la nouvelle capacité liée au gaz naturel (MW), de 2031 à 2035 et de 2015 à 2035

	2031-2035	2015-2035
Scénario du MSQ	0	700
Scénario réglementaire	100	250
Différentiel	100	-450

**Production**

Dans le scénario réglementaire, la production des groupes alimentés au charbon continue de diminuer après 2030 en raison de la baisse des plafonds d’émissions de GES de la province. Malgré cela, dans le scénario réglementaire, la production des groupes alimentés au charbon de 2031 à 2035 demeure 5 % plus élevée que celle du scénario du MSQ, étant donné que sept groupes alimentés au charbon sont en exploitation dans le scénario réglementaire, comparé à deux dans le scénario du MSQ (tableau 21).

Dans le scénario réglementaire, la production à partir de gaz naturel devrait aussi augmenter avec le temps. Comme il a été mentionné précédemment, dans le scénario réglementaire, la capacité liée au gaz naturel est 450 MW inférieure à celle du scénario du MSQ. La production à partir de gaz naturel est donc inférieure de 7 % par rapport à celle dans le scénario du MSQ, de 2031 à 2035.

Tableau 21 : Production selon le type de carburant (TWh), de 2031 à 2035 et de 2015 à 2035

	2031-2035			2015-2035		
	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	% différence	Scénario du MSQ	Scénario réglementaire	% différence
Charbon*	10,6	11,1	5 %	83,7	81,1	-3 %
Gaz naturel	17,5	16,4	-7 %	50,0	48,6	-3 %
Sans émissions**	17,6	17,6	0 %	67,5	67,6	0 %

\* La production par charbon comprend la production au charbon et celle au coke de pétrole.

\*\* Sans émissions = Biomasse + énergie géothermique + hydroélectricité + gaz d'enfouissement + énergie nucléaire + énergie solaire

Cumulatively, over the 2015–2035 period, generation from both coal and natural gas is expected to be about 3% lower relative to the BAU scenario (Table 21).

**Costs and avoided costs**

The directional changes for incremental costs and avoided costs to the electricity producer over the 2015–2035 period are consistent with the changes described in section 8.5 for the period of 2015–2030.

**Changes in GHG emissions and air pollutant emissions**

Given that the GHG emissions intensity of coal-fired units is generally significantly higher than that of natural gas units, the changes in generation mix described above are expected to result in a minor cumulative increase in GHG emissions of 0.04 Mt CO<sub>2</sub>e over the 2031–2035 period (Table 22). Overall, the OiC and the 2021–2030 provincial GHG emission caps are expected to achieve a reduction of approximately 3 Mt CO<sub>2</sub>e of GHG emissions between 2015 and 2035.

Table 22: Incremental changes in GHG reduction in different time periods (Mt CO<sub>2</sub>e)

Time period	2015–2030	2015–2035
GHG reduction (Mt)	3.32	3.28

The additional operation of coal-fired units post-2030 would result in changes in emissions of air pollutants. More specifically, over the period of 2015–2035, SO<sub>x</sub> would increase by approximately 6%, and PM<sub>2.5</sub> by about 1%, while NO<sub>x</sub> would decrease by about 4%. Table 23 shows the incremental percentage changes of emissions of air pollutant.

Table 23: Incremental percentage changes in air pollutants over 2015 to 2035 (kilotonnes)

Air pollutant emissions	% Change over 2015–2035
NO <sub>x</sub>	-3.62%
SO <sub>x</sub>	6.38%
PM <sub>2.5</sub>	0.55%

**9. “One-for-One” Rule**

The OiC is expected to reduce the administrative costs to the electricity producer, and therefore result in an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

Under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation, the electricity producer is assumed to apply for compliance flexibility that allows two older coal-fired units to operate a few more years after the end of their useful life by

Au total, de 2015 à 2035, la production à partir du charbon et du gaz naturel devrait être inférieure de 3 % par rapport au scénario du MSQ (tableau 21).

**Coûts et coûts évités**

Les changements directionnels pour les coûts différentiels et les coûts évités du producteur d’électricité de 2015 à 2035 correspondent aux changements décrits à la section 8.5 pour la période de 2015 à 2030.

**Changements dans les émissions de GES et les émissions de polluants atmosphériques**

Étant donné que l’intensité des émissions de GES provenant des groupes alimentés au charbon est en général beaucoup plus élevée que celle des groupes au gaz naturel, les changements dans les types de production décrits plus haut devraient entraîner une faible hausse cumulative de 0,04 Mt d’éq. CO<sub>2</sub> des émissions de GES de 2031 à 2035 (tableau 22). Dans l’ensemble, le Décret et les plafonds des émissions de GES de la province pour 2021-2030 devraient permettre d’obtenir une réduction d’environ 3 Mt d’éq. CO<sub>2</sub> des émissions de GES de 2015 à 2035.

Tableau 22 : Changements différentiels de la réduction des émissions de GES dans des périodes distinctes (Mt d’éq. CO<sub>2</sub>)

Période	2015-2030	2015-2035
Réduction des GES (Mt)	3,32	3,28

L’exploitation additionnelle de groupes alimentés au charbon après 2030 entraînerait une variation des émissions de polluants atmosphériques. Plus particulièrement, de 2015 à 2035, les émissions de SO<sub>x</sub> augmenteraient d’environ 6 % et celles de PM<sub>2,5</sub>, de 1 %, alors que celles de NO<sub>x</sub> diminueraient d’environ 4 %. Le tableau 23 illustre les changements différentiels en pourcentage des émissions des polluants atmosphériques.

Tableau 23 : Variations marginales en pourcentage des émissions des polluants atmosphériques de 2015 à 2035 (kilotonnes)

Émissions des polluants atmosphériques	Variation en % de 2015 à 2035
NO <sub>x</sub>	-3,62 %
SO <sub>x</sub>	6,38 %
PM <sub>2,5</sub>	0,55 %

**9. Règle du « un pour un »**

On s’attend à ce que le Décret entraîne une diminution des coûts administratifs pour le producteur d’électricité et donc une « sortie » selon la règle du « un pour un ».

Dans le cadre du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon, il est présumé que le producteur d’électricité demandera accès à une option de souplesse en matière de conformité qui permet à deux

swapping the remaining years of two younger coal-fired units.<sup>32</sup> Once the producer is participating in the flexibility provision, annual reports that would otherwise not have been required would need to be submitted for old units that continue operating.<sup>33</sup> By suspending the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia, the OiC would remove these administrative burdens imposed on the electricity producer.

The analysis assumes a one-time substitution application would be avoided, which would have taken 10 hours to complete. In addition, the analysis assumes that 9.5 annual reports, which each take two hours to complete, would no longer be required by the federal government.

For the purposes of meeting the requirements of the “One-for-One” Rule, the administrative costs associated with the OiC were estimated using a 7% discount rate, a 10-year time frame, and 2010 Canadian dollars as per Treasury Board Secretariat (TBS) guidelines.<sup>34</sup> This is to be consistent with the assumptions made for the “One-for-One” Rule in the Regulatory Impact Analysis Statement for the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation.<sup>35</sup> The OiC is expected to reduce administrative costs by approximately \$870 in present value over 10 years, which is equivalent to an annualized value of about \$120.

## 10. Small business lens

The small business lens would not apply to the OiC as no small business would be affected. The OiC is expected to affect one stakeholder, which is the only owner or operator of coal units in the province and which has approximately 1 700 employees.<sup>36</sup>

## 11. Consultation

### 11.1. Consultation prior to the publication of the proposed OiC in the *Canada Gazette*, Part I

The development of an equivalency agreement and the OiC to suspend the application of federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia is linked to the consultation process that was undertaken during the development of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation, during which both governments announced that they were developing an equivalency agreement in an effort to ensure that the sector does not face two sets of GHG regulations.

On September 15, 2012, the Government of Canada published a notice of availability of the draft *Agreement on the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia* (equivalency agreement) in the *Canada Gazette*, Part I. Upon

anciens groupes alimentés au charbon d’être exploités pendant quelques années après la fin de leur vie utile en substituant les années restantes de deux groupes alimentés au charbon plus jeunes<sup>32</sup>. Une fois que le producteur fait appel à la disposition sur la souplesse, des rapports annuels devraient être soumis pour les anciens groupes qui continuent d’être exploités et pour lesquels, autrement, il n’y aurait pas de rapports à soumettre<sup>33</sup>. En suspendant l’application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse, le Décret supprimerait ces fardeaux administratifs imposés au producteur d’électricité.

L’analyse suppose qu’une demande de substitution unique, qui aurait pris 10 heures à remplir, serait évitée. De plus, l’analyse suppose que 9,5 rapports annuels, qui nécessitent chacun deux heures de travail, ne seraient plus exigés par le gouvernement fédéral.

Afin de respecter les exigences de la règle du « un pour un », on a estimé les coûts administratifs associés au Décret en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, un horizon temporel de 10 ans, et des dollars canadiens de 2010, conformément aux directives<sup>34</sup> du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Cela correspond aux hypothèses faites pour la règle du « un pour un » dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour le règlement du gouvernement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon<sup>35</sup>. Le Décret devrait réduire les coûts administratifs d’environ 870 \$ en valeur actualisée sur 10 ans, ce qui équivaut à une valeur annualisée d’environ 120 \$.

## 10. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas au Décret, car aucune petite entreprise ne serait touchée. Le Décret devrait avoir des incidences sur un intervenant, qui est le seul exploitant ou opérateur de groupes alimentés au charbon de la province et qui a environ 1 700 employés<sup>36</sup>.

## 11. Consultation

### 11.1. Consultation précédant la publication du projet de décret dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

L’élaboration d’un accord d’équivalence et du Décret pour la suspension de l’application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d’électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse est liée au processus de consultation qui a été entrepris lors de l’élaboration dudit règlement, au cours duquel les deux gouvernements ont annoncé qu’ils étaient en train d’élaborer un accord d’équivalence afin de veiller à ce que le secteur ne se trouve pas en présence de deux ensembles de règlements sur les GES.

Le 15 septembre 2012, le gouvernement du Canada a publié un avis de disponibilité de la version provisoire de l’*Accord d’équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d’électricité de la Nouvelle-Écosse* (accord d’équivalence) dans la

<sup>32</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), September 12, 2012.

<sup>33</sup> Annual reports are not required to be submitted for units that close upon reaching their end of useful life or that have not reached their end of useful life.

<sup>34</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-eng.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-eng.asp)

<sup>35</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), September 12, 2012.

<sup>36</sup> [www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx](http://www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx)

<sup>32</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), le 12 septembre 2012.

<sup>33</sup> Il n’est pas nécessaire de soumettre des rapports annuels pour les groupes qui ferment lorsqu’ils atteignent la fin de la durée de vie utile ou qui n’ont pas atteint la fin de leur durée de vie utile.

<sup>34</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarie07-fra.asp)

<sup>35</sup> [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-09-12/pdf/g2-14619.pdf), le 12 septembre 2012.

<sup>36</sup> [www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx](http://www.nspower.ca/en/home/about-us/who-we-are/default.aspx) (en anglais seulement).

publication of the draft agreement, a 60-day consultation period was initiated, allowing stakeholders and interested parties an opportunity to submit formal comments for consideration.

Two submissions were received during the 60-day consultation period, one from the Canadian Electricity Association and one from Nova Scotia Power Inc. Both submissions were strongly supportive of the draft equivalency agreement as a practical and effective means of reducing GHG emissions from the electricity sector in Nova Scotia, in the manner most appropriate for the province.

Extensive bilateral consultations were held with Nova Scotia government officials and with representatives from the electricity producer, focusing on key policy and technical parameters used in support of the cost-benefit analysis. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into E3MC used by EC to model domestic GHG emissions.

## **11.2 Consultation after the publication of the proposed OiC in the *Canada Gazette*, Part I**

On June 27, 2014, the Government of Canada published the proposed OiC and initiated a 60-day comment period. This comment period ended on August 26, 2014. No comments were received and as a result, no changes were made to the Order or the cost-benefit analysis.

## **12. Regulatory cooperation**

The governments of Canada and Nova Scotia have been working collaboratively to address GHG emissions since 2009. In January 2010, the Minister of the Environment of Canada and the Minister of the Environment of Nova Scotia signed the *Canada-Nova Scotia Agreement in Principle on Efforts to Address Climate Change* (AiP). The AiP was developed with a view to an eventual equivalency agreement, as provided for under CEPA 1999.

In line with objectives outlined in the AiP, Environment Canada and Nova Scotia published announcements regarding their intent to work towards an equivalency agreement in respect of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation. Both governments have been collaborating closely on the development of the equivalency agreement in respect of the control of GHG emissions from Nova Scotia's electricity sector.

As part of this process, in September 2013, Nova Scotia amended its regulations to include increasingly stringent caps on electricity sector GHG emissions from 2021 through 2030. With the new GHG emission caps for the electricity sector in place, both governments are satisfied that the regulatory approach in Nova Scotia will yield equivalent GHG outcomes, compared to those which would have occurred as a result of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia.

Partie I de la *Gazette du Canada*. Lors de la publication de la version provisoire de l'accord, une période de consultation de 60 jours a été amorcée pour permettre aux intervenants et aux parties intéressées de présenter leurs commentaires officiels à des fins de considération.

Deux soumissions ont été reçues au cours de la période de consultation de 60 jours, l'une de l'Association canadienne de l'électricité, l'autre de Nova Scotia Power Inc. Les deux soumissions appuyaient sans réserve la version provisoire de l'accord d'équivalence comme moyen pratique et efficace de réduire les émissions de GES du secteur de l'électricité en Nouvelle-Écosse, de la façon la plus appropriée pour la province.

De vastes consultations bilatérales ont été organisées auprès des fonctionnaires du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des représentants du producteur d'électricité, lesquelles mettaient l'accent sur les principaux paramètres stratégiques et techniques utilisés à l'appui de l'analyse avantages-coûts. Les consultations techniques ont mis l'accent sur les paramètres relatifs aux prévisions de production d'électricité dans la province pour l'intégration d'E3MC utilisé par EC pour modéliser les émissions nationales de GES.

## **11.2. Consultation après la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada***

Le 27 juin 2014, le gouvernement du Canada a publié le projet de décret et a initié une période de commentaire de 60 jours. Cette période de commentaire s'est terminée le 26 août 2014. Aucun commentaire n'a été reçu et, par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Décret et à l'analyse coûts-avantages.

## **12. Coopération en matière de réglementation**

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse travaillent en collaboration pour contrer les émissions de GES depuis 2009. En janvier 2010, le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse ont signé l'*Entente de principe entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la lutte contre les changements climatiques* (Edp). L'Edp a été élaborée en vue d'un accord d'équivalence éventuel aux termes de la LCPE (1999).

Conformément aux objectifs énoncés dans l'Edp, Environnement Canada et la Nouvelle-Écosse ont publié des annonces concernant leur intention de travailler à l'élaboration d'un accord d'équivalence concernant le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir de charbon. Les deux gouvernements ont travaillé en étroite collaboration à l'élaboration de l'accord d'équivalence en ce qui concerne le contrôle des émissions de GES provenant du secteur de la production d'électricité de la Nouvelle-Écosse.

En septembre 2013, dans le cadre de ce processus, la Nouvelle-Écosse a modifié son règlement pour y inclure des plafonds d'émissions de GES stricts pour le secteur de l'électricité de 2021 à 2030. Grâce à la mise en place de nouveaux plafonds d'émissions de GES pour le secteur de l'électricité, les deux gouvernements sont convaincus que l'approche réglementaire en Nouvelle-Écosse entraînera des résultats équivalents pour les émissions de GES, comparativement à ceux qui seraient obtenus en raison de l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse.

### 13. Rationale

GHG emission levels from Nova Scotia's electricity sector that would have occurred under the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation were modelled by Environment Canada and compared to those expected to occur under the Nova Scotia GHG regulations both for the period of the equivalency agreement (2015–2019) and for the 2020–2030 period.

Environment Canada is satisfied that the effect on GHG emission levels of the limits, determined in tonnes of CO<sub>2</sub>e, that are applicable under Nova Scotia's *Environment Act* and the *Greenhouse Gas Emissions Regulations* is, for the calendar years 2015 to 2019, and is expected to be, for the calendar years 2020 to 2030, equivalent to the effect on emission levels of the limits imposed under CEPA 1999 and the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. The effect of the GHG emission limits under each regime will be re-evaluated prior to amending or renewing the agreement, to ensure that CEPA 1999 conditions for the equivalency agreement continue to be satisfied.

Environment Canada is also satisfied that Nova Scotia's *Environment Act* contains mechanisms that are similar to sections 17 and 20 of CEPA 1999 for the investigation of alleged offences, and therefore that all CEPA requirements related to equivalency agreements have been met.

An order in council suspending the application of the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation in Nova Scotia is recommended to minimize regulatory duplication in Nova Scotia, and to allow the province to attain agreed GHG outcomes in a way that best suits its particular circumstances.

This approach reduces regulatory duplication and financial burden, resulting in a NPV of \$122 million. This is in line with Government of Canada objectives regarding regulatory coordination and cooperation with relevant jurisdictions.

### 14. Implementation, enforcement and service standards

The Order in Council declares that the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Nova Scotia. As the federal regulations on GHG emissions from coal-fired electricity generation stand down, only the provincial regulatory regime applies. No federal enforcement is therefore envisioned in Nova Scotia.

Nova Scotia will provide Canada with annual statistics on its enforcement actions concerning the *Greenhouse Gas Emission Regulations*.

### 15. Performance measurement and evaluation

The equivalency agreement will terminate on December 31, 2019, unless terminated earlier by either party giving the other at least three months' notice. The effect of the GHG emission limits under each regime will be re-evaluated prior to amending or renewing the agreement, to ensure that CEPA 1999 conditions for equivalency agreements continue to be satisfied.

### 13. Justification

Les niveaux d'émissions de GES du secteur d'électricité de la Nouvelle-Écosse qui auraient été produits en vertu du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon ont été modélisés par Environnement Canada et comparés à ceux prévus en vertu de la réglementation de la Nouvelle-Écosse sur les GES tant pour la période de l'accord d'équivalence (2015-2019) que pour celle de 2020 à 2030.

Environnement Canada est convaincu que l'effet sur le niveau des émissions de GES des limites établies en tonnes d'éq. CO<sub>2</sub>, qui sont imposées en vertu de la *Environment Act* et du règlement *Greenhouse Gas Emissions Regulations* de la Nouvelle-Écosse est, pour les années civiles de 2015 à 2019, et devrait être, pour les années civiles de 2020 à 2030, équivalent à l'effet sur le niveau des émissions des limites imposées aux termes de la LCPE (1999) et du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*. L'effet des limites d'émissions de GES de chacun des régimes sera réévalué avant de modifier ou de renouveler l'accord, pour faire en sorte que les conditions de la LCPE (1999) pour l'accord d'équivalence continuent d'être respectées.

Environnement Canada est aussi convaincu que l'*Environment Act* de la Nouvelle-Écosse contient des dispositions similaires aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes pour infractions, et que pour ces raisons, toutes les exigences de la LCPE en lien avec l'accord d'équivalence ont été respectées.

Un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon en Nouvelle-Écosse est recommandé pour minimiser le dédoublement réglementaire en Nouvelle-Écosse et permettre à la province d'atteindre les résultats en matière de réduction des GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières.

Cette approche réduit le dédoublement réglementaire et le fardeau financier, ce qui s'est traduit par une VAN de 122 millions de dollars. Cette démarche concorde avec les objectifs du gouvernement du Canada concernant la coordination et la coopération en matière de réglementation avec les gouvernements pertinents.

### 14. Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret déclare que le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse. Comme le règlement fédéral sur la réduction des GES provenant de la production d'électricité à partir du charbon sera suspendu, seul le régime de réglementation provincial s'appliquera. Aucune mesure d'application de la loi du gouvernement fédéral n'est donc prévue en Nouvelle-Écosse.

La Nouvelle-Écosse fournira au Canada des statistiques annuelles sur ses mesures d'application de la loi concernant le *Greenhouse Gas Emissions Regulations*.

### 15. Mesure de rendement et évaluation

L'accord d'équivalence prendra fin le 31 décembre 2019, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par l'une des parties en donnant à l'autre un préavis écrit d'au moins trois mois. L'effet sur le niveau des émissions de GES des limites établies en vertu de chaque régime sera réévalué avant de modifier ou de renouveler l'accord, pour faire en sorte que les conditions associées à la LCPE (1999) pour les accords d'équivalence continuent d'être respectées.

The equivalency agreement outlines information-sharing provisions regarding the administration of the agreement. Requirements to share annual reports on the quantity of electricity generated by each coal-fired electricity unit in Nova Scotia, and annual reports and compliance period reports required under sections 5 and 6 of the *Greenhouse Gas Emissions Regulations*, will facilitate the evaluation of conditions for renewal.

#### **Contacts**

Jennifer Kerr  
Manager  
Air Emissions Priorities Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Fax: 819-953-7962  
Email: AEP.PEA@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

L'accord d'équivalence décrit les dispositions sur l'échange de renseignements concernant l'administration de l'accord. L'exigence de présenter des rapports annuels sur la quantité d'électricité produite par chaque groupe de production d'électricité au charbon en Nouvelle-Écosse ainsi que la présentation des rapports annuels et des rapports de conformité périodiques exigés en vertu des articles 5 et 6 du *Greenhouse Gas Emissions Regulations* faciliteront l'évaluation des conditions de renouvellement.

#### **Personnes-ressources**

Jennifer Kerr  
Gestionnaire  
Division des priorités en matière d'émissions atmosphériques  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur : 819-953-7962  
Courriel : AEP.PEA@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation  
Environnement Canada  
10, rue Wellington  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca



Registration  
SOR/2014-266 November 21, 2014

FAMILY HOMES ON RESERVES AND MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS ACT

**Emergency Protection Orders Regulations**

P.C. 2014-1269 November 20, 2014

Whereas the Governor General in Council considers it necessary that the annexed Regulations be made for carrying out the purposes and provisions of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*<sup>a</sup>;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 53(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Emergency Protection Orders Regulations*.

**EMERGENCY PROTECTION ORDERS REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act</i> .
“applicant” « demandeur »	“applicant” means the person who makes an application, whether or not they are represented by another person who acts on their behalf.
“application” « demande »	“application” means an application for an emergency protection order under subsection 16(1) of the Act.
“family violence” « violence familiale »	“family violence” has the same meaning as in subsection 16(9) of the Act.
“respondent” « défendeur »	“respondent” means the spouse or common-law partner of an applicant.
“telecommunication” « télécommunication »	“telecommunication” includes communication by telephone, email or fax.
“vulnerable person” « personne vulnérable »	“vulnerable person” means any child in the charge of the applicant or respondent and any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom the applicant or respondent is the caregiver.
Application — no rules under subsection 47(2)	<b>2.</b> (1) These Regulations apply in any province in which a designated judge is authorized to act and in which no rules of practice or procedure have been made under subsection 47(2) of the Act.

Enregistrement  
DORS/2014-266 Le 21 novembre 2014

LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

**Règlement sur les ordonnances de protection d’urgence**

C.P. 2014-1269 Le 20 novembre 2014

Attendu que le gouverneur en conseil estime que les mesures prévues dans le règlement ci-après sont nécessaires à l’application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*<sup>a</sup>,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les ordonnances de protection d’urgence*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES DE PROTECTION D’URGENCE**

**DÉFINITIONS ET APPLICATION**

<b>1.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« défendeur » L’époux ou le conjoint de fait du demandeur.	« défendeur » “respondent”
« demande » Demande d’ordonnance de protection d’urgence visée au paragraphe 16(1) de la Loi.	« demande » “application”
« demandeur » Personne qui présente une demande, qu’elle soit représentée ou non par une personne agissant en son nom.	« demandeur » “applicant”
« Loi » La <i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> .	« Loi » “Act”
« personne vulnérable » Tout enfant à la charge du demandeur ou du défendeur, ou toute personne âgée ou atteinte d’une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont le demandeur ou le défendeur s’occupe.	« personne vulnérable » “vulnerable person”
« télécommunication » S’entend notamment de la communication effectuée par téléphone, courriel ou télécopieur.	« télécommunication » “telecommunication”
« violence familiale » S’entend au sens du paragraphe 16(9) de la Loi.	« violence familiale » “family violence”
<b>2.</b> (1) Le présent règlement s’applique dans toute province où un juge désigné est autorisé à agir et où aucune règle de pratique ou de procédure n’a été établie en vertu du paragraphe 47(2) de la Loi.	Application — aucune règle en vertu du paragraphe 47(2)

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 20

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 20

Application — justice of the peace	(2) These Regulations also apply in any province in which the designated judge is a justice of the peace, except to the extent that rules of practice or procedure made under provincial law apply to an application under section 16 of the Act.	(2) Le présent règlement s'applique aussi dans toute province où le juge désigné est un juge de paix, sauf dans la mesure où des règles de pratique ou de procédure prises en vertu d'une loi provinciale s'appliquent à une demande présentée en vertu de l'article 16 de la Loi.	Application — juge de paix
------------------------------------	---	--	----------------------------

**APPLICATION**

**DEMANDE**

**MAKING AN APPLICATION**

**PRÉSENTATION**

How to apply	<b>3.</b> (1) An application is made to a designated judge and may be made in person or by telecommunication.	<b>3.</b> (1) La demande est présentée à un juge désigné soit en personne, soit par télécommunication.	Manière de présenter la demande
--------------	---	--	---------------------------------

Telecommunication	(2) If an application is made by telecommunication, the applicant or the person acting on the applicant's behalf must be available to speak to the designated judge by telephone or other means of telecommunication that permits the judge and the applicant or the person acting on the applicant's behalf to speak directly to one another.	(2) Si la demande est présentée par télécommunication, le demandeur ou la personne agissant en son nom doit être disponible pour parler au juge désigné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant de communiquer de vive voix.	Télécommunication
-------------------	--	---	-------------------

**PERSON ACTING FOR APPLICANT**

**PERSONNE AGISSANT AU NOM DU DEMANDEUR**

Verification of consent	<b>4.</b> (1) Before hearing an application that is made by a person acting on the applicant's behalf, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that the person is acting with the applicant's consent.	<b>4.</b> (1) Avant de procéder à l'audition d'une demande présentée par une personne agissant au nom du demandeur, le juge désigné doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne a obtenu le consentement du demandeur.	Vérification du consentement
-------------------------	---	---	------------------------------

Leave to apply without consent	(2) In the absence of consent, before granting leave to a person to make an application on behalf of an applicant without the applicant's consent, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that (a) the person is a peace officer or is an appropriate person to make the application having regard to their occupation, their status in the community, their relationship to the applicant and their knowledge of the applicant's circumstances; (b) the person is acting in good faith; and (c) either (i) the applicant is for any reason unable to give consent, or (ii) there are reasonable grounds to believe that, because family violence has occurred, the applicant or a vulnerable person is exposed to an immediate risk of harm or property is exposed to an immediate risk of damage.	(2) À défaut de consentement, le juge désigné, avant d'autoriser la présentation de la demande par une personne agissant au nom du demandeur, doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, à la fois : a) que la personne est un agent de la paix ou qu'elle est compétente pour présenter la demande compte tenu de sa profession, de son statut au sein de la communauté, de sa relation avec le demandeur et de sa connaissance de la situation du demandeur; b) qu'elle agit de bonne foi; c) selon le cas : (i) que le demandeur, pour quelque raison que ce soit, est incapable de donner son consentement, (ii) qu'il est raisonnable de croire que la violence familiale pose un risque immédiat de préjudice au demandeur ou à une personne vulnérable ou un risque immédiat de dommages aux biens.	Autorisation de présenter une demande sans consentement
--------------------------------	--	--	---

**CONFIDENTIALITY ORDER**

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

Request for confidentiality	<b>5.</b> (1) Before or during the hearing of an application, the applicant or the person acting on the applicant's behalf may ask the designated judge to order that all or some of the information in the application or disclosed during the hearing be kept confidential. The information to be kept confidential may include the name of the applicant, the respondent, a witness or a vulnerable person as well as any information that is likely to identify them.	<b>5.</b> (1) Avant l'audition de la demande ou au cours de celle-ci, le demandeur ou la personne agissant en son nom peut demander au juge désigné d'ordonner que tout ou partie des renseignements figurant dans la demande ou communiqués à l'audience, notamment les noms du demandeur, du défendeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable ainsi que tout renseignement susceptible de révéler leur identité, soient traités de façon confidentielle.	Demande de confidentialité
-----------------------------	---	---	----------------------------

Conditions	<p>(2) The designated judge may make a confidentiality order if he or she is satisfied that</p> <p>(a) confidentiality is necessary for the safety of the applicant or a witness or the safety or physical or emotional well-being of a vulnerable person; or</p> <p>(b) protection from the undue hardship or adverse effect that could be caused to the applicant, a witness or a vulnerable person by making the information public outweighs the public's right to the information.</p>	<p>(2) Le juge désigné peut rendre une telle ordonnance s'il est convaincu, selon le cas :</p> <p>a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité du demandeur ou d'un témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif d'une personne vulnérable;</p> <p>b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit du demandeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité des renseignements pourrait leur causer.</p>	Conditions
Duty to order confidentiality	<p>(3) The designated judge must make a confidentiality order, whether asked to do so or not, if he or she is satisfied that any information in the application or disclosed during the hearing meets either condition described in subsection (2).</p>	<p>(3) S'il est convaincu que l'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie à l'égard d'un renseignement figurant dans la demande ou communiqué au cours de l'audience, le juge désigné, sur demande ou de sa propre initiative, ordonne que le renseignement soit traité de façon confidentielle.</p>	Obligation de rendre une ordonnance de confidentialité

CONTENT OF APPLICATION

Information to be included

**6.** During the hearing of the application, the designated judge must ask the applicant, the person acting on the applicant's behalf or a witness for the following information:

(a) the applicant's name, date of birth and contact information;

(b) the name and contact information of any person acting on the applicant's behalf;

(c) the respondent's name, date of birth and contact information;

(d) the name and date of birth of any vulnerable person and any information that could help the designated judge to consider their best interests;

(e) the name of any person other than the applicant and respondent who has an interest or right in the family home;

(f) the duration of the conjugal relationship between the applicant and respondent;

(g) a description of what the respondent has done or not done that makes the applicant fear for his or her safety or the safety of a vulnerable person or fear damage to property;

(h) a description of any past family violence;

(i) a description of any circumstances that would justify a designated judge in ordering the removal of a person other than the respondent from the family home;

(j) the details and date of any past application for an emergency protection order relating to family violence made under any federal or provincial Act by the applicant or a person acting on the applicant's behalf;

(k) the details of any order made under the *Criminal Code* that restricts the respondent's communication or contact with the applicant or a vulnerable person and the details of any offence against the applicant or a vulnerable person with respect to which the respondent was charged or convicted;

CONTENU DE LA DEMANDE

Renseignements

**6.** Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné demande les renseignements ci-après au demandeur ou à la personne agissant en son nom ou à un témoin :

a) les nom, date de naissance et coordonnées du demandeur;

b) s'il y a lieu, les nom et coordonnées de la personne agissant au nom du demandeur;

c) les nom, date de naissance et coordonnées du défendeur;

d) le nom de toute personne vulnérable et sa date de naissance ainsi que tout renseignement susceptible d'aider le juge désigné à tenir compte de l'intérêt de cette personne;

e) le nom de toute personne, autre que le demandeur ou le défendeur, qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

f) la durée de la relation conjugale entre le demandeur et le défendeur;

g) une description des comportements du défendeur qui amènent le demandeur à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne vulnérable ou à craindre que des biens subissent des dommages;

h) un exposé de toute violence familiale passée;

i) un exposé de toutes circonstances qui justifieraient le juge désigné à enjoindre à une personne autre que le défendeur de quitter le foyer familial;

j) les détails de toute demande de protection d'urgence relativement à la violence familiale présentée dans le passé, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, par le demandeur ou toute personne agissant en son nom, ainsi que la date de présentation de la demande;

k) les détails de toute ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* qui restreint la communication ou les contacts du défendeur avec le demandeur ou toute autre personne vulnérable, ainsi que les détails de toute infraction dont le défendeur a été accusé ou reconnu coupable à l'égard du demandeur ou de toute autre personne vulnérable;

- (l) the conditions of any release or parole granted under the *Corrections and Conditional Release Act* that apply to the applicant in relation to the respondent or to the respondent in relation to the applicant;
- (m) the details of any civil emergency protection order, or similar order, whether federal or provincial, relating to family violence and applicable to the applicant or respondent;
- (n) the details of any order made under the *Divorce Act* or the family law of a province and applicable to the applicant and respondent and any agreement between them concerning the custody of or access to children; and
- (o) any other information that the designated judge considers necessary.

- l) les conditions de toute mise en liberté ou libération conditionnelle imposées au demandeur à l'égard du défendeur ou au défendeur à l'égard du demandeur en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- m) les détails de toute ordonnance civile de protection d'urgence ou de toute ordonnance semblable — fédérale ou provinciale — relative à la violence familiale et qui touche le demandeur ou le défendeur;
- n) les détails de toute ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* ou de toute loi provinciale en matière de droit de la famille qui touche le demandeur et le défendeur, et de tout accord intervenu entre eux relativement à la garde d'enfants ou au droit d'y avoir accès;
- o) tout autre renseignement que le juge désigné estime nécessaire.

**HEARING**

**AUDITION**

Evidence	<b>7.</b> On receiving an application, the designated judge must hear and consider the allegations and evidence of the applicant or person acting on the applicant's behalf and may hear and consider any other evidence that is offered.	<b>7.</b> Sur présentation d'une demande, le juge désigné entend et étudie les allégations et la preuve du demandeur ou de la personne agissant en son nom et peut entendre et étudier tout autre élément de preuve présenté.	Preuve
Oath or affirmation	<b>8.</b> During the hearing of the application, the designated judge must take the evidence under oath or affirmation.	<b>8.</b> Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné reçoit la preuve sous serment ou par affirmation solennelle.	Serment ou affirmation solennelle
Record of evidence	<b>9.</b> (1) The designated judge must ensure that a legible written record or sound recording of the testimony of each witness is made.	<b>9.</b> (1) Le juge désigné veille à ce que chaque témoignage soit enregistré par écrit de façon lisible ou par enregistrement sonore.	Enregistrement de la preuve
Verification of record	(2) If the designated judge records the testimony of a witness by taking notes, he or she must (a) ensure that the witness understands the notes and agrees with their content; and (b) sign and date the notes.	(2) S'il note lui-même un témoignage, le juge désigné : a) veille à ce que le témoin comprenne ses notes et soit d'accord sur leur contenu; b) signe ses notes et y appose la date.	Vérification de l'enregistrement
Conduct of hearing	<b>10.</b> The designated judge may conduct the hearing in any manner that he or she considers appropriate to reach a just decision and to put the applicant or person acting on the applicant's behalf at ease and help them to understand the proceedings.	<b>10.</b> Le juge désigné peut mener l'audience d'une manière qui lui permette de parvenir à une décision juste, de mettre le demandeur ou la personne agissant en son nom à l'aise et de les aider à comprendre la procédure.	Tenue de l'audience
Adjournment	<b>11.</b> The designated judge may adjourn the hearing at any time to (a) change the location of the hearing or the manner of making the application to accommodate a witness; or (b) allow evidence to be heard in person at a time and place directed by the designated judge, if hearing the evidence by telecommunication proves unsatisfactory.	<b>11.</b> Le juge désigné peut en tout temps suspendre l'audience, selon le cas : a) afin d'en déplacer le lieu ou de modifier la manière de présenter la demande pour accommoder un témoin; b) afin de permettre l'audition de la preuve en personne, selon les modalités de temps et de lieu qu'il précise, si l'audition par télécommunication n'est pas satisfaisante.	Suspension
Continuation	<b>12.</b> If the designated judge begins to hear the application but is unable to continue, another designated judge may (a) continue the hearing if the record of the evidence received by the first judge is available for review; or (b) begin a new hearing if the record is not available.	<b>12.</b> Si le juge désigné est incapable de poursuivre l'audition de la demande, un autre juge désigné peut : a) soit la continuer, si le dossier de la preuve recueillie par le juge désigné précédent est disponible pour examen; b) soit la recommencer, si ce dossier n'est pas disponible.	Continuation

**DECISION**

**DÉCISION**

Fast decision	<b>13.</b> The designated judge must conclude the hearing and decide whether to make an emergency protection order. The decision must be made without delay, but in any case within 24 hours after the application is made.	<b>13.</b> Le juge désigné termine l'audition de la demande et rend sa décision quant à la demande d'ordonnance de protection d'urgence sans délai, mais au plus tard vingt-quatre heures suivant la présentation de la demande.	Décision rapide
Order forwarded to court	<b>14.</b> A designated judge who must forward to the court in the province in which he or she has jurisdiction a copy of the emergency protection order and supporting materials under subsection 17(1) of the Act must ensure that they are delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.	<b>14.</b> Le juge désigné qui doit faire parvenir au tribunal de la province où il a compétence une copie d'une ordonnance de protection d'urgence et tous les documents à l'appui, en application du paragraphe 17(1) de la Loi, veille à ce que ceux-ci soient remis en personne ou transmis par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.	Transmission au tribunal
Refusal of order forwarded to court	<b>15.</b> A designated judge who refuses to make an emergency protection order must prepare a written decision that sets out the reasons for refusal and must ensure that a copy of the decision is forwarded, along with all supporting materials, to the court in the province in which he or she has jurisdiction. The copy and supporting materials must be delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.	<b>15.</b> S'il refuse de rendre l'ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné consigne par écrit sa décision et les motifs de celle-ci et veille à ce qu'une copie, accompagnée de tous les documents à l'appui, soit remise en personne au tribunal de la province où il a compétence ou lui soit transmise par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.	Refus de rendre l'ordonnance de protection d'urgence

**SERVICE AND NOTICE**

**SIGNIFICATION ET AVIS**

**TRANSFER OF EMERGENCY PROTECTION ORDER AND CAUTION**

**TRANSMISSION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE ET DE LA MISE EN GARDE**

Copies to peace officer	<b>16.</b> (1) After making an emergency protection order, the designated judge must, without delay, provide a peace officer with copies of the order and the caution described in section 17 by delivering them in person or sending them by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.	<b>16.</b> (1) Après avoir rendu une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné fournit sans délai une copie de celle-ci et de la mise en garde visée à l'article 17 à un agent de la paix en personne, par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.	Copies à un agent de la paix
Copy by dictation	(2) The designated judge may also dictate the contents of the order and caution to a peace officer by telephone or other means of telecommunication that permits the designated judge and the peace officer to speak directly to one another. The officer's record of the dictation constitutes a copy of the order and caution.	(2) Le juge désigné peut aussi dicter le contenu de l'ordonnance et de la mise en garde à l'agent de la paix par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix, les notes prises par l'agent de la paix constituant une copie.	Contenu dicté
Effect of copies	(3) A copy that is provided in accordance with this section has the same effect as the original.	(3) Toute copie transmise conformément au présent article produit les mêmes effets que l'original.	Mêmes effets

**CAUTIONING OF RESPONDENT AND SPECIFIED PERSONS**

**MISE EN GARDE AU DÉFENDEUR ET AUX PERSONNES MENTIONNÉES**

Content	<b>17.</b> The peace officer who serves an emergency protection order on a respondent or a person specified in the order must attach a caution that contains the following information, unless it is already set out in the order: (a) the name of the respondent and of every person specified in the order; (b) the name of the designated judge who made the order and the place where it was made; (c) a statement that the order was made under subsection 16(1) of the <i>Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act</i> ; (d) the date of the order;	<b>17.</b> L'agent de la paix qui signifie l'ordonnance de protection d'urgence au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée l'accompagne d'une mise en garde qui contient les renseignements ci-après, à l'exception de ceux qui sont déjà inclus dans l'ordonnance : a) le nom du défendeur et celui de toute personne mentionnée dans l'ordonnance; b) le nom du juge désigné qui a rendu l'ordonnance et l'endroit où elle a été rendue; c) la mention que l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> ;	Contenu
---------	---	--	---------

- (e) a statement that the order will remain in force until the day set out in the order;
- (f) a statement of the possible consequences of failing to comply with the order;
- (g) a statement that the respondent and any person specified in the order may, within 21 days after receiving notice of the order, apply to
  - (i) change the order or any of its provisions,
  - (ii) shorten or extend the period for which the order or any of its provisions is to remain in force, or
  - (iii) revoke the order;
- (h) the name of the court to which the respondent or person specified in the order may apply under paragraph (g) and the place where the application may be filed; and
- (i) a statement that the respondent and any person specified in the order should contact a lawyer immediately for advice about their rights and obligations.

MANNER OF SERVING EMERGENCY PROTECTION ORDER AND CAUTION

Service

**18.** (1) When a peace officer is provided with copies of an emergency protection order and caution, service of the respondent and any person specified in the order must, for the purposes of subsection 16(7) of the Act, be carried out without delay.

Methods of service

(2) The peace officer may serve the respondent or specified person

- (a) in person;
- (b) by fax or email, if the peace officer receives oral or written confirmation from the respondent or specified person that the order and caution have been received; or
- (c) by stating the terms of the order and caution to the respondent or specified person by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the respondent or specified person to speak directly to one another.

Follow-up

(3) However, if the order and caution are served by the method set out in paragraph (2)(c), the peace officer must, as soon as feasible, provide the respondent or specified person with paper copies of the order and caution in person or provide them by a means of telecommunication that produces an exact copy.

SUBSTITUTED SERVICE

Substituted service order

**19.** (1) For the purposes of subsection 16(7) of the Act, on the application of a peace officer, a court may order substituted service of the respondent or a specified person — on the terms and using the method that it considers appropriate — if it is

- d) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;
- e) la mention que l'ordonnance produit ses effets jusqu'à la date qui y est précisée;
- f) une mention des conséquences qui pourraient découler du non-respect de l'ordonnance;
- g) la mention que le défendeur ou toute personne qui est mentionnée dans l'ordonnance peut, dans les vingt et un jours suivant la date où il en a reçu avis, présenter une demande pour :
  - (i) que des changements soient apportés à l'ordonnance, ou soient apportés à l'une de ses dispositions,
  - (ii) que sa durée ou celle de l'une de ses dispositions soit écourtée ou allongée,
  - (iii) qu'elle soit annulée;
- h) le nom du tribunal auprès duquel le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance peut présenter une demande en vertu de l'alinéa g) et le lieu de présentation;
- i) la mention que le défendeur ou toute personne qui est mentionnée dans l'ordonnance devrait communiquer immédiatement avec un avocat pour obtenir des conseils sur ses droits et obligations.

MODES DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE ET DE LA MISE EN GARDE

Signification

**18.** (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi, lorsqu'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie de la mise en garde sont fournies à un agent de la paix, la signification au défendeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance est faite sans délai.

Modes de signification

(2) L'agent de la paix peut effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance, selon le cas :

- a) en personne;
- b) par télécopieur ou courriel, pourvu qu'il reçoive confirmation écrite ou verbale du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance que celle-ci et la mise en garde ont été reçues;
- c) en informant le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance des conditions de l'ordonnance et de la mise en garde par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.

Suivi

(3) Toutefois, si la signification est effectuée aux termes de l'alinéa (2)c), l'agent de la paix doit, dès que possible, faire le suivi en fournissant au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance une copie papier de l'ordonnance et de la mise en garde en personne ou les lui transmettre par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

SIGNIFICATION INDIRECTE

Ordonnance de signification indirecte

**19.** (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi et à la demande de l'agent de la paix, le tribunal peut ordonner la signification indirecte de l'ordonnance au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée — selon le mode et aux conditions qu'il

satisfied that no information ordered to be kept confidential under subsection 5(1) will be disclosed and

- (a) reasonable efforts have been made to serve the respondent or specified person; or
- (b) the respondent or specified person is evading service.

Method of substituted service

(2) For the purposes of this section, substituted service may be made by giving copies of the emergency protection order and caution to

- (a) a member of the band council or an elder on the reserve where the respondent or specified person resides who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay;
- (b) an adult (other than the applicant) who resides with the respondent or specified person and who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay;
- (c) an adult (other than the applicant) who knows the respondent or specified person and who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay; or
- (d) an adult at the respondent or specified person's last known business or employment address (other than the applicant's business or employment address) who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay.

Application by peace officer

(3) An application for a substituted service order must describe the attempts of the peace officer to serve the respondent or specified person and set out the grounds of the application.

Definition of "adult"

(4) For the purposes of subsection (2), "adult" means a person who has reached the age of majority in the province in which the order and caution are served.

**NOTICE AND SERVICE ON APPLICANT**

Notice of service

**20.** (1) For the purpose of informing an applicant that the respondent or a person specified in the emergency protection order has been served, a peace officer must speak to the applicant or person acting on the applicant's behalf in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the applicant, or the person acting on the applicant's behalf, to speak directly to one another.

Service in person

(2) When the information is given in person, the peace officer must at the same time serve the applicant or person acting on the applicant's behalf with copies of the emergency protection order and caution unless he or she already has copies of those documents.

estime indiqués — s'il est convaincu qu'aucun renseignement faisant l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue aux termes du paragraphe 5(1) ne sera communiqué, et que, selon le cas :

- a) des efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer la signification;
- b) le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance tente de se soustraire à la signification.

(2) Pour l'application du présent article, la signification indirecte d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde peut être effectuée selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) la remise à un membre du conseil de bande ou à un aîné de la réserve dans laquelle réside le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;
- b) la remise à un adulte, autre que le demandeur, qui réside avec le défendeur ou avec la personne mentionnée dans l'ordonnance et qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;
- c) la remise à un adulte, autre que le demandeur, qui connaît le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance et qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;
- d) la remise à un adulte, au dernier lieu d'affaires ou lieu de travail connu du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance — autre que le lieu d'affaires ou le lieu de travail du demandeur —, qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai.

(3) La demande d'ordonnance de signification indirecte doit faire état des efforts déployés par l'agent de la paix pour effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence et des raisons pour lesquelles la demande est présentée.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « adulte » s'entend de la personne qui a atteint l'âge de la majorité dans la province dans laquelle la signification de l'ordonnance et de la mise en garde doit être effectuée.

**AVIS ET SIGNIFICATION AU DEMANDEUR**

**20.** (1) Afin d'informer le demandeur de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, l'agent de la paix communique avec le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.

(2) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, l'agent de la paix doit en même temps leur signifier une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie de la mise en garde s'ils n'ont pas déjà ces documents.

Mode de signification indirecte

Demande par l'agent de la paix

Définition de « adulte »

Avis au demandeur

Signification de la copie au demandeur en personne

Service using telecommunication	(3) When the information is given by telecommunication, unless the applicant or the person acting on the applicant's behalf already has copies of the order and caution, the peace officer must, as soon as feasible, serve paper copies of those documents in person or serve them by a means of telecommunication that produces an exact copy.	(3) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom par télécommunication, l'agent de la paix doit, dès que possible, leur signifier une copie papier de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie papier de la mise en garde s'ils n'ont pas déjà ces documents, en personne ou les leur transmettre par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.	Signification par un moyen de télécommunication
Duty of person acting for applicant	(4) When a person acting on an applicant's behalf is informed that the respondent or specified person has been served, he or she must inform the applicant without delay.	(4) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur est informée de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, elle en avise le demandeur sans délai.	Devoir de la personne agissant au nom du demandeur
Duty of person acting for applicant	(5) When a person acting on an applicant's behalf is served with copies of the order and caution, he or she must give them to the applicant without delay.	(5) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur reçoit signification d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde, elle les remet à celui-ci sans délai.	Devoir de la personne agissant au nom du demandeur

**NOTICE OF REFUSAL**

Notice of refusal	21. (1) A designated judge who refuses to make an emergency protection order must inform the applicant or person acting on the applicant's behalf of the refusal without delay, in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the judge and the applicant, or the person acting for the applicant, to speak directly to one another.
Duty of person acting for applicant	(2) When a person acting on an applicant's behalf is informed that an order has been refused, he or she must inform the applicant of the refusal without delay.

**AVIS DE REFUS**

21. (1) S'il refuse de rendre une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné en avise sans délai le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.	Avis au demandeur
(2) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur reçoit avis du refus, elle en avise celui-ci sans délai.	Avis par autre personne

**COMING INTO FORCE**

Registration	22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.
--------------	--

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Enregistrement
--	----------------

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** In 1986, the Supreme Court of Canada, in *Derrickson v. Derrickson*, held that when a marriage breaks down, courts cannot apply provincial or territorial family laws on reserve to alter individual land interests recognized under the *Indian Act* because reserve lands fall under federal jurisdiction.

Further, the *Indian Act*, which governs the administration of reserve lands and assets, is silent on the issue. As a result, until the coming into force of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* (the Act), many of the legal rights and remedies relating to matrimonial real property available to those living off reserve, such as emergency protection orders, were not available to those living on reserve.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** En 1986, dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson*, la Cour suprême du Canada a tranché que les tribunaux ne peuvent pas, lors de la dissolution d'un mariage dans une réserve, appliquer les lois provinciales ou territoriales relatives au droit de la famille de manière à modifier les droits individuels sur les terres reconnus par la *Loi sur les Indiens*, puisque les terres de réserve sont de compétence fédérale.

De plus, la *Loi sur les Indiens*, qui régit l'administration des terres de réserve et des biens, est muette sur la question. En conséquence, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la Loi), bon nombre des droits et des recours juridiques en matière de biens immobiliers matrimoniaux offerts aux personnes résidant hors des réserves (comme des ordonnances de protection d'urgence) n'étaient pas disponibles aux résidents des réserves.



Although there is no Supreme Court of Canada case law directly on this point, similar legal concerns were raised about those aspects of orders made under provincial civil family violence protection legislation that touch on reserve lands and structures on reserves, such as family homes.

The Act provides for the issuance of emergency protection orders to allow for temporary exclusive occupation of the family home where there is a need for immediate protection in the case of family violence. It does not, however, provide all of the rules of practice and procedure that designated judges must follow in order to issue the orders.

The Act allows provinces that already have systems in place for issuing emergency protection orders off reserve to adapt existing processes so that a single order can be made under both federal and provincial law simultaneously when addressing situations of family violence on reserve. The Act also allows for First Nations to develop their own matrimonial real property laws and family violence protection laws.

The *Emergency Protection Orders Regulations* (the Regulations) will set out clear rules of practice and procedures that will be primarily needed in provinces that do not have existing systems for issuing emergency protection orders, specifically New Brunswick and Quebec. Provinces that have existing systems may wish to use some or all of the procedures set out in the federal Regulations. The Regulations will also serve as a guide for provinces that already have systems in place and are adapting them for use on reserve. Furthermore, First Nations that opt to develop their own matrimonial real property laws under the Act will also have a clear model to inform the processes they may set up under their own laws for emergency protection orders. Provinces and relevant territories that have some form of emergency response system in place include the Northwest Territories, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador.

Without the Regulations, law enforcement officials and courts in some jurisdictions would lack the clear process they need to be able to issue and implement emergency protection orders on reserve.

**Description:** The *Emergency Protection Orders Regulations* were drafted pursuant to the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*. The Act sets out rules regarding matrimonial interests on reserves in the event of a breakdown of a marriage or common-law partnership.

The *Emergency Protection Orders Regulations* are similar to some existing provincial and territorial rules of practice and procedure relating to applications for an emergency protection order in the case of family violence. The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* provides that an emergency protection order may grant temporary, exclusive

Malgré qu'il n'existe aucune jurisprudence à la Cour suprême du Canada concernant directement cette question, des préoccupations juridiques de cet ordre ont été soulevées au sujet des aspects des ordonnances prises en vertu des lois provinciales relatives à la violence familiale qui concernent les terres de réserve et les structures en place dans les réserves, comme les foyers familiaux.

La Loi prévoit la prise d'ordonnances de protection d'urgence pour autoriser l'occupation exclusive temporaire du foyer familial en situation de violence familiale, lorsqu'il existe un besoin de protection immédiate. Par contre, elle ne prescrit pas toutes les règles de pratique et de procédure que les juges désignés sont tenus de respecter pour rendre l'ordonnance.

La Loi autorise les provinces ayant déjà mis en place des modalités de prise d'ordonnances de protection d'urgence hors des réserves à adapter ces modalités de manière à ce qu'une seule ordonnance puisse être prise simultanément en vertu des lois fédérales et provinciales lorsqu'elles prennent en compte des situations de violence familiale dans les réserves. La Loi autorise par ailleurs les Premières nations à rédiger leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux et la protection en cas de violence familiale.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* (le Règlement) énoncera clairement les règles de pratique et les procédures nécessaires dans les provinces qui n'ont pas établi de modalités de prise d'ordonnances de protection d'urgence, en particulier le Nouveau-Brunswick et le Québec. Les provinces qui ont déjà des modalités en place pourront choisir d'utiliser une partie ou toutes les procédures incluses dans le Règlement. Ce règlement servira également de guide aux provinces ayant déjà des systèmes en place à les adapter aux conditions dans les réserves. De plus, les Premières nations qui décident de rédiger leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la Loi auront un modèle précis, qui éclairera les processus qu'elles pourraient établir en vertu de leurs propres lois relativement aux ordonnances de protection d'urgence. Les provinces et les territoires pertinents qui ont mis en place une certaine forme de système de réponse en cas d'urgence sont les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

En l'absence de ce règlement, dans certaines provinces ou certains territoires, les agents d'application de la loi et les tribunaux ne disposeraient pas des modalités claires dont ils ont besoin pour rendre et appliquer des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves.

**Description :** Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été rédigé en application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, laquelle expose les règles régissant les intérêts matrimoniaux dans les réserves en cas d'échec d'un mariage ou d'une union de fait.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est semblable à certaines des pratiques et des procédures provinciales et territoriales actuelles exigées pour les demandes d'ordonnance de protection d'urgence en situation de violence familiale. La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* prescrit qu'une

occupation of the family home to one spouse or common-law partner along with their children, and enables a peace officer to remove the other person, and/or prohibit that person from returning to the home unescorted during the duration of the order. The Regulations contain rules of practice and procedures to help ensure residents on reserves have access to these emergency protections under the Act. Currently, the lack of procedures for orders specific to occupation of the family home means that they cannot be issued or enforced on reserve lands.

The Regulations establish a process that allows applications to be made in person or by telephone, email or fax. They set out the information that must be provided to the presiding judge, require a fast decision and authorize methods of serving documents and notifying the parties. The peace officer that serves an emergency protection order must also serve a document that sets out the rights and obligations of the person served and advises them to seek legal advice.

**Cost-benefit statement:** The estimated cost of the *Emergency Protection Orders Regulations* is approximately \$91.2 million over a period of 10 years following the enactment of the Regulations. The total benefit is estimated at approximately \$121.1 million over the same period. The net benefit of this initiative is valued at approximately \$29.9 million. The price year used in the calculation of costs and benefits was the year 2013.

The benefits resulting from the Regulations will be mainly for those at risk of family violence through the reduction in the occurrence of violence as a result of the ability to enforce all aspects of emergency protection orders on reserve. However, the perpetrators<sup>1</sup> of family violence will also benefit through the anticipated reduction in criminal charges and associated court costs that might have resulted were the emergency protection orders not to have been available to prevent further violence. Similarly, provinces and territories are also anticipated to benefit from the Regulations in terms of reduced court costs associated with the prosecution of perpetrators of family violence on reserve. It is anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced due to the enactment of the Regulations. It is estimated that the Regulations would decrease the incidences of violence by an average of 366 cases per year for the next 10 years by allowing for the removal of the perpetrator of family violence from the family home. There are benefits as well that stem from allowing children and their caretakers to remain in their homes and connected to their communities.

The main costs will be incurred by those who commit family violence, because they will need to find alternative living arrangements as a result of being ordered to leave the family home. Costs will also be borne by First Nations communities, whose members may attend court hearings, and by the provinces and territories that will be enforcing the emergency protection orders. Additionally, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Royal Canadian Mounted Police and Public Safety Canada will incur costs for the training and

ordonnance de protection d'urgence peut accorder temporairement le droit exclusif d'occuper le foyer familial à un époux ou à un conjoint de fait (de même qu'aux enfants de celui-ci), et autorise un agent de la paix à retirer du foyer l'autre époux ou conjoint et à l'empêcher d'y retourner sans être escorté, tant que l'ordonnance est en vigueur. Le Règlement comporte des règles de pratique et des procédures permettant d'assurer que les résidents des réserves aient accès à ces protections d'urgence sous le régime de la Loi. À l'heure actuelle, en l'absence de procédures relatives à la prise d'ordonnances portant spécifiquement sur l'occupation du foyer familial, il est impossible de rendre ou d'appliquer de telles ordonnances sur des terres de réserve.

Le Règlement établit un processus qui autorise les demandes en personne ou par téléphone, courriel ou télécopieur. Il prescrit l'information à remettre au juge président, exige des décisions rapides et autorise des méthodes de signification de documents et de notification des parties. L'agent de la paix qui délivre une ordonnance de protection d'urgence doit en même temps délivrer un document énonçant les droits et les obligations de la personne en cause et lui conseiller d'obtenir des conseils juridiques.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le coût estimatif du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est de plus ou moins 91,2 millions de dollars sur les 10 ans qui suivent sa promulgation. On évalue à 121,1 millions de dollars le total des avantages sur la même période. Les avantages nets de ce projet sont évalués à 29,9 millions de dollars. L'année 2013 a été retenue pour le calcul des coûts et avantages.

Le Règlement profitera surtout aux personnes exposées à la violence familiale, sous forme d'une réduction du nombre de cas de violence grâce à la possibilité d'appliquer tous les aspects des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves. Toutefois, les auteurs<sup>1</sup> de violence familiale en profiteront eux aussi, grâce à la réduction prévue des accusations au pénal et des frais de justice afférents qui auraient pu être imposés en l'absence d'ordonnances de protection d'urgence pour prévenir de nouveaux actes de violence. De même, on s'attend à ce que les provinces et les territoires retirent eux aussi des avantages du Règlement par la réduction des frais de justice entraînés par la poursuite d'auteurs de violence familiale dans les réserves. On s'attend à ce que le Règlement se traduise par une baisse dans le nombre de familles exposées à la violence familiale. Selon les estimations, le Règlement devrait réduire en moyenne par année les cas de violence de 366 au cours des 10 années à venir, en autorisant l'expulsion de l'auteur de la violence familiale du foyer familial. On note aussi des avantages qui découlent du fait de permettre aux enfants et à leurs soignants de rester au foyer et de maintenir leurs attaches avec leur collectivité.

Les coûts seront essentiellement assumés par les auteurs de violence familiale, parce qu'ils devront trouver d'autres modalités de logement en conséquence de leur expulsion forcée du foyer familial. Les coûts seront aussi à la charge des collectivités des Premières nations, dont les membres pourraient avoir à assister aux audiences du tribunal, et des provinces et des territoires qui mettront à exécution les ordonnances de protection d'urgence. En outre, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Sécurité publique

<sup>1</sup> The term "perpetrator" is used in a number of studies used to inform the cost-benefit analysis and Regulatory Impact Analysis Statement.

<sup>1</sup> Le terme « auteur » est utilisé dans un certain nombre d'études qui ont servi à étayer l'analyse coûts-avantages et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

education of the parties involved in the implementation of the Regulations, such as judges and law enforcement officers. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will also incur costs associated with informing the population on the rights and protections of the Regulations.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to the *Emergency Protection Orders Regulations*, since there will be no costs to business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** There will be no impact on domestic and international coordination and cooperation, including trade.

Canada engageront des dépenses de formation et d'éducation des parties participant à la mise en application du Règlement, par exemple les juges et les agents de la paix. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada devra aussi engager des dépenses pour informer la population des droits et des protections liés au Règlement.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises sont inapplicables au *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, puisqu'elles ne donneront lieu à aucuns frais pour les entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Il n'y aura aucune incidence sur la coordination et la collaboration à l'échelle nationale et internationale, y compris sur le commerce.

## Background

In the Canadian legal system, matrimonial property generally includes property owned by one or both spouses and used for a family purpose. Matrimonial real property can include the land and anything permanently attached to the land, such as the family home.

In 1986, the Supreme Court of Canada held that when a marriage breaks down, courts cannot apply provincial or territorial family laws on reserve to alter individual land interests recognized under the *Indian Act* because reserve lands fall under federal jurisdiction.

Further, the *Indian Act*, which governs the administration of reserve lands and assets, is silent on the issue. As a result, until the coming into force of the Act, many of the legal rights and remedies relating to matrimonial real property that are available to those living off reserve were not available on reserve.

Although there is no Supreme Court of Canada case law directly on this point, similar legal concerns were raised about those aspects of orders made under provincial civil family violence protection legislation that touch on reserve lands and structures, such as family homes.

Before the *Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act* was assented to on June 19, 2013, the only legal mechanisms available to address on-reserve matrimonial real property were negotiated self-government agreements involving the management of reserve lands, and First Nation laws made pursuant to the *First Nations Land Management Act*, where the requirement to develop a matrimonial real property law is ancillary to the development of a land code.

Of Canada's approximately 600 First Nations with reserve land, only a few have matrimonial real property laws in place through these mechanisms, and most on-reserve residents remained, before the legislation passed, without matrimonial real property rights and remedies.

Since the first part of the Act came into force on December 16, 2013, First Nations have had the power to enact their own laws

## Contexte

Le système juridique canadien définit en général les biens matrimoniaux comme des biens détenus par un des conjoints ou les deux, et utilisés à des fins familiales. Les biens immobiliers matrimoniaux peuvent comprendre les terres et toutes ses installations permanentes, comme le foyer familial.

En 1986, la Cour suprême du Canada a tranché que les tribunaux ne peuvent pas, lors de la dissolution d'un mariage, appliquer les lois provinciales ou territoriales relatives au droit de la famille dans les réserves pour modifier les droits individuels sur les terres reconnus par la *Loi sur les Indiens*, puisque les terres de réserve sont de compétence fédérale.

De plus, la *Loi sur les Indiens*, qui régit l'administration des terres et des biens des réserves, est muette sur la question. En conséquence, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi, les personnes qui vivent dans des réserves ne peuvent se prévaloir d'un grand nombre des droits et des recours juridiques qui s'appliquent aux biens immobiliers matrimoniaux hors des réserves.

Malgré qu'il n'existe aucune jurisprudence à la Cour suprême du Canada concernant directement cette question, des préoccupations juridiques de cet ordre ont été soulevées au sujet des aspects des ordonnances prises en vertu des lois provinciales relatives à la violence familiale qui concernent les terres de réserve et les structures en place dans les réserves, comme les foyers familiaux.

Avant l'adoption de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* le 19 juin 2013, il existait seulement deux moyens juridiques d'aborder la question des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, soit des ententes d'autonomie gouvernementale négociées prévoyant la gestion des terres de réserve, et des lois des Premières nations prises en application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, où la nécessité de créer une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux est accessoire à l'élaboration d'un code foncier.

Parmi les quelque 600 Premières nations du Canada qui possèdent des terres de réserve, seules quelques-unes ont adopté des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux au moyen de ces mécanismes. Avant l'adoption de ces lois, la plupart des résidents des réserves n'avaient ni droits ni recours relativement aux biens immobiliers matrimoniaux.

Depuis l'entrée en vigueur de la première partie de la Loi, le 16 décembre 2013, les Premières nations disposent du pouvoir

regarding the matrimonial interests or rights on reserve under the legislation — what is commonly referred to as off reserve as matrimonial real property. Under sections 7 to 11 of the Act, First Nation communities can choose to enact their own matrimonial real property laws. The legislation also provides for rights and protections regarding the matrimonial interests or rights that will be applicable in the absence of a First Nation law. These protections and rights are set out in sections 12 to 52 of the Act. However, these provisional federal rules will only come into force on December 16, 2014, and will apply to First Nations (other than those with certain self-government agreements or some that fall under the *First Nations Land Management Act*) that have not, by that date, enacted their own matrimonial real property laws.

The provisional federal rules will apply only in the following circumstances to First Nations under the *First Nations Land Management Act* : (i) to First Nations who were placed on the schedule of that Act after June 19, 2013, but do not bring in force a land code or matrimonial real property law under that legislation (or under the Act) before December 16, 2014, or (ii) to First Nations who were placed on the schedule of that Act before June 19, 2013, who have not brought into force a land code or matrimonial real property law under that legislation (or under the Act) by June 19, 2016. The provisional federal rules will only apply to any self-governing First Nation with reserve lands if that self-governing First Nation has entered into a self-government agreement with Canada which includes powers of land management, but has not yet enacted legislation with respect to matrimonial real property under the self-government agreement (or under the Act), or if the parties to the self-government agreement recommend that the Minister of Indian Affairs and Northern Development declare that the provisional federal rules apply.

The provisional federal rules provide rights and protections similar to those provided for family homes and matrimonial lands located off reserve by provincial laws, for instance, emergency protection orders for temporary exclusive occupation of the family home in instances of family violence. While the federal rules are provisional, they account for the likelihood that some First Nations may choose not to develop their own laws for some time, or at all.

Since the Act is in force, First Nations may elect to develop their own community-specific matrimonial real property laws. First Nations will be required at their own costs to consult with their members on the development or amendment of their laws and conduct a community approval process. Once a First Nation has approved its own law, the federal provisional rules will no longer apply to that First Nation.

Sections 16 to 19 of the Act provide for emergency protection orders in the case of family violence to ensure the immediate protection of a person who is at risk of harm or a property that is at risk of damage. Subsection 47(2) permits competent authorities in the province to make rules applicable to any proceeding under the Act in a court or appellate court. Thus, subsection 47(2) allows provincial and territorial authorities to make rules regulating how applications under the Act may be heard and processed in those courts.

d'adopter, en vertu de la Loi, leurs propres lois concernant les intérêts ou droits matrimoniaux dans les réserves (qui sont normalement qualifiés de « biens immobiliers matrimoniaux » hors des réserves). En vertu des articles 7 à 11 de la Loi, les collectivités des Premières nations peuvent choisir d'adopter leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux. La Loi prévoit aussi des droits et des protections, relativement aux intérêts ou aux droits matrimoniaux, qui seront applicables en l'absence d'une loi d'une Première nation. Ces droits et protections sont établis aux articles 12 à 52 de la Loi. Ces règles provisoires fédérales n'entreront toutefois en vigueur que le 16 décembre 2014 et s'appliqueront alors aux Premières nations (à l'exclusion de celles qui ont conclu une entente sur l'autonomie gouvernementale ou certaines qui sont assujetties à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*) qui n'auront pas encore promulgué leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux à cette date.

Les Premières nations visées par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* seront assujetties aux règles provisoires fédérales uniquement dans les circonstances suivantes : (i) elles ont été inscrites à l'annexe de la Loi après le 19 juin 2013, mais ne donnent pas effet à un code foncier ou à une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en application de cette loi (ou en application de la Loi) avant le 16 décembre 2014, ou (ii) elles ont été inscrites à l'annexe de la Loi avant le 19 juin 2013 et n'ont pas mis en vigueur un code foncier ou une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de cette loi (ou de la Loi) au plus tard le 19 juin 2016. Les règles provisoires fédérales s'appliqueront à une Première nation autonome possédant des terres de réserve uniquement si celle-ci a conclu avec le Canada une entente d'autonomie gouvernementale qui comprend des pouvoirs de gestion foncière, mais n'a pas encore adopté une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de l'entente d'autonomie gouvernementale (ou de la Loi), ou si les parties à l'entente d'autonomie gouvernementale recommandent que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien déclare que les règles provisoires fédérales sont applicables.

Les règles provisoires fédérales prévoient des droits et des protections semblables à ceux que les lois provinciales offrent hors des réserves concernant le foyer familial et les biens immobiliers matrimoniaux hors des réserves, par exemple des ordonnances de protection d'urgence prescrivant l'occupation temporaire exclusive du foyer familial en situation de violence familiale. Bien que temporaires, ces règles fédérales tiennent compte du fait que certaines Premières nations pourraient choisir de ne pas élaborer leurs propres lois pendant un certain temps, ou même ne pas en adopter du tout.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les Premières nations peuvent décider de rédiger des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux propres à leur collectivité. Les Premières nations seront tenues de consulter leurs membres concernant la rédaction ou la modification de leurs lois, ainsi que d'organiser un processus d'approbation communautaire, et ce, à leurs propres frais. Une fois qu'une Première nation a sanctionné sa propre loi, les règles provisoires fédérales cessent de s'y appliquer.

Les articles 16 à 19 de la Loi traitent des ordonnances de protection d'urgence dans les cas de violence familiale qui permettent d'assurer la protection immédiate de la personne qui risque de subir un préjudice ou du bien qui risque de subir des dommages. Le paragraphe 47(2) accorde aux autorités compétentes dans une province le droit d'établir les règles applicables à toute procédure engagée aux termes de la Loi devant un tribunal ou une cour d'appel. Ainsi, le paragraphe 47(2) permet aux autorités compétentes

The purpose of the Regulations is to set out clear rules of practice and procedures that will be needed in provinces that either do not have existing systems for issuing emergency protection orders, such as New Brunswick, Quebec, and Ontario, or that may choose to apply some or all of the federal rules. The Regulations may also serve as a guide for provinces that have systems in place and are adapting them for use on reserve and to ensure First Nations that opt to develop their own matrimonial real property laws have a clear model to inform the processes they may set up under their own laws for emergency protection orders. Provinces and relevant territories that have some form of emergency response system in place include the Northwest Territories, British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador.

### Issues

The Act ensures that people living on reserves have similar protections and rights regarding matrimonial real property and family violence protections to those of other people living off reserve. The *Criminal Code* does provide protections to residents on reserve in instances of family violence. However, there is nothing else in place to specifically enable victims of family violence to safely stay in the family home. While the Act allows for the adaptation and use of any existing provincial rules of practice and procedure, federal regulations are needed to establish such rules to be applied in the absence of any adapted provincial rules when protection orders are considered or granted under the federal Act.

The Act provides for an emergency protection order to be issued under both federal and provincial law at the same time, so that it could be applied on reserve to allow for temporary exclusive occupation of the family home in the case of family violence. It does not, however, provide the rules of practice and procedure that designated judges must follow in order to issue the orders.

The applications for emergency protection orders on reserves could be joined with applications under provincial law and heard within the court systems of the relevant provinces and territories. Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories all have existing domestic violence legislation.<sup>2</sup> This type of legislation typically allows spouses who are victims of domestic violence to apply to court for protection orders against violent spouses and to obtain temporary exclusive possession of the family home. British Columbia and Ontario provide for family violence protection orders under Family Law and Child Services legislation.<sup>3</sup> The *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* allows for the related existing processes in the province or territory to be combined with the federal regime for use on reserve.

<sup>2</sup> <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/laws-lois.html>

<sup>3</sup> <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/laws-lois.html>

d'une province ou d'un territoire d'établir des règles sur la façon dont les demandes présentées en vertu de la Loi seront entendues et prises en compte par les tribunaux. Le but du Règlement est d'établir les pratiques et les procédures précises qui seront requises dans les provinces qui n'auront pas mis en place de système permettant la prise d'ordonnances de protection d'urgence, en particulier le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario, ou qui pourraient décider d'appliquer certaines règles fédérales, ou toutes les règles fédérales. Le Règlement peut également servir de guide aux provinces qui ont déjà un système en place qu'elles adapteront pour une utilisation dans les réserves ainsi qu'aux Premières nations qui choisiront d'élaborer leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, afin qu'elles aient un modèle clair pour les guider dans l'établissement des processus relatifs aux ordonnances de protection d'urgence. Les provinces et les territoires pertinents qui ont déjà mis en place une certaine forme de réponse en cas de situation d'urgence sont les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

### Enjeux

La Loi procure aux personnes qui vivent dans les réserves des droits et des protections en matière de biens immobiliers matrimoniaux et de violence familiale similaires à ceux dont jouissent les personnes qui ne vivent pas dans les réserves. Le *Code criminel* prévoit la protection des résidents des réserves dans les situations de violence familiale. Toutefois, aucune mesure n'est en place pour permettre aux victimes de violence familiale de continuer d'habiter le foyer familial en sécurité. La Loi permet l'adaptation et l'utilisation de règles de pratique et de procédure existantes dans une province, mais il faut un règlement fédéral pour établir que ces règles peuvent s'appliquer en l'absence de règles provinciales adaptées lorsqu'on songe à prendre une ordonnance de protection en vertu de la loi fédérale.

La Loi prévoit la prise d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves en vertu de lois fédérales et provinciales simultanément, afin que son application dans une réserve autorise l'occupation exclusive temporaire du foyer familial en situation de violence familiale. Par contre, elle ne prescrit pas les règles de procédure que les juges désignés sont tenus de respecter pour rendre l'ordonnance.

Les demandes d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves pourraient être jointes à des demandes en vertu des lois provinciales et entendues dans les systèmes judiciaires de la province ou du territoire en cause. L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont tous adopté des lois sur la violence familiale<sup>2</sup>, qui ordinairement autorisent les conjoints victimes de violence familiale à adresser aux tribunaux une demande d'ordonnance d'interdiction ou de protection à l'encontre d'un conjoint violent, et d'obtenir la possession temporaire exclusive du foyer familial. La Colombie-Britannique et l'Ontario prévoient des ordonnances de protection dans les situations de violence en vertu de leurs lois sur la famille et les services à l'enfance<sup>3</sup>. La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* permet que les processus existants dans une province ou un territoire soient combinés à ceux du régime fédéral, pour application dans les réserves.

<sup>2</sup> <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/laws-lois.html>

<sup>3</sup> <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/fv-vf/laws-lois.html>

Provinces that do not have similar family violence protection legislation and have no established processes for issuing and implementing emergency protection orders may use the federal regulations to establish such a process and allow the Act to be effectively implemented on reserves across the country.

### Objectives

The objective of the *Emergency Protection Orders Regulations* is to provide rules of practice and procedure to law enforcement agencies and courts to make applications and execute emergency protection orders on reserve across Canada pursuant to the Act. The Regulations will also provide a clear process that is consistent with existing provincial practices and ensures emergency protection orders are issued in a fair and consistent manner.

By fulfilling these objectives, the Regulations will help fulfil the overarching goals of the legislation, which are to provide families on reserve with key rights and protections that reduce harm associated with domestic violence and family breakdown.

### Description

The *Emergency Protection Orders Regulations* were developed pursuant to the Act. The Act sets out rules regarding matrimonial interests on reserves in the event of a breakdown of a marriage or common-law partnership.

The *Emergency Protection Orders Regulations* are necessary to ensure equal application of the rights and benefits of the legislation on reserves across Canada, specifically with respect to victims of violence. The Regulations prescribe, amongst other provisions, that an application for an emergency protection order may be made to a designated judge in person or by telecommunication; a person may apply for an emergency protection order on behalf of an applicant; a designated judge can make orders for confidentiality; a designated judge must maintain a legible written record or sound recording of the evidence; the designated judge must make a decision without delay but in any case within 24 hours after the application is made; methods of service for an order; and substituted service can be administered under special circumstance. The Regulations apply when rules of practices and procedure in the province or territory have not been adapted to include the emergency protection orders. A province or territory may use none, all, or part of the federal Regulations for the purposes of carrying out the emergency protection orders when justices of the peace are designated to hear applications.

The federal *Emergency Protection Orders Regulations* complement existing provincial and territorial laws or rules of practice or procedures that permit an individual to apply for an emergency protection order in the case of family violence.

### Regulatory and non-regulatory options considered

Two options were available: (1) to maintain the regulatory status quo (or baseline); and (2) to implement the *Emergency Protection Orders Regulations*. Maintaining the status quo meant relying on existing provincial processes being adapted or on First Nations adopting their own laws that include procedures and processes for issuing emergency protection orders. When this option was

Les provinces qui n'ont pas de législation similaire relative à la protection en cas de violence familiale et qui n'ont pas non plus établi des modalités de prise et d'application des ordonnances de protection d'urgence peuvent recourir au règlement fédéral pour créer un tel processus et autoriser une application efficace de la Loi dans les réserves partout au Canada.

### Objectifs

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a pour objectif de communiquer des règles de procédure aux organismes d'application de la loi et aux tribunaux qui sont appelés à adresser des demandes d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves, et à les appliquer, dans tout le Canada en application de la Loi. Le Règlement constituera aussi un processus clair, conforme aux pratiques provinciales, et veillera à la prise équitable et uniforme d'ordonnances de protection d'urgence.

Quand il aura atteint ces objectifs, le Règlement aidera à atteindre les buts généraux de la Loi, à savoir offrir aux familles dans les réserves des droits et des protections essentiels qui atténuent les préjudices causés par la violence familiale et l'échec de la relation familiale.

### Description

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été rédigé en application de la Loi, laquelle expose les règles régissant les intérêts matrimoniaux dans les réserves en cas d'échec d'une relation conjugale ou d'une union de fait.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est nécessaire pour assurer une application équitable des droits et des avantages accordés par les lois dans les réserves, partout au Canada, en particulier pour les victimes d'actes de violence. Le Règlement prévoit entre autres ce qui suit : une demande d'ordonnance de protection d'urgence peut être soumise à un juge désigné en personne ou par télécommunications; une personne peut demander une ordonnance de protection d'urgence au nom d'un demandeur; un juge désigné peut rendre des ordonnances de confidentialité; un juge désigné doit tenir un rapport écrit lisible ou un enregistrement sonore de la preuve; le juge désigné doit rendre une décision sans délai, mais au plus tard dans les 24 heures suivant la présentation de la demande; les modalités de signification d'une ordonnance; et une signification indirecte peut être faite dans certaines circonstances spéciales. Le Règlement s'applique lorsque les règles de procédure et les pratiques de la province ou du territoire n'ont pas été adaptées pour inclure les ordonnances de protection d'urgence. Une province ou un territoire peut utiliser l'ensemble du règlement fédéral, une partie de celui-ci, ou encore ne pas l'utiliser du tout, dans l'exécution des ordonnances de protection d'urgence, si la province ou le territoire a désigné des juges de paix pour entendre ces demandes d'ordonnance.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* fédéral est le reflet des lois ou des règles de pratique ou des procédures provinciales et territoriales qui autorisent une personne à formuler une demande d'ordonnance de protection d'urgence en situation de violence familiale.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux options étaient offertes : (1) laisser la réglementation (ou base de référence) telle quelle; (2) appliquer le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Si on laisse la situation telle quelle, il faudrait se fonder sur une adaptation des méthodes provinciales établies, ou faire en sorte que les Premières nations adoptent leurs propres lois comportant des procédures et des

assessed, it was clear that this would leave individuals on some reserves with no clear process in place for issuing orders. The status quo was considered unacceptable as people living on reserve do not have the same access to emergency protection orders as individuals living off reserve, and the regulatory status quo is not aligned with most provincial equivalents. Additionally, it is believed that abuse and violent acts can be reduced and avoided by the introduction of these Regulations.

Implementing the *Emergency Protection Orders Regulations* was selected as the best option since it will assist provinces in providing comprehensive protection for individuals on reserves in terms of rules of practice and procedures for issuing emergency protection orders.

Once the provisional federal rules come into force on December 16, 2014, and justices of the peace or judges have been designated for the purposes of the Act, the *Emergency Protection Orders Regulations* will provide for the rules of practice and procedure where the relevant provincial or territorial authority has not adapted or made its own rules of practice and procedure under the Act. In such situations, these Regulations are necessary for the implementation of the emergency protection order provisions of the Act. The baseline scenario attempts to establish the number of cases of abuse per year that take place on reserves across Canada. Some information for this baseline is taken from off-reserve sources. However, adjustments are made to reflect the on-reserve reality.

### Benefits and costs

Three techniques were employed to apply valuations to the costs and benefits associated with the *Emergency Protection Orders Regulations*. The first technique was simply to quantify the actual costs that would be incurred or the benefits that would be gained for a particular end point. For example, the costs associated with training enforcement officers and with communications have been set and these activities are certain. However, in situations where no monetized amounts were available, the benefits or costs were examined by employing alternative methods to arrive at a value. As an example, the estimated alternative accommodation costs to be incurred by perpetrators of violence were estimated by forecasting the probable number of protection orders to be issued (based on information from other jurisdictions) and the average costs of alternative living derived from Treasury Board Secretariat meal and incidental rates. A third technique was used to quantify the benefit of domestic well-being, which was calculated as the monetary benefit of avoiding violent crime. For this, data was obtained from a contingent valuation study through a benefits transfer that assigned a monetary cost to different forms of abuse. All amounts are shown in present value over a 10-year time frame.

To acquire the data, key experts within Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, as well as other partners in implementation, were interviewed for insight, data and guidance on potential data sources. Relevant reports from Statistics Canada and published studies were also examined to find quantitative data for the baseline and regulatory scenarios. While best reasonable efforts were made to find data to support the cost-benefit analysis, there

processus pour rendre des ordonnances de protection d'urgence. Une évaluation de cette option a montré clairement que des personnes dans certaines réserves ne disposeraient dans ce cas d'aucune méthode évidente pour rendre des ordonnances. La situation telle quelle était jugée inacceptable, étant donné que les personnes vivant dans les réserves n'ont pas le même accès aux ordonnances de protection d'urgence que ceux à l'extérieur des réserves, et que la situation réglementaire actuelle n'est pas conforme à la plupart des situations équivalentes provinciales. On croit de plus que l'adoption de ce règlement pourrait réduire et éviter la maltraitance et la violence.

La mise en application du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a été retenue comme la meilleure option, puisqu'elle aidera les provinces à fournir aux personnes qui vivent dans une réserve une protection complète grâce à des règles de pratique et de procédure permettant la prise d'ordonnances de protection d'urgence.

Après que les règles provisoires fédérales seront entrées en vigueur le 16 décembre 2014, et que les juges de paix ou les juges auront été désignés aux fins de la Loi, le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* prescrira les règles de pratique et de procédure là où les autorités provinciales ou territoriales compétentes n'auront pas adapté ou pris leurs propres règles de pratique et de procédure sous le régime de la Loi. Le Règlement est nécessaire dans de tels cas afin d'appliquer les dispositions sur les ordonnances de protection d'urgence de la Loi. Le scénario de base consiste à essayer de déterminer le nombre de cas de maltraitance par année dans les réserves au Canada. Une partie de l'information pour cette base de référence provient de sources hors des réserves, mais des ajustements sont apportés en fonction de la réalité dans les réserves.

### Avantages et coûts

Trois techniques ont été employées pour évaluer les coûts et les avantages associés au *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. La première était simplement de quantifier les coûts réels engagés, ou les avantages obtenus, pour en arriver à un point donné. À titre d'exemple, les coûts de formation des agents d'exécution ainsi que les coûts des produits de communication ont été fixés, et ces activités ont un caractère certain. Mais dans les situations où on ne dispose d'aucun montant monétisé, d'autres méthodes d'examen des avantages ou des coûts ont été employées pour en arriver à une valeur; à titre d'exemple, les frais estimatifs de logement des auteurs de violence ont été évalués en projetant le nombre probable d'ordonnances de protection à rendre (en fonction de l'information d'autres administrations) et les coûts moyens des autres modes de logement, tirés des tarifs du Secrétariat du Conseil du Trésor pour les repas et les frais accessoires. Une troisième technique a consisté à quantifier les avantages du bien-être domestique, calculés sous forme de l'avantage financier conféré par les crimes de violence évités; dans ce cadre, on a fait usage de données obtenues au moyen d'une étude d'évaluation des contingences, par voie d'un transfert des avantages qui attribuait une valeur aux différentes formes de maltraitance. Tous les montants sont notés en valeur actualisée sur une période de 10 ans.

Des entrevues ont été menées avec des experts clés d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, aussi bien qu'avec d'autres partenaires de la mise en œuvre, en vue d'obtenir des éclaircissements et des données, ainsi qu'une orientation à l'égard des sources de données potentielles. On a aussi examiné des rapports pertinents de Statistique Canada et des études publiées afin d'obtenir des données quantitatives pour les scénarios de base de

were limitations on the data collection. As these are new regulations, there was limited existing data on the issue. In addition, it is generally more difficult to find reliable data for on-reserve situations. Thus, much of the data used for these cost estimates is from off-reserve sources, adjusted where supportable data exists, to reflect the best estimate of on-reserve realities.

The baseline scenario assumes that without the *Emergency Protection Orders Regulations*, law enforcement officials and courts across Canada would not have clear processes and procedures for issuing and applying emergency protection orders on reserve. Even provinces that have existing procedures for the issuance of emergency protection orders off reserve require clarity for administration on reserve because of the need for a consistent system on reserves across Canada. Therefore, in the baseline scenario, it is assumed that no emergency protection orders would be issued, and the number of cases of abuse that take place on reserve across Canada per year without emergency protection orders regulations in place was established. Some information for this baseline is taken from off-reserve sources. However, adjustments are made to reflect the on-reserve reality. Currently, due to the absence of the *Emergency Protection Orders Regulations*, individuals who live on reserve cannot apply for emergency protection orders under the federal Act with respect to the family home, nor can a court issue orders or enforcement agency apply them without constitutional concerns. Given this situation, spouses who are victims of domestic violence cannot apply to courts for orders against violent partners to receive temporary exclusive occupation of the family home on reserve without triggering constitutional concerns. This puts family abuse victims at higher risk of continued violence or forces such victims to seek alternative accommodations and in some cases to become homeless.

The costs and benefits were determined as follows:

#### Benefits

##### Increased well-being of family at risk

To determine the monetary benefit for the increased well-being of families resulting from the decreased risk of family violence, the number of people on reserve who could be at risk of family violence over the next decade was first determined. This number was based on available information from Statistics Canada and other Government data sources. This number was then set off against the reduced number of people who would experience violence after the Regulations are in place. It is estimated that the emergency protection orders would be 66% effective in reducing spousal violence in situations where protection orders are issued.

The difference derived from the two scenarios was then applied to the percentage of various types of assaults in Canada (namely homicide, sexual assault, major assault and common assault) to determine the number of on-reserve individuals expected to experience each of these types of assault.

référence et de réglementation. Tous les efforts raisonnables ont été consentis pour trouver des données à l'appui de l'analyse coûts-avantages, mais la collecte de données s'est heurtée à des limites. Comme il s'agit d'un nouveau règlement, il existait peu de données sur la question, outre qu'il est généralement plus difficile de trouver des données fiables pour les situations dans les réserves. En conséquence, beaucoup des données utilisées pour estimer les coûts sont tirées de sources extérieures aux réserves, mais elles sont ajustées, lorsqu'il existe des données justifiables, pour illustrer une meilleure estimation des réalités dans les réserves.

Le scénario de base suppose qu'en l'absence du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, les responsables de l'application de la loi et les tribunaux au Canada ne disposeraient pas de processus et de procédures clairs pour rendre et exécuter des ordonnances de protection d'urgence dans les réserves. Même les provinces ayant établi des procédures de prise d'ordonnances de protection d'urgence hors des réserves exigent que l'administration dans les réserves soit claire, en raison de la nécessité d'harmoniser un système parmi les réserves au Canada. On suppose donc, dans le scénario de la référence de base, qu'aucune ordonnance de protection d'urgence ne serait prise, et on détermine le nombre de cas de maltraitance par année dans les réserves au Canada alors qu'aucun règlement sur les ordonnances de protection d'urgence n'est en place. Une partie de l'information pour cette base de référence provient de sources hors des réserves, mais des ajustements sont apportés en fonction de la réalité dans les réserves. Présentement, en l'absence du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, les résidents actuels des réserves ne peuvent pas faire de demande d'ordonnance de protection d'urgence portant sur le foyer familial en vertu de la loi fédérale, et un tribunal ne peut pas non plus rendre une ordonnance, ni un organisme d'application l'appliquer sans que cela ne soulève de préoccupations d'ordre constitutionnel. Un conjoint victime de violence familiale ne peut donc pas adresser au tribunal une demande d'ordonnance, à l'encontre d'un conjoint violent, en vue d'obtenir l'occupation temporaire exclusive du foyer familial dans une réserve sans que cela ne soulève de préoccupations d'ordre constitutionnel. Les victimes de violence familiale sont ainsi davantage exposées à la continuation de la violence, ou se voient obligées de rechercher d'autres logements et dans certains cas deviennent sans-logis.

Les avantages et les coûts ont été définis comme suit :

#### Avantages

##### Accroissement du bien-être de la famille à risque

Pour établir les avantages financiers de l'accroissement du bien-être des familles rattachés à l'amoindrissement du risque de violence familiale, on a commencé par déterminer le nombre de personnes dans les réserves exposées à la violence familiale dans la décennie à venir. Ce chiffre, fondé sur les renseignements disponibles auprès de Statistique Canada et d'autres sources de données gouvernementales, a ensuite été comparé au nombre réduit de gens qui subiraient de la violence une fois que le Règlement est en place. On estime que les ordonnances de protection d'urgence parviendraient à réduire de 66 % la violence conjugale dans des situations où des ordonnances de protection sont prises.

On a ensuite appliqué la différence calculée entre les deux scénarios au pourcentage des différents types de voies de fait au Canada (homicide, agression sexuelle, voies de fait graves et voies de fait simples) pour projeter le nombre de personnes, dans les réserves, qui subiront chacun de ces types de voies de fait.



These values were then multiplied by the corresponding contingent value of violent crime (or the value of statistical life in the case of homicides) to determine the monetary cost of abuse and subsequent monetary benefits of avoiding abuse by implementing the Regulations. This benefit was estimated to have a total monetary value of \$170,241,829 over 10 years. With a discount rate of 7%, this amount would be \$118,143,271. These results may be considered conservative as some reports indicate that Aboriginal women may be eight times more likely to be murdered by their spouse than non-Aboriginal women (Canadian Women's Foundation, "The facts about violence against women," [www.canadianwomen.org/facts-about-violence](http://www.canadianwomen.org/facts-about-violence)).

#### Reduction of costs resulting from criminal offences

Separating the agents of family violence from situations where they are likely to commit acts of violence will help these individuals avoid incurring additional costs that could result from criminal offences. That said, it was difficult to determine from the data available the number of criminal offences that could be avoided due to the presence of an emergency protection order. Even when protection orders are issued, criminal charges are still laid 14% of the time,<sup>4</sup> and charges may also be laid in relation to the breach of an order itself. Nonetheless, as discussed previously, the existence of protection orders serves to reduce the incidence of spousal violence (66% effectiveness).

Department of Justice data suggests that charges are laid in approximately 75% of the cases where spousal violence is reported to police. Under a regulatory scenario, the number of violent incidents (and therefore violent incidents reported to police) will decrease. Consequently, the number of criminal charges that would be laid will decrease. It is estimated that over a 10-year period the number of charges laid would be reduced by 750 (an average of 75 per year). This is calculated by subtracting the estimated number of charges laid under the non-regulatory scenario from the number of charges laid under a regulatory scenario.

Therefore, with the *Emergency Protection Orders Regulations* in place, it is estimated that the agents of violence would avoid a number of costs associated with court. The assumptions taken into account are that travel to attend a criminal trial would cost approximately \$1,000, the hotel would cost \$100 per night, while meals and incidentals would cost \$90.15 (2013 Treasury Board policy on travel, deemed a reasonable estimate of what a cost might be to an individual) per day, and that a trial would last on average three days. The median salary on reserve was estimated at \$14,697 per year, according to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's INSTAT statistics based on 2011 National Household Survey data, which means that, considering there are 260 working days per year, an average salary would be \$57 per day. The incidental costs, foregone salary per day and hotel cost were multiplied by the average estimated number of days for a criminal trial. The total amount is then multiplied by the expected "reduced" number of cases per year (75). Therefore, with emergency protection orders in place, it is estimated that a number of court cases would be avoided, as would the associated costs that would be borne by the agent of violence. The total benefit would be \$135,573 per year for

Ces valeurs ont ensuite été multipliées par la valeur estimative correspondante des crimes violents (ou la valeur estimative d'une vie statistique dans le cas de l'homicide) pour établir le coût pécuniaire de la maltraitance, ainsi que les avantages financiers subséquents d'éviter la maltraitance grâce à la mise en œuvre du Règlement. La valeur totale de cet avantage a été évaluée à 170 241 829 \$ sur 10 ans, mais baisserait à 118 143 271 \$ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %. On peut considérer que ces résultats sont prudents, puisque selon certains rapports les femmes autochtones sont huit fois plus susceptibles d'être victimes d'homicide conjugal que les femmes non autochtones (Fondation canadienne des femmes, « Les faits à propos de la violence faite aux femmes », [www.canadianwomen.org/fr/Les-faits-a-propos-de-la-violence-faite-aux-femmes](http://www.canadianwomen.org/fr/Les-faits-a-propos-de-la-violence-faite-aux-femmes)).

#### Réduction des coûts rattachés aux infractions criminelles

Éloigner les agents de violence familiale de situations où ils sont susceptibles de commettre des actes violents les aidera à éviter d'engager les coûts supplémentaires pouvant se rattacher aux infractions criminelles. Ceci dit, il s'est révélé difficile d'établir, à partir des données disponibles, le nombre d'infractions criminelles que l'existence d'une ordonnance de protection d'urgence permettrait d'éviter. Même lorsque des ordonnances de protection sont prises, des accusations au pénal sont portées dans 14 % des cas<sup>4</sup>, et des accusations peuvent aussi être portées pour manquement à l'ordonnance elle-même. Néanmoins, et comme il en a déjà été discuté, la présence d'ordonnances de protection réduit l'incidence de violence conjugale (efficacité de 66 %).

Les données du ministère de la Justice donnent à penser que des accusations sont portées dans environ 75 % des cas où la violence conjugale est signalée à la police. Dans un scénario réglementaire, le nombre d'incidents de violence (et donc d'incidents de violence signalés à la police) baisse, entraînant une réduction du nombre d'accusations au pénal qui seraient portées. On estime que le nombre d'accusations portées sur 10 ans diminuera de 750, soit une moyenne de 75 par année. Ce chiffre est obtenu en soustrayant le nombre estimatif d'accusations portées dans le scénario non réglementaire du nombre d'accusations portées dans un scénario réglementaire.

On estime donc qu'une fois le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* en place, les agents de violence s'épargneraient plusieurs éléments de coût associés au tribunal. On part des hypothèses suivantes : le déplacement jusqu'au lieu du procès criminel coûte environ 1 000 \$; l'hôtel, 100 \$ par nuit; les repas et les frais accessoires, 90,15 \$ par jour (politique sur les déplacements du Conseil du Trésor de 2013, considérée comme une estimation raisonnable des coûts possibles pour un individu); et un procès dure en moyenne trois jours. Le salaire médian dans les réserves est évalué à 14 697 \$ par année (d'après les statistiques INSTAT d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, fondées sur les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011). Un salaire moyen, à raison de 260 jours ouvrables par année, serait donc de 57 \$ par jour. Les frais accessoires, le salaire journalier et les frais d'hôtel sont multipliés par le nombre moyen estimatif de jours d'un procès criminel, puis le total ainsi obtenu est multiplié par la « baisse » escomptée dans les cas par année (75). On estime donc que la mise en place des ordonnances de protection d'urgence permettrait d'éviter plusieurs procès et que les agents de violence n'auraient pas à absorber les coûts connexes.

<sup>4</sup> Tutty, Leslie, Koshan, Jennifer, Jesso, Deborah, Nixon, Kendra, *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, Final Report, May 2005, RESOLVE Alberta, University of Calgary.

<sup>4</sup> Tutty, Leslie, Koshan, Jennifer, Jesso, Deborah, Nixon, Kendra, *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, rapport final, mai 2005, RESOLVE Alberta, University of Calgary [en anglais seulement].

a total of \$1,355,735 over 10 years. With a discount rate of 7%, this amount would be \$952,211.

#### Reduction of court and legal costs resulting from criminal offences

Separating agents of family violence from situations where individuals are more likely to commit acts of violence will reduce court costs and legal aid costs that could result from criminal offences. It was estimated that the number of violent incidents will decrease, which in turn will result in a reduction of criminal charges (an average of 75 fewer per year).

In 2011, it was estimated by Justice Canada that the costs of a criminal case were approximately \$3,732 per case (or \$3,877 in 2013 dollars). The number of charges and subsequent court cases that would be prevented, as a result of the orders (75), is then multiplied by the average court costs. The total benefit would be \$290,775 per year for a total of \$2,907,751 up to 2023. With a discount rate of 7% this amount would be \$2,042,282.

#### Costs

##### Cost for the development and implementation of a communication plan

It was determined that 10% of the total communication budget (entire estimated budget is \$300,000 over five years) would be used to inform and instruct stakeholders and First Nations individuals and communities of the new requirements of the Regulations.

Therefore, the budget for the communication campaign for the *Emergency Protection Orders Regulations* would be \$31,166 (2013 dollars) for the first two years following the coming into force of the Act. With a discount rate of 7%, the final amount is estimated at \$28,174.

##### Training costs

It was estimated that an amount of \$870,000 would be necessary over five years for Public Safety Canada and an amount of \$2,716,950 for the Royal Canadian Mounted Police to train enforcement officers on the Act.

It is estimated that 70% of these amounts will be required to train officers on the *Emergency Protection Orders Regulations*, which means amounts of \$609,000 and \$1,901,870 for a total of \$2,510,870.

It is estimated that a total budget of \$570,000 for the education of legal experts will be required over five years, for promoting and marketing the Act and its Regulations. It is estimated that 30% of this amount (\$171,000) will be used to inform judges and legal experts on the implications of the Regulations.

The total amount for training will be distributed as follows: \$166,860 will be required in the first year, \$787,255 in the second year, \$598,180 in the third and fourth years, and \$635,580 for the fifth year, for a total of \$2,786,070. With a discount rate of 7%, the estimated amount is \$2,241,370.

##### Court cost for second hearings

Individuals at risk of family violence and First Nations communities will most likely incur travel and accommodation costs if an additional hearing is required in relation to the issuance of an emergency protection order. Primary hearing costs are not included,

L'avantage se chiffrerait en tout à 1 355 735 \$ par année, pour un total de 1 355 735 \$ sur 10 ans, qui baisserait à 952 211 \$ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

#### Réduction des frais de justice et dépens rattachés aux infractions criminelles

Éloigner les agents de violence familiale de situations où ils sont plus susceptibles de commettre des actes violents réduira les frais de justice et d'aide juridique pouvant se rattacher aux infractions criminelles. On estime que le nombre d'incidents de violence baissera, entraînant une réduction (en moyenne de 75 par année) dans les accusations au pénal.

En 2011, Justice Canada a évalué à 3 732 \$ par cas (soit 3 877 \$ en dollars de 2013) les coûts d'une affaire criminelle. Le nombre d'accusations, et de procès subséquents, que des ordonnances permettraient d'éviter (75) est ensuite multiplié par les frais de justice moyens. Le total des avantages s'élèverait à 290 775 \$ par année, pour un total de 2 907 751 \$ jusqu'en 2023, réduit à 2 042 282 \$ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

#### Coûts

##### Coût d'élaboration et d'application d'un plan de communication

On a établi que 10 % du total du budget des communications (qui est évalué en tout à 300 000 \$ sur cinq ans) seraient consacrés à informer et à instruire les intervenants, et les membres et collectivités des Premières nations, au sujet des nouvelles exigences du Règlement.

Le budget de la campagne de communication pour le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* serait donc de 31 166 \$ (en dollars de 2013) pour les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi. Si l'on suppose un taux d'actualisation de 7 %, le montant final est évalué à 28 174 \$.

##### Frais de formation

On évalue à 870 000 \$ sur cinq ans le montant dont Sécurité publique Canada aurait besoin, et à 2 716 950 \$ celui dont aurait besoin la Gendarmerie royale du Canada, pour former les agents d'exécution à l'égard de la Loi.

Selon les estimations, 70 % de ces montants seront nécessaires pour former les agents à l'égard du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ce qui donne des montants de 609 000 \$ et de 1 901 870 \$, pour un total de 2 510 870 \$.

On évalue à 570 000 \$ le budget total nécessaire pour éduquer les experts juridiques sur cinq ans, à des fins de promotion et de marketing de la Loi et de son Règlement. Selon les estimations, 30 % de ce montant (171 000 \$) serviront à informer les juges et les experts juridiques des implications du Règlement.

Le total affecté à la formation sera réparti comme suit : 166 860 \$ seront nécessaires la première année, 787 255 \$ la deuxième, 598 180 \$ la troisième et la quatrième et 635 580 \$ la cinquième, pour un total de 2 786 070 \$. Si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %, le montant estimatif est de 2 241 370 \$.

##### Frais de justice pour les deuxièmes audiences

Les personnes exposées à la violence familiale et les collectivités des Premières nations devront très probablement dépenser pour les déplacements et l'hébergement si la prise d'une ordonnance de protection d'urgence nécessite une audience supplémentaire. Les

as the orders can be requested by telecommunication and issued within 24 hours.

The first step in this valuation is to determine the number of protection orders that could be issued on an annual basis. This number is calculated by multiplying the rate of on-reserve individuals who experience spousal violence (4.2%) by the number who would likely report violence to authorities (27%) and then by the number of those reporting who gain protection orders against the perpetrator (32%). This calculation is done for every year over a 10-year period. It is estimated that 5 515 protection orders will be executed in that period, for an average of 552 orders per year.

Therefore, the cost to individuals at risk of family violence is evaluated based on the potential number of orders that could go to a judge for review. According to the report titled *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, 97% of orders go to a judge for review.<sup>5</sup> This would be equivalent to approximately 535 orders per year (97% of 552). However, based on information from Alberta, claimants only attended second hearings 51% of the time, which would equate to 273 hearings (51% of 535). Therefore, on an annual basis, approximately 273 individuals would have to incur travel, accommodation, and lost revenue costs as a result of protection orders.

Certain assumptions were made in order to calculate the costs. It is estimated that travel to go to a hearing would cost approximately \$1,000, the hotel would cost \$100 per night, while meals and incidentals would cost \$90.15 per day (based on the 2013 Treasury Board policy on travel). It is estimated that a hearing would take approximately three days. The median income on reserve was estimated at approximately \$14,697 per year, according to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's INSTAT statistics based on 2011 National Household Survey data, which means that, considering that there are 260 working days per year, an average salary would be \$56.53 per day. The incidental costs, foregone salary per day and hotel cost were multiplied by the number of days (3) for the rehearing. The \$1,000 for the travel was added to this amount. The total amount was then multiplied by the expected number of hearings per year (273). Therefore, the cost of court hearings to individuals at risk is estimated at \$493,487 per year, which would mean a total of \$4,934,875 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be \$3,466,050.

Another component of the costs of additional hearings is the cost that could be incurred by Band Council members who wish to be present at hearings. Assuming an average of 552 protection orders are issued per year, an estimated 97% of orders would proceed to review/hearing (535). Based on statistics from Alberta, the respondent (agent) only attended second hearings 32% of the time and the legal counsel 22% of the time. It is assumed that community representatives would only attend when the respondent attends (32% of the time). Thus, community representatives would be present at an estimated 171 hearings. This portion of the evaluation of the cost took into account the number of Band Council representatives at the hearing (2), the travel costs (travel, \$1,000; incidentals, \$90.15 per day; hotel, \$100 per night), the number of days at the hearing (3) and the legal costs of lawyers during those days (lawyers' fees, \$1,032). Therefore, the costs to be incurred by Band

coûts des audiences initiales ne sont pas inclus, puisque les ordonnances peuvent être demandées par télécommunication et rendues dans un délai de 24 heures.

La première étape de cette évaluation consiste à établir le nombre d'ordonnances de protection susceptibles d'être rendues chaque année. Pour cela, on multiplie le pourcentage de personnes dans les réserves qui subissent une violence conjugale (4,2 %) par le nombre de ces personnes qui vraisemblablement signaleraient cette violence aux autorités (27 %), et enfin par le nombre de celles qui font ce signalement et obtiennent une ordonnance de protection contre l'auteur (32 %). Ce calcul est effectué pour chacune des années d'une période de 10 ans. On évalue que, durant cette période, 5 515 ordonnances de protection seront exécutées, soit une moyenne de 552 ordonnances par année.

Les coûts relatifs aux personnes exposées à la violence familiale sont donc évalués en fonction du nombre potentiel d'ordonnances qui pourraient être soumises à l'examen d'un juge. Selon le rapport intitulé *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, 97 % des ordonnances sont soumises à l'examen d'un juge<sup>5</sup>, soit environ 535 par année (97 % de 552). Selon l'information fournie par l'Alberta, toutefois, les demandeurs ne se présentent qu'à 51 % des deuxièmes audiences, ce qui donne 273 audiences (51 % de 535). On en arrive ainsi à environ 273 personnes par année qui doivent engager des coûts de déplacement, d'hébergement et de perte de revenus en conséquence d'ordonnances de protection.

On part de certaines hypothèses pour calculer les coûts. Le déplacement jusqu'au lieu du procès criminel coûte environ 1 000 \$; l'hôtel, 100 \$ par nuit; les repas et frais accessoires, 90,15 \$ par jour (selon la politique sur les déplacements du Conseil du Trésor de 2013); et un procès dure trois jours, selon les estimations. Le revenu médian dans les réserves est évalué à 14 697 \$ par année (d'après les statistiques INSTAT d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, fondées sur les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011). Un salaire moyen, à raison de 260 jours ouvrables par année, serait donc de 56,53 \$ par jour. Les frais accessoires, le salaire journalier perdu et les frais d'hôtel sont multipliés par le nombre de jours de la deuxième audience (3), puis on y ajoute les 1 000 \$ de déplacement. Le montant total est ensuite multiplié par le nombre estimatif d'audiences par année (273). Les coûts d'audiences de tribunaux des personnes à risque sont donc évalués à 493 487 \$ par année, ce qui donne un total de 4 934 875 \$ jusqu'en 2023. Ce montant est de 3 466 050 \$ si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %.

Les frais engagés par les membres du conseil de bande qui désirent assister aux audiences représentent un autre volet des coûts des audiences supplémentaires. Si l'on évalue à 552 en moyenne le nombre d'ordonnances de protection prises chaque année, 97 % d'entre elles, selon les estimations, en arrivent au stade de l'examen ou de l'audience (535). Selon les statistiques fournies par l'Alberta, les intimés (agents) ne se présentent qu'à 32 % des deuxièmes audiences, et les avocats, qu'à 22 %. On suppose que des représentants de la collectivité n'y assisteraient que si l'intimé est également présent (32 % des audiences). On évalue donc à 171 le nombre d'audiences auxquelles assisteraient des représentants de la collectivité. On tient compte, dans cette portion de l'évaluation des coûts, du nombre de représentants du conseil de bande présents à l'audience (2), des frais de déplacement (1 000 \$ pour le voyage, 90,15 \$ par jour pour frais accessoires, 100 \$ par nuit à

<sup>5</sup> It is assumed that there will be minimal costs with the issuance of the initial order; thus, only the costs associated with the review by the Court are calculated.

<sup>5</sup> Comme on suppose que les coûts de la prise de l'ordonnance initiale sont minimes, seuls sont calculés les coûts de l'examen effectué par le tribunal.

Councils at rehearings were estimated at \$720,423 per year for a total of \$7,204,230 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be \$5,059,950.

#### Cost of alternate living

Individuals with orders against them will be forced to seek alternative living arrangements. This cost of alternate living was evaluated to be approximately \$100 per night, plus a daily cost of \$90.15 for meals and incidentals. In Canada, the duration of emergency protection orders can vary greatly. However, under these Regulations, the duration of the initial order will be set at a maximum of three months (90 days). Therefore, for the purposes of these calculations, it was assumed that orders would be in effect for 90 days. This amount was then multiplied by 552, which is the average number of expected orders per year. The total cost per year would be \$9,813,686.45, for a total of \$98,136,864 up to 2023. With a discount rate of 7%, this amount would be \$68,927,227. It is worth noting that the aforementioned costs may be higher than what may actually be incurred by the party. For instance, some of the costs may be paid by friends and family, or may be representative of an increase in inconvenience or increased travel time related to not living at the matrimonial property.

#### Cost to the provinces and territories for court hearings

It was estimated that the administrative costs for the provinces and territories with similar legislation would be minimal. Data for the administrative costs for the provinces without similar legislation was not obtainable.

The costs that could be incurred by the provinces and territories are estimated based on an anticipated average increase in hearings in the range of 552 per year and the potential associated costs. According to *An Estimation of the Economic Impact of Spousal Violence in Canada, 2009* and the Legal Aid Survey of Statistics Canada, the cost of a criminal case was \$1,477 in court costs, \$1,223 in prosecution costs, and \$1,032 in legal aid costs, for a total of \$3,732 per case (or \$3,877 in 2013 dollars).

Therefore, it is estimated that the implementation of this legislation would result in an increase of costs to all the provinces and territories (with or without current legislation) in the amount of \$1,638,351 per year for 10 years, for a total amount of \$16,383,507. With a discount rate of 7%, the final amount would be \$11,507,090. These costs may be significant to provinces and territories with smaller economies.

#### Other quantitative benefits

It is anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced by an average of 366 cases per year, for a total of approximately 3 659 cases over 10 years.

#### Qualitative benefits

Enforcement officers will be empowered to take action to prevent cases of family violence where there may have been some question about the authority to act without the *Emergency Protection Orders Regulations*.

Children and their caretakers can remain connected to their communities and continue their contribution towards overall

l'hôtel), le nombre de jours d'audience (3) et les frais d'avocat à engager au cours de ces journées (1 032 \$ pour les honoraires des avocats). On évalue donc à 720 423 \$ par année les coûts engagés par les conseils de bande pour les deuxièmes audiences, pour un total de 7 204 230 \$ jusqu'en 2023, montant qui est ramené à 5 059 950 \$ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

#### Autres conditions de logement

Les individus faisant l'objet d'une ordonnance se verront obligés de rechercher d'autres conditions de logement, dont on suppose que les coûts s'élèveraient à environ 100 \$ par nuit, plus 90,15 \$ par jour pour les repas et frais accessoires. Au Canada, la durée des ordonnances de protection d'urgence est très variable. Dans le Règlement, toutefois, l'ordonnance initiale aura une durée maximale de trois mois (90 jours), et il est donc tenu pour acquis, dans les calculs, que l'ordonnance serait en vigueur pendant 90 jours. Ce chiffre est alors multiplié par 552, qui est le nombre moyen d'ordonnances prévu par année, pour en arriver à un coût total annuel de 9 813 686,45 \$, et un total de 98 136 864 \$ jusqu'en 2023, ramené à 68 927 227 \$ en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %. Il vaut la peine d'observer que les coûts ci-dessus peuvent être supérieurs aux frais engagés en réalité par les parties, parce que ces frais peuvent être acquittés en partie par des amis ou des parents, ou peuvent constituer en fait un simple dérangement ou un temps de voyage accru par rapport aux coûts de la vie dans le bien matrimonial.

#### Coûts des audiences du tribunal pour les provinces et les territoires

On estime que les frais administratifs des provinces et des territoires dotés de lois semblables seraient minimes; par ailleurs, l'obtention de données touchant les frais administratifs des provinces non dotées de lois semblables n'était pas possible.

On évalue les coûts susceptibles d'être engagés par les provinces et les territoires en tenant compte des augmentations moyennes prévues dans le nombre d'audiences (environ 552 par année), avec les coûts potentiels qui s'y rattachent. Selon *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009* et l'enquête sur l'aide juridique de Statistique Canada, voici quels sont les coûts d'une affaire criminelle : 1 477 \$ en frais de justice, 1 223 \$ en services de poursuites et 1 032 \$ en aide juridique, pour un total de 3 732 \$ par affaire (soit 3 877 \$ en dollars de 2013).

On estime donc que la mise en œuvre de cette loi entraînerait pour tous les territoires et provinces (possédant déjà ou non une législation) une augmentation des coûts de 1 638 351 \$ par année pour 10 ans, pour un total de 16 383 507 \$. Le montant final serait de 11 507 090 \$ si l'on applique un taux d'actualisation de 7 %. Ces coûts pourraient être importants pour les provinces et territoires dont l'économie est plus petite.

#### Autres avantages quantitatifs

On s'attend à ce que le nombre de familles exposées à la violence familiale baisse en moyenne de 366 cas par année, ce qui donne un total d'environ 3 659 cas sur 10 ans.

#### Avantages qualitatifs

Les agents d'exécution disposeront du pouvoir de prendre des mesures de prévention de la violence familiale dans des cas où il aurait pu y avoir des doutes au sujet de l'autorité d'agir en l'absence du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*.

Les enfants et leurs soignants pourront maintenir à la fois leurs attaches avec leurs collectivités et leur contribution au mieux-être

community wellness, which would be expected to have positive multiplier effects on community members. Further, it could be expected that children and their caretakers would have better mental health outcomes if the threat of abuse is mitigated. It is also expected that these benefits will increase over time as cyclical and generational instances of abuse should be mitigated by the issuance of emergency protection orders.

There will also likely be increased capacity for shelters given that fewer resources are involved in alternative housing for one perpetrator of family violence than it would take for a shelter to house a caregiver with their children.

These benefits have a greater impact on the most vulnerable members of society, namely children and victims of abuse.

global de la collectivité, ce qui devrait exercer un effet multiplicateur bénéfique sur les membres de la collectivité. On pourrait s'attendre de plus à ce que l'atténuation de la menace de maltraitance entraîne l'amélioration de la santé mentale des enfants et de leurs soignants. On s'attend aussi à un accroissement de ces avantages au fil du temps, puisque la prise d'ordonnances de protection d'urgence devrait atténuer les cas de maltraitance cycliques et intergénérationnels.

On observera aussi sans doute une augmentation de la capacité des refuges, puisqu'il faut investir moins de ressources dans d'autres solutions de logement destinées aux auteurs de violence que dans un refuge devant loger un parent gardien accompagné d'enfants.

Ces avantages sont ressentis davantage par les membres les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants et les victimes de maltraitance.

Costs, benefits and distribution <sup>1</sup>		First Year (2014)	Final Year (2023)	Total (Present Value)	Annual Average
<b>A. Quantified impacts (in constant 2013 dollars)<sup>2</sup></b>					
(1) Benefit — increased well-being of family at risk	Groups at risk	\$15.9M	\$18.8M	\$118.1M	\$16.8M
(2) Benefit — reduction of costs resulting from criminal offence	Agent of family violence	\$136K	\$136K	\$952K	\$136K
(3) Benefit — reduction of court and legal costs resulting from criminal offences	Provinces and territories	\$291K	\$291K	\$2.0M	\$291K
(1) Cost — development and implementation of communication plan	Aboriginal Affairs and Northern Development Canada	\$16K	\$0	\$28K	\$4K
(2) Cost — training for enforcement agencies	Enforcement agencies	\$167K	\$636K	\$2.2M	\$319K
(3a) Cost — court costs for second hearings	Groups at risk	\$493K	\$493K	\$3.5M	\$493K
(3b) Cost — costs for Band Councils to be at rehearing	First Nations communities	\$720K	\$720K	\$5.06M	\$867K
(4) Cost — alternative arrangements for people with orders against them	Agent of family violence	\$9.8M	\$9.8M	\$68.9M	\$9.8M
(5a) Cost — additional costs for the provinces with legislation	Provinces with legislation	\$1.2M	\$1.2M	\$8.4M	\$1.2M
(5b) Cost — Additional costs for the provinces without legislation	Provinces without legislation	\$447K	\$447K	\$3.1M	\$447K
<b>Net benefits</b>				<b>\$29.9M</b>	
<b>B. Quantified impacts (in non-dollars)</b>					
Benefit — the number of families at risk of family violence will be reduced	Groups at risk	0		3 659	366
<b>C. Qualitative impacts</b>					
Benefits:					
Enforcement officers will be empowered to take action to prevent cases of family violence where they may not have the authority to act without the Regulations. The Regulations should reduce the risk of family violence by allowing appropriate actions to be taken, such as a protection order, before the family violence occurs. Children and their caretakers can remain connected to their communities and continue to contribute towards overall community wellness. The Regulations should reduce the risk of family violence. This will make families less likely to incur avoidance costs that they may otherwise have had to pay. The Regulations should reduce the burden on shelters, as it is easier to find shelter for one agent of violence or perpetrator than to find shelter for a caregiver and children.					

<sup>1</sup> The analysis period is 10 years.

<sup>2</sup> The discount rate used to estimate present values was 7%.

Coûts, avantages et répartition <sup>1</sup>		Première année (2014)	Dernière année (2023)	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
<b>A. Incidences quantifiées (dollars constants de 2013)<sup>2</sup></b>					
(1) Avantage — accroissement du mieux-être de la famille à risque	Groupes à risque	15,9 M\$	18,8 M\$	118,1 M\$	16,8 M\$
(2) Avantage — réduction des coûts attribuables aux infractions criminelles	Agent de violence familiale	136 000 \$	136 000 \$	952 000 \$	136 000 \$
(3) Avantage — réduction des frais de justice et dépens attribuables aux infractions criminelles	Provinces et territoires	291 000 \$	291 000 \$	2,0 M\$	291 000 \$
<b>(1) Coûts — élaboration et mise en application d'un plan de communication</b>					
	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	16 000 \$	0 \$	28 000 \$	4 000 \$
<b>(2) Coûts — formation des membres des organismes d'application de la loi</b>					
	Organismes d'application de la loi	167 000 \$	636 000 \$	2,2 M\$	319 000 \$
<b>(3a) Coûts — frais de justice liés aux deuxièmes audiences</b>					
	Groupes à risque	493 000 \$	493 000 \$	3,5 M\$	493 000 \$
<b>(3b) Coûts — frais engagés par les conseils de bande pour les deuxièmes audiences</b>					
	Collectivités des Premières nations	720 000 \$	720 000 \$	5,06 M\$	867 000 \$
<b>(4) Coûts — autres conditions de logement de personnes faisant l'objet d'une ordonnance</b>					
	Agent de violence familiale	9,8 M\$	9,8 M\$	68,9 M\$	9,8 M\$
<b>(5a) Coûts — frais supplémentaires pour les provinces dotées d'une législation</b>					
	Provinces dotées d'une législation	1,2 M\$	1,2 M\$	8,4 M\$	1,2 M\$
<b>(5b) Coûts — frais supplémentaires pour les provinces non dotées d'une législation</b>					
	Provinces non dotées d'une législation	447 000 \$	447 000 \$	3,1 M\$	447 000 \$
<b>Avantages nets</b>				<b>29,9 M\$</b>	
<b>B. Incidences quantifiées (non pécuniaires)</b>					
Avantage — réduction dans le nombre de familles exposées à la violence familiale	Groupes à risque	0		3 659	366
<b>C. Incidences qualitatives</b>					
<p>Avantages :</p> <p>Les agents d'exécution disposeront du pouvoir de prendre des mesures de prévention de la violence familiale dans des cas où ils n'auraient peut-être pas pu agir en l'absence du Règlement.</p> <p>Le Règlement devrait faire baisser les risques de violence familiale par la prise de mesures pertinentes, comme une ordonnance de protection, avant que la violence familiale se produise.</p> <p>Les enfants et leurs soignants pourront maintenir à la fois leurs attaches avec leurs collectivités et leur contribution au mieux-être global de la collectivité.</p> <p>Le Règlement devrait faire baisser les risques de violence familiale. Les familles devraient ainsi être moins exposées à payer des coûts d'évitement de la maltraitance qu'en l'absence du Règlement.</p> <p>Le Règlement devrait alléger la charge des refuges, puisqu'il est plus facile de trouver un refuge pour un auteur de violence que pour un soignant accompagné d'enfants.</p>					

<sup>1</sup> La période d'analyse est de 10 ans.

<sup>2</sup> Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé pour évaluer les valeurs actualisées.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces entreprises.

## Consultation

Engagement on the *Emergency Protection Orders Regulations* took place during the summer of 2010 with provinces and in September 2010 with national Aboriginal organizations. Letters offering engagement on the *Emergency Protection Orders Regulations* were sent out to the provinces and territories, the Assembly of First Nations, the Congress of Aboriginal Peoples, the Native Women's Association of Canada, the National Association of Friendship Centres and the Lands Advisory Board and Resource Centre. During consultations, one Aboriginal organization stated that victims of domestic violence in First Nations communities tend to confide in family members and front-line workers as opposed to the Royal Canadian Mounted Police and police officers. To respond to this concern, the *Emergency Protection Orders Regulations* allow for any appropriate third party, such as a social worker, community nurse, or family member, to make an application on behalf of a victim. Other issues raised by these organizations were not specific to the *Emergency Protection Orders Regulations*, but instead concerned the broader implications of the legislation, such as the inherent jurisdiction and lack of resources for victims of family violence.

One Aboriginal organization requested a meeting, which occurred September 8, 2010, to discuss questions regarding mandatory mediation, the use of elder councils and alternative dispute resolution. The organization also raised concerns regarding intentional false claims of domestic abuse, and one of the participants asked if it would be possible to define what does not constitute violence, as had been done in Alberta's *Family Law Act*. These issues were discussed, but as they were deemed extraneous to the intent of the Regulations and pertained more to the content of the legislation, they could not be incorporated in the *Emergency Protection Orders Regulations*. The Regulations are narrow in scope and specific to procedure and process and would not be the appropriate vehicle to address the aforementioned issues. It is important to note the legislation would be consistent with the possibility of alternative dispute resolution or the use of elder councils.

Conference calls to discuss and give an overview of the *Emergency Protection Orders Regulations* were organized with provinces that requested them. In the summer and fall of 2010, comments were provided during the conference calls and in writing by the provinces and the territories. The comments provided by the provinces were largely outside the scope of the content of the *Emergency Protection Orders Regulations* and included concerns about the narrow transition time to allow for implementation and the costs of implementing the Act and the accompanying regulations, such as amending their own procedures. Mitigation strategies included clarifying for provincial officials that the Regulations will provide rules of practice and procedure for clarity where the relevant provincial or territorial authority has not adapted or made its own rules of practice and procedure under the Act; reiterating that Aboriginal Affairs and Northern Development Canada was continuing to work towards an implementation plan; and keeping the provinces informed on the status of the Regulations. Although Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (the Department) recognized the issue of availability of resources, it was deemed part of a much larger question beyond any relatively small additional impact created by the Regulations. Provinces were also made aware that one of the primary components of the

## Consultation

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a fait l'objet de consultations avec les provinces à l'été 2010 et avec les organisations nationales autochtones en septembre 2010. Des lettres d'offre de consultations sur le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* ont été envoyées aux provinces et aux territoires, à l'Assemblée des Premières Nations, au Congrès des Peuples Autochtones, à l'Association des femmes autochtones du Canada, à l'Association nationale des centres d'amitié et au Centre de ressources du Conseil consultatif des terres. Une organisation autochtone a déclaré, au cours des consultations, que les victimes de violence familiale dans les collectivités des Premières nations sont portées à se confier aux membres de la famille et aux travailleurs en première ligne plutôt qu'à la Gendarmerie royale du Canada et aux agents de police. Pour régler ce problème, le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* autorise tout tiers compétent (comme un travailleur social, une infirmière communautaire ou un membre de la famille) à formuler une demande au nom d'une victime. Ces organisations ont soulevé d'autres questions qui ne se rapportaient pas expressément au *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, mais plutôt aux répercussions plus larges de la Loi, comme la juridiction inhérente et le manque de ressources destinées aux victimes de violence familiale.

Une organisation autochtone a demandé une rencontre, qui a eu lieu le 8 septembre 2010, pour discuter de la médiation obligatoire, du recours aux conseils des aînés et du règlement extrajudiciaire des différends. Elle a aussi fait part de ses préoccupations touchant les allégations fallacieuses et intentionnelles de violence familiale. L'un des participants a demandé s'il serait possible de définir ce qui ne constitue pas de la violence, comme il a été fait dans la *Family Law Act* de l'Alberta. On a débattu de ces questions, mais comme elles étaient jugées éloignées de l'intention du Règlement et plus pertinentes au contenu de la Loi, elles n'ont pas pu être intégrées au *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, lequel a une portée étroite en lien avec les procédures et les processus, et n'est pas le texte qui se prête à une réponse aux questions précitées. Il est à noter que la Loi pourrait permettre un règlement extrajudiciaire des différends ou le recours à des conseils des aînés.

On a organisé, avec les provinces qui en faisaient la demande, des conférences téléphoniques pour donner un aperçu du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* et en discuter. À l'été et à l'automne 2010, les provinces et les territoires ont fourni des commentaires par écrit et lors des conférences téléphoniques. Les commentaires des provinces débordaient largement la portée du contenu du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, puisqu'elles formulaient des craintes au sujet du faible délai de transition pour autoriser la mise en œuvre et des coûts de mise en application de la Loi et de son règlement, par exemple la modification de leurs propres procédures. Parmi les stratégies d'atténuation figure la clarification, à l'intention des représentants provinciaux, que le Règlement fournira des règles de pratique et de procédure en vue d'assurer une certaine certitude dans les cas où l'autorité provinciale ou territoriale compétente n'a pas adapté ou pris ses propres règles de pratique et de procédure en vertu de la Loi; réitérer qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (le ministère) continue son travail sur un plan de mise en œuvre et tenir les provinces au courant des progrès du Règlement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada était bien conscient de la question de la disponibilité des ressources, mais elle était considérée comme un élément d'une question beaucoup

implementation plan is to train front-line officers regarding the issuance of emergency protection orders on reserves, which would be consistent with any existing provincial training on their own civil family violence protection processes.

One of the comments, however, was incorporated in the *Emergency Protection Orders Regulations*. One of the provinces raised the issue of confidentiality related to substitute service of orders pursuant to subsection 19(1) of the *Emergency Protection Orders Regulations*. To address this concern, subsection 19(1) was amended to specify that the court must be satisfied, prior to allowing a substitute service of an order, that a substituted service will not disclose any information that was ordered to be kept confidential.

In addition to the consultations with provinces, territories and First Nations organizations, the *Emergency Protection Orders Regulations* were presented to the Standing Senate Committee on Human Rights at the end of May 2010.

In order to keep the provinces, territories and First Nations organizations abreast of the development of the *Emergency Protection Orders Regulations*, a second letter was sent on November 19, 2013, asking them to review the *Emergency Protection Orders Regulations* and provide comments by December 6, 2013. Only one province raised concerns regarding socio-economic conditions on reserves and how those conditions could impede successful application of emergency protection orders in First Nations communities. As these issues are beyond the scope of the Regulations, they were not addressed, although they were noted as an important consideration moving forward.

The *Emergency Protection Orders Regulations* were also discussed during presentations to family law lawyers from the federal, provincial and territorial governments on October 9, 2013, and November 6, 2013, and with family law practitioners on November 22, 2013. During these meetings, a concern was raised regarding education and training of the private bar for implementation, especially related to the emergency protection orders and reaching the correct judicial and enforcement representatives. The concern was expressed that training would need to be region-specific as different regions have different procedures. Representatives of the Department of Justice will support the Royal Canadian Mounted Police and Public Safety Canada in the development of training material to ensure that the training reflects regional differences once the provinces have decided on their processes and procedures.

One Aboriginal organization provided a number of comments in January 2014, the majority of which concerned broader issues that cannot be accommodated in the Regulations. These comments concerned inherent right to self-government, criticism of perceived provincial incorporation by reference, a desire for interim First Nations emergency protection orders regulations, potential lack of experience of designated judges concerning First Nations issues, First Nations authority, substituted service, indigenous language translation, and access to applications. The majority of these issues are extraneous to the content of the Regulations and therefore

plus vaste, qui va au-delà de toutes les autres conséquences, relativement faibles, du Règlement. Les provinces ont aussi été informées que l'un des volets principaux du plan de mise en œuvre consistait à former les agents de première ligne à l'égard de la prise d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves, qui serait conforme à la formation provinciale existante au sujet de leurs propres processus civils de protection dans les situations de violence familiale.

Néanmoins, l'un des commentaires a été intégré au *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Une province a soulevé la question de la confidentialité touchant le service effectué en substitution des ordonnances, en application du paragraphe 19(1) du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Pour y remédier, le paragraphe 19(1) a été modifié pour préciser que le tribunal doit être convaincu, avant d'autoriser un service en substitution d'une ordonnance, que ce service ne divulgue aucune information dont la confidentialité était stipulée dans l'ordonnance.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a non seulement fait l'objet de consultations avec les provinces, les territoires et les organisations des Premières nations, mais il a aussi été présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne à la fin de mai 2010.

Le 19 novembre 2013, une deuxième lettre a été envoyée aux provinces, aux territoires et aux organisations des Premières nations pour les tenir au courant des progrès du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, et pour leur demander de l'examiner et de fournir leurs commentaires à son sujet au plus tard le 6 décembre 2013. Une seule province a soulevé des questions concernant les conditions socioéconomiques dans les réserves, et la difficulté que pourraient poser ces conditions à la mise en œuvre réussie des ordonnances de protection d'urgence dans les collectivités des Premières nations. Comme ces questions débordent la portée du Règlement, on n'y a pas donné suite, mais elles ont été notées à titre de considération importante pour l'avenir.

Le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* a de plus été évoqué à l'occasion de présentations à des avocats en droit de la famille rattachés aux gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral le 9 octobre 2013 et le 6 novembre 2013, et à des praticiens en droit de la famille le 22 novembre 2013. Au cours de ces réunions, des questions ont été posées au sujet de l'éducation et de la formation des avocats du secteur privé en vue de la mise en œuvre, touchant surtout les ordonnances de protection d'urgence et la façon de cibler les représentants pertinents dans le domaine judiciaire et celui de l'application. Comme chaque région a ses propres procédures, on a fait valoir que la formation devait être propre à chacune de ces régions. Des représentants du ministère de la Justice appuieront la Gendarmerie royale du Canada et Sécurité publique Canada dans la préparation du matériel de formation pour veiller à ce que cette formation tienne compte des différences entre régions lorsque les provinces auront pris une décision concernant leurs processus et procédures.

En janvier 2014, une organisation autochtone a formulé un certain nombre de commentaires portant principalement sur de plus vastes questions qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre du Règlement : droit inhérent à l'autonomie gouvernementale; perception d'une incorporation des provinces par renvoi; souhait pour un règlement provisoire concernant les ordonnances de protection d'urgence par les Premières nations; manque d'expérience possible des juges désignés concernant les questions autochtones; compétence des Premières nations; signification indirecte; traduction en langues autochtones; et accès aux demandes. La plupart de



cannot be addressed. However, the comment regarding substituted service was addressed. Concerns raised by this organization, also shared by some provinces and the Royal Canadian Mounted Police, was that public posting of emergency protection orders as a means of substituted service could cause danger to affected individuals. As a result, public posting as a method of substituted service was removed.

Letters were sent to the provinces and national Aboriginal organizations on April 11, 2014, informing them that the Regulations would be available for public consultation as of April 12, 2014. Information on the then proposed Regulations and links to the *Canada Gazette*, Part I, republished material was posted on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site and social media sites.

The Regulations were republished in Part I of the *Canada Gazette* on April 12, 2014, followed by a 30-day public comment period during which comments were received from some provinces and territories, some Aboriginal organizations, and the Royal Canadian Mounted Police. A number of comments were also received after the 30-day public consultation period from organizations and provinces who requested more time to provide feedback. Overall, 13 stakeholders provided comments during and after the 30-day public consultation period. Many of the provinces and territories with emergency protection orders regimes and those without stated generally that the Act and Regulations were not readily compatible with their systems. Further, they were concerned with the lack of sufficient resources to effectively implement the new statute and train court personnel, the availability of judicial resources and court staff outside business hours, the requirement to adapt existing filing procedures and methods, and the development of communication materials. One province noted that it is conceivable that costs may increase due to the need to provide enhanced resources to victims and perpetrators of intimate partner violence on reserves as a result of this legislation. Some provinces were concerned that the differences between applications for persons living off-reserve, which would be under provincial legislation only, and for those persons living on-reserve, which would be under both provincial and federal legislation simultaneously, would create confusion and inefficiencies. One province wished for more clarity as to the possibility that parts of the federal Regulations could be relied on and that other parts could be displaced by its own rules. This suggestion was incorporated.

Another province also stated that applications made by telephone or other telecommunication methods might be a resource challenge. The lack of buy-in, potentially limited resources, and lack of support may compromise implementation, although given that the emergency protection orders provisions are contained within a federal statute of Canada, it is anticipated that affected provinces and territories will comply with its enactment. The Government is supporting the implementation of the Act and the Regulations with training for Royal Canadian Mounted Police officers and police officers on reserves, and education materials for legal experts across Canada. The Department is maintaining ongoing communications with provincial representatives to assist with implementation.

ces questions ne concernent pas le contenu du Règlement et ne peuvent donc pas être prises en considération, sauf la question concernant la signification indirecte. Une préoccupation soulevée par cette organisation, que partagent également certaines provinces et la Gendarmerie royale du Canada, était que l'affichage public des ordonnances de protection à titre de signification indirecte pourrait mettre en danger les personnes concernées. L'affichage public à titre de signification indirecte a donc été retiré.

Le 11 avril 2014, des lettres ont été envoyées aux provinces et aux organisations autochtones nationales pour les informer que le Règlement ferait l'objet de consultations publiques à compter du 12 avril 2014. Des renseignements au sujet de ce qui était alors le projet de règlement et des liens vers les documents préalables à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été affichés sur le site Web et les sites de médias sociaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 avril 2014. Une période de consultations publiques de 30 jours a par la suite eu lieu, au cours de laquelle des provinces, des territoires, des organisations autochtones et la Gendarmerie royale du Canada ont fourni leurs observations. Un certain nombre de commentaires ont également été soumis après la période de consultations publiques de 30 jours par des organisations et des provinces qui ont demandé plus de temps pour fournir leur rétroaction. En tout, 13 intervenants ont fourni des commentaires pendant et après la période de consultations publiques de 30 jours. Plusieurs provinces et territoires, qu'ils aient ou non des régimes relatifs aux ordonnances de protection d'urgence, ont dit de façon générale que la Loi et le Règlement n'étaient pas compatibles avec leurs systèmes. En outre, ils ont soulevé des préoccupations au sujet de ce qui suit : manque de ressources pour mettre en œuvre efficacement la nouvelle Loi et pour former le personnel; disponibilité des ressources et du personnel judiciaires hors des heures de bureau; obligation d'adapter les procédures et méthodes actuelles de présentation des demandes; et élaboration du matériel de communication. Une province a souligné que leurs coûts pourraient augmenter parce qu'elles devront fournir des ressources accrues aux victimes et aux auteurs de violence dans les réserves. Certaines provinces se sont inquiétées des différences dans les demandes entre les personnes vivant à l'extérieur des réserves (présentées uniquement en vertu des lois provinciales) et celles des résidents des réserves (présentées en vertu des lois provinciales et fédérales simultanément), ce qui créera de la confusion et nuira à l'efficacité. Une province souhaitait plus de précisions sur la possibilité de recourir uniquement à certaines parties du règlement fédéral pour les intégrer à ses propres règles. Cette proposition a été prise en compte.

Une autre province a affirmé que présenter des demandes par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication pouvait poser des difficultés sur le plan des ressources. Le manque d'adhésion, les ressources limitées et le faible soutien pourraient nuire à la mise en œuvre, mais puisque les dispositions concernant les ordonnances de protection d'urgence relèvent d'une loi fédérale, on prévoit que les provinces et territoires visés devront s'y conformer. Le gouvernement appuie la mise en œuvre de la Loi et du Règlement en assurant la formation des agents de police de la Gendarmerie royale du Canada et des agents de police travaillant dans les réserves et en fournissant du matériel didactique aux spécialistes du droit partout au Canada. Le ministère maintient une communication continue avec des représentants des provinces pour les aider à assurer la mise en œuvre.

As proposed by one province, the Regulations were amended to clarify that the obligation to provide information, as specified in section 6, only applies where the information is known to the applicant; to allow for a sound recording of a proceeding in addition to a written record of a proceeding; and to indicate, in section 17, that where the required information is not already contained in the order to be served, the peace officer must ensure the information is provided to the respondent. Although verification of a sound recording is not required, the Regulations do stipulate that verification of oral testimony is required.

The province also proposed that given section 19 reads as an exhaustive list with respect to substituted service, that a clause be added to allow for any method the judge considers appropriate, and, with respect to subsection 20(5), that wording be added to allow the person acting for the applicant to not give copies of the order and caution to the applicant “if he or she already has copies of those documents.” These suggestions for amendments were not incorporated. With respect to section 19, the suggestion was deemed unnecessary given the Regulations provide that the court may order substituted service of the respondent or a specified person on the terms and using the method it considers appropriate. The suggestion regarding subsection 20(5) was not incorporated because the reasons for preserving at all times this duty on a person acting for an applicant outweigh any potential benefits associated with not providing copies when the applicant already has copies. It ensures that the victim is aware that the order has been served and that protection is in place so that they do not unknowingly put their safety at risk. The proposed amendment for exclusion of members of the public from a hearing to ensure confidentiality was not incorporated because it was already covered in section 19 of the Act. The suggestion to remove the provision which requires a designated judge who refuses to make an emergency protection order to prepare a written decision that sets out the reasons for refusal was not accommodated. This provision ensures that in the event an application is denied, there remains the possibility of later scrutiny by the body responsible for overseeing the decision-maker. The suggestion to add that an “other person,” as set out in subsection 16(3), could also apply for an order for substituted service was not incorporated, as the Royal Canadian Mounted Police raised safety concerns should substituted service be ordered without the involvement of the peace officer.

Another province also stated that the estimated costs for implementing the legislation are significant for those provinces with a limited budget for their court system. It noted concerns regarding the safety of officers such as sheriffs who may be required to serve emergency protection orders in First Nations communities and who are not armed and may not have the same level of training with respect to First Nations’ cultural sensitivity or family violence dynamics as the Royal Canadian Mounted Police and on-reserve police officers. It is expected that the police officers serving in First Nations communities would serve emergency protection orders, or would be able to assist/escort a sheriff. The province also had reservations regarding substituted service, specifically the proposal to allow for service by publicly posting copies of the order or providing it to a Band Council member or elder which, they argued, could create safety risks for the applicant and any witnesses or vulnerable persons associated with the emergency protection order application. The option for public posting has been deleted from the

Comme le proposait une province, le Règlement a été modifié pour préciser ce qui suit : l’obligation de fournir des renseignements, stipulée à l’article 6, ne s’applique que lorsque ces renseignements étaient connus du demandeur; il est possible de permettre l’enregistrement sonore d’une audition en plus d’un enregistrement écrit; et dans l’article 17 qui indique que lorsque les renseignements requis ne sont pas déjà mentionnés dans l’ordonnance qui sera signifiée, l’agent de la paix doit s’assurer que ces renseignements seront fournis au défendeur. Bien que la vérification d’un enregistrement sonore ne soit pas exigée, le Règlement stipule que la vérification d’un témoignage verbal est obligatoire.

La province a également proposé que l’article 19 sur la signification indirecte se présentant comme une liste exhaustive, qu’y soit ajoutée une disposition autorisant le recours à toute méthode que le juge considérerait adéquate et, en ce qui concerne le paragraphe 20(5), que l’on ajoute que l’on permette à la personne qui agit au nom du demandeur de ne pas fournir de copies de l’ordonnance et de la mise en garde au demandeur « si cette personne a déjà des copies de ces documents ». Ces propositions de modifications n’ont pas été retenues. En ce qui a trait à l’article 19, la proposition a été jugée inutile compte tenu du fait que le Règlement prévoit qu’un tribunal peut ordonner la signification indirecte du défendeur ou de la personne spécifiée en fonction des modalités et au moyen de la méthode qu’il juge appropriée. La proposition relative au paragraphe 20(5) n’a pas été retenue parce que les raisons visant à attribuer en tout temps cette tâche à une personne qui agit au nom du demandeur l’emportent sur d’éventuels bénéfices qui seraient associés au fait de ne pas fournir de copie lorsque le demandeur les a déjà en sa possession. Cela permet de garantir que la victime est au courant qu’une ordonnance a été signifiée et que la mesure de protection est en place, afin qu’elle ne mette pas sa sécurité en jeu sans le savoir. La modification proposée au sujet de l’exclusion de l’audition des membres du public n’a pas été retenue parce que la question est déjà prise en compte à l’article 19 de la Loi. La proposition visant à retirer la disposition exigeant qu’un juge désigné qui refuse de rendre l’ordonnance de protection d’urgence consigne par écrit sa décision et les motifs de celle-ci n’a pas été retenue. Cette disposition garantit que dans l’éventualité où une demande serait rejetée, il sera possible par la suite à un organisme de surveillance d’examiner la décision. La suggestion visant à ajouter qu’une « autre personne », tel qu’il est énoncé au paragraphe 16(3), pourrait également s’appliquer à une ordonnance de signification indirecte n’a pas été retenue, car la Gendarmerie royale du Canada a soulevé des préoccupations relatives à la sécurité dans l’éventualité où une signification indirecte serait ordonnée sans la participation d’un agent de la paix.

Une autre province a également affirmé que le coût estimatif de la mise en œuvre de ces mesures législatives serait important pour les provinces qui n’ont qu’un budget limité à affecter à leur système judiciaire. Elle a soulevé des préoccupations au sujet de la sécurité de certains agents, comme les shérifs, qui ne sont pas armés et pourraient devoir signifier des ordonnances de protection d’urgence dans des collectivités de Premières nations sans avoir le même niveau de formation que les agents de la Gendarmerie royale du Canada ou les agents de police des réserves au sujet des dynamiques de nature culturelle ou liées à la violence familiale. On s’attend à ce que les agents de police qui desservent les collectivités de Premières nations signifient les ordonnances dans les cas de protection d’urgence, ou qu’ils soient en mesure d’aider/d’escorter un shérif. La province a également exprimé des réserves au sujet de la signification indirecte, en particulier la proposition visant à permettre la signification d’une ordonnance en affichant publiquement des copies de cette ordonnance ou en la fournissant à un

Regulations. The option to provide the order to a Band Council member or elder or other relevant adult still exists, but they have to agree and be able to serve the order and convey its contents to the respondent without delay.

The Royal Canadian Mounted Police recognizes that courts may choose to assign responsibility for service to a person other than a peace officer. The Royal Canadian Mounted Police's previously expressed concerns remain with respect to public and officer safety if someone other than a police officer is assigned to effect service in what is, per se, a violent or potentially violent situation. Royal Canadian Mounted Police policy directs that when one of its members is assigned responsibility for effecting service, responsibility for service will remain with the Royal Canadian Mounted Police. Other provinces commented on the content of the legislation rather than the Regulations and stated that the Regulations seem unnecessary, as each provincial and territorial system already has existing processes that address the making of orders by its courts, including those needed on an urgent basis. The Government maintains that the Regulations are only intended for the provinces that do not have existing procedures and processes in place and for those that wish to incorporate elements of the federal Regulations alongside provincial systems. Another province also stated that the availability of federal funding for legal aid services to people on First Nations reserves should also be reviewed to ensure that people have legal assistance and representation to apply for legal remedies under the Act.

One First Nations organization stated that the Regulatory Impact Analysis Statement did not contain enough qualitative impacts. Furthermore, the organization expressed concerns that First Nations communities and front-line officials will be unable to implement the Regulations due to insufficient resources. They also expressed concern regarding jurisdictional confusion that could arise and which may impede implementation. It was also suggested that the applicant may not be able to collect all the detailed information required under the Regulations. Furthermore, the organization argued that the restriction to common-law partner and spouse in the Act is limiting, as violence in First Nations communities is also family-related. The organization also noted concerns with privacy of the defendant and lack of access to resources to mitigate future violence. They argued that as there is a shortage of housing in First Nations communities, it will be difficult for defendants to acquire adequate housing in the event an order is issued. The Government has noted these concerns and remains committed to successful implementation of the legislation, which includes a public awareness campaign, the establishment of a Centre of Excellence for Matrimonial Real Property, and training and education for front-line service providers across Canada, including Royal Canadian Mounted Police officers, police officers operating on reserves, and legal experts.

membre du conseil de bande ou à un aîné, ce qui, selon elle, pourrait mettre en danger la sécurité du demandeur et de tout témoin ou personne vulnérable pouvant être associés à la demande d'ordonnance. La possibilité d'afficher publiquement une ordonnance a été supprimée du Règlement. Quant à la possibilité de fournir une ordonnance à un membre du conseil de bande ou à un aîné ou tout autre adulte pertinent, elle a été conservée, mais ces personnes devront accepter de signifier une ordonnance et de communiquer sans délai son contenu au défendeur, et être en mesure de le faire.

La Gendarmerie royale du Canada reconnaît que les tribunaux peuvent décider d'attribuer la responsabilité de la signification à une personne autre qu'un agent de la paix. La Gendarmerie royale du Canada a exprimé antérieurement des préoccupations au sujet de la sécurité du public et des agents dans l'éventualité où quelqu'un d'autre qu'un agent de police devrait assurer la signification d'une ordonnance dans un contexte violent ou potentiellement violent. Selon la politique de la Gendarmerie royale du Canada, lorsqu'un de ses membres se voit attribuer la responsabilité d'une signification, cette responsabilité demeure celle de la Gendarmerie royale du Canada. D'autres provinces ont formulé des commentaires sur le contenu de la Loi au lieu du contenu du Règlement et ont affirmé que le Règlement semblait inutile puisque chaque système provincial ou territorial contenait déjà des processus concernant la délivrance d'ordonnances par ses tribunaux, y compris les ordonnances devant être délivrées dans des situations d'urgence. Le gouvernement maintient que le Règlement est mis en place à l'intention des provinces qui n'ont pas de procédures et de processus existants et pour celles qui souhaitent intégrer des éléments du Règlement à leur propre législation. Une autre province a mentionné que la disponibilité du financement fédéral pour des services d'aide juridique aux résidents des réserves des Premières nations devrait également faire l'objet d'un examen afin de veiller à ce que ces personnes aient accès à de l'aide juridique et à des représentants en cas de recours judiciaire en vertu de la Loi.

Une organisation de Premières nations a affirmé que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne portait pas sur un nombre suffisant d'impacts qualitatifs. De plus, l'organisation craignait que les collectivités des Premières nations et les agents de première ligne soient incapables de mettre en œuvre le Règlement à cause d'un manque de ressources. Elle avait aussi des préoccupations sur un risque de confusion concernant les compétences, qui pourrait nuire à la mise en œuvre, et craignait également qu'un demandeur ne puisse pas fournir tous les renseignements détaillés requis par le Règlement. De plus, elle affirmait que le fait que la Loi porte sur la violence entre conjoints de fait ou époux était restrictif, puisque la violence dans les collectivités des Premières nations est également familiale. L'organisation avait également des préoccupations au sujet du respect de la vie privée du défendeur et du manque d'accès à des ressources pouvant contribuer à l'atténuation de comportements violents dans l'avenir. Elle a soutenu que comme il existe un manque de logements dans les collectivités des Premières nations, il sera difficile pour un défendeur d'obtenir un logement adéquat dans l'éventualité où une ordonnance serait prise à son encontre. Le gouvernement a pris note de ces préoccupations et il demeure déterminé à assurer une mise en œuvre réussie de la mesure législative, notamment au moyen d'une campagne d'information, de la mise sur pied du Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, et de formation et d'éducation pour les fournisseurs de services de première ligne partout au Canada, y compris les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les agents de police exerçant leurs activités dans les réserves et les experts juridiques.

An individual from a First Nations community also provided comments and stated that the 30-day comment period was insufficient and that the First Nation faces difficulties when non-members force the community to incur significant litigation costs when non-members do not have lawful claim to the individual lot holdings. The individual also stated that the Regulatory Impact Analysis Statement contains gender bias in favour of women, as in some cases allegations made by women are false. This individual also requested that a future iteration of the Regulations include a clause that ensures the preservation of member rights to use and occupy lands as defined by the *Indian Act*. These comments were noted but were deemed outside the scope of the objective of the Regulations. Furthermore, section 5 of the Act provides certainty of title. It was confirmed that the Regulatory Impact Analysis Statement was gender neutral, in compliance with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Gender-based Analysis Policy.

### Regulatory cooperation

The Government of Canada consulted with relevant provinces and territories to ensure they were aware of the new responsibilities associated with the Act and its accompanying Regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada recognized that while the federal regime cannot align perfectly with existing systems in all provinces, the legislation and the Regulations have been developed with the objective of balancing the need for a viable and consistent system on reserves across Canada with the need for harmony with existing provincial regimes. Further, the Government of Canada sought to minimize potential confusion and upfront costs in provinces and territories that already have systems in place by enabling them to adapt their existing policies and procedures so that they could apply to their own Act and the federal law in a single application.

### Rationale

The estimated cost of the *Emergency Protection Orders Regulations* is approximately \$91.2 million over a period of 10 years following the enactment of the Regulations. The total benefit is estimated at approximately \$121.1 million over the same period. The net benefit of this initiative is valued at approximately \$29.9 million. This net benefit is a conservative estimate since some benefits were qualitative benefits that cannot be monetized.

It is also anticipated that the number of families at risk of family violence will be reduced due to the enactment of the *Emergency Protection Orders Regulations*. It is estimated that the Regulations would decrease the incidences of violence by an average of 366 cases per year for the next 10 years by allowing for the removal of the perpetrator of family violence from the family home.

Once the provisional federal rules in the Act and the *Emergency Protection Orders Regulations* are enacted, enforcement officers will have additional powers to take action to prevent incidences of family violence on reserves. In addition, the Regulations will allow children and their caregivers to remain in their homes and connected to their communities. They will therefore benefit the most vulnerable members of society, specifically minors and victims of abuse.

Un membre d'une collectivité de Première nation a également fourni des commentaires et a exprimé que la période de consultation de 30 jours était insuffisante et que la Première nation éprouvait des difficultés lorsque des non-membres forçaient la collectivité à assumer d'importants coûts pour des procédures judiciaires alors que les non-membres ne pouvaient légitimement réclamer la possession d'un lot individuel. Ce membre a également affirmé que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation témoignait de préjugés sexistes en faveur des femmes, puisque dans certains cas les allégations faites par les femmes sont fausses. Il a demandé qu'une prochaine version du Règlement contienne une disposition garantissant aux membres qu'ils conservent leur droit d'utiliser et d'occuper des terres, conformément à la *Loi sur les Indiens*. Ces commentaires ont été pris en note, mais ont été considérés comme ne faisant pas partie de la portée de l'objectif du Règlement. De plus, l'article 5 de la Loi garantit la certitude sur les titres. Il a été confirmé que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne faisait pas de distinction entre les sexes, conformément à la Politique sur l'analyse comparative entre les sexes d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

### Coopération en matière de réglementation

Le gouvernement du Canada a consulté les provinces et les territoires touchés pour veiller à ce qu'ils soient au courant des nouvelles responsabilités liées à la Loi et à son Règlement. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a fait valoir que même si le régime fédéral ne peut pas concorder parfaitement avec les systèmes en place dans toutes les provinces, la Loi et le Règlement ont été rédigés en vue d'équilibrer le besoin pour un système viable et cohérent dans les réserves partout au Canada et la nécessité de l'harmoniser avec les régimes provinciaux existants. Le gouvernement du Canada a de plus cherché à réduire au minimum les risques de confusion et les coûts initiaux des provinces et des territoires possédant déjà leur propre système, en leur permettant d'adapter leurs politiques et procédures pour qu'il soit possible de les appliquer à leur propre loi et à la loi fédérale dans le cadre d'une seule demande.

### Justification

Le coût estimatif du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* est d'environ 91,2 millions de dollars sur les 10 ans qui suivent sa promulgation. Le total des avantages est évalué à 121,1 millions de dollars au cours de la même période, et l'avantage net de cette initiative est évalué à 29,9 millions de dollars. Cet avantage net est une estimation prudente, puisque certains avantages sont qualitatifs et on ne peut leur attribuer une valeur pécuniaire.

On prévoit aussi une baisse dans le nombre de familles exposées à la violence familiale à la suite de l'adoption du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Selon les estimations, le Règlement entraînerait une baisse d'en moyenne 366 cas de violence par année au cours des 10 années à venir, en autorisant l'éloignement de l'auteur de cette violence familiale du foyer familial.

Une fois les règles fédérales provisoires adoptées et le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence* promulgué, les agents d'exécution disposeront de pouvoirs supplémentaires pour prendre des mesures de prévention des cas de violence familiale dans les réserves. De plus, le Règlement autorisera les enfants et leurs soignants à ne pas quitter leur foyer et à maintenir leurs attaches avec leurs collectivités. Il protégera les membres les plus vulnérables de la société, plus précisément les mineurs et les victimes de maltraitance.

Considering the findings of the cost-benefit analysis, it is recommended that the *Emergency Protection Orders Regulations*, drafted in accordance with the *Act*, be enacted and implemented, since the benefits of the Regulations are much greater than their estimated costs.

In addition, the benefits resulting from the *Emergency Protection Orders Regulations* will be mainly for the groups at risk of family violence and the agents of family violence on reserves. This is in accordance with the objectives of the *Act* to provide basic rights and protections to individuals on reserves during the relationship, in the event of a relationship breakdown, and on the death of a spouse or common-law partner regarding the family home and other matrimonial interests or rights.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will be responsible for implementation support for the *Act* and its *Emergency Protection Orders Regulations*, enacted in cooperation with its partners, such as the Royal Canadian Mounted Police, Public Safety Canada, legal organizations or institutes, and some First Nations organizations.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will develop and disseminate information on the legislation and the *Emergency Protection Orders Regulations* in order to inform affected stakeholders.

Legal experts will also be provided with educational materials to assist them in the application of the legislation. Organizations will be provided with funding throughout the implementation program to develop materials for the judiciary and for legal experts.

Enforcement agency officers will need to undergo training and education to increase their understanding of how to enforce the legislation and the *Emergency Protection Orders Regulations*. Front-line Royal Canadian Mounted Police members will be trained to understand the provisional federal rules as they apply to First Nations communities. They will also acquire an understanding of related processes and procedures pursuant to the law to address situations that may arise on reserves as a result of a relationship breakdown. The Royal Canadian Mounted Police is developing and delivering training on the legislation that will encompass an online course available to all Royal Canadian Mounted Police employees in each province or territory and portable reference material for the use of front-line officers in real-time situations. Public Safety Canada will facilitate, through grants and contribution funding, the development of best practices and education resources regarding the legislation to assist officers working in First Nations and municipal police services where a First Nations Policing Program agreement is in place. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada also created a Centre of Excellence for Matrimonial Real Property to assist with the implementation of the *Act*. The Centre of Excellence was established within the National Aboriginal Lands Managers Association, a First Nations organization that operates at arm's length from the Government of Canada. The Centre provides information to First Nations to assist them in developing their own matrimonial real property law; and to increase awareness of the protections and rights available to individuals and families living on reserves in the provisional federal rules and the *Emergency Protection Orders Regulations*, once in force. The Centre of Excellence for Matrimonial Real Property is the organization designated by the Minister of Indian Affairs and Northern Development to receive copies of First Nations' community-specific matrimonial real property laws.

À la lumière des constatations issues de l'analyse des coûts-avantages, il est recommandé que le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, rédigé en conformité avec la Loi, soit adopté et appliqué, puisque ses avantages dépassent de loin ses coûts estimatifs.

De plus, ce sont essentiellement les groupes à risque de violence familiale et les agents de violence familiale dans les réserves qui profiteront le plus du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ce qui va dans le sens des objectifs de la Loi, à savoir offrir aux individus dans les réserves des droits et des protections de base sur le foyer familial, et sur les autres intérêts ou droits matrimoniaux, pendant la relation conjugale, en cas d'échec de celle-ci ou lors du décès d'un conjoint ou conjoint de fait.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sera chargé d'appuyer la mise en œuvre de la Loi et du *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, promulgué en collaboration avec des partenaires comme la Gendarmerie royale du Canada, Sécurité publique Canada, des organisations ou instituts juridiques, et certaines organisations des Premières nations.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada préparera et diffusera de l'information sur la loi et le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, en vue de tenir les intervenants au courant.

De plus, du matériel éducatif sera distribué aux experts juridiques en vue de les aider à appliquer la Loi. Tout au long de la mise en œuvre, des fonds seront versés aux organisations afin de rédiger de la documentation à l'intention du système judiciaire et des experts juridiques.

Les agents des organismes d'application devront suivre une formation et des cours afin d'en arriver à mieux comprendre comment appliquer la Loi et le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui travaillent en première ligne recevront une formation afin de comprendre les règles fédérales qui s'appliqueront dans les collectivités des Premières nations. Ils seront également informés des processus et procédures légaux visant à prendre en compte des situations qui pourraient surgir dans les réserves, dans la foulée d'une rupture d'une relation. La Gendarmerie royale du Canada élabore et donne une formation sur la mesure législative qui comprend un cours en ligne offert à tous les employés, dans chaque province ou territoire, et du matériel de référence portatif à l'usage des membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont en première ligne, dans des situations en temps réel. Sécurité publique Canada appuiera, grâce à du financement sous forme de subventions et de contributions, l'élaboration de pratiques exemplaires et de ressources éducatives sur la loi, afin d'aider les agents qui œuvrent au sein des Premières nations et les services de police municipaux dans les cas où une entente sur un programme des services de police des Premières nations est en place. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a en outre mis sur pied un Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux afin d'appuyer la mise en œuvre de la Loi. Le Centre d'excellence a été établi au cœur de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones, organisation de Premières nations qui fonctionne indépendamment du gouvernement du Canada. Le Centre fournit des renseignements aux Premières nations pour les aider à élaborer leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, et pour les sensibiliser aux protections et aux droits offerts aux personnes et aux familles qui vivent dans les réserves dans les règles fédérales provisoires et le *Règlement sur les ordonnances de*

*protection d'urgence*, lorsqu'ils seront en vigueur. Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux est l'organisation désignée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui recevra les copies des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux propres aux collectivités des Premières nations.

**Contact**

Kris Johnson  
Senior Director  
Lands Modernization Directorate  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
Telephone: 819-994-7311  
Fax: 819-994-5697  
Email: [Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Kris Johnson  
Directeur principal  
Direction de la modernisation des terres  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
Téléphone : 819-994-7311  
Télécopieur : 819-994-5697  
Courriel : [Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca)

Registration  
SOR/2014-267 November 21, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

P.C. 2014-1270 November 20, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)<sup>a</sup> and section 26<sup>b</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**AMENDMENT**

**1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Chile, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force at 12:00 p.m. Eastern Time on the day after the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** Citizens of Chile are currently required to apply for and obtain a temporary resident visa (TRV) before travelling to Canada. Following a review of its policy, it is determined that Chile meets Canada's criteria for a TRV exemption. Citizens of St. Kitts and Nevis are currently exempt from the requirement to apply for and obtain a TRV before travelling to Canada.

Enregistrement  
DORS/2014-267 Le 21 novembre 2014

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

C.P. 2014-1270 Le 20 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)<sup>a</sup> et de l'article 26<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**MODIFICATION**

**1. L'alinéa 190(1)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à 12 h, heure de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** À l'heure actuelle, les citoyens du Chili sont tenus de demander et d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant de venir au Canada. Par suite d'une révision de sa politique, il a été déterminé que le Chili répond aux critères du Canada pour la dispense de VRT. À l'heure actuelle, les citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis sont dispensés de l'obligation

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 4  
<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 11  
<sup>c</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 4  
<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 11  
<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

Following a review of its policy, it is determined that St. Kitts and Nevis no longer meets Canada's criteria for a TRV exemption.

**Description:** The regulatory amendment will add Chile and remove St. Kitts and Nevis from the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR).

**Cost-benefit statement:** It is estimated that the regulatory amendment for Chile will generate a net financial cost due to transition costs (e.g. issuing operational bulletins, implementing systems changes), communication costs, and costs associated with a potential increase in asylum claims. The majority of the costs will be borne by the federal government, but if increased asylum claims do occur, provincial/territorial governments will also be affected. However, benefits of the TRV exemption are expected to outweigh the costs of the initiative, as visa-free travel will contribute to stronger business and personal ties between citizens of Canada and Chile. It will also increase Canada's competitiveness in South America and bring economic benefits through increased tourism by visitors from Chile.

The regulatory amendment for St. Kitts and Nevis will incur costs related to the transition and communications needed to implement the new TRV requirement. The removal of the visa exemption for St. Kitts and Nevis is expected to have an impact on tourism as the number of travellers from the country could diminish upon implementation. However, this amendment will see Canada uphold its commitment to protect the safety and security of Canadians, along with its commitments to safeguard the North American perimeter. It will also likely generate savings due to the anticipated impact of a visa requirement on deterring asylum claims.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to this proposal. TRV requirements apply to individuals, so there is no administrative impact on business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Citizenship and Immigration Canada (CIC) works closely with other federal departments and agencies to ensure a balance between facilitating the travel of legitimate visitors, while protecting the safety and security of Canadians and the integrity of the immigration and asylum system.

CIC will work with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) to ensure travellers affected by the regulatory amendments are made aware of the change in visa requirements. For the removal of the visa exemption for St. Kitts and Nevis, special efforts will be made to inform affected travellers of the processes and options available to submit their visa applications.

de demander et d'obtenir un VRT avant de venir au Canada. Par suite d'une révision de sa politique, il a été déterminé que Saint-Kitts-et-Nevis ne satisfait plus aux critères du Canada pour la dispense de VRT.

**Description :** La modification réglementaire ajoutera le Chili sur la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'avoir un VRT pour venir au Canada en vertu de l'alinéa 190(1)a du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), et retirera Saint-Kitts-et-Nevis de cette liste.

**Énoncé des coûts et avantages :** On estime que la modification réglementaire visant le Chili occasionnera un coût financier net en raison des coûts de transition (par exemple publication de bulletins opérationnels, mise en œuvre de changements aux systèmes), des coûts de communication et des coûts associés à une augmentation éventuelle du nombre de demandes d'asile. La majorité des coûts seront payés par le gouvernement fédéral, mais s'il y a une augmentation du nombre de demandes d'asile, les gouvernements provinciaux/territoriaux seront également touchés. Toutefois, les avantages de la dispense de VRT devraient être plus importants que les coûts de l'initiative, puisque les déplacements sans visa contribueront au renforcement des liens commerciaux et personnels entre les citoyens du Canada et du Chili. Cette dispense accroîtra également la compétitivité du Canada en Amérique du Sud et apportera des avantages économiques en augmentant le tourisme par des visiteurs du Chili.

La modification réglementaire visant Saint-Kitts-et-Nevis occasionnera des coûts liés à la transition et aux communications nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle obligation de VRT. La levée de la dispense de VRT pour Saint-Kitts-et-Nevis devrait avoir une incidence sur le tourisme puisque le nombre de voyageurs de ce pays pourrait diminuer au moment de la mise en œuvre. Cependant, cette modification permettra au Canada de maintenir son engagement de protéger la sécurité des Canadiens, ainsi que son engagement de protéger le périmètre nord-américain. Elle générera également vraisemblablement des économies en raison de l'incidence prévue d'une obligation de visa pour dissuader les demandes d'asile.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à cette proposition. Les obligations de VRT s'appliquent à des personnes, il n'y a donc aucune incidence administrative pour les entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) travaille en étroite collaboration avec les autres ministères et organismes fédéraux afin d'assurer un équilibre entre la facilitation des déplacements des voyageurs légitimes, tout en protégeant la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système d'immigration et d'octroi d'asile.

CIC collaborera avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour veiller à ce que les voyageurs touchés par les modifications réglementaires soient mis au courant des changements en matière d'obligation de visa concernant leur pays. En ce qui a trait à la levée de la dispense de l'obligation de visa pour Saint-Kitts-et-Nevis, des efforts spéciaux seront faits pour informer les voyageurs touchés au sujet des processus et options disponibles pour présenter les demandes de visa.



**Background**

Under the IRPR, all visitors to Canada require a TRV, with the exception of citizens of countries and territories who have been granted an exemption. Currently, citizens from 147 countries and territories require a TRV to travel to Canada, while citizens from 51 countries and territories have been granted an exemption.

A visa requirement is one of the instruments used to uphold the integrity of Canada's immigration and asylum systems and protect the health, safety and security of Canadians. The visa enables a robust screening of individuals through the visa application process, prior to their arrival in Canada. Since TRV applicants must prove that they are admissible to Canada and will abide by the conditions of their stay, it is an effective deterrent for those who might seek or otherwise attempt to migrate irregularly to Canada. As well, by detecting and denying access to inadmissible individuals before they arrive in Canada, the visa is a highly effective tool in helping to prevent costs associated with investigations, enforcement actions and removals.

Canada's TRV requirements are determined on a country-by-country basis and based on established visa review criteria and thresholds. Criteria include, among other things, a country's socio-economic conditions, immigration violation rates, asylum claim rates, travel document integrity considerations as well as safety and security issues. In order to gather information and make decisions on visa policy, CIC conducts ongoing monitoring of country conditions and migration trends to determine if a change in visa policy is warranted.

Countries are granted visa exemptions when CIC, in consultation with federal partners, assesses that on balance, their citizens pose a sufficiently low risk so as to not require the in-depth screening that is conducted during the visa application process. Currently, travellers from visa-exempt countries are generally screened against immigration and enforcement databases while en route to Canada and/or upon arrival at a port of entry.

To enhance the pre-arrival screening of visa-exempt travellers, Canada is planning to introduce the Electronic Travel Authorization (eTA) system in 2015. The new eTA requirement would mean that foreign nationals who are exempt from the TRV requirement would need to apply for an eTA, and therefore be screened, before their arrival in the air mode. CIC solicited input on the proposed eTA system in summer 2014 and is now considering stakeholder comments in advance of final publication. For more information on the eTA, please visit [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-06-21/html/reg1-eng.php](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-06-21/html/reg1-eng.php).

*Chile*

Prior to the regulatory amendment, citizens of Chile needed a TRV for travel to Canada. Canada had exempted citizens of Chile from the TRV requirement in February 1995, but the number of asylum claims made by Chilean citizens in Canada increased significantly in the aftermath, and Canada re-imposed the TRV requirement in June 1996.

**Contexte**

Aux termes du RIPR, tous les visiteurs au Canada ont besoin d'un VRT, à l'exception des citoyens des pays et territoires visés par une dispense. À l'heure actuelle, les citoyens de 147 pays et territoires ont besoin d'un VRT pour venir au Canada, et les citoyens de 51 pays et territoires se sont vus accorder une dispense.

L'obligation de visa est l'un des instruments utilisés pour maintenir l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada et pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Le visa permet un contrôle robuste des personnes grâce au processus de demande de visa, et ce, avant leur arrivée au Canada. Puisque les demandeurs de VRT doivent prouver qu'ils sont admissibles au Canada et qu'ils respecteront les conditions de leur séjour, il s'agit d'un élément dissuasif efficace pour les personnes qui pourraient autrement tenter de migrer de façon irrégulière au Canada. De plus, en repérant les personnes interdites de territoire et en leur refusant l'accès avant leur arrivée au Canada, le visa s'avère un outil très efficace pour aider à prévenir les coûts associés aux enquêtes, aux mesures d'application de la loi et aux renvois.

Les obligations de VRT du Canada sont déterminées pays par pays selon des critères d'examen et des seuils établis en matière de visa. Ces critères comprennent notamment les conditions socio-économiques, le taux d'infraction en matière d'immigration et le taux de demandes d'asile du pays, les considérations liées à l'intégrité des titres de voyage du pays en question ainsi que les questions de sécurité. Afin de rassembler l'information et de prendre des décisions relativement à la politique en matière de visa, CIC effectue une surveillance continue des conditions des pays et des tendances en matière de migration afin de déterminer si un changement à la politique est justifié.

Les pays sont dispensés de l'obligation de visa lorsque CIC, en consultation avec ses partenaires fédéraux, évalue, tout bien considéré, que leurs citoyens présentent un risque suffisamment faible pour ne pas exiger le contrôle approfondi effectué au cours du processus de demande de visa. Présentement, les voyageurs des pays dispensés de visa font l'objet d'une vérification dans les bases de données de l'immigration et de l'exécution de la loi pendant qu'ils sont en route vers le Canada et/ou à leur arrivée à un point d'entrée.

Afin d'améliorer le contrôle avant l'arrivée des voyageurs dispensés de visa, le Canada prévoit mettre en place le système d'autorisation de voyage électronique (AVE) en 2015. La nouvelle exigence d'AVE signifierait que les étrangers dispensés de l'obligation de VRT devraient présenter une demande d'AVE, et par conséquent faire l'objet d'un contrôle, avant leur arrivée par voie aérienne. Au cours de l'été 2014, CIC a sollicité de la rétroaction sur la proposition du système d'AVE et maintenant, il examine les commentaires des intervenants avant de la publication finale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AVE, veuillez consulter l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-06-21/html/reg1-fra.php](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-06-21/html/reg1-fra.php).

*Chili*

Avant la modification réglementaire, les citoyens du Chili avaient besoin d'un VRT pour venir au Canada. Le Canada avait dispensé les citoyens du Chili de l'obligation de VRT en février 1995, mais le nombre de demandes d'asile présentées par des citoyens du Chili a augmenté considérablement par la suite et le Canada a de nouveau imposé l'obligation de VRT en juin 1996.

In December 2012, the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA) introduced a series of reforms that seek to deter and address non-genuine asylum claims. For example, the Government of Canada now has the capability to identify Designated Countries of Origin (DCO), which are countries that do not normally produce refugees, but that do respect human rights and offer state protection. Designating these countries as DCOs allows Canada to process asylum claimants more quickly and shorten the time frames to deport non-genuine claimants, which in turn helps to deter abuse of Canada's asylum system. Claimants from DCO countries also do not have the right to appeal a negative decision to the Refugee Appeals Division of the Immigration and Refugee Board. Chile was added to Canada's DCO list on May 31, 2013.

#### *St. Kitts and Nevis*

As members of the Commonwealth, citizens of St. Kitts and Nevis have been exempt from the requirement to obtain a TRV for travel to Canada since the country's independence in 1983. In 1984, St. Kitts and Nevis launched its Citizenship-by-Investment Program, which allows third-country nationals to acquire St. Kitts and Nevis citizenship in return for an investment in specified sectors of the economy, such as real estate. St. Kitts and Nevis actively markets this program on the basis that the country's passport provides visa-free travel status to over 120 countries and territories, including Canada.

#### **Issues**

##### *Chile*

Following a review of the visa requirement, which includes a detailed assessment of country conditions and migration trends from Chile, CIC has determined Chile now satisfies Canada's criteria for Chilean nationals to be granted an exemption from the TRV requirement.

In recent years, temporary migration from Chile has demonstrated itself to be low risk, as Chilean travellers do not exhibit any serious irregular migration behaviour and do, in the majority of cases, abide by the conditions of their stay in Canada. In addition, Chile's socio-economic conditions have improved since 1995, which, coupled with changes made to Canada's asylum system, are expected to help to deter any potential Chilean irregular migration to Canada. The Government of Chile has put in place effective law enforcement, border and identity management practices, including exit and entry controls, which further reduce the risk of irregular migration. CIC therefore assesses that the risk of a significant increase in claims or irregular immigration is low, and that the benefits resulting from the visa exemption in terms of expected tourism-related revenue, improved bilateral relations, and enhanced business and people-to-people ties would outweigh any potential costs.

#### *St. Kitts and Nevis*

CIC, in consultation with Canadian federal partners, has determined that St. Kitts and Nevis no longer meets Canada's visa policy criteria for a visa exemption. Failure to satisfy the criteria is due in large part to risks stemming from the country's Citizenship-by-Investment Program. Evidence indicates that third-country

En décembre 2012, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC) a mis en place une série de réformes visant à prévenir et à régler les demandes d'asile non authentiques. Par exemple, le gouvernement du Canada a maintenant la capacité de nommer des pays d'origine désignés (POD), soit des pays qui ne sont habituellement pas sources de réfugiés, mais qui respectent les droits de la personne et offrent une protection de l'État. La désignation de ces pays comme POD permet au Canada de traiter les demandes d'asile plus rapidement et de réduire le délai avant l'expulsion des demandeurs d'asile non authentiques, ce qui, en retour, contribue à prévenir l'abus du système d'octroi de l'asile du Canada. Les demandeurs d'asile de pays POD n'ont pas le droit d'interjeter appel d'une décision défavorable devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le Chili a été ajouté à la liste des POD le 31 mai 2013.

#### *Saint-Kitts-et-Nevis*

En tant que membres du Commonwealth, les citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis sont dispensés de l'obligation de VRT pour venir au Canada depuis l'indépendance du pays, en 1983. En 1984, Saint-Kitts-et-Nevis a lancé son programme d'immigration des investisseurs, qui permet aux ressortissants de pays tiers d'obtenir la citoyenneté de Saint-Kitts-et-Nevis moyennant un investissement dans des secteurs précis de l'économie, comme l'immobilier. Saint-Kitts-et-Nevis promeut activement ce programme en faisant valoir que le passeport du pays offre un statut permettant les déplacements sans visa dans plus de 120 pays et territoires, y compris le Canada.

#### **Enjeux**

##### *Chili*

À la suite d'un examen de l'obligation de visa, qui comprend une évaluation détaillée des conditions du pays et des tendances en matière de migration du Chili, CIC a déterminé que le Chili satisfait maintenant aux critères du Canada pour que ses ressortissants soient dispensés de l'obligation de VRT.

Au cours des dernières années, la migration temporaire du Chili s'est avérée présenter un faible risque, puisque les voyageurs chiliens n'affichent pas de comportement de migration irrégulière grave et, dans la majorité des cas, respectent les conditions de leur séjour au Canada. En outre, les conditions socioéconomiques du Chili se sont améliorées depuis 1995, ce qui, jumelé aux changements apportés au système d'octroi de l'asile du Canada, devrait contribuer à prévenir quelque migration irrégulière du Chili vers le Canada. Le gouvernement du Chili a mis en place d'efficaces pratiques d'application de la loi et de gestion des frontières et de l'identité, notamment des contrôles des entrées et des sorties, qui réduisent encore plus le risque de migration irrégulière. CIC évalue donc que le risque d'augmentation importante du nombre de demandes d'asile ou d'immigration irrégulière est faible et que les avantages de la dispense de visa en termes de revenus associés au tourisme attendus, d'amélioration des relations bilatérales et de renforcement des relations d'affaires et personnelles l'emporteraient sur les coûts potentiels.

#### *Saint-Kitts-et-Nevis*

CIC, en accord avec ses partenaires fédéraux canadiens, a déterminé que Saint-Kitts-et-Nevis ne satisfait plus aux critères de la politique en matière de visa du Canada pour une dispense de visa. Cela est dû en grande partie aux risques de son programme d'immigration des investisseurs. Des éléments de preuve indiquent que

nationals, who may be of concern to Canada, are exploiting the country's Citizenship-by-Investment Program in order to obtain passports that allow them to circumvent the security screening that would normally be conducted through Canada's visa application process. Although St. Kitts and Nevis is in the process of implementing reforms to its Citizenship-by-Investment Program, CIC and federal partners assess that the risk to Canada and Canadian interests posed by the existing pool of third-country national passport holders is significant and therefore warrants the removal of St. Kitts and Nevis' visa exemption.

## Objectives

### *Chile*

As Chile now meets Canada's criteria for a visa exemption, this regulatory amendment will support Canada's objectives of improving political, trade, economic and cultural relations with Chile and potentially increase tourism to Canada.

### *St. Kitts and Nevis*

As St. Kitts and Nevis no longer meets Canada's criteria for a visa exemption, this regulatory amendment will help protect the safety and security of Canadians and uphold Canada's commitment in helping to secure the North American perimeter while mitigating the impact to legitimate travellers from St. Kitts and Nevis.

## Description

This regulatory amendment adds Chile to, and removes St. Kitts and Nevis from, the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under paragraph 190(1)(a) of the IRPR.

## Regulatory and non-regulatory options considered

The *Immigration and Refugee Protection Act* requires that TRV exemptions or requirements be prescribed in regulation. Currently, there are no alternatives to amending the Regulations in order to add or remove a particular country, from the current list of countries, whose citizens are exempt from the TRV requirement.

## Benefits and costs

### *Chile*

It is estimated that the regulatory amendment will generate an overall financial net cost to the Government of Canada; however, these costs are expected to be outweighed by both the quantitative and qualitative benefits to Canada and Canadian interests.

Costs that are expected to be incurred would be attributable to the resources required for the Government of Canada to transition to the exemption for the TRV, including the publication of operational bulletins and the updating of Web pages. Costs are also assumed related to communicating the regulatory amendment. Moreover, Canada may incur costs for the federal and provincial/territorial governments to manage any increase in asylum claimants coming from Chile who may seek to exploit their new visa-free status in an attempt to migrate to Canada permanently. These include costs for the federal government to process the claims themselves, at ports of entry and inland, costs for removals of failed asylum claimants, as well as costs to provinces/territories related to legal aid, education and social assistance. However, the

les ressortissants de pays tiers, qui peuvent être préoccupants pour le Canada, utilisent ce programme dans le but d'obtenir un passeport qui leur permet de contourner le contrôle de sécurité qui serait normalement effectué dans le cadre du processus de demande de visa du Canada. Bien que Saint-Kitts-et-Nevis soit en train de réformer son programme d'immigration des investisseurs, CIC et ses partenaires fédéraux évaluent que le risque posé pour le Canada et les intérêts canadiens par le bassin actuel de titulaires de passeports de pays tiers est important et, par conséquent, justifie la levée de la dispense de visa pour Saint-Kitts-et-Nevis.

## Objectifs

### *Chili*

Puisque le Chili satisfait maintenant aux critères du Canada pour la dispense de visa, cette modification réglementaire appuiera les objectifs du Canada visant l'amélioration des relations politiques, commerciales, économiques et culturelles avec le Chili et, possiblement, l'accroissement du tourisme au Canada.

### *Saint-Kitts-et-Nevis*

Puisque Saint-Kitts-et-Nevis ne satisfait plus aux critères du Canada pour la dispense de visa, cette modification réglementaire contribuera à protéger la sécurité des Canadiens et à maintenir l'engagement du Canada visant à aider à sécuriser le périmètre nord-américain tout en atténuant l'impact sur les voyageurs légitimes de Saint-Kitts-et-Nevis.

## Description

Cette modification réglementaire ajoute le Chili à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT pour venir au Canada en vertu de l'alinéa 190(1)a) du RIPR, et en supprime Saint-Kitts-et-Nevis.

## Options réglementaires et non réglementaires considérées

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que les dispenses de VRT ou les exigences relatives au VRT doivent être prescrites par règlement. Actuellement, il n'y a pas d'autre solution que de modifier le Règlement afin d'ajouter ou retirer un pays de la liste courante de pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation du VRT.

## Avantages et coûts

### *Chili*

On estime que la modification réglementaire entraînera un coût net global pour le gouvernement du Canada, mais on s'attend à ce que ces coûts soient compensés par les avantages quantitatifs et qualitatifs pour le Canada et les intérêts canadiens.

Les coûts prévus seraient attribuables aux ressources requises pour permettre au gouvernement du Canada d'assurer la transition vers la dispense du VRT, y compris la publication de bulletins opérationnels et la mise à jour des pages Web. Des coûts sont également engagés pour communiquer la modification réglementaire. De plus, le Canada pourrait supporter des coûts pour les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux pour gérer toute augmentation du nombre de demandeurs d'asile provenant du Chili cherchant à tirer avantage de la dispense de visa dont ils bénéficient pour tenter de migrer au Canada de façon permanente. Il s'agit notamment des coûts que devra assumer le gouvernement du Canada pour le traitement des demandes d'asile, dans les points d'entrée et les bureaux intérieurs, des coûts pour le renvoi des

risk of any substantial increase in asylum claims is assessed as being low. It is also anticipated that there may be impacts on the business operations of the Visa Application Centre (VAC) in Santiago, Chile, given that Chilean visitors to Canada will no longer need to apply for a visitor's visa through the VAC.

This regulatory amendment is also expected to bring about significant benefits consistent with Government of Canada priorities. Indeed, the visa exemption will improve Canada's overall competitiveness as a tourism destination, as well as encourage the growth of air travel between the two countries. Chilean tourists are expected to see Canada as a more accessible vacation destination.

The visa exemption is expected to enhance cooperation between Canada and Chile and will facilitate both business and personal contacts between the two countries, including the Chilean diaspora in Canada.

#### *St. Kitts and Nevis*

This regulatory amendment is expected to generate minor costs to the Government of Canada.

The Government of Canada will incur some costs related to implementing this regulatory amendment, such as informing travellers from St. Kitts and Nevis of the new TRV requirement and the services available for them to make their visa applications. Costs will also include implementing the operational and systems changes needed to process new visa applicants. The removal of the visa exemption is also expected to have some impact on tourist travel to Canada, as a certain proportion of prospective travellers may be deterred by the new administrative and financial requirements of having to obtain a visa before travel. The impact, however, is expected to be minimal as Canada receives approximately 800 visitors from St. Kitts and Nevis annually. Moreover, the impact of the new visa requirement on travel by legitimate travellers will be mitigated through the issuance of multiple-entry visas, allowing visa holders the opportunity of repeat trips to Canada for stays of up to six months at a time over a 10-year period. St. Kitts and Nevis issues passports valid for up to 10 years; therefore, its citizens are well placed to benefit from this travel facilitation tool.

Finally, the amendment will also result in savings due to the deterrent effect the visa requirement will have in dissuading inadmissible individuals from attempting to enter Canada. Moreover, the visa requirement may also deter persons from filing non-genuine asylum claims.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply as there are no costs imposed on small business through the regulatory amendment.

demandeurs d'asile déboutés, ainsi que des coûts que devront assumer les provinces/territoires pour l'aide juridique, l'éducation et l'aide sociale. Toutefois, on estime que le risque qu'il y ait une augmentation importante du nombre de demandes d'asile est faible. On s'attend à ce qu'il y ait des répercussions sur les opérations du centre de réception des demandes de visa (CRDV) de Santiago, au Chili, puisque les visiteurs chiliens au Canada ne seront plus tenus de présenter une demande de visa de visiteur par l'intermédiaire du CRDV.

Cette modification réglementaire devrait également comporter des avantages considérables conformes aux priorités du gouvernement du Canada. En effet, la dispense de visa améliorera la compétitivité générale du Canada en tant que destination touristique et favorisera l'augmentation des déplacements aériens entre les deux pays. On s'attend à ce que les touristes chiliens considèrent le Canada comme une destination de vacances plus accessible.

On s'attend à ce que la dispense de visa renforce la collaboration entre le Canada et le Chili, et facilite les relations d'affaires et personnelles ayant cours entre les deux pays, notamment avec la diaspora chilienne au Canada.

#### *Saint-Kitts-et-Nevis*

Cette modification réglementaire devrait entraîner de faibles coûts pour le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada assumera certains coûts associés à la mise en œuvre de cette modification réglementaire (par exemple informer les voyageurs en provenance de Saint-Kitts-et-Nevis de la nouvelle obligation de visa et des services à leur disposition pour présenter leur demande de visa). Des coûts seront également associés à la mise en œuvre des changements opérationnels et des modifications des systèmes requis pour traiter les nouvelles demandes de visa. On s'attend à ce que la levée de la dispense de visa ait certaines répercussions sur le tourisme au Canada, car les nouvelles exigences administratives et financières associées à l'obligation d'obtenir un visa avant de venir au Canada pourraient dissuader une certaine proportion de voyageurs éventuels. Ces répercussions devraient toutefois être minimales, puisque le Canada accueille environ 800 visiteurs en provenance de Saint-Kitts-et-Nevis chaque année. De plus, les répercussions de la nouvelle obligation de visa sur les déplacements des voyageurs légitimes seront atténuées grâce à la délivrance de visas pour entrées multiples, qui permettent à leur titulaire de venir au Canada à plusieurs reprises pour des séjours d'une durée maximale de six mois à la fois sur une période de 10 ans (Saint-Kitts-et-Nevis délivre des passeports valides pour une période maximale de 10 ans; ses citoyens sont donc bien placés pour profiter de cet outil de facilitation des déplacements).

Enfin, la modification permettra également de réaliser des économies compte tenu de l'effet dissuasif qu'aura l'obligation de visa sur les personnes interdites de territoire qui pourraient vouloir essayer d'entrer au Canada. Par ailleurs, l'obligation de visa pourrait aussi dissuader les personnes de présenter des demandes d'asile non authentiques.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car celle-ci n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'aucun coût ne sera imposé aux petites entreprises dans le cadre de cette modification réglementaire.

**Consultation**

Comments and input were sought and received from other government departments and agencies for the proposed regulatory amendments for both Chile and St. Kitts and Nevis: DFATD, Public Safety Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Security Intelligence Service, the Royal Canadian Mounted Police, Industry Canada and Transport Canada.

**Rationale***Chile*

This regulatory amendment will further encourage the travel of Chilean visitors to Canada. Canada's Federal Tourism Strategy is a whole-of-government approach positioning Canada's tourism sector to take advantage of international growth opportunities, increase tourism revenues and create jobs in Canada.

The visa exemption for Chile is therefore expected to help support two Federal Tourism Strategy priorities: increasing awareness of Canada as a premier tourist destination and facilitating ease of access and movement for travellers while protecting the safety and integrity of Canada's borders.

The regulatory amendment is expected to bring about strengthened business and social ties between Canada and Chile, and strengthen Canada's foreign relations with Chile. It will also bring about economic advantages through enhancing Canada's competitiveness in the tourism and travel markets, thus supporting the Federal Tourism Strategy. Since Chilean travellers have been assessed as being low risk, their exemption from the TRV requirement will allow Canada to focus resources for visa screening on higher risk populations.

*St. Kitts and Nevis*

The regulatory amendment will allow Canada to conduct thorough, pre-departure visa screening to identify and deny any inadmissible St. Kitts and Nevis passport holders before they travel to Canada. This not only reduces the risk to Canadians that travellers of concern may attempt to exploit their visa-free status in order to gain access to Canada without undergoing the required screening, but also bolsters Canada's reputation as a reliable partner in safeguarding the North American perimeter.

The visa screening process allows for a more thorough check of an individual's background; for example, a visa officer can request an applicant's birth certificate before they make a decision, whereas a Border Services Officer at a Canadian port of entry must normally make a decision with only the identity documents available at the time of entry to Canada, which is usually just the traveller's passport, to support their interaction. Furthermore, the removal of the visa exemption will not only function as a security screening tool, but will also serve as a deterrent against mala fide individuals from applying for a TRV in the first place.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations will come into force at 12 p.m. Eastern Time on the day after the day on which they are registered.

**Consultation**

Des commentaires et de la rétroaction ont été sollicités et reçus de la part d'autres ministères et organismes fédéraux concernant les modifications réglementaires proposées visant le Chili et Saint-Kitts-et-Nevis : le MAECD, Sécurité publique Canada, l'Agence canadienne des services frontaliers, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada, Industrie Canada et Transports Canada ont participé aux consultations.

**Justification***Chili*

La modification réglementaire encouragera encore davantage les déplacements des visiteurs chiliens au Canada. La Stratégie fédérale en matière de tourisme (SFT) du Canada est une approche pangouvernementale qui place le secteur du tourisme du pays de façon à permettre de profiter des possibilités de croissance à l'échelle internationale, d'augmenter les revenus du tourisme et de créer de l'emploi au Canada.

La dispense de visa accordée au Chili devrait donc appuyer deux priorités de la SFT, soit d'accroître la sensibilisation à l'égard du Canada à titre de destination touristique de premier choix et de favoriser la facilité d'accès et de mouvement pour les voyageurs tout en protégeant la sécurité et l'intégrité des frontières canadiennes.

Cette modification réglementaire devrait également contribuer à renforcer les liens sociaux et d'affaires, de même que les relations étrangères, que le Canada entretient avec le Chili. Cela entraînera également des avantages économiques en améliorant la compétitivité du Canada dans les marchés du tourisme et des voyages, appuyant ainsi la SFT. Comme les voyageurs chiliens ont été jugés comme représentant un faible risque, le fait qu'ils soient dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT permettra au Canada de concentrer ses ressources sur la vérification des visas des populations représentant un risque plus élevé.

*Saint-Kitts-et-Nevis*

La modification réglementaire permettra au Canada d'effectuer des vérifications approfondies des visas avant le départ afin de repérer les titulaires d'un passeport de Saint-Kitts-et-Nevis qui sont interdits de territoire avant qu'ils ne viennent au Canada. Cette mesure contribuera non seulement à réduire le risque que des voyageurs soulevant des préoccupations tentent de tirer avantage de la dispense de visa dont ils bénéficient pour avoir accès au Canada sans faire l'objet du contrôle requis, mais également à redorer le blason du Canada comme partenaire fiable dans la protection du périmètre nord-américain.

Le processus de vérification des visas permet une vérification plus approfondie des antécédents d'une personne. Par exemple, un agent des visas peut exiger le certificat de naissance d'un demandeur avant de prendre une décision, alors qu'un agent des services frontaliers à un point d'entrée canadien doit normalement prendre une décision uniquement à l'aide des documents d'identité disponibles lors de l'entrée au Canada, c'est-à-dire habituellement le passeport du voyageur, pour étayer leur interaction. De plus, la levée de la dispense de visa servira non seulement d'outil de filtrage de sécurité, mais dissuadera également les personnes de mauvaise foi de présenter une demande de VRT.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur à 12 h, heure de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

*Chile*

At 12 p.m. Eastern Time on the day after the day on which the Regulations are registered, Chilean passport holders will no longer be required to apply in advance for, or present upon arriving, a TRV to enter Canada. Travellers will be screened for admissibility by Canadian Border Services Officers at ports of entry.

The introduction of a visa exemption will not remove the requirement for Chilean passport holders to undergo a medical examination for stays in Canada of six months or more, or to apply in advance for permits to work or study in Canada.

Canada will work with Chilean authorities to further enhance cooperation on migration integrity and law enforcement issues, including addressing any risk of non-genuine asylum claims that may come from Chile, should this occur. Should this exemption create unforeseen results, a re-imposition of the visa requirement could be considered.

*St. Kitts and Nevis*

At 12 p.m. Eastern Time on the day after the day on which the Regulations are registered, St. Kitts and Nevis passport holders will be required to apply in advance for, and present upon arriving, a TRV to enter Canada. Travellers will be further screened for admissibility by Canadian Border Services Officers at ports of entry.

Visa processing operations at the Canadian visa office and the VAC in Port of Spain, Trinidad and Tobago will begin to serve citizens of St. Kitts and Nevis.

The impact of the new visa requirement on travellers from St. Kitts and Nevis will be mitigated through the issuance of multiple-entry visas, allowing visa holders the opportunity of repeat trips to Canada for stays of up to six months at a time over a 10-year period as St. Kitts and Nevis issues passports valid for up to 10 years. Citizens of St. Kitts and Nevis in possession of a valid work or study permit will continue to receive a TRV, as per the Regulations.

CIC, in conjunction with federal partners, will assess the impacts of this proposal through ongoing monitoring of country conditions and trends.

**Contact**

Tina Matos  
Director  
Document and Visa Policy  
Admissibility Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5897  
Email: Tina.Matos@cic.gc.ca

*Chili*

À 12 h, heure de l'Est, le jour suivant la date où le Règlement est enregistré, les titulaires d'un passeport chilien ne seront plus tenus de demander à l'avance un VRT ou de présenter un VRT à leur arrivée au Canada pour pouvoir entrer au pays. Les voyageurs seront soumis à un contrôle aux fins d'admissibilité par les agents des services frontaliers aux points d'entrée.

La mise en œuvre d'une dispense de visa n'éliminera pas l'obligation, pour les titulaires d'un passeport chilien, de se soumettre à un examen médical pour les séjours au Canada d'une durée de six mois ou plus, ou de demander à l'avance un permis de travail ou d'études au Canada.

Le Canada collaborera avec les autorités chiliennes en vue d'améliorer la coopération en ce qui a trait aux questions liées à l'intégrité des mouvements migratoires et à l'application de la loi, et de réduire tout risque de présentation de demandes d'asile non authentiques provenant du Chili. Si cette dispense entraînait des résultats imprévus, on pourrait alors envisager de rétablir l'obligation de visa.

*Saint-Kitts-et-Nevis*

À 12 h, heure de l'Est, le jour suivant la date où le Règlement est enregistré, les titulaires d'un passeport de Saint-Kitts-et-Nevis seront tenus de demander à l'avance un VRT et de présenter un VRT à leur arrivée au Canada pour pouvoir entrer au pays. Les voyageurs seront soumis à un contrôle aux fins d'admissibilité par les agents des services frontaliers aux points d'entrée.

Le bureau canadien des visas et le CRDV de Port of Spain, à Trinité-et-Tobago, commenceront à s'occuper du traitement des demandes provenant des citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis.

Les répercussions de la nouvelle obligation de visa sur les voyageurs en provenance de Saint-Kitts-et-Nevis seront atténuées grâce à la délivrance de visas pour entrées multiples, qui permettent à leur titulaire de venir au Canada à plusieurs reprises pour des séjours d'une durée maximale de six mois à la fois sur une période de 10 ans, puisque Saint-Kitts-et-Nevis délivre des passeports valides pour une période maximale de 10 ans. Les citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis qui sont titulaires d'un permis de travail ou d'études valide continueront de recevoir un VRT, en vertu du Règlement.

CIC, en collaboration avec ses partenaires fédéraux, évaluera les répercussions de cette proposition au moyen d'une surveillance continue des conditions du pays et des tendances.

**Personne-ressource**

Tina Matos  
Directrice  
Politique des documents et des visas  
Direction générale de l'admissibilité  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5897  
Courriel : Tina.Matos@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-268 November 21, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-268 Le 21 novembre 2014

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

**Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act**

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations**

P.C. 2014-1271 November 20, 2014

C.P. 2014-1271 Le 20 novembre 2014

Whereas, pursuant to section 45<sup>a</sup> of the *First Nations Land Management Act*<sup>b</sup>, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1)<sup>c</sup> of that Act, on behalf of the First Nations listed in the annexed Order has been duly authorized and that the Framework Agreement has been signed;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, aux termes de l'article 45<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>b</sup>, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1)<sup>c</sup> de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45<sup>a</sup> of the *First Nations Land Management Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 85:**

**1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 85, de ce qui suit :**

Item	Column 1 First Nation that has signed the Framework Agreement	Column 2 Land code coming-into-force date
86.	Nak'azdli	
87.	Metlakatla	
88.	Malahat First Nation	
89.	?Akisq'nuk First Nation	
90.	Tahltan	
91.	Homalco	
92.	K'ómoks First Nation	
93.	Lower Nicola	
94.	Katzie	
95.	Cheam	
96.	Scowlitz	
97.	Soowahlie	
98.	Chawathil	
99.	Yellow Quill	
100.	Mistawasis	
101.	English River First Nation	
102.	Fort Alexander	
103.	Fisher River	
104.	Norway House Cree Nation	
105.	Nisichawayasihk Cree Nation	

Article	Colonne 1 Première nation ayant signé l'accord-cadre	Colonne 2 Date d'entrée en vigueur du code foncier
86.	Nak'azdli	
87.	Metlakatla	
88.	Malahat First Nation	
89.	?Akisq'nuk First Nation	
90.	Tahltan	
91.	Homalco	
92.	K'ómoks First Nation	
93.	Lower Nicola	
94.	Katzie	
95.	Cheam	
96.	Scowlitz	
97.	Soowahlie	
98.	Chawathil	
99.	Yellow Quill	
100.	Mistawasis	
101.	English River First Nation	
102.	Fort Alexander	
103.	Fisher River	
104.	Norway House Cree Nation	
105.	Nisichawayasihk Cree Nation	

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 636

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 636

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 24

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 24

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 19, par. 652(a)

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 19, al. 652(a)

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 24

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 24

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	First Nation that has signed the Framework Agreement	Land code coming-into-force date	Article	Première nation ayant signé l'accord-cadre	Date d'entrée en vigueur du code foncier
106.	Magnetawan		106.	Magnetawan	
107.	Chippewas of the Thames First Nation		107.	Chippewas de la Thames First Nation	
108.	Wasauksing First Nation		108.	Wasauksing First Nation	
109.	M'Chigeeng First Nation		109.	M'Chigeeng First Nation	
110.	Long Lake No. 58 First Nation		110.	Long Lake No. 58 First Nation	
111.	Temagami First Nation		111.	Temagami First Nation	
112.	Première Nation des Abénakis de Wôlinak		112.	Première Nation des Abénakis de Wôlinak	
113.	Madawaska Maliseet First Nation		113.	Madawaska Maliseet First Nation	

### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

The 28 identified First Nations in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*, currently operate under the *Indian Act* for the management of their reserve land. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result of these provisions, First Nations have little direct control over the management of their lands and argue that procedural requirements imposed by the *Indian Act* delay the completion of land transactions and inhibit their ability to seize new economic development opportunities.

#### Background

Together, the Framework Agreement on First Nation Land Management (the Framework Agreement) and the *First Nations Land Management Act* make up the First Nations Land Management Regime, a First Nations-driven initiative developed in full partnership between the Government of Canada and the signatory First Nations.

In February 1996, the Government of Canada and a group of First Nations chiefs signed the Framework Agreement on First Nation Land Management. The Framework Agreement provided the original 14 signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their lands and resources providing for more decision-making powers at the local level. These First Nations established a Lands Advisory Board and Resource Centre to assist them in implementing their own land management regimes (<http://www.labrc.com>).

The *First Nations Land Management Act* is the formal legislation which ratifies and brings into effect the Framework Agreement. The *First Nations Land Management Act* was introduced as

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

La gestion des terres dans les réserves des 28 Premières Nations mentionnées dans le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations* s'effectue conformément aux dispositions établies dans la *Loi sur les Indiens*. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit d'un pouvoir discrétionnaire appréciable sur l'utilisation des terres et des ressources des réserves. Par conséquent, les Premières Nations n'ont que peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres et soutiennent que les procédures que leur impose la *Loi sur les Indiens* compliquent et retardent les transactions foncières, en plus d'inhiber leur capacité à saisir de nouvelles possibilités de développement économique.

#### Contexte

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (l'Accord-cadre) et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* constituent ensemble le Régime de gestion des terres des Premières Nations, une initiative des Premières Nations élaborée en partenariat avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations signataires.

En février 1996, le gouvernement du Canada et un groupe de chefs des Premières Nations ont signé l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. L'Accord-cadre a fourni aux 14 Premières Nations signataires la possibilité de s'exclure du champ d'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et de mettre sur pied leur propre régime afin de gérer leurs terres et leurs ressources, fournissant ainsi un plus grand pouvoir décisionnel à l'échelle locale. Ces Premières Nations ont établi un Conseil consultatif des terres et un Centre de ressources qui les aideront à appliquer leur propre régime de gestion des terres (<http://www.labrc.com>).

La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est la loi officielle qui entérine l'Accord-cadre et qui permet son entrée en vigueur. En juin 1998, la *Loi sur la gestion des terres des premières*



Bill C-49 in June 1998, and received Royal Assent on June 17, 1999.

To assume control over its lands, the First Nation submits a Band Council Resolution, expressing interest in the First Nations Land Management Regime. The First Nation must also complete a questionnaire which is part of an application submitted to the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The Department uses the submissions to assess a First Nation's readiness to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management Regime and to benefit from the economic development opportunities the Regime offers to participating First Nations. The Minister of Indian Affairs and Northern Development selects all new entrants into the Regime. Upon selection, the First Nation and the Minister of Indian Affairs and Northern Development sign the adhesion document to be added to the Framework Agreement. Once added to the Framework Agreement, the First Nation will commence the First Nations Land Management Regime developmental activities within a 24-month process, including the drafting of a Land Code and the negotiation of an Individual Agreement with the Government of Canada.

A Land Code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. The council may, in accordance with the Land Code, make laws respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of First Nation lands, and interests and licences in relation to those lands, including laws regarding

- the regulation, control and prohibition of zoning, land use, subdivision control and land development;
- the regulation and prohibition of interests and licences in relation to First Nation land;
- environmental assessment and protection; and
- the provisions of services for the resolution, outside the courts, of disputes in relation to First Nation land.

Along with the drafting of the Land Code, a First Nation will negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as

- the reserve lands to be managed by the First Nation;
- the specifics of the transfer of the administration of the land from the Government of Canada to the First Nation; and
- the operational funding to be provided by the Government of Canada to the First Nation as a contribution towards land management activities.

Both the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community in accordance with the Framework Agreement. If the community ratifies the Land Code and Individual Agreement, control over the First Nation land and resources is transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration, thus making the First Nation operational under the First Nations Land Management Regime.

*nations* a été présentée en tant que projet de loi C-49 et a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

Pour exercer un contrôle sur ses terres, la Première Nation doit tout d'abord adopter une résolution du conseil de bande exprimant son intérêt envers le Régime de gestion des terres des Premières Nations. La Première Nation doit également remplir un formulaire faisant partie d'une demande qui sera présentée à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le ministère utilise les demandes afin d'évaluer l'état de préparation d'une Première Nation quant aux responsabilités liées à la gestion des terres prévues dans le Régime de gestion des terres des Premières Nations et aux possibilités de développement économique offertes par le régime aux Premières Nations participantes. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sélectionne toutes les nouvelles Premières Nations entrantes. Une fois la sélection effectuée, la Première Nation et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signent le document d'adhésion qui sera ajouté à l'Accord-cadre. Une fois qu'elle est incorporée à l'Accord-cadre, la Première Nation entreprendra des activités de développement liées au Régime de gestion des terres des Premières Nations dans le cadre d'un plan d'une durée de 24 mois concernant le processus d'approbation communautaire, ce qui comprend l'ébauche d'un code foncier et la négociation d'un accord individuel avec le gouvernement du Canada.

Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres définies dans la *Loi sur les Indiens*. Le conseil peut, en conformité avec le présent code foncier, édicter des lois concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, le droit d'utiliser et la possession des terres de Première Nation et des droits fonciers et permis qui y ont trait. Ce pouvoir inclut des lois pour :

- réglementer, régir ou interdire le zonage, l'utilisation, le lotissement ou l'aménagement de terres;
- réglementer les droits fonciers et les permis relatifs aux terres de Première Nation ou prévoir des interdictions à cet égard;
- régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;
- régir la prestation de services envers la résolution, à l'amiable, de conflits relatifs aux terres de Première Nation.

Parallèlement à l'élaboration du code foncier, la Première Nation devra négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes :

- les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation;
- les dispositions du transfert de l'administration des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation;
- le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les activités liées à la gestion des terres.

Le code foncier et l'accord individuel doivent tous deux être ratifiés par les membres admissibles de la collectivité conformément à l'Accord-cadre. Une fois que le code foncier et l'accord individuel sont ratifiés par la collectivité, le contrôle des terres et des ressources de la Première Nation est transféré; il n'est plus soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais bien aux lois et à l'administration établies par la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation fonctionne alors en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations.

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Regime, also requested to be added to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* and were recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development: Nak'azdli, Metlakatla, Malahat First Nation, ?Akisq'nuk First Nation, Tahltan, Homalco, K'ómoks First Nation, Lower Nicola, Katzie, Cheam, Scowlitz, Soowahlie and Chawathil in British Columbia; Yellow Quill, Mistawasis and English River First Nation in Saskatchewan; Fort Alexander, Fisher River, Norway House Cree Nation and Nisichawayasihk Cree Nation in Manitoba; Magnetawan, Chippewas of the Thames First Nation, Wasauksing First Nation, M'Chigeeng First Nation, Long Lake No. 58 First Nation and Temagami First Nation in Ontario; Première Nation des Abénakis de Wôlinak in Quebec; and Madawaska Maliseet First Nation in New Brunswick.

### Objectives

The First Nations Land Management Regime replaces 34 land management sections of the *Indian Act* that deal with land, resources and environment. This provides First Nations operating under their Land Code with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*.

The addition of these 28 First Nations to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* will benefit these communities by

- allowing them to develop their own laws to manage their reserve lands, including laws governing land designations, environmental protection and matrimonial real property;
- enabling them to develop projects on reserve land without approval from the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and
- enabling them to respond to new business opportunities faster and more efficiently than those whose reserves remain under the *Indian Act*, which could help increase their economic development potential and the potential for private investments on reserve.

### Description

The Framework Agreement delegates the land management responsibilities to signatory First Nations providing the First Nations with the legal status and power needed to manage and govern their lands and resources. They are able to lease or develop their lands and resources subject to any limits imposed by their own community laws and land codes. The Government of Canada will remain liable for and will indemnify a First Nation for losses suffered as a result of any act or omission by the Government of Canada or its agents that occurred before the Land Code comes into effect. After that date, the First Nation is responsible for its own acts or omissions in managing its lands. The Government of Canada continues to hold title to First Nation land, although it has no management authority over the land.

The objective of the First Nations Land Management Regime is to provide First Nations with modern land management tools and capacities. The Regime facilitates the transition from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* and provides First Nations currently operating under the *First Nations Land Management Act* with the capacities to effectively manage their land. This

Les Premières Nations suivantes ont également demandé leur ajout à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en adoptant des résolutions du conseil de bande et en présentant des demandes d'adhésion au Régime de gestion des terres des Premières Nations, et elles ont été recommandées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien : Nak'azdli, Metlakatla, Malahat First Nation, ?Akisq'nuk First Nation, Tahltan, Homalco, K'ómoks First Nation, Lower Nicola, Katzie, Cheam, Scowlitz, Soowahlie et Chawathil de la Colombie-Britannique; Yellow Quill, Mistawasis et English River First Nation de la Saskatchewan; Fort Alexander, Fisher River, Norway House Cree Nation et Nisichawayasihk Cree Nation du Manitoba; Magnetawan, Chippewas de la Thames First Nation, Wasauksing First Nation, M'Chigeeng First Nation, Long Lake No. 58 First Nation et Temagami First Nation de l'Ontario; Première Nation des Abénakis de Wôlinak du Québec; et Madawaska Maliseet First Nation du Nouveau-Brunswick.

### Objectifs

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations remplace les 34 articles de la *Loi sur les Indiens* relatifs à la gestion des terres qui régissent les terres, les ressources et l'environnement. Ce régime permet aux Premières Nations fonctionnant conformément à leur propre code foncier de gérer leurs terres de manière plus efficace que lorsqu'elles le font selon la *Loi sur les Indiens*.

L'ajout de ces 28 Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* aura pour avantage de permettre à ces collectivités :

- de créer leurs propres lois sur la gestion des terres de réserve, dont des lois régissant les désignations de terres, la protection de l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux;
- de mettre sur pied des projets sur les terres de réserve sans que l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien soit requise;
- de réagir aux nouvelles possibilités d'affaires plus rapidement et plus efficacement que les réserves qui demeurent assujetties à la *Loi sur les Indiens*, augmentant ainsi leur potentiel de développement économique et les possibilités d'investissements privés sur les réserves.

### Description

L'Accord-cadre permet de déléguer des responsabilités liées à la gestion des terres aux Premières Nations signataires, leur fournissant ainsi la capacité légale et le pouvoir nécessaires pour gérer et régir leurs propres terres et ressources. Elles sont ainsi habilitées à louer ou à exploiter leurs terres et leurs ressources sous réserve des restrictions établies par leur collectivité dans les lois et les codes fonciers. Le gouvernement du Canada demeurera responsable à l'égard des Premières Nations et les indemnera pour toute perte subie découlant de tout acte ou omission de la part du gouvernement du Canada ou de ses représentants survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses actes ou omissions concernant la gestion de ses terres. Le gouvernement du Canada continuera de détenir un titre territorial sur les terres de la Première Nation, bien qu'il ne détienne aucune autorité sur la gestion des terres.

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations a pour but de fournir aux Premières Nations les capacités et les outils modernes nécessaires à la gestion des terres. Le Régime vise à faciliter le passage de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et permet aux Premières Nations actuellement régies par la *Loi sur la gestion des terres des*

includes creating land codes, individual agreements, laws, land management systems, and environmental protection regimes.

Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*, the Governor General in Council may, after a First Nation has signed the Framework Agreement, modify the Schedule by adding the First Nation to the Schedule to the Act. The Order will allow 28 additional First Nations to opt into the First Nations Land Management Regime and out of the land management provisions of the *Indian Act*.

#### “One-for-One” Rule

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

#### Small business lens

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not impose any requirements on business. In contrast, this amendment could actually decrease the compliance costs the businesses on reserve already have because they will now be able to deal directly with the First Nation instead of the federal government.

#### Consultation

The chief and council of each of the identified First Nations signaled their interest to opt out of the land management provisions of the *Indian Act*, and to join the *First Nations Land Management Act* through the submission of a Band Council Resolution and an application for entry. While in the developmental phase of the First Nations Land Management Regime, these 28 First Nations must each develop a Land Code. A Land Code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. Along with the drafting of the Land Code, the First Nations will each be required to negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters, such as the reserve lands to be managed by the First Nation, the specifics of the transfer of the administration of land from the Government of Canada to the First Nation and the operational funding to be provided by the Government of Canada as a contribution to the First Nation towards ongoing land management responsibilities under the First Nations Land Management Regime.

Prior to a First Nation becoming operational under the First Nations Land Management Regime, the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community. The procedure for the community ratification process is developed by the community in accordance with the Framework Agreement. Only if the community ratifies the Land Code and Individual Agreement will the land management responsibilities be transferred from under the *Indian Act* to the First Nation as outlined in its Land Code, thus making the First Nation an operational First Nation under the First Nations Land Management Regime.

*premières nations* d’acquérir les capacités requises pour gérer efficacement leurs terres. Cela comprend l’établissement de codes fonciers, d’accords individuels, de lois, de régimes de gestion des terres et d’accords en matière d’environnement.

Conformément à l’article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, après qu’une Première Nation a signé l’Accord-cadre, le gouverneur général en conseil peut modifier l’annexe de cette loi en y ajoutant le nom de la Première Nation. Ce décret permettra à 28 Premières Nations additionnelles d’adhérer au Régime de gestion des terres des Premières Nations et de se soustraire des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière.

#### Règle du « un pour un »

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

#### Lentille des petites entreprises

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’impose aucune exigence aux entreprises. Au contraire, cette modification pourrait contribuer à réduire les frais de conformité déjà assumés par les entreprises sur la réserve, étant donné qu’elles seront désormais en mesure de faire affaire directement avec la réserve plutôt qu’avec le gouvernement fédéral.

#### Consultation

Le chef et le conseil de chacune des Premières Nations concernées ont exprimé leur intérêt de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et d’adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en présentant une résolution du conseil de bande et une demande pour l’ajout à l’annexe. Alors qu’elles en sont à l’étape de l’exercice des activités d’élaboration liées à la mise sur pied du Régime de gestion des terres des Premières Nations, les 28 Premières Nations concernées doivent toutes élaborer un code foncier. Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres établies dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d’élaborer le code foncier, les Premières Nations devront toutes négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L’accord individuel traite entre autres des questions suivantes : les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation; les caractéristiques du transfert de responsabilités liées à la gestion des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation; et le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les responsabilités liées à la gestion des terres découlant du Régime de gestion des terres des Premières Nations.

Avant qu’une Première Nation puisse mener des activités conformément au Régime de gestion des terres des Premières Nations, le code foncier et l’accord individuel doivent être ratifiés par les électeurs admissibles de la collectivité. Le processus de ratification par la collectivité est défini par la collectivité conformément à l’Accord-cadre. La collectivité doit ratifier le code foncier et l’accord individuel pour que les responsabilités de gestion des terres ne soient plus soumises aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais plutôt à la Première Nation conformément à son code foncier. La Première Nation peut alors fonctionner sous le Régime de gestion des terres des Premières Nations.

## Rationale

The First Nations Land Management Regime provides participating First Nations with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*. By removing the need to obtain ministerial approval for First Nation laws, signatory First Nations are able to operate at the speed of business, thus making the land more competitive for investment. Economic development activities on reserve will improve as First Nations can move quickly on development opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. This can contribute to an increase in economic development opportunities which could in turn generate greater self-reliance and reduce dependency on federal funding over time.

An independent study by KPMG in 2009<sup>1</sup> found that under the First Nations Land Management Regime, First Nations are able to operate at the speed of business, making the land more competitive for investment. Economic development activities on reserve improve as First Nations can move quickly on opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. As a result, these communities may benefit from higher quality jobs, increased internal investments through member-owned enterprises, increased external investment through joint partnerships with third parties, increased employment amongst band members, as well as increased employment opportunities for non-members and neighbouring communities, thereby injecting money into local communities. During this same study, First Nations operating under the *First Nations Land Management Act* indicated that not one community would want to return to the *Indian Act* and lose responsibility over their reserve lands and resources.

Whether or not a First Nations' lands are managed under the *Indian Act* or under the *First Nations Land Management Act*, there will be ongoing costs associated with land management activities on reserve lands. The ongoing cost to the Government of Canada of providing operational funding to First Nations under the First Nations Land Management Regime is minimal in comparison to the economic development benefits that First Nations experience under the Regime. Further, since the land management decisions previously made under the *Indian Act* are transferred to the First Nation upon the signing of the Individual Agreement, there will be ongoing savings within the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. Departmental costs associated with the processing/approval of land transactions and designations under the *Indian Act* will be reduced once the responsibility is transferred to the First Nation. In addition, there will be a reduction in Canada's environmental responsibilities/liabilities once the responsibility is transferred to the First Nation, who will then develop, enact and enforce its environmental protection regimes.

## Justification

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations offre aux Premières Nations participantes la capacité de gérer leurs terres de façon plus efficace et efficiente qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les lois sur les Premières Nations, les Premières Nations signataires sont en mesure d'administrer leurs activités en fonction du rythme du marché, rendant ainsi les terres plus concurrentielles en matière d'investissement. Les activités de développement économique sur les réserves augmenteront à mesure que les Premières Nations pourront agir rapidement quant aux occasions de développement qui se présentent et négocier directement avec les promoteurs d'occasions d'affaires potentielles. Cette hausse du nombre d'occasions de développement économique générera en retour une plus grande autonomie et réduira, avec le temps, la dépendance au financement accordé par le gouvernement fédéral.

Une étude indépendante réalisée récemment en 2009 par KPMG<sup>1</sup> a conclu que sous le Régime de gestion des terres des Premières Nations, les Premières Nations sont en mesure de suivre le rythme des affaires, ce qui rend les terres plus concurrentielles en termes d'investissement. Étant donné que les Premières Nations peuvent saisir rapidement les occasions de développement qui se présentent à elles et négocier directement avec les éventuels promoteurs, les activités de développement économique dans les réserves s'amélioreront. Par conséquent, les collectivités tirent avantage d'emplois de meilleure qualité, d'une augmentation des investissements internes grâce à des entreprises appartenant à des membres, d'une augmentation des investissements externes grâce à des partenariats conjoints avec des tiers, d'une hausse d'emploi chez les membres de la bande ainsi qu'une hausse des occasions d'emploi chez les non-membres et dans les collectivités avoisinantes, injectant ainsi de l'argent dans les économies locales. Dans le cadre de cette même étude, les Premières Nations fonctionnant en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ont indiqué qu'aucune collectivité ne désirait retourner à la *Loi sur les Indiens* et perdre la responsabilité des terres et des ressources de sa réserve.

Que les terres des Premières Nations soient gérées ou non selon la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des coûts permanents sont associés aux activités de gestion des terres sur les réserves. Le coût permanent assuré par le gouvernement du Canada de fournir des fonds de soutien aux Premières Nations en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations est minime par rapport aux avantages découlant du développement économique dont les Premières Nations profitent grâce au Régime. De plus, étant donné que les décisions sur la gestion des terres prises précédemment en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont transférées à la Première Nation à la suite de la signature de l'accord individuel, des économies permanentes seront réalisées au sein d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les coûts ministériels associés à l'exécution et à l'approbation des transactions et désignations liées aux terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* seront réduits une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation. En outre, on assiste à une réduction des responsabilités et des obligations du Canada à l'égard de l'environnement une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation qui, par la suite, élabore, promulgue et met à exécution ses régimes de protection de l'environnement.

<sup>1</sup> First Nation Land Management Resource Centre – FNLM Benefits Review 2010 ([http://www.labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Report\\_FINAL\\_Jan-27\\_2010.pdf](http://www.labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Report_FINAL_Jan-27_2010.pdf)).

<sup>1</sup> Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations – FNLM Benefits Review 2010 ([http://www.labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Report\\_FINAL\\_Jan-27\\_2010.pdf](http://www.labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Report_FINAL_Jan-27_2010.pdf)).

The Order allows 28 additional First Nations to opt out of the *Indian Act* and into the First Nations Land Management Regime. The addition of these 28 First Nations brings the total number of First Nations on the Schedule to the *First Nations Land Management Act* to 113. Through the Economic Action Plan 2013, these First Nations have been assessed as part of the recent expansion and were deemed ready to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management Regime. The financial impact on the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to sustain the operational funding for these 28 entrants once they become operational under the First Nations Land Management Regime is approximately \$5.6M annually in contribution dollars; this is an ongoing commitment until a new operational funding formula is negotiated or the First Nation moves to self-government. There would be an initial increase in program costs associated with required surveys and environmental site assessment of the lands being transferred from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* for these First Nations.

### Implementation, enforcement and service standards

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Regime, have requested to be added to the Schedule to the *First Nations Land Management Act*: Nak'azdli, Metlakatla, Malahat First Nation, ?Akisq'nuk First Nation, Tahltan, Homalco, K'ómoks First Nation, Lower Nicola, Katzie, Cheam, Scowlitz, Soowahlie and Chawathil in British Columbia; Yellow Quill, Mistawasis and English River First Nation in Saskatchewan; Fort Alexander, Fisher River, Norway House Cree Nation and Nisichawayasihk Cree Nation in Manitoba; Magnetawan, Chippewas of the Thames First Nation, Wasauksing First Nation, M'Chigeeng First Nation, Long Lake No. 58 First Nation and Temagami First Nation in Ontario; Première Nation des Abénakis de Wôlinak in Quebec; and Madawaska Maliseet First Nation in New Brunswick.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the First Nations signed their adhesion to the Framework Agreement on First Nations Land Management. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has recommended the addition of the identified First Nations to the Schedule to the *First Nations Land Management Act*.

There are no compliance and enforcement requirements associated with the Order for adding the identified 28 First Nations to the *First Nations Land Management Act*. Ongoing compliance and enforcement strategies in relation to First Nations laws once operational under their Land Code will be the responsibility of the First Nation. The Government of Canada provides an annual contribution to each operational First Nation under the First Nations Land Management Regime to assist with land management activities under the Regime, which includes compliance and enforcement activities.

Le Décret permet à 28 Premières Nations supplémentaires de se retirer de la *Loi sur les Indiens* et d'adopter le Régime de gestion des terres des Premières Nations. Avec l'ajout de ces 28 Premières Nations, le nombre total de Premières Nations figurant dans l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* passe à 113. Par le biais du Plan d'action économique de 2013, ces Premières Nations ont été évaluées dans le cadre de cet ajout récent et on a jugé qu'elles étaient prêtes à assumer les responsabilités de gestion des terres comme stipulé dans le Régime de gestion des terres des Premières Nations. Les répercussions financières pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, qui doit fournir des fonds de soutien à ces 28 nouveaux participants une fois qu'ils deviendront opérationnels en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations, représentent environ 5,6 millions de dollars par année; il s'agit d'un engagement permanent qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau mode de financement soit négocié ou que la Première Nation assure son autonomie gouvernementale. Il y aurait une augmentation initiale des coûts du programme découlant des enquêtes et des évaluations environnementales obligatoires des terres transférées de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour ces Premières Nations.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Par des résolutions du conseil de bande et la présentation d'une demande d'adhésion au Régime de gestion des terres des Premières Nations, les Premières Nations suivantes ont demandé qu'on les ajoute à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* : Nak'azdli, Metlakatla, Malahat First Nation, ?Akisq'nuk First Nation, Tahltan, Homalco, K'ómoks First Nation, Lower Nicola, Katzie, Cheam, Scowlitz, Soowahlie et Chawathil de la Colombie-Britannique; Yellow Quill, Mistawasis et English River First Nation de la Saskatchewan; Fort Alexander, Fisher River, Norway House Cree Nation et Nisichawayasihk Cree Nation du Manitoba; Magnetawan, Chippewas de la Thames First Nation, Wasauksing First Nation, M'Chigeeng First Nation, Long Lake No. 58 First Nation et Temagami First Nation de l'Ontario; Première Nation des Abénakis de Wôlinak du Québec; et Madawaska Maliseet First Nation du Nouveau-Brunswick.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les Premières Nations ont signé leur adhésion à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a recommandé que les Premières Nations désignées soient ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée au présent décret pour l'ajout des 28 Premières Nations à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. La Première Nation sera responsable de l'élaboration de stratégies en matière de conformité et d'application continues de ses propres lois une fois qu'elles seront mises en œuvre en vertu du code foncier. Le gouvernement du Canada verse une contribution annuelle à chaque Première Nation opérationnelle en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations pour l'aider à mener à bien ses activités de gestion des terres en vertu de ce régime, ce qui comprend les activités liées à la conformité et à l'application des lois.

**Contact**

Cheri Reddin  
Director  
First Nations Lands Management Directorate  
Lands and Economic Development Sector  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
10 Wellington Street, Room 17E  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-2210  
Fax: 819-953-0517  
Email: Cheri.Reddin@aandc-aadnc.gc.ca

**Personne-ressource**

Cheri Reddin  
Directrice  
Direction de la gestion des terres des Premières Nations  
Secteur des terres et du développement économique  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10, rue Wellington, pièce 17E  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-2210  
Télécopieur : 819-953-0517  
Courriel : Cheri.Reddin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-269 November 21, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-269 Le 21 novembre 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2014-1272 November 20, 2014

C.P. 2014-1272 Le 20 novembre 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 5(1) and 14(1) and (2)<sup>c</sup> and sections 26<sup>d</sup>, 32<sup>e</sup>, 43 and 53<sup>f</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en vertu des paragraphes 5(1), 14(1) et (2)<sup>c</sup> et des articles 26<sup>d</sup>, 32<sup>e</sup>, 43 et 53<sup>f</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Paragraph 23(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. L'alinéa 23a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(a) the foreign national is a temporary resident or has made an application for temporary resident status, an application for a permanent resident visa or an application to remain in Canada as a temporary or permanent resident; and

a) l'étranger est un résident temporaire ou a fait une demande de statut de résident temporaire, de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent;

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 72.4:**

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72.4, de ce qui suit :**

**DIVISION 9**

**SECTION 9**

**APPLICATION TO RENOUNCE PERMANENT RESIDENT STATUS**

**DEMANDE DE RENONCIATION AU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT**

Separate application

**72.5** Despite subsection 10(3), a separate application must be made for each family member that would like to renounce their permanent resident status.

**72.5** Malgré le paragraphe 10(3), une demande distincte est présentée pour chaque membre d'une même famille qui veut renoncer au statut de résident permanent.

Demande distincte

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2  
<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 4  
<sup>d</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 11  
<sup>e</sup> S.C. 2013, c. 16, par. 37(2)(b)  
<sup>f</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 21  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2  
<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 4  
<sup>d</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 11  
<sup>e</sup> L.C. 2013, ch. 16, al. 37(2)(b)  
<sup>f</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 21  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

Application — conditions

**72.6** An officer may approve a person's application to renounce their permanent resident status if

(a) the person has provided evidence of their citizenship, nationality or permanent legal resident status in another country; and

(b) in the case of an application in respect of a person who is less than 18 years of age, the application is signed by every person who has custody of that person or who is empowered to act on their behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, unless otherwise ordered by a court.

**72.6** L'agent peut accepter la demande de renonciation au statut de résident permanent présentée par un résident permanent si :

Demande — conditions

a) ce résident a fourni la preuve qu'il possède la citoyenneté, la nationalité ou le statut de résident permanent autorisé dans un autre pays;

b) dans le cas où la demande est présentée à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans, la demande est signée par toute personne qui en a la garde ou qui est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi, à moins qu'il en soit ordonné autrement par un tribunal.

Sponsorship application suspended

**72.7** If a permanent resident makes an application to renounce their permanent resident status, any sponsorship application made by them is suspended until a decision is made on the application to renounce permanent residence.

**72.7** Si un résident permanent présente une demande de renonciation au statut de résident permanent, le traitement de toute demande de parrainage présentée par ce résident est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de renonciation.

Suspension de la demande de parrainage

**3. Subsection 183(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:**

**3. Le paragraphe 183(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

(a.1) if they have become a temporary resident in accordance with subsection 46(1.1) of the Act, the day on which their application to renounce their permanent resident status is approved; and

a.1) dans le cas de celui qui est devenu résident temporaire conformément au paragraphe 46(1.1) de la Loi, à la date d'acceptation de sa demande de renonciation au statut de résident permanent;

**4. Subsections 225(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

**4. Les paragraphes 225(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Exception

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a five-year period if subsection (3) applies, is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de cinq ans dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion constitue un cas dans lequel l'étranger visé par la mesure est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Exception

Misrepresentation

(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(a) of the Act must obtain a written authorization in order to return to Canada within the five-year period after the exclusion order was enforced.

(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des cinq années suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Fausse déclarations

**5. Subsection 228(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:**

**5. L'alinéa 228(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) subject to paragraph (e), if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member; and

d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, sauf dans le cas prévu à l'alinéa e), la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire;

(e) if the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible family member in accordance with paragraph 42(2)(a) of the Act, a deportation order.

e) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale conformément à l'alinéa 42(2)a) de la Loi, l'expulsion.

**6. The Regulations are amended by replacing "paragraph 42(a)" with "paragraph 42(1)(a)" in the following provisions:**

**6. Dans les passages ci-après du même règlement, « l'alinéa 42a) » est remplacé par « l'alinéa 42(1)a) » :**

(a) the portion of section 23 before paragraph (a);

(b) clause 65(b)(i)(B);

a) le passage de l'article 23 précédant l'alinéa a);

b) la division 65b)(i)(B);



(c) subclause 65(b)(i)(C)(II); and  
(d) section 354.

7. The Regulations are amended by replacing “paragraph 42(b)” with “paragraph 42(1)(b)” in the following provisions:

(a) clause 65(b)(i)(C);  
(b) subsection 225(4); and  
(c) subsection 226(2).

#### COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which section 16 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Background

The federal government has exclusive jurisdiction over Canada’s admissibility policy, which is administered by Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) at all points of service (i.e. outside Canada, at ports of entry, and inland). The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) provides a high-level framework that aims to reap the economic, social and cultural benefits of immigration, while protecting the health, safety, and security of Canadians. The IRPA’s objectives are achieved, in part, through a set of nine inadmissibility provisions that control the admission of individuals to Canada. The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister of CIC) is responsible for six of these provisions (criminality, health, financial reasons, misrepresentation, non-compliance, and inadmissible family members), while the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for three (security, human or international rights violations, and organized criminality).

In 2010, CIC launched a review of the IRPA’s inadmissibility and related provisions in consultation with the CBSA and other federal partners. The purpose of the admissibility review was to ensure that officials continue to have the tools necessary to maintain the integrity of Canada’s immigration system. This review also examined a number of recurrent issues that have surfaced since the implementation of the IRPA in 2002, such as expediting the removal process for individuals who are inadmissible for serious criminality and greater facilitation for low-risk travellers.

The admissibility review resulted in the introduction of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (FRFCA), which contained a number of legislative amendments to the IRPA to enhance the safety and security of Canadians, strengthen the integrity of the immigration program, and facilitate entry to further support

c) la subdivision 65b)(i)(C)(II);  
d) l’article 354.

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « l’alinéa 42b » est remplacé par « l’alinéa 42(1)b » :

a) la division 65b)(i)(C);  
b) le paragraphe 225(4);  
c) le paragraphe 226(2).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 16 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

##### Contexte

Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en ce qui a trait à la politique du Canada en matière d’admissibilité, qui est administrée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dans tous les points de service (c’est-à-dire à l’extérieur du Canada, dans les points d’entrée et dans les bureaux intérieurs). La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) fournit un cadre global qui vise à permettre de profiter des avantages économiques, sociaux et culturels de l’immigration tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens. Les objectifs de la LIPR sont atteints en partie grâce à neuf dispositions sur l’interdiction de territoire qui contrôlent l’admission des personnes au Canada. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre de CIC) est responsable de six des dispositions (criminalité, motifs sanitaires, motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la loi et inadmissibilité familiale), tandis que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable des trois autres (sécurité, atteintes aux droits humains ou internationaux et criminalité organisée).

En 2010, CIC a lancé un examen des dispositions de la LIPR sur l’interdiction de territoire et les dispositions connexes, en consultation avec l’ASFC et d’autres partenaires fédéraux. L’objet de l’examen de l’admissibilité était de garantir que les fonctionnaires disposent toujours des outils nécessaires pour préserver l’intégrité du système d’immigration du Canada. Cet examen a également porté sur un certain nombre de problèmes récurrents apparus depuis la mise en œuvre de la LIPR, en 2002, comme l’accélération du processus de renvoi des personnes interdites de territoire pour grande criminalité et une facilitation accrue pour les voyageurs qui présentent un faible risque.

Cet examen a été à l’origine du dépôt de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (LARCE), qui comportait un certain nombre de modifications législatives à la LIPR visant à accroître la sécurité des Canadiens, à renforcer l’intégrité du programme d’immigration et à faciliter l’entrée de façon à mieux servir les intérêts

Canadian interests. A number of the FRFCA amendments came into force when the FRFCA received royal assent on June 19, 2013.

The following enabling legislative provisions have been recently brought in force:

1. increasing consequences for misrepresentation from a two-year inadmissibility to five years, including a five-year ban on applying for permanent resident status;
2. placing additional restrictions on the temporary entry of foreign nationals who have family members inadmissible on the grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality; and
3. allowing permanent residents to voluntarily renounce their status.

This Regulatory Impact Analysis Statement focuses on amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) that support the implementation of the above amendments provided in the FRFCA.

## Issues

During the admissibility review, CIC and key federal partners identified concerns related to the consequences for immigration fraud, the admissibility of foreign nationals who have inadmissible non-accompanying family members and the lack of a legislative provision to allow individuals with no intent of living in Canada to renounce their permanent resident status.

### 1. Misrepresentation

An examination of the effectiveness of the IRPA's current misrepresentation provision — that is, the two-year period of inadmissibility that bans a foreign national from entering or remaining in Canada because of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts that cause an error in the administration of the IRPA — determined that it is not sufficient to deter fraudulent applications, particularly for permanent resident applicants, as processing times in this stream can be in excess of two years. In those cases, permanent resident applicants who have been found to have provided false information can simply reapply almost immediately and wait in the processing queue for the two-year inadmissibility period to be completed. In practice, there is little or no consequence for these applicants.

### 2. Inadmissible family member

Currently, the fact that non-accompanying family members are inadmissible on grounds of security (section 34), human or international rights violations (section 35), or organized criminality (section 37) does not render a temporary resident applicant inadmissible. For example, the common-law partner of an organized crime syndicate leader, or the spouse of a dictator known to have committed crimes against humanity, would be admissible if their application for temporary residence were made separately from that of the organized crime syndicate leader or dictator. Allowing entry to family members of those inadmissible under

canadiens. Un certain nombre de modifications contenues dans la LARCE sont entrées en vigueur lorsque celle-ci a obtenu la sanction royale le 19 juin 2013.

Toutefois, les modifications législatives portant sur les questions suivantes ne sont pas encore en vigueur :

1. accroître les conséquences pour fausses déclarations, faisant passer l'interdiction de territoire de deux ans à cinq ans, y compris une interdiction de présenter une demande de résidence permanente pendant cinq ans;
2. ajouter des restrictions concernant l'entrée temporaire d'étrangers qui ont des membres de la famille interdits de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou de criminalité organisée;
3. permettre aux résidents permanents de renoncer volontairement à leur statut.

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation met l'accent sur les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) qui appuient la mise en œuvre des modifications susmentionnées prévues dans la LARCE.

## Enjeux

Pendant l'examen de l'admissibilité, CIC et les principaux partenaires fédéraux ont exprimé des inquiétudes en ce qui a trait aux conséquences liées à la fraude en matière d'immigration, à l'admissibilité des étrangers ayant des membres de leur famille ne les accompagnant pas qui sont interdits de territoire, et à l'absence d'une disposition législative permettant à des personnes n'ayant pas l'intention de vivre au Canada de renoncer à leur statut de résident permanent.

### 1. Fausses déclarations

Un examen de l'efficacité de la disposition actuelle de la LIPR sur les fausses déclarations — c'est-à-dire la période d'interdiction de territoire de deux ans qui empêche un étranger d'entrer ou de séjourner au Canada s'il a directement ou indirectement fait une présentation erronée sur un fait important, ou une réticence sur ce fait, qui entraîne une erreur dans l'administration de la LIPR — a permis de déterminer que le fait de prévenir les demandes frauduleuses n'est pas suffisant, en particulier dans le cas des demandeurs de la résidence permanente, puisque les délais de traitement des demandes présentées au titre de ce volet peuvent excéder deux ans. Dans ces cas, les demandeurs de la résidence permanente qui ont fourni de faux renseignements peuvent simplement présenter une nouvelle demande presque immédiatement et rester dans la file d'attente pendant que s'écoule la période d'interdiction de territoire de deux ans. Dans la pratique, les conséquences pour ce type de demandeur sont inexistantes ou minimes.

### 2. Inadmissibilité familiale

À l'heure actuelle, le fait que les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur soient interdits de territoire pour motifs de sécurité (article 34), d'atteinte aux droits humains ou internationaux (article 35) ou de criminalité organisée (article 37) n'a pas comme conséquence de rendre un demandeur de la résidence temporaire interdit de territoire. Par exemple, le conjoint de fait du dirigeant d'une organisation criminelle ou l'époux d'un dictateur connu pour avoir commis des crimes contre l'humanité seraient admissibles si leur demande de résidence temporaire était présentée séparément de celle du dirigeant ou du dictateur. Le fait

security, human or international rights violations or organized criminality could potentially pose a threat to the safety and security of Canadians where familial ties could allow for the inadmissible individual to expand networks in Canada, or could be undesirable from both a public and foreign policy perspective (in cases where an individual is living on the avails of their immediate family member's nefarious activities).

### 3. *Voluntary renunciation*

Currently, there is no mechanism in the IRPA to enable permanent residents to renounce their status voluntarily. In some cases, permanent residents know that they failed to meet residency obligations and have no desire to remain in Canada as permanent residents, yet they wish to visit Canada without being reported for non-compliance with respect to their residency requirements.

In other cases, such individuals may be required to provide proof that they have relinquished permanent resident status in order to obtain benefits from their country of origin or a third country, for example, to accept a diplomatic posting, renew civil documents (e.g. national identity cards, health/pension coverage), or enter military service.

### **Objectives**

The regulatory changes support implementation of the legislative amendments contained in the FRFCA to strengthen the integrity of the immigration program, enhance the safety and security of Canadians, and facilitate entry to support Canadian interests.

The objectives of the regulatory amendments are

1. to strengthen the integrity of the immigration program by
  - (a) increasing the regulatory consequences for misrepresentation that pertain to removal orders and the requirement to seek authorization to return to Canada, which will create a stronger deterrent to foreign nationals and permanent residents providing false information in immigration applications related to both temporary and permanent resident status, and
  - (b) bringing Canada more in line with the severe penalties imposed by our key international partners, which will make Canada a less attractive option for those who hope to gain immigration status by misrepresenting their circumstances;
2. to enhance the safety and security of Canadians by imposing further restrictions on access to Canada by visitors with immediate family members who are inadmissible on grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality; and
3. to strengthen the integrity and efficiency of the immigration program by allowing permanent residents who no longer wish to maintain their status in Canada to voluntarily give up their status in a simple and straightforward manner.

d'accorder l'entrée aux membres de la famille des personnes interdites de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou de criminalité organisée pourrait éventuellement constituer une menace à la sécurité des Canadiens lorsque les liens familiaux pourraient permettre à la personne interdite de territoire d'étendre ses réseaux au Canada, ou pourrait être non souhaitable pour la politique publique ainsi que pour la politique étrangère (dans les cas où une personne vit des produits des activités malveillantes des membres de sa famille immédiate).

### 3. *Renonciation volontaire*

À l'heure actuelle, la LIPR ne contient aucun mécanisme permettant aux résidents permanents de renoncer volontairement à leur statut. Dans certains cas, les résidents permanents savent qu'ils n'ont pas satisfait à l'obligation de résidence et n'ont aucun désir de demeurer au Canada en tant que résident permanent, mais ils souhaitent séjourner au Canada sans faire l'objet d'un signalement pour manquement à la loi en ce qui a trait à leurs obligations en matière de résidence.

Dans d'autres cas, ces personnes peuvent être tenues de fournir une preuve qu'elles ont renoncé au statut de résident permanent afin de se prévaloir des avantages que leur procure leur pays d'origine ou un pays tiers, par exemple pour pouvoir accepter une affectation diplomatique, pour renouveler des documents civils (par exemple carte d'identité nationale, couverture de santé/de la pension) ou pour faire le service militaire.

### **Objectifs**

Les modifications réglementaires appuient la mise en œuvre des modifications législatives contenues dans la LARCE visant à renforcer l'intégrité du programme d'immigration, à accroître la sécurité des Canadiens et à faciliter l'entrée de façon à mieux servir les intérêts canadiens.

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

1. renforcer l'intégrité du programme d'immigration en :
  - a) accroissant les conséquences réglementaires pour fausses déclarations concernant les mesures de renvoi et l'obligation d'obtenir l'autorisation de revenir au Canada, ce qui créera un élément dissuasif plus fort empêchant les étrangers et les résidents permanents de fournir de faux renseignements sur les demandes d'immigration liées aux statuts de résident temporaire et permanent,
  - b) harmonisant davantage les sanctions du Canada avec les sanctions sévères imposées par nos principaux partenaires étrangers, ce qui rendra le Canada moins attirant pour les personnes qui espèrent obtenir un statut lié à l'immigration en faisant de fausses déclarations au sujet de leurs circonstances personnelles;
2. accroître la sécurité des Canadiens en imposant des restrictions additionnelles relativement à l'accès au Canada pour les visiteurs ayant des membres de leur famille immédiate interdits de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, ou de criminalité organisée;
3. renforcer l'intégrité et l'efficacité du programme d'immigration en permettant aux résidents permanents qui ne souhaitent plus conserver leur statut au Canada d'y renoncer volontairement de façon simple.

**Description**

These objectives will be achieved through the following regulatory amendments:

*Increase consequences for misrepresentation*

In order to implement the legislative increase in consequences for misrepresentation, as recently amended in the IRPA, the regulatory amendments ensure that the exclusion order issued for misrepresentation is increased from a two-year exclusion period to a five-year one in both the temporary and permanent resident streams.

An exclusion order is a removal order that can be issued by the delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or an Immigration Division member of the Immigration and Refugee Board to persons who have contravened the IRPA or the Regulations and are the subject of an inadmissibility report. The current effect of the exclusion order for misrepresentation is that the person is barred from returning to Canada within two years after leaving Canada unless the person obtains written authorization from a CIC or CBSA officer.

The Regulations are also amended to increase the period during which a foreign national is required to obtain written authorization from a CIC or CBSA officer in order to return to Canada following the enforcement of an exclusion order on grounds of misrepresentation from a two-year period to a five-year period.

*Add restrictions to inadmissible family member provisions*

The regulatory amendments support legislative amendments to the IRPA with respect to the inadmissibility of certain foreign nationals who have a family member<sup>1</sup> who is inadmissible on grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality. In particular, the Regulations are amended to broaden the prescribed circumstances in which a foreign national is inadmissible on the grounds of a non-accompanying family member by including foreign nationals that are temporary residents, have made an application for temporary resident status or have made an application to remain in Canada as temporary residents.

An amendment is also required to specify that persons inadmissible for having a non-accompanying family member who is inadmissible on the aforementioned grounds will be issued a deportation order by the delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. A deportation order is a removal order that can be issued by the Minister's delegate or an Immigration Division member of the Immigration and Refugee Board to persons who have contravened the IRPA or the Regulations and are the subject of an inadmissibility report. The effect of the deportation order is that the person is barred from returning to Canada at any time without first obtaining an authorization to return from a CIC or CBSA officer.

<sup>1</sup> The definition of "family member" in the Regulations is limited, subject to some exceptions, to spouses, common-law partners, dependent children, and dependent children of a dependent child [see subsection 1(3) and section 23].

**Description**

Ces objectifs seront atteints au moyen des modifications réglementaires suivantes :

*Accroître les conséquences pour fausses déclarations*

Afin de mettre en œuvre l'accroissement législatif des conséquences pour fausses déclarations, telles qu'elles ont été modifiées récemment dans la LIPR, les modifications réglementaires permettront de garantir que la période de validité de la mesure d'exclusion délivrée pour fausses déclarations passe de deux à cinq ans, tant pour la résidence temporaire que pour la résidence permanente.

Une mesure d'exclusion est une mesure de renvoi qui peut être délivrée par le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié aux personnes qui ont enfreint la LIPR ou le Règlement et qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire. L'effet actuel d'une mesure d'exclusion pour fausses déclarations est que la personne n'a pas le droit de revenir au Canada au cours des deux années suivant son départ du Canada à moins d'obtenir une autorisation écrite auprès d'un agent de CIC ou de l'ASFC.

Le Règlement est également modifié afin d'accroître la période au cours de laquelle un étranger est tenu d'obtenir une autorisation écrite auprès d'un agent de CIC ou de l'ASFC pour revenir au Canada après l'exécution d'une mesure d'exclusion pour fausses déclarations, la faisant passer de deux à cinq ans.

*Ajouter des restrictions aux dispositions sur l'inadmissibilité familiale*

Les modifications réglementaires appuieront les modifications législatives à la LIPR prévoyant l'interdiction de territoire de certains étrangers dont un membre de la famille<sup>1</sup> est interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, ou de criminalité organisée. Ainsi, le Règlement est modifié afin d'élargir les circonstances dans lesquelles un étranger est interdit de territoire à cause d'un membre de sa famille qui ne l'accompagne pas, en incluant l'étranger qui est un résident temporaire ou celui qui a présenté une demande de résidence temporaire ou de séjour au Canada à titre de résident temporaire.

Une modification est également nécessaire pour préciser que les personnes interdites de territoire parce qu'un membre de leur famille immédiate qui ne les accompagne pas est interdit de territoire pour les motifs susmentionnés feront l'objet d'une mesure d'expulsion prise par le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Une mesure d'expulsion est une mesure de renvoi qui peut être prise par le délégué du ministre ou par un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'égard des personnes qui ont enfreint la LIPR ou le Règlement et qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire. L'effet d'une mesure d'expulsion est que la personne n'a pas le droit de revenir au Canada en tout temps sans d'abord obtenir l'autorisation d'y revenir auprès d'un agent de CIC ou de l'ASFC.

<sup>1</sup> La définition de « membre de la famille » dans le Règlement se limite, sous réserve de certaines exceptions, à l'époux, au conjoint de fait, à l'enfant à charge et à l'enfant à charge d'un enfant à charge [voir le paragraphe 1(3) et l'article 23].

A number of technical amendments are also needed throughout the Regulations to reflect the revised numbering of certain provisions of the IRPA that are referred to in the Regulations.<sup>2</sup>

#### *Create a legal framework to allow voluntary renunciation*

The regulatory amendments support the FRFCA amendment by introducing specific criteria by which a permanent resident can apply to renounce their permanent resident status. Criteria will require that an applicant include proof of permanent resident status or citizenship in another country and, if the applicant is under the age of 18 years, that the application form be signed by every person who has custody of the applicant or who is empowered to act on their behalf.

The amendments also specify that assessments of a sponsorship application that was submitted by a permanent resident who has also made an application to renounce permanent residence will be held in abeyance pending a final decision on the renunciation application. Should the renunciation application be approved by a CIC or CBSA officer, the sponsorship application will no longer be valid as the person applying to sponsor a member of the family class will now be ineligible to sponsor.

There will be no application fee to renounce permanent resident status.

These Regulations come into force on the day on which the Order in Council brings section 16 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

The consequences for misrepresentation currently exist in the Regulations. Therefore, in order to support the full implementation of the amendment to change the length of this inadmissibility period, regulatory changes are needed and are the only option.

The IRPA and the FRFCA provide the enabling authority to legislate and regulate admissibility for a foreign national who is a non-accompanying family member in prescribed circumstances. Currently, section 23 of the Regulations provides that the prescribed circumstances are that the foreign national has made an application for a permanent resident visa or to remain in Canada as a permanent resident. An amendment to the Regulations is necessary in order to expand the prescribed circumstances to include temporary residents and foreign nationals who have made an application for temporary resident status or who have applied to remain in Canada as a temporary resident.

An alternative to regulations on voluntary renunciation would have been continuing to process requests for renunciation using only administrative procedures. There is currently an administrative (non-regulatory) process regarding persons who wish to relinquish their permanent resident status, but there is inconsistency in the quality of submissions and in the assessment of such requests by CIC and CBSA officers. Reliance on non-binding guidelines would be less effective than regulations in ensuring consistency and transparency in decision making and could lead to uncertainty about the individual's legal status in Canada. Therefore, a regulatory option will be consistent with how CIC handles any request by

Un certain nombre de modifications de forme sont aussi nécessaires afin de tenir compte de la numérotation révisée de certaines dispositions de la LIPR qui font l'objet de renvois dans le Règlement<sup>2</sup>.

#### *Créer un cadre juridique permettant la renonciation volontaire*

Les modifications réglementaires appuieront la modification à la LARCE en mettant en place des critères spécifiques permettant à un résident permanent de présenter une demande de renonciation à son statut de résident permanent. Les critères obligeront un demandeur à fournir une preuve de son statut de résident permanent ou de citoyenneté dans un autre pays et, s'il est âgé de moins de 18 ans, la demande devrait être signée par toute personne qui en a la garde ou qui est habilitée à agir en son nom.

Les modifications préciseront également que le traitement de toute demande de parrainage présentée par un résident permanent qui a aussi présenté une demande de renonciation au statut de résident permanent sera suspendu en attendant la décision définitive relativement à la demande de renonciation. Si cette dernière est approuvée par un agent de CIC ou de l'ASFC, la demande de parrainage ne sera plus valide puisque la personne qui demande à parrainer une personne au titre de la catégorie du regroupement familial n'aura pas le droit de parrainer quelqu'un.

Il n'y aura aucuns frais de traitement pour les demandes de renonciation au statut de résident permanent.

Le présent règlement entre en vigueur le jour où le Décret fait entrer en vigueur l'article 16 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, mais s'il est enregistré après cette date, il entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le règlement actuel prévoit des conséquences pour fausses déclarations. Ainsi, pour appuyer la mise en œuvre complète de la modification visant à changer la durée de cette période de l'interdiction de territoire, des modifications réglementaires sont requises et représentent la seule option.

La LIPR et la LARCE ont conféré le pouvoir législatif permettant de prendre, dans les cas réglementaires, des mesures à l'égard des membres de la famille qui sont des personnes interdites de territoire et n'accompagnant pas un demandeur. Actuellement, selon l'article 23 du Règlement, les cas réglementaires sont que l'étranger doit avoir présenté une demande de visa de résident permanent ou avoir demandé de demeurer au Canada en tant que résident permanent. Il était nécessaire de modifier le Règlement afin d'élargir les cas réglementaires de façon à inclure les résidents temporaires et les étrangers ayant présenté une demande de résidence temporaire ou ceux ayant demandé de demeurer au Canada en tant que résident temporaire.

Une solution de rechange à des dispositions réglementaires sur la renonciation volontaire consisterait à continuer à traiter les demandes de renonciation à l'aide simplement de procédures administratives. Il existe actuellement un processus administratif (non réglementaire) visant les personnes qui souhaitent renoncer à leur statut de résident permanent, mais il y a un manque d'uniformité dans la qualité des demandes présentées et dans l'évaluation de ces demandes par les agents de CIC et de l'ASFC. Le fait de compter sur des lignes directrices non obligatoires serait moins efficace que des dispositions réglementaires pour assurer l'uniformité et la transparence du processus décisionnel et pourrait causer

<sup>2</sup> Section 23, clause 65(b)(i)(B), clause 65(b)(i)(C), sous-clause 65(b)(i)(C)(II), sous-section 225(4), sous-section 226(2), and section 354.

<sup>2</sup> Article 23, division 65b)(i)(B), division 65b)(i)(C), subdivision 65b)(i)(C)(II), paragraphe 225(4), paragraphe 226(2) et article 354.

a non-citizen (foreign national and permanent resident) to change status.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these proposals, as there will be no incremental administrative or compliance costs imposed on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these proposals, as there are no costs to small business.

### Consultation

Provisions of the FRFCA were debated during meetings of the Standing Committee on Citizenship and Immigration and of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Committee members also considered stakeholder testimony.

During discussions on the FRFCA’s misrepresentation provisions, committee members raised concerns about the severity of the new misrepresentation penalty (a five-year ban) on those who make minor or unintended mistakes on their applications, such as typos on their year of birth. Departmental officials clarified that before a final decision is rendered on a case, applicants are provided the opportunity to address any concerns regarding their immigration application. CIC has guidelines to help officers evaluate inadmissibility for misrepresentation. In addition, if an individual would like to challenge an inadmissibility decision, they may make an application for leave and judicial review at the Federal Court. In certain cases, depending on the status of the individual, they may also have the right of appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

During consideration of the provisions of the FRFCA regarding inadmissible family members, committee members commented on the need for discretion to allow entry in cases where an applicant is fleeing a spouse who is inadmissible on grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality. In such cases, spousal relationships that have broken down in law or in fact are currently exempt from the provision regarding inadmissible family members under subparagraph 23(b)(i) of the Regulations. In addition, mechanisms exist to facilitate temporary entry of inadmissible applicants in justifiable circumstances, including temporary resident permits and humanitarian and compassionate considerations.

There were no concerns raised during these debates regarding the provision to allow individuals to renounce permanent resident status.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and tabling

The regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2014, and open for public comment for a period of 30 days. No comments were received during that period and no changes were made to the amendments from the prepublication version to the final version. The proposed Regulations were

de l’incertitude quant au statut légal de la personne au Canada. Ainsi, une option réglementaire sera compatible avec la façon dont CIC gère toute demande de changement de statut provenant d’un non-citoyen (étranger et résident permanent).

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces propositions, puisqu’il n’y aura pas de coûts administratifs ou de conformité supplémentaires imposés aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces propositions, car ces dernières n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Les dispositions de la LARCE ont fait l’objet de débats pendant les réunions du Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration et du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Les membres des comités ont également tenu compte du témoignage des intervenants.

Durant les discussions relatives aux dispositions de la LARCE sur les fausses déclarations, les membres des comités ont exprimé des inquiétudes au sujet de la sévérité de la nouvelle sanction imposée pour fausses déclarations (interdiction de cinq ans) aux personnes qui font des erreurs mineures ou non intentionnelles dans leur demande, comme des erreurs typographiques dans l’année de naissance. Les représentants du Ministère ont précisé qu’avant qu’une décision définitive soit rendue, les demandeurs ont l’occasion de réagir aux préoccupations concernant leur demande d’immigration. CIC dispose de lignes directrices pour aider les agents à évaluer l’interdiction de territoire pour fausses déclarations. Par ailleurs, si une personne veut contester une décision d’interdiction de territoire, elle peut présenter une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Dans certains cas, selon le statut de la personne, celle-ci peut aussi avoir le droit d’interjeter appel à la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié.

Pendant l’étude des dispositions de la LARCE sur les membres de la famille interdits de territoire, les membres des comités ont formulé des commentaires sur la nécessité d’avoir un pouvoir discrétionnaire pour permettre l’entrée dans des cas où le demandeur fuit un époux qui est interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d’atteinte aux droits humains ou internationaux, ou de criminalité organisée. Dans de tels cas, les relations conjugales terminées en droit ou en fait sont actuellement dispensées de l’application de la disposition sur l’inadmissibilité familiale du sous-alinéa 23b)(i) du Règlement. En outre, il existe des mécanismes facilitant l’entrée temporaire des demandeurs interdits de territoire dans des circonstances justifiables, y compris les permis de séjour temporaire et les motifs d’ordre humanitaire.

Aucune inquiétude n’a été soulevée pendant les débats au sujet de la disposition permettant aux personnes de renoncer au statut de résident permanent.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et dépôt

Les modifications réglementaires ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juin 2014 pour une période de commentaires de 30 jours. Pendant cette période, aucun commentaire n’a été reçu et aucun changement n’a été apporté entre les versions publiées au préalable et finales. Le projet de

also tabled pursuant to subsection 5(2) of the IRPA; no comments were received.

### **Rationale**

Review of all of the regulatory amendments does not reveal any monetized impacts on business, consumers or other levels of government.

#### *Increase consequences for misrepresentation*

Amendments to existing regulatory provisions related to misrepresentation support legislative changes that provide a stronger disincentive for applicants to provide fraudulent information on their immigration applications. The changes will also help ensure that the processing of legitimate applications is not delayed by fraudulent permanent resident applicants who reapply and wait out their period of inadmissibility in the processing queue.

In addition, the increased consequences for misrepresentation will make Canada less vulnerable to immigration fraud by bringing consequences in line with Canada's like-minded international partners. A stronger deterrent for misrepresentation will benefit Canadians by ensuring that travellers and immigrants admitted to Canada meet the criteria established to support Canadian immigration objectives, and will increase public confidence in Canada's immigration program.

The two-year penalty is shorter than those imposed by Canada's like-minded international partners, which makes the Canadian immigration system more vulnerable to abuse. Other countries appear to have more severe penalties, for example:

- Australia: three-year ban on visas where false or misleading information is provided;
- United Kingdom: 1-, 5-, or 10-year ban on re-entry (length of ban depends on severity of false representation); and
- United States: lifetime inadmissibility (i.e. ban on entry) for visa fraud or misrepresentation.

#### *Add restrictions to inadmissible family member provisions*

Amendments to existing regulations related to inadmissible family members will ensure that foreign nationals with immediate family members who are security threats, have committed human or international rights violations, or are involved in organized criminality could not enter the country.

Program integrity issues have also been identified with the current legislation, as the inadmissibility of non-accompanying family members does not affect temporary resident applicants, whereas the inadmissibility of non-accompanying family members does affect applicants for permanent resident status. Currently, a temporary resident applicant who is inadmissible by virtue of an inadmissible accompanying family member at a port of entry would be considered admissible if they leave and re-enter Canada separately.

règlement a été déposé conformément au paragraphe 5(2) de la LIPR; aucun commentaire n'a été reçu.

### **Justification**

L'examen de l'ensemble des modifications réglementaires ne révèle aucune incidence monétaire sur les entreprises, les consommateurs ou d'autres ordres de gouvernement.

#### *Accroître les conséquences pour fausses déclarations*

Les modifications aux dispositions réglementaires existantes relatives aux fausses déclarations appuieront les modifications législatives visant à dissuader plus fortement les demandeurs à fournir de faux renseignements sur leur demande d'immigration. Les modifications contribueront également à garantir que le traitement des demandes des demandeurs légitimes n'est pas retardé par de frauduleux demandeurs de la résidence permanente qui présentent une nouvelle demande et attendent la fin de leur période d'interdiction de territoire dans la file d'attente.

En outre, les conséquences accrues pour fausses déclarations rendront le Canada moins vulnérable à la fraude liée à l'immigration en harmonisant les conséquences à celles de nos partenaires internationaux ayant des vues similaires aux nôtres. Un élément dissuasif plus fort pour les fausses déclarations sera profitable aux Canadiens puisqu'il garantirait que les voyageurs et les immigrants admis au Canada satisfont aux critères établis pour appuyer les objectifs du Canada en matière d'immigration et augmentera la confiance du public envers le programme d'immigration du Canada.

La sanction de deux ans est inférieure à celle imposée par nos partenaires internationaux ayant des vues similaires aux nôtres, ce qui rend le système d'immigration du Canada plus vulnérable aux abus. D'autres pays semblent imposer des sanctions plus sévères, par exemple :

- Australie : interdiction d'obtenir un visa pendant une période de trois ans lorsque des renseignements faux ou erronés ont été fournis;
- Royaume-Uni : interdiction de rentrer au pays pendant 1, 5 ou 10 ans (la durée de l'interdiction dépend de la gravité des fausses déclarations);
- États-Unis : interdiction de territoire à vie (c'est-à-dire interdiction à l'entrée) pour les fraudes concernant les visas et les fausses déclarations.

#### *Ajouter des restrictions aux dispositions sur l'inadmissibilité familiale*

Les modifications aux dispositions réglementaires actuelles concernant les membres de la famille interdits de territoire garantiront que les étrangers ayant des membres de la famille immédiate constituant une menace pour la sécurité, ayant porté atteinte aux droits humains ou internationaux ou participant à des activités de criminalité organisée ne pourront pas entrer au Canada.

Des problèmes liés à l'intégrité du programme ont également été relevés avec la loi actuelle, car l'interdiction de territoire des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur n'a pas d'incidence sur les demandeurs de la résidence temporaire, alors que l'interdiction de territoire des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur a une incidence sur les demandeurs de la résidence permanente. À l'heure actuelle, un demandeur de la résidence temporaire qui est interdit de territoire dans un point d'entrée du fait qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire serait admissible si les deux quittaient le Canada et y revenaient séparément.

*Create a legal framework to allow voluntary renunciation*

Under the current process, permanent residents renounce their status through an administrative process, which is cumbersome and, in some cases, inadequate. Time and resources are spent on travellers who have no desire to remain in Canada permanently.

- Overseas, if a person does not meet the residency obligation, the person has the option of signing a declaration stating that they consent to a determination of failure to comply with residency obligations as well as a waiver of the right to appeal a decision on residency. If the permanent resident does not meet the residency obligation and does not sign the declaration, the person has 60 days in which to appeal the negative determination.
- For port of entry and inland clients, CBSA and CIC officers must apply an enforcement process in order to terminate the permanent resident status of such individuals. If the permanent resident does not meet the residency obligation under the IRPA, enforcement action would involve the CBSA or CIC officer preparing an inadmissibility report and possibly issuing a removal order. The person can appeal the decision to issue a removal order to the Immigration Appeal Division.
- If the permanent resident meets the residency obligation under the IRPA — whether abroad, at a port of entry or in Canada — there is no legal way to give up that status.

The regulatory amendments will simplify the procedure by which a person can voluntarily renounce their permanent resident status and will improve consistency in officers' decision making. The IRPA has been amended to introduce a formal renunciation mechanism in the Regulations so that clients who clearly have no intention to remain permanent residents of Canada no longer need to submit to the residency determination under the IRPA.

The regulatory amendments will clearly define for applicants what is required for their application to renounce permanent resident status to be considered, thereby improving the quality of service provided to applicants who submit the necessary information at the outset. Processing times could vary, as such applications can be processed at offices abroad, at ports of entry and in Canada. It is expected that the processing of these applications would be simple and could later allow for an electronic application platform, which would result in relatively quick processing times. There is no processing fee because the current administrative-only process does not charge a fee.

**Implementation, enforcement and service standards**

CIC and the CBSA has informed officers of their roles in enforcing the Regulations and will update field manuals. There will also be communications activities for the purpose of explaining these regulatory changes to the Canadian public, stakeholders and Government employees; for example, the CIC Web site will be updated.

For clients who wish to renounce their permanent resident status, a new application kit has been developed that includes a form and an accompanying guide to ensure that potential applicants are fully

*Créer un cadre juridique permettant la renonciation volontaire*

Dans le cadre du processus actuel, les résidents permanents renoncent à leur statut par un processus administratif qui est lourd et, dans certains cas, inadéquat. Du temps et des ressources sont consacrés à des voyageurs qui ne souhaitent pas rester au Canada de façon permanente.

- À l'étranger, si une personne ne satisfait pas à l'obligation de résidence, elle a l'option de signer une déclaration selon laquelle elle consent à une détermination de manquement à l'obligation de résidence ainsi qu'une renonciation au droit d'appel d'une décision touchant la résidence. Si le résident permanent ne satisfait pas à l'obligation de résidence et ne signe pas volontairement la déclaration, il a 60 jours pour interjeter un appel à l'égard de la détermination défavorable.
- Relativement aux clients aux points d'entrée et aux bureaux intérieurs, les agents de CIC et de l'ASFC doivent appliquer un processus d'exécution de la loi pour annuler le statut de résident permanent de ces personnes. Si le résident permanent ne satisfait pas à l'obligation de résidence aux termes de la LIPR, la mesure d'exécution nécessiterait que l'agent de CIC ou de l'ASFC prépare un rapport d'interdiction de territoire et prenne, possiblement, une mesure de renvoi. La personne peut interjeter appel de la décision de prendre une mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration.
- Si le résident permanent satisfait à l'obligation de résidence aux termes de la LIPR, qu'il soit à l'étranger, à un point d'entrée ou au Canada, il n'y a aucun moyen légal d'annuler son statut.

Les modifications réglementaires permettront de simplifier la procédure permettant à une personne de renoncer volontairement à son statut de résident permanent et d'accroître l'uniformité de la prise de décision par les agents. La LIPR a été modifiée afin de mettre en place un mécanisme de renonciation officiel dans le Règlement, de façon à ce que les clients qui n'ont manifestement pas l'intention de demeurer au Canada en tant que résidents permanents n'auront plus à se soumettre à la détermination de résidence en vertu de la LIPR.

Les modifications réglementaires définiront clairement, pour les demandeurs, ce qui est nécessaire pour que leur demande de renonciation au statut de résident permanent soit prise en compte, ce qui améliorera la qualité du service offert aux demandeurs qui fournissent les renseignements nécessaires dès le début du processus. Les délais de traitement pourront varier puisque ces demandes peuvent être traitées dans les bureaux à l'étranger, dans les points d'entrée et au Canada. On s'attend à ce que le traitement de ces demandes soit simple et permette, plus tard, l'utilisation d'une plateforme de demande électronique, ce qui donnera des délais de traitement relativement courts. Il n'y aurait aucuns frais de traitement puisqu'il n'y a pas de frais de traitement dans le cadre du processus actuel, qui est purement administratif.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

CIC et l'ASFC ont informé les agents de leur rôle en ce qui a trait à l'application du Règlement et mettront à jour les guides pour les agents sur le terrain. Il y aura également des activités de communication afin d'expliquer ces modifications réglementaires au public canadien, aux intervenants et aux employés du gouvernement; par exemple, le site Web de CIC sera mis à jour.

Pour les clients qui souhaitent renoncer à leur statut de résident permanent, une nouvelle trousse de demande sera préparée et inclura un formulaire et un guide d'accompagnement afin que les



aware of the application requirements and consequences of renunciation. CIC anticipates that application intake will be low, with the majority of applications coming from applicants who are residing outside of Canada. As this type of application can be processed in Canada, at a port of entry in Canada or at a visa office abroad, the service standard can vary according to the current operational environment.

**Contact**

Maureen Tsai  
Director  
Migration Control and Horizontal Policy Division  
Admissibility Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: C-43-Regs@cic.gc.ca

demandeurs éventuels soient tout à fait au courant des exigences liées à la demande et des conséquences de la renonciation. CIC s'attend à ce que le nombre de nouvelles demandes soit faible et à ce que la majorité des demandes proviennent de personnes résidant à l'étranger. Comme ce type de demande peut être traité au Canada, dans un point d'entrée au Canada ou dans un bureau des visas à l'étranger, la norme de service peut varier en fonction de l'environnement opérationnel actuel.

**Personne-ressource**

Maureen Tsai  
Directrice  
Division du contrôle de la migration et des politiques horizontales  
Direction générale de l'admissibilité  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : C-43-Regs@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-270 November 21, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-270 Le 21 novembre 2014

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**2015 Pan American and Parapan American Games  
Remission Order**

**Décret de remise concernant les Jeux  
panaméricains et parapanaméricains de 2015**

P.C. 2014-1273 November 20, 2014

C.P. 2014-1273 Le 20 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, makes the annexed *2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015*, ci-après.

**2015 PAN AMERICAN AND  
PARAPAN AMERICAN GAMES  
REMISSION ORDER**

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT  
LES JEUX PANAMÉRICAINS ET  
PARAPANAMÉRICAINS DE 2015**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in this Order.  
 “APC” means the Americas Paralympic Committee. (*CPA*)  
 “Games” means the Pan American Games or the Parapan American Games, as the case may be. (*Jeux*)  
 “Games family member” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an accreditation issued by TO2015 and is  
 (a) an athlete participating in the Games or a coach, judge, team official, support staff member or technical official in the Games; or  
 (b) a member of PASO, IPC, APC or of an NOC, an NPC or an international sports federation. (*membre de la famille des Jeux*)  
 “IPC” means the International Paralympic Committee. (*CIP*)  
 “media accreditation holder” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who holds a media accreditation issued by TO2015 for the purpose of conducting media coverage of the Games. (*titulaire d’une accréditation de média*)  
 “media rights holder” means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the Games by TO2015, PASO, IPC or APC. (*titulaire de droits de diffusion*)  
 “NOC” means a National Olympic Committee of a country that is participating in the Pan American Games. (*CNO*)  
 “NPC” means a National Paralympic Committee of a country that is participating in the Parapan American Games. (*CNP*)  
 “Pan American Games” means the 2015 Pan American Games to be held in and around Toronto, Ontario, during the period beginning on July 10, 2015 and ending on July 26, 2015. (*Jeux panaméricains*)  
 “Parapan American Games” means the 2015 Parapan American Games to be held in and around Toronto, Ontario, during the period beginning on August 7, 2015 and ending on August 15, 2015. (*Jeux parapanaméricains*)  
 “PASO” means the Pan American Sports Organization. (*OSP*)

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.  
 « CIP » Le Comité international paralympique. (*IPC*)  
 « CNO » Le Comité national olympique d’un pays participant aux Jeux panaméricains. (*NOC*)  
 « CNP » Le Comité national paralympique d’un pays participant aux Jeux parapanaméricains. (*NPC*)  
 « commanditaire » Personne désignée par TO2015, l’OSP, le CIP ou le CPA à titre de commanditaire officiel des Jeux. (*sponsor*)  
 « CPA » Le Comité paralympique des Amériques. (*APC*)  
 « fournisseur » Personne désignée par TO2015, l’OSP, le CIP ou le CPA à titre de fournisseur officiel des Jeux. (*supplier*)  
 « Jeux » Les Jeux panaméricains ou Jeux parapanaméricains, selon le cas. (*Games*)  
 « Jeux panaméricains » Les Jeux panaméricains de 2015 qui se tiendront à Toronto en Ontario et dans les environs, du 10 au 26 juillet 2015. (*Pan American Games*)  
 « Jeux parapanaméricains » Les Jeux parapanaméricains de 2015 qui se tiendront à Toronto en Ontario et dans les environs, du 7 au 15 août 2015. (*Parapan American Games*)  
 « membre de la famille des Jeux » Tout particulier, autre qu’un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d’une accréditation délivrée par TO2015 et qui est :  
 a) soit un athlète participant aux Jeux ou un entraîneur, un juge, un officiel d’équipe, un membre du personnel de soutien ou un officiel technique pour les Jeux;  
 b) soit un membre de l’OSP, du CIP, du CPA, d’un CNO, d’un CNP ou d’une fédération sportive internationale. (*Games family member*)  
 « OSP » L’Organisation sportive panaméricaine. (*PASO*)  
 « personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)  
 « titulaire de droits de diffusion » Toute personne titulaire de droits de diffusion pour les Jeux, qui lui ont été accordés par TO2015, l’OSP, le CIP ou le CPA. (*media rights holder*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)  
<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)  
<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

“person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate or succession of a deceased individual, or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

“sponsor” means a person that has been designated by TO2015, PASO, IPC or APC as an official sponsor of the Games. (*commanditaire*)

“supplier” means a person that has been designated by TO2015, PASO, IPC or APC as an official supplier to the Games. (*fournisseur*)

“TO2015” means the Toronto Organizing Committee for the 2015 Pan American and Parapan American Games. (*TO2015*)

#### APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

#### REMISSION

3. Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on goods imported temporarily into Canada by a Games family member or a media accreditation holder, if the goods are imported for the exclusive use of that member or holder in connection with the Games.

4. (1) Remission is granted of a portion of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Games;

(b) equipment imported temporarily into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Games; and

(c) vehicles of heading No. 87.02 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that are imported temporarily into Canada, by TO2015 or a person who acts on its behalf, for use exclusively in connection with the Games.

(2) The amount of the tax remitted under subsection (1) is equal to

(a) in the case of goods, equipment or vehicles that are imported by a person who is not resident in Canada and is not a registrant, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods, equipment or vehicles; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods, equipment or vehicles, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on 1/60 of the value of the goods, equipment or vehicles for each month, or portion of a month, that the goods, equipment or vehicles remain in Canada.

« titulaire d’une accréditation de média » Tout particulier, autre qu’un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d’une accréditation de média délivrée par TO2015 pour la couverture médiatique des Jeux. (*media accreditation holder*)

« TO2015 » Le Comité d’organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015. (*TO2015*)

#### CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent décret ne s’applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

#### REMISE

3. Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* et des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Jeux ou le titulaire d’une accréditation de média pour son usage exclusif dans le cadre des Jeux.

4. (1) Remise est accordée d’une partie de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* et des droits de douane payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par TO2015, l’OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, pour être utilisées exclusivement dans le cadre des Jeux;

b) sur l’équipement importé temporairement au Canada par TO2015, l’OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Jeux;

c) sur les véhicules de la position numéro 87.02 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*, qui sont importés temporairement au Canada, par TO2015 ou toute personne qui agit en son nom, pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Jeux.

(2) Le montant de la taxe remise au titre du paragraphe (1) correspond :

a) dans le cas des marchandises, de l’équipement ou des véhicules qui sont importés par une personne qui n’est pas un résident du Canada ni un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, au total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de cette loi relativement à l’importation de ces marchandises, de cet équipement ou de ces véhicules;

b) dans les autres cas, à la différence entre :

(i) d’une part, le total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* relativement à l’importation des marchandises, de l’équipement ou des véhicules,

(ii) d’autre part, le montant de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* relativement à l’importation sur 1/60 de la valeur de ces marchandises, de cet équipement ou de ces véhicules, pour chaque mois ou fraction de mois où ils se trouvent au Canada.

**5.** Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution in connection with the Games.

**6.** Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on goods that are imported into Canada by TO2015 or a Games family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for distribution in connection with the Games as gifts or awards to

- (a) a Games family member;
- (b) a member, agent or representative of TO2015;
- (c) an individual who is resident in Canada and is participating in the Games; or
- (d) an individual who is resident in Canada and is acting in an official capacity in connection with the Games.

**7.** Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by TO2015, if

- (a) the goods are
  - (i) ancillary to the hosting or staging of the events of the Games, or
  - (ii) athletic equipment that is certified by the relevant international sports federation as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and that is required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the Games;
- (b) the goods are donated at the conclusion of the Games to a not-for-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and
- (c) the goods are not sold or otherwise disposed of within two years after the day on which they are imported.

**8.** Remission is granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada, if the clothing

- (a) is donated to TO2015 by a sponsor or supplier;
- (b) is provided free of charge to TO2015 or Games volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Games; and
- (c) is kept by the individual volunteer recipients following the Games.

**CONDITIONS**

**9.** Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that, on or before December 31, 2015, the goods, equipment or vehicles are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

**10.** Remission is granted under this Order only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated,

**5.** Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par TO2015, l'OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, en vue d'être distribuées gratuitement dans le cadre des Jeux.

**6.** Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par TO2015 ou un membre de la famille des Jeux en vue d'être données en cadeau ou en récompense dans le cadre des Jeux à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un membre de la famille des Jeux;
- b) un membre, un mandataire ou un représentant de TO2015;
- c) un particulier résidant au Canada qui participe aux Jeux;
- d) un particulier résidant au Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Jeux.

**7.** Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées au Canada par TO2015 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit, selon le cas :
  - (i) de marchandises accessoires à l'organisation ou à la tenue d'évènements lors des Jeux,
  - (ii) d'équipement sportif certifié par la fédération sportive internationale compétente comme conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme exclusivement nécessaire à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation aux Jeux;
- b) à l'issue des Jeux, ces marchandises sont données à un club sportif sans but lucratif, à une fédération sportive, à un organisme de bienfaisance enregistré, à un établissement d'enseignement ou autre institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;
- c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant la date de leur importation.

**8.** Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les vêtements sont donnés à TO2015 par un commanditaire ou un fournisseur;
- b) ils sont fournis gratuitement aux bénévoles de TO2015 ou des Jeux à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Jeux;
- c) ils sont conservés par ces bénévoles à titre personnel à l'issue des Jeux.

**CONDITIONS**

**9.** La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2015, les marchandises, l'équipement ou les véhicules soient :

- a) ou bien exportés du Canada;
- b) ou bien détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

**10.** Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme correspondante n'a pas été par ailleurs

remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

- 11.** Remission is granted under this Order on the condition that
- (a) the goods, equipment or vehicles are imported into Canada during the period beginning on August 1, 2014 and ending on August 15, 2015;
  - (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods, equipment or vehicles were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
  - (c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

#### COMING INTO FORCE

- 12.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### Issues

Canada will host the 2015 Pan American and Parapan American Games in Toronto and surrounding cities, from July 10 to July 26, 2015, and from August 7 to August 15, 2015, respectively. Over 10 000 athletes and team officials from at least 41 countries are expected to participate in the Games. According to the Organizing Committee, approximately 250 000 spectators are expected to attend these events.

It has been a long-standing practice for the Government of Canada to remit certain duties and taxes on certain goods imported in connection with similar international sporting events.

##### Objectives

To facilitate the hosting of the 2015 Pan American and Parapan American Games in Canada.

##### Description

The Order remits the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST), or a portion thereof, and the customs duties paid or payable on items such as personal effects, goods for display and equipment imported into Canada by certain persons (e.g. athletes, sponsors, suppliers) in connection with the 2015 Pan American and Parapan American Games.

##### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden or compliance costs to business.

remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d’une autre loi fédérale.

**11.** Toute remise accordée en application du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises, l’équipement ou les véhicules sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> août 2014 et se terminant le 15 août 2015;
- b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises, de l’équipement ou des véhicules faite en application de l’article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l’importateur fournit à l’Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

##### Enjeux

Le Canada sera l’hôte des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto et dans les environs, du 10 au 26 juillet 2015 et du 7 au 15 août 2015, respectivement. Plus de 10 000 athlètes et représentants officiels d’équipe provenant d’au moins 41 pays devraient participer aux Jeux. Selon le Comité organisateur, environ 250 000 spectateurs sont attendus pour ces événements.

La remise par le gouvernement du Canada de certains droits et taxes pour certaines marchandises importées dans le cadre d’événements sportifs de portée internationale semblables est une pratique de longue date.

##### Objectifs

Faciliter la tenue des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 au Canada.

##### Description

Le Décret prévoit la remise de la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), en totalité ou en partie, ainsi que des droits de douane payés ou exigibles relativement à des articles comme des effets personnels, des objets en démonstration et de l’équipement importé au Canada par certaines personnes (par exemple les athlètes, les commanditaires et les fournisseurs) en rapport avec les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.

##### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisque celle-ci n’entraîne aucun changement au fardeau administratif ou aux coûts de la conformité pour les entreprises.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

### **Rationale**

A remission Order is the most appropriate means for providing duty and GST/HST relief in this instance. It has been a long-standing practice for Canada to remit GST/HST, or a portion thereof, and customs duties on certain goods imported for use at major sporting events hosted in Canada. This proposal is similar to previous Orders made in connection with similar events taking place in Canada such as the 2007 FIFA Men's U-20 World Cup, as well as the 2014 FIFA U-20 Women's World Cup and the 2015 FIFA Women's World Cup.

This measure will facilitate the hosting of these Games. The Organizing Committee expects these games will generate significant economic benefits, including substantial investment in facilities and infrastructure as well as employment opportunities. It will also have a positive impact on the tourism industry of the Greater Toronto Area and help maintain Canada's positive image as a host of international sporting events. The amount of potential revenue being forgone by the Government from this measure is estimated to be less than \$1 million.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Canada Border Services Agency will ensure compliance with the conditions of this Order. Importation of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties and GST/HST are collected.

### **Contact**

David Tousignant  
Senior Economist  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-4031

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque celle-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### **Justification**

Un décret de remise est le moyen le plus approprié pour prévoir un allègement des droits et de la TPS/TVH dans ce genre de situation. La remise par le Canada de la TPS/TVH, en totalité ou en partie, ainsi que des droits de douane sur certaines marchandises importées au Canada en vue d'événements sportifs d'envergure tenus au Canada est une pratique de longue date. Cette proposition s'apparente à des décrets précédents émis dans la foulée d'événements semblables au Canada, comme la Coupe du Monde masculine U-20 de la FIFA 2007, ainsi que la Coupe du monde féminine U-20 de la FIFA 2014 et la Coupe du monde féminine de la FIFA 2015.

Cette mesure facilitera la tenue des Jeux. Le Comité d'organisation s'attend à ce que les Jeux engendrent d'importantes retombées économiques, dont des investissements considérables dans les installations et les infrastructures ainsi que des possibilités d'emploi. Cette mesure aura également une incidence positive sur l'industrie du tourisme de la région du Grand Toronto, et contribuera à conserver la réputation favorable du Canada en tant que pays hôte d'événements sportifs de portée internationale. Le montant des pertes de recettes éventuelles pour le gouvernement, imputables à cette mesure, est estimé à moins d'un million de dollars.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera au respect des modalités de ce décret. L'importation de produits visés par le présent décret fera l'objet de surveillance afin d'assurer que ces produits respectent les modalités du Décret et de percevoir les droits de douane et la TPS/TVH applicables.

### **Personne-ressource**

David Tousignant  
Économiste principal  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-4031

Registration  
SOR/2014-271 November 21, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-271 Le 21 novembre 2014

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

**Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits**

P.C. 2014-1274 November 20, 2014

C.P. 2014-1274 Le 20 novembre 2014

Whereas the annexed Regulations give effect to a public announcement made on January 8, 2013, known as Customs Notice 13-003;

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre une mesure annoncée publiquement le 8 janvier 2013, connue sous le nom d'avis des douanes 13-003;

And whereas that Customs Notice provides that the changes proposed to the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*<sup>a</sup> are to come into force on January 8, 2013;

Attendu que l'avis précise que les modifications proposées au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*<sup>a</sup> entrent en vigueur le 8 janvier 2013,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 164(1)<sup>b</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>c</sup> of the *Customs Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 164(1)<sup>b</sup> et de l'alinéa 167.1b)<sup>c</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) The portion of paragraph 6(1)(a) of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*<sup>1</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**1. (1) Le passage de l'alinéa 6(1)a) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*<sup>1</sup> précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(a) in the case of goods that have an estimated value for duty exceeding \$2,500,

a) dans le cas de marchandises ayant une valeur en douane estimative qui excède 2 500 \$, l'un des documents suivants :

**(2) Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(2) L'alinéa 6(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) in the case of goods that have an estimated value for duty not exceeding \$2,500, a commercial invoice, current price list, bill of sale or other similar document that describes the goods, denotes the number of units being imported and contains information sufficient to enable an officer to determine the tariff classification and appraise the value for duty of the goods.

b) dans le cas de marchandises ayant une valeur en douane estimative qui n'excède pas 2 500 \$, la facture commerciale, la liste des prix courants, le contrat de vente ou tout autre document semblable contenant la désignation des marchandises, l'indication des quantités unitaires importées et les renseignements suffisants pour permettre à l'agent d'effectuer le classement tarifaire des marchandises et d'en apprécier la valeur en douane.

**2. The portion of paragraph 7(2.1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**2. Le passage de l'alinéa 7(2.1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(d) goods that have an estimated value for duty not exceeding \$2,500, if

d) les marchandises dont la valeur en douane estimative n'excède pas 2 500 \$, si les conditions suivantes sont réunies :

**3. Subparagraph 7.1(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

**3. Le sous-alinéa 7.1a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) have an estimated value for duty not exceeding \$2,500,

(i) ont une valeur en douane estimative qui n'excède pas 2 500 \$,

<sup>a</sup> SOR/86-1062

<sup>b</sup> S.C. 2009, c. 10, s. 16

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

<sup>d</sup> R.S., c. 1 (2nd Supp.)

<sup>1</sup> SOR/86-1062

<sup>a</sup> DORS/86-1062

<sup>b</sup> L.C. 2009, ch. 10, art. 16

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

<sup>d</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/86-1062

**4. Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) are commercial goods that have an estimated value for duty exceeding \$2,500; or

**5. Paragraph 8.2(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) commercial goods that have an estimated value for duty exceeding \$2,500.

**6. Paragraphs 10(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) in the case of goods that have an estimated value for duty exceeding \$2,500, within five business days after their release; and

(b) in the case of goods that have an estimated value for duty not exceeding \$2,500, not later than the 24th day of the month following the month of their release.

**7. Section 10.31 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.31** Despite section 10.3, a CSA importer may account for commercial goods that have an estimated value for duty not exceeding \$2,500 by the 24th day of the month following the month in which those goods were released under subsection 32(2) of the Act.

**COMING INTO FORCE**

**8. These Regulations are deemed to have come into force on January 8, 2013.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the regulations.)*

**Issues**

As the global economy recovers from the 2008 economic crisis, imports of low value shipments continue to rise. Along with growth in foreign sales and a strong Canadian dollar, Canada continues to import large volumes of goods every year. As the demand for low value imports grows, the importance of trade facilitation becomes ever more critical for business and the need to reduce red tape and streamline business processes becomes more pressing.

The process of importing goods adds to importers' costs, including costs associated with providing information to government organizations. Canadians benefit when these costs are minimized, as any increase can weaken the competitive position of Canadian industries and cost increases may be passed on to the consumer.

The Courier Low Value Shipment (LVS) Program, administered by the Canada Border Services Agency (CBSA), is designed to streamline the release of low value shipments through customs while providing the express courier industry with the expedited release of goods obtained through the exporter declaration without any importer intervention. An expedited release process helps to reduce costs borne by importers and accelerates the delivery of

**4. L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) soit de marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative excède 2 500 \$;

**5. L'alinéa 8.2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative excède 2 500 \$.

**6. Les alinéas 10a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) dans le cas où leur valeur en douane estimative excède 2 500 \$, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dédouanement;

b) dans le cas où leur valeur en douane estimative n'excède pas 2 500 \$, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.

**7. L'article 10.31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.31** Malgré l'article 10.3, l'importateur PAD peut déclarer en détail les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative n'excède pas 2 500 \$ au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui où les marchandises ont été dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 8 janvier 2013.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Enjeux**

Alors que l'économie mondiale se rétablit de la crise économique de 2008, les importations de marchandises de faible valeur ne cessent d'augmenter. Parallèlement à la croissance des ventes à l'étranger et à la force du dollar canadien, le Canada continue d'importer de grandes quantités de marchandises chaque année. Avec l'accroissement de la demande d'importations de faible valeur, il s'avère de plus en plus important de faciliter le commerce et d'autant plus pressant de réduire les lourdeurs administratives et de simplifier les processus opérationnels.

Le processus d'importation des marchandises augmente les coûts imposés aux importateurs, y compris ceux associés à la communication de l'information aux organismes gouvernementaux. La réduction des coûts est avantageuse pour les Canadiens, puisqu'une augmentation pourrait fragiliser la position concurrentielle des industries canadiennes et se traduire par une hausse des coûts pour les consommateurs.

Le Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV), administré par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), vise à simplifier le traitement des expéditions de faible valeur à la frontière tout en offrant aux services de messagerie express un service de mainlevée accéléré à l'aide de la déclaration de l'exportateur, et ce, sans aucune intervention de la part de l'importateur. Un processus de mainlevée accéléré permet de réduire



merchandise, which ultimately benefits the consumer. One of the requirements for the Courier LVS Program is that a shipment must have a value for duty (VFD), which is the foreign value of purchases converted into Canadian dollars, of less than C\$1,600.

Increases in global trade have resulted in increases in the number of shipments that are processed by the CBSA with a value for duty above C\$1,600. Since these importations are valued at more than \$1,600, they do not qualify to be processed under the Courier LVS Program, and therefore do not qualify for expedited release.

The increase in relatively low value trade which exceeds the LVS threshold of \$1,600 is placing a strain on the CBSA's commercial systems that are used to process these importations. The increased volume of LVS has created backlogs and system failures in some cases, which have at times resulted in delays for businesses which are attempting to have their shipments cleared for release into the Canadian marketplace.

## Background

The CBSA plays a vital role in preventing the entry of goods detrimental to Canadian society while striving to balance facilitation with enforcement by allowing low-risk persons and goods to enter Canada with minimum administrative requirements.

All foreign goods that are imported into Canada must be reported to the CBSA. To account for shipments in the CBSA commercial environment, the importer is responsible for presenting a fully completed accounting package to the CBSA. This package includes the following:

- the required copies of the cargo control document, including the cargo control number;
- an invoice containing all of the required data elements necessary to account for the goods (e.g. value, description, importer/exporter data, weight);
- a unique transaction number that is specific to the importation;
- all appropriate permits, licences or certificates, if required; and
- a Form B3 accounting document which is presented, in most cases, five days after the release.

The accounting requirements vary if the goods are valued at less or more than the low value shipment (LVS) threshold of \$1,600. The value of a shipment is determined by the importer and/or broker using the invoice of the goods and is the amount that was paid to the seller. In addition, if the goods were permitted to be released before the duties and taxes are paid to the CBSA, the LVS threshold will also determine the time period for the formal payment of the duties and taxes.

The Courier LVS Program was created in 1993 and was designed to facilitate and expedite the high volume of low value shipments by streamlining the import process of these shipments. The Courier LVS Program uses a consolidated report/release document to achieve the release of the goods. For release purposes, participants report mandatory transactional data (i.e. importer, exporter, description, value, country of origin, etc.) for qualifying shipments on a single consolidated Cargo/Release List, rather than on an individual cargo manifest, with follow-up consolidated LVS accounting, rather than on a transaction-by-transaction basis, as is done in the regular commercial stream.

les coûts des importateurs et d'accélérer la livraison des marchandises, ce qui est avantageux pour le consommateur. En vertu du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV), la valeur en douane (c'est-à-dire la valeur des marchandises convertie en dollars canadiens) d'une expédition doit être inférieure à 1 600 \$ CA.

La croissance du commerce mondial a entraîné une hausse du nombre d'expéditions traitées par l'ASFC dont la valeur en douane dépasse 1 600 \$ CA. Comme ces importations ont une valeur supérieure à 1 600 \$, elles ne peuvent être traitées en vertu du Programme des messageries EFV et ne sont donc pas admissibles au service de mainlevée accéléré.

L'augmentation du commerce de valeur relativement faible dépassant le seuil de 1 600 \$ établi en vertu du Programme des messageries EFV exerce une pression sur les systèmes commerciaux qu'utilise l'ASFC pour traiter ces importations. Le volume accru d'EFV a généré des arriérés et, dans certains cas, des défaillances de systèmes qui ont parfois causé des retards pour les entreprises qui tentent d'obtenir la mainlevée de leurs marchandises afin de les livrer sur le marché canadien.

## Contexte

L'ASFC joue un rôle essentiel en empêchant l'entrée de marchandises nuisibles à la société canadienne, tout en s'efforçant de trouver un équilibre entre la facilitation et l'exécution de la loi pour permettre l'entrée des personnes et des marchandises qui présentent un faible risque s'ils respectent les exigences administratives minimales.

Toutes les marchandises étrangères importées au Canada doivent être déclarées à l'ASFC. Pour déclarer les expéditions dans l'environnement commercial de l'ASFC, l'importateur doit présenter à l'Agence les documents de déclaration dûment remplis suivants :

- le nombre de copies requis du document de contrôle du fret ainsi que le numéro de contrôle du fret;
- une facture sur laquelle figurent toutes les données nécessaires à la déclaration des marchandises (par exemple valeur, description, renseignements sur l'importateur ou l'exportateur, poids);
- un numéro de transaction unique à l'importation;
- tous les permis, licences ou certificats appropriés, s'il y a lieu;
- le formulaire de déclaration B3 qui doit généralement être présenté cinq jours après la mainlevée.

Les exigences de déclaration varient selon que les marchandises ont une valeur inférieure ou supérieure au seuil d'expéditions de faible valeur de 1 600 \$. La valeur d'une expédition est déterminée par l'importateur ou le courtier en fonction du montant payé au vendeur figurant sur la facture de marchandises. Par ailleurs, si la mainlevée des marchandises est accordée avant le paiement des droits et des taxes à l'ASFC, le seuil des EFV déterminera aussi le délai de paiement des droits et des taxes.

Le Programme des messageries EFV a été créé en 1993 pour faciliter et accélérer le traitement d'un grand volume d'expéditions de faible valeur en simplifiant leur processus d'importation. Dans le cadre du programme, une déclaration unifiée pour le fret et la mainlevée des marchandises est utilisée. Aux fins de mainlevée, les participants indiquent les données de transaction obligatoires (c'est-à-dire renseignements sur l'importateur et l'exportateur, description, valeur, pays d'origine, etc.) relatives aux expéditions admissibles sur une liste de fret et de mainlevée unifiée, plutôt que sur un manifeste de cargaison individuel, et présentent ensuite une déclaration unifiée de l'EFV plutôt qu'une déclaration pour chaque

The LVS threshold impacts all commercial and casual goods entering Canada through the CBSA's commercial processes (i.e. the regular commercial stream, the Courier LVS Program, and the Postal Program). The Postal Program differs from the regular commercial stream whereby goods are reported under the program whenever a foreign exporter hands its shipment over to their country's postal service, which is then handed over to Canada Post.

Casual goods are defined as goods imported into Canada other than commercial goods; these goods are consigned to individuals in Canada. Once qualifying shipments have been released, Courier LVS Program participants must provide the appropriate importers/customs brokers with the LVS cargo report and any accompanying accounting documentation for each of the shipments in order for the goods to be formally accounted for. This accounting function is completed on a consolidated basis rather than by individual transaction, thereby lessening the impact on the CBSA's commercial systems.

The consolidation of accounting provides significant benefits to the importer/customs broker and courier companies. Instead of providing the CBSA with multiple individual B3 accounting documents (each representing one shipment), the importer/customs broker can present a single B3 document that represents all of their respective shipments.

A customs broker is a hired professional whose main role is to clear goods through customs for their clients, importers and exporters. Customs brokers are licensed by the CBSA; therefore, an importer must grant a customs broker authority to act on his/her behalf. Customs brokers communicate with their clients, the CBSA and other government agencies that control the importation and exportation of goods.

In December 2012, Canada and the United States issued the Beyond the Border Action Plan (BAP), a comprehensive framework for cooperation between the two countries, designed to enhance security while accelerating the legitimate flow of people, goods and services. In an effort to find new ways to help businesses move efficiently across the border while reducing administrative burden, the BAP committed both Canada and the United States to increase and harmonize the low value thresholds for expedited customs clearance to C\$2,500 and US\$2,500 respectively. Adopting a harmonious LVS threshold between Canada and the United States will result in the promotion of economic growth and competitiveness for importers. Regardless of whether the goods are travelling north (into Canada) or south (into the United States), importers/exporters know that the threshold is the same. This increase was effective as of January 8, 2013, and was implemented in Canada via a Customs Notice (CN13-003).

### **Objectives**

The objective of amending the regulations is to accelerate the legitimate flow of goods into Canada by allowing more shipments to qualify for the streamlined LVS reporting and release process, thereby reducing the backlog of shipments that exists in the CBSA's commercial systems. The increased threshold will allow importers

transaction, comme c'est le cas dans le processus commercial ordinaire.

Le seuil établi pour les EFV a une incidence sur toutes les marchandises (commerciales et occasionnelles) qui entrent au Canada par l'intermédiaire des divers processus commerciaux de l'ASFC, c'est-à-dire le processus commercial transactionnel ordinaire, le Programme des messageries EFV et le Programme des opérations postales. Le Programme des opérations postales ne s'inscrit pas dans le processus commercial ordinaire. En effet, les marchandises sont déclarées en vertu du programme lorsqu'un exportateur étranger envoie des marchandises par l'intermédiaire de son service postal, qui sont ensuite remises à Postes Canada.

Les marchandises occasionnelles sont définies comme des marchandises autres que commerciales importées au Canada. Ces marchandises sont expédiées à des particuliers canadiens. Une fois la mainlevée accordée aux expéditions admissibles, les participants au Programme des messageries EFV doivent fournir aux importateurs ou courtiers en douane désignés la déclaration du fret de l'EFV et tout autre document d'accompagnement pour chacune des expéditions afin de déclarer formellement les marchandises. Cette déclaration s'effectue de façon unifiée plutôt que par transaction individuelle, ce qui réduit l'incidence sur les systèmes commerciaux de l'ASFC.

L'unification de la déclaration présente des avantages importants pour l'importateur ou le courtier en douane et les services de messagerie. Plutôt que de fournir à l'ASFC plusieurs formulaires de déclaration B3 (un pour chaque expédition), l'importateur ou le courtier en douane peut présenter un seul formulaire B3 pour toutes ses expéditions.

Un courtier en douane est un professionnel embauché pour obtenir la mainlevée des marchandises au nom de ses clients, d'importateurs et d'exportateurs. L'ASFC délivre un agrément aux courtiers en douane. Par conséquent, un importateur doit donner au courtier en douane le pouvoir d'agir en son nom. Les courtiers en douane communiquent avec leurs clients, l'ASFC et les autres organismes gouvernementaux qui régissent l'importation et l'exportation des marchandises.

En décembre 2012, le Canada et les États-Unis ont rendu public le Plan d'action Par-delà la frontière, un plan d'ensemble axé sur la coopération entre les deux pays et conçu pour renforcer la sécurité tout en accélérant la circulation légitime des personnes, des marchandises et des services. Afin de trouver de nouveaux moyens d'aider les entreprises à traverser efficacement la frontière tout en réduisant le fardeau administratif, le Canada et les États-Unis se sont engagés dans le cadre du Plan d'action Par-delà la frontière à augmenter le seuil des expéditions de faible valeur (à 2 500 \$ CA et à 2 500 \$ US, respectivement) et à l'harmoniser afin d'accélérer le dédouanement. L'adoption d'un seuil d'EFV harmonisé entre le Canada et les États-Unis favorisera la croissance économique et la concurrence parmi les importateurs. Que les marchandises soient expédiées au nord (au Canada) ou au sud (aux États-Unis), les importateurs et les exportateurs savent que le seuil est le même. Cette hausse est entrée en vigueur le 8 janvier 2013. Au Canada, elle a été annoncée par l'avis des douanes 13-003.

### **Objectifs**

La modification des règlements a pour objectif d'accélérer la circulation légitime des marchandises au Canada en rendant plus d'expéditions admissibles au processus simplifié de déclaration et de mainlevée des EFV, réduisant ainsi les arriérés existants dans les systèmes commerciaux de l'ASFC. L'augmentation du seuil

to benefit from improved operational efficiencies, enhanced customs clearance processing times as well as simplified and lower processing costs.

The increase of the low value threshold from \$1,600 to \$2,500 will deliver on the commitment under the BAP to promote supply chain connectivity by harmonizing low value shipment processes with the United States to expedite customs administration. This increase will also assist the CBSA in fulfilling its mandate to support national security and public safety while facilitating the free flow of persons and goods into Canada.

### Description

These regulations will raise the threshold for low value shipments from \$1,600 to \$2,500, in order to facilitate the expeditious flow of low value goods and harmonize Canada's low value threshold with the United States, fulfilling a commitment under the BAP to promote supply chain connectivity. This amendment will impact all importers and customs brokers who import goods into Canada.

In order to raise the threshold, the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* and the *Fees in Respect of Mail Regulations* will be amended to change all references from \$1,600 to the new \$2,500 threshold. The *Fees in Respect of Mail Regulations* will also be amended to replace the term "Priority Courier" with "Express Mail Service." This change is to reflect the current terminology recognized internationally and will not impact how these Regulations are interpreted or applied.

### "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule will apply to this amendment. The regulatory amendments will, over time, decrease administrative burden on stakeholders by an estimated \$688,221, annualized and, therefore, constitute an "OUT" under the Rule.

The CBSA estimates that an additional 1.5 million shipments per year will be processed through the expedited Postal and Courier LVS Programs. The increase in shipments processed through the low value stream are expected to lead to a total annualized decrease in administrative costs of \$688,221 as importers will no longer have to present release request entries or manifests to their local CBSA office in order to obtain release of these goods. Based on the removal of up to 1.5 million shipments per year from the regular commercial stream (i.e. goods valued between \$1,600 and \$2,500), it is assumed there will be savings to importers/customs brokers in the collection calculation and assessment of this release information. Each business will save varying amounts depending on the frequency of importations (i.e. more importations will mean more savings), as they will no longer be required to prepare and submit individual release request entries to the CBSA for goods with a value not exceeding \$2,500, as required in the regular commercial stream.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

permettra aux importateurs de réaliser des gains en efficacité opérationnelle ainsi que de profiter d'une réduction des délais de dédouanement, d'un traitement simplifié et de coûts de traitement moindres.

L'augmentation du seuil des expéditions de faible valeur de 1 600 \$ à 2 500 \$ favorisera la connectivité des chaînes d'approvisionnement en harmonisant les processus relatifs aux expéditions de faible valeur avec les États-Unis afin d'accélérer l'administration des douanes, conformément au Plan d'action Par-delà la frontière. Parallèlement, cette augmentation aidera l'ASFC à remplir son mandat en matière de sécurité nationale et publique, tout en facilitant la libre circulation des personnes et des marchandises au Canada.

### Description

Ces règlements permettront d'augmenter le seuil des expéditions de faible valeur de 1 600 \$ à 2 500 \$ afin d'accélérer la circulation des marchandises de faible valeur et d'harmoniser ce seuil à celui des États-Unis dans le but de favoriser la connectivité des chaînes d'approvisionnement, conformément au Plan d'action Par-delà la frontière. Cette modification aura une incidence pour tous les importateurs et courtiers en douane qui importent des marchandises au Canada.

Par ailleurs, le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* et le *Règlement sur les frais frappant le courrier* seront modifiés pour refléter l'augmentation du seuil de 1 600 \$ à 2 500 \$. De plus, le terme « service de poste prioritaire » sera remplacé par « service de courrier express » dans le *Règlement sur les frais frappant le courrier*. Cette modification reflète la terminologie actuellement utilisée à l'échelle internationale et n'aura aucune incidence sur l'interprétation ou l'application du Règlement.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquera à cette modification. Les modifications réglementaires proposées permettront, au fil du temps, de réduire le fardeau administratif imposé aux intervenants de l'ordre de 688 221 \$, sur une base annuelle, et constituent donc une « suppression » selon la règle.

L'ASFC estime que 1,5 million d'expéditions supplémentaires seront traitées annuellement dans le cadre du Programme des opérations postales et du Programme des messageries EFV. La hausse du nombre d'expéditions traitées au moyen du processus de faible valeur devrait entraîner une diminution des coûts administratifs de l'ordre de 688 221 \$ sur une base annuelle, puisque les importateurs n'auront plus à présenter de demandes de mainlevée ou de manifests à leur bureau local de l'ASFC pour obtenir le dédouanement des marchandises. En retirant jusqu'à 1,5 million d'expéditions par année du processus commercial ordinaire (c'est-à-dire les marchandises évaluées entre 1 600 \$ et 2 500 \$), les importateurs et les courtiers en douane devraient réaliser des économies dans la collecte, le calcul et l'évaluation des données de mainlevée. Le montant économisé sera différent pour chaque entreprise en fonction de leur fréquence d'importation (plus d'importations signifie plus d'économies), puisqu'ils n'auront plus l'obligation de préparer et de présenter des demandes de mainlevée à l'ASFC pour les marchandises dont la valeur ne dépasse pas 2 500 \$, conformément au processus commercial ordinaire.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de frais pour ces entreprises.

**Consultation**

A key commitment included as part of the BAP was to engage with all levels of government and with communities, non-governmental organizations, the private sector and citizens on innovative approaches to security and competitiveness. The Government of Canada and the Government of the United States held joint town hall sessions on February 28, and 29, 2012, in Niagara Falls, New York, and Toronto.

The purpose of these consultations was to engage stakeholders on all four areas of cooperation of the BAP: addressing threats early; trade facilitation, economic growth and jobs; integrated cross-border law enforcement; and critical infrastructure and cyber-security. During these consultations, businesses and people engaged in cross-border shipping, including UPS Canada, the Canadian Courier and Logistics Association, and the Canadian Federation of Independent Business, suggested that simplifying the administrative processes governing the shipment of low value goods across the border would be beneficial to trade, and supported the proposal to raise and harmonize the low value threshold from \$1,600 to \$2,500. Since its implementation in January 2013, the harmonization of the LVS threshold has received positive feedback from stakeholders, who have commented that harmonized LVS thresholds will allow for swifter movement of goods for importers and exporters of all sizes.

**Rationale**

Amendments to the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* and the *Fees in Respect of Mail Regulations* are necessary in order to raise the low value threshold from \$1,600 to \$2,500. This increase will allow Canada to achieve one of the commitments made under the BAP by harmonizing the low value thresholds for expedited reporting and release process with the United States. Allowing more shipments to qualify for the streamlined Courier LVS Program will also reduce the backlogs that exist in the CBSA's regular commercial import stream, allowing for greater trade facilitation and reduced delays in processing goods.

These amendments will ensure that commercial importers and brokers importing goods into Canada valued at less than \$2,500 will no longer need to present release request entries to the CBSA to obtain release of their goods, resulting in reduced processing time for business and quicker facilitation and entry into the Canadian market. As a result of the increase in the LVS threshold, up to 1.5 million imports per year, valued between \$1,600 and \$2,500, which are currently processed through the regular commercial import stream, could potentially transition into either the Postal Program or the Courier LVS Program. The import costs associated with shipments released in the Courier LVS Program are approximately half of that in the regular commercial stream. It presently costs businesses \$3 to process a low value shipment compared with \$6 for a high value shipment.

**Consultation**

L'un des principaux engagements du Plan d'action Par-delà la frontière consistait à faire participer tous les ordres de gouvernement, de même que les collectivités, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les citoyens, à des approches novatrices en matière de sécurité et de compétitivité. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont tenu des séances conjointes de discussion ouverte les 28 et 29 février 2012 à Niagara Falls (New York) et à Toronto.

Le but de ces consultations consistait à obtenir les commentaires des intervenants sur les quatre principaux secteurs de collaboration mentionnés dans le Plan d'action Par-delà la frontière : agir tôt pour éliminer les menaces; facilitation du commerce, croissance économique et emploi; intégration transfrontalière en matière d'application de la loi; et infrastructure essentielle et cybersécurité. Durant ces consultations, les entreprises et les personnes œuvrant dans le domaine de l'expédition transfrontalière, y compris UPS Canada, la Canadian Courier and Logistics Association et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, ont indiqué que la simplification des processus administratifs régissant l'expédition des marchandises de faible valeur serait avantageuse pour le commerce, et ont appuyé la proposition d'augmenter le seuil des expéditions de faible valeur de 1 600 \$ à 2 500 \$ afin de l'harmoniser avec celui des États-Unis. Depuis son entrée en vigueur en janvier 2013, l'harmonisation du seuil des EFV a reçu une rétroaction positive des intervenants, qui ont déclaré que les seuils des EFV harmonisés permettraient d'accélérer la circulation des marchandises pour les importateurs et les exportateurs de toutes tailles.

**Justification**

Il est nécessaire de modifier le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* et le *Règlement sur les frais frappant le courrier* afin de refléter l'augmentation du seuil des expéditions de faible valeur de 1 600 \$ à 2 500 \$. Cette augmentation permettra au Canada de remplir les engagements pris dans le cadre du Plan d'action Par-delà la frontière en harmonisant le seuil des expéditions de faible valeur avec celui des États-Unis afin d'accélérer le processus de déclaration et de mainlevée. La hausse du nombre d'expéditions admissibles au Programme des messageries EFV simplifié permettra aussi de réduire les arriérés du processus commercial ordinaire de l'ASFC, de faciliter le commerce et de diminuer les délais de traitement des marchandises.

En vertu de ces modifications, les importateurs commerciaux et les courtiers qui importent au Canada des marchandises dont la valeur est inférieure à 2 500 \$ n'auront plus à présenter à l'ASFC des demandes de mainlevée des marchandises, ce qui entraîne une réduction du délai de traitement pour les entreprises, une meilleure facilitation et une entrée plus rapide sur le marché canadien. À la suite de l'augmentation du seuil des EFV, jusqu'à 1,5 million d'importations par année, dont la valeur se situe entre 1 600 \$ et 2 500 \$, pourraient être traitées en vertu du Programme des opérations postales ou du Programme des messageries EFV plutôt que du processus commercial ordinaire, comme c'est actuellement le cas. Les coûts d'importation associés aux expéditions dédouanées dans le cadre du Programme des messageries EFV sont moitié moins élevés que ceux du processus commercial ordinaire. Actuellement, il coûte aux entreprises environ 3 \$ pour traiter une expédition de faible valeur comparativement à 6 \$ pour une expédition de valeur élevée.

With the threshold increase, customs brokers will save a substantial amount of time and money. In order to obtain release of goods valued between \$1,600 and \$2,500, customs brokers will no longer have to present release on minimum documentation (RMD) accounting entries (carrier manifests, invoices, etc.) to their local CBSA office, as required under the regular commercial stream. If the goods are released under the Courier LVS Program, it takes, on average, approximately 3.84 minutes for a customs broker to account for the goods (i.e. a consolidated B3 is only required before the 24th day of the month following the month of release). However, if the goods are released in the regular commercial stream, it takes approximately 11 minutes to account for the goods (i.e. an RMD needs to be prepared to obtain the release of each of the goods and the subsequent form B3 accounting document is required for each of the goods within five days following the release). In addition, the cost to a customs broker for clearing a shipment is \$3 in the Courier LVS Program (i.e. consolidated B3 only) compared with \$6 for high value shipments in the regular commercial stream (i.e. RMD and B3 for each of the goods). Therefore, goods below the LVS threshold can be processed in an expedited, less-costly manner for all customs brokers.

The increased LVS threshold may also decrease penalties imposed on importers as a result of more shipments qualifying as commercial LVS. The time frame to account for goods (i.e. submit a B3 formal accounting document to the CBSA) is different between the LVS and regular commercial streams. Under the LVS commercial stream, LVS shipments must be accounted for by the 24th day of the month following the release of the goods, in contrast to the five business days for commercial shipments that are not LVS. The additional time allocated to importers to account for goods under the LVS stream could result in fewer late accounting penalties being imposed.

By raising the low value threshold and decreasing the number of shipments considered high value, the CBSA will be able to better divert resources in order to focus its risk assessments on higher value or risk goods.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The low value threshold increase from \$1,600 to \$2,500 was implemented via a Customs Notice (CN13-003), on January 8, 2013. Under section 167.1(b) of the *Customs Act*, the CBSA may issue a public announcement via a Customs Notice containing its proposed regulatory wording. These regulations will be deemed to have come into force retroactively as of January 8, 2013. The system changes required to increase the LVS threshold have been operationalized by the CBSA.

Grâce à l'augmentation du seuil, les courtiers en douane économiseront beaucoup de temps et d'argent. Afin d'obtenir la mainlevée des marchandises évaluées entre 1 600 \$ et 2 500 \$, les courtiers en douane n'auront plus l'obligation de présenter à leur bureau local de l'ASFC une documentation minimale (manifestes du transporteur, factures, etc.) aux fins de déclaration, exigée dans le cadre du processus commercial ordinaire. Si les marchandises sont dédouanées dans le cadre du Programme des messageries EFV, le courtier en douane a besoin d'environ 3,84 minutes pour déclarer les marchandises (le formulaire B3 unifié est requis avant la 24<sup>e</sup> journée du mois suivant la mainlevée). Cependant, si les marchandises sont dédouanées dans le cadre du processus commercial ordinaire, environ 11 minutes sont nécessaires pour déclarer les marchandises, puisqu'une documentation minimale doit être préparée pour la mainlevée de chacune des marchandises et le formulaire B3 doit être présenté pour chaque marchandise dans les cinq jours suivant la mainlevée. De plus, le coût imposé au courtier en douane pour obtenir la mainlevée d'une expédition est de 3 \$ dans le cadre du Programme des messageries EFV (c'est-à-dire formulaire B3 unifié seulement) comparativement à 6 \$ pour les expéditions de valeur élevée dans le cadre du processus commercial ordinaire (c'est-à-dire mainlevée contre documentation minimale et formulaire B3 pour chacune des marchandises). Par conséquent, les marchandises dont la valeur est inférieure au seuil des EFV peuvent être traitées de façon accélérée et à moindre coût pour tous les courtiers en douane.

Le nouveau seuil des EFV peut également entraîner une diminution des sanctions imposées aux importateurs puisqu'un plus grand nombre d'importations est considéré comme des EFV. Le délai pour déclarer les marchandises (c'est-à-dire pour présenter à l'ASFC un formulaire de déclaration officielle B3) n'est pas le même pour le processus des EFV et le processus commercial ordinaire. En vertu du processus commercial des EFV, les expéditions de faible valeur doivent être déclarées au plus tard le 24<sup>e</sup> jour suivant la mainlevée des marchandises. Ce délai est de cinq jours ouvrables pour les expéditions commerciales qui ne sont pas des EFV. Le délai supplémentaire alloué aux importateurs pour déclarer les marchandises dans le cadre du processus des EFV pourrait se traduire par une diminution du nombre de sanctions imposées pour des déclarations présentées en retard.

En augmentant le seuil des expéditions de faible valeur et en diminuant le nombre d'expéditions de valeur élevée, l'ASFC pourra affecter plus de ressources à l'évaluation des risques des marchandises présentant une valeur ou un risque plus élevé.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'augmentation du seuil des expéditions de faible valeur de 1 600\$ à 2 500\$ est entrée en vigueur le 8 janvier 2013 par la publication de l'avis des douanes 13-003. En vertu de l'article 167.1(b) de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC peut annoncer publiquement le libellé proposé par un avis des douanes. Ces règlements sont jugés être entrés en vigueur rétroactivement le 8 janvier 2013. Les changements qui devaient être apportés aux systèmes pour refléter l'augmentation du seuil des EFV ont été effectués par l'ASFC.

**Contact**

Debbie Connor  
Senior Program Advisor  
Courier LVS Program  
Canada Border Services Agency  
150 Isabella Street, 4th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8  
Telephone: 613-954-6869  
Fax: 613-952-1812  
Email: Debbie.Connor@cbsa-asfc.gc.ca

**Personne-ressource**

Debbie Connor  
Conseillère principale de programme  
Programme des messageries EFV  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8  
Téléphone : 613-954-6869  
Télécopieur : 613-952-1812  
Courriel : Debbie.Connor@cbsa-asfc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-272 November 21, 2014

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending the Fees in Respect of Mail Regulations**

P.C. 2014-1275 November 20, 2014

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on January 8, 2013, known as Customs Notice 13-003;

And whereas that notice provides that the changes proposed to the *Fees in Respect of Mail Regulations*<sup>a</sup> are to come into force on January 8, 2013;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 147.1(14)<sup>b</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>c</sup> of the *Customs Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Fees in Respect of Mail Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE FEES IN RESPECT OF MAIL REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The heading before section 2 of the *Fees in Respect of Mail Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**DEFINITION**

**2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

**2.** In these Regulations, “commercial goods” means goods imported into Canada for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other similar use.

**3. (1) Paragraph 4(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) commercial goods that have an estimated value for duty exceeding \$2,500; or

**(2) Paragraph 4(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) sent by an Express Mail Service (EMS) to Canada from a country that is a member of the Universal Postal Union.

**COMING INTO FORCE**

**4. (1) These Regulations, except subsection 3(1), come into force on the day on which they are registered.**

<sup>a</sup> SOR/92-414  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 29(1)  
<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)  
<sup>d</sup> R.S., c. 1 (2nd Supp.)  
<sup>1</sup> SOR/92-414

Enregistrement  
DORS/2014-272 Le 21 novembre 2014

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur les frais frappant le courrier**

C.P. 2014-1275 Le 20 novembre 2014

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 8 janvier 2013, connue sous le nom d’avis des douanes 13-003;

Attendu que l’avis précise que les modifications proposées au *Règlement sur les frais frappant le courrier*<sup>a</sup> entrent en vigueur le 8 janvier 2013,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 147.1(14)<sup>b</sup> et de l’alinéa 167.1b)<sup>c</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais frappant le courrier*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS FRAPPANT LE COURRIER**

**MODIFICATIONS**

**1. L’intertitre précédant l’article 2 du *Règlement sur les frais frappant le courrier*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

**DÉFINITION**

**2. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**2.** Dans le présent règlement, « marchandises commerciales » désigne des marchandises importées au Canada qui sont destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou institutionnelles ou à d’autres fins semblables.

**3. (1) L’alinéa 4c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) soit des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative excède 2 500 \$;

**(2) L’alinéa 4d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) soit des marchandises envoyées au Canada par un service de courrier express EMS (Express Mail Service) depuis un pays membre de l’Union postale universelle.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 3(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> DORS/92-414  
<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 29(1)  
<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)  
<sup>d</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> DORS/92-414

**(2) Subsection 3(1) is deemed to have come into force on January 8, 2013.**

**(2) Le paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur le 8 janvier 2013.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3098, following SOR/2014-271.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3098, à la suite du DORS/2014-271.**



Registration  
SOR/2014-273 November 21, 2014

BANK ACT  
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT  
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT  
INSURANCE COMPANIES ACT

**Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2014-1276 November 20, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

- (a) subsection 308(2)<sup>a</sup>, sections 443<sup>b</sup>, 450<sup>c</sup>, 452<sup>d</sup> and 459.2<sup>e</sup>, subsection 560(1)<sup>f</sup>, sections 562<sup>g</sup>, 568<sup>h</sup>, 570<sup>i</sup> and 572<sup>j</sup>, subsections 840(2)<sup>k</sup> and 978(1)<sup>l</sup> and section 1005<sup>m</sup> of the *Bank Act*<sup>n</sup>;
- (b) subsection 292(2)<sup>o</sup>, section 385.12<sup>p</sup>, subsection 385.16(1)<sup>q</sup>, section 385.18<sup>r</sup>, subsections 385.27(5)<sup>s</sup> and 463(1)<sup>t</sup> and section 487.14<sup>u</sup> of the *Cooperative Credit Associations Act*<sup>v</sup>;
- (c) subsections 331(2)<sup>w</sup>, 480(1)<sup>x</sup> and 482(1.1)<sup>y</sup> and (2)<sup>z</sup>, sections 485<sup>z.1</sup>, 599<sup>z.2</sup>, 601<sup>z.3</sup> and 603<sup>z.4</sup>, subsections 887(2)<sup>z.5</sup> and 1021(1)<sup>z.6</sup> and section 1047<sup>z.7</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>z.8</sup>;

Enregistrement  
DORS/2014-273 Le 21 novembre 2014

LOI SUR LES BANQUES  
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT  
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT  
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Règlement correctif visant certains règlements du ministère des Finances**

C.P. 2014-1276 Le 20 novembre 2014

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements du ministère des Finances*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 308(2)<sup>a</sup>, des articles 443<sup>b</sup>, 450<sup>c</sup>, 452<sup>d</sup> et 459.2<sup>e</sup>, du paragraphe 560(1)<sup>f</sup>, des articles 562<sup>g</sup>, 568<sup>h</sup>, 570<sup>i</sup> et 572<sup>j</sup>, des paragraphes 840(2)<sup>k</sup> et 978(1)<sup>l</sup> et de l'article 1005<sup>m</sup> de la *Loi sur les banques*<sup>n</sup>;
- b) du paragraphe 292(2)<sup>o</sup>, de l'article 385.12<sup>p</sup>, du paragraphe 385.16(1)<sup>q</sup>, de l'article 385.18<sup>r</sup>, des paragraphes 385.27(5)<sup>s</sup> et 463(1)<sup>t</sup> et de l'article 487.14<sup>u</sup> de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*<sup>v</sup>;
- c) des paragraphes 331(2)<sup>w</sup>, 480(1)<sup>x</sup> et 482(1.1)<sup>y</sup> et (2)<sup>z</sup>, des articles 485<sup>z.1</sup>, 599<sup>z.2</sup>, 601<sup>z.3</sup> et 603<sup>z.4</sup>, des paragraphes 887(2)<sup>z.5</sup> et 1021(1)<sup>z.6</sup> et de l'article 1047<sup>z.7</sup> de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>z.8</sup>;

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 69  
<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 39  
<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 41  
<sup>d</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 42  
<sup>e</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 49  
<sup>f</sup> S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)  
<sup>g</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 63  
<sup>h</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 65  
<sup>i</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 66  
<sup>j</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 68  
<sup>k</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 126  
<sup>l</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 135  
<sup>m</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 138  
<sup>n</sup> S.C. 1991, c. 46  
<sup>o</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 195  
<sup>p</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 109  
<sup>q</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 110  
<sup>r</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 111  
<sup>s</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 116  
<sup>t</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 208  
<sup>u</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 212  
<sup>v</sup> S.C. 1991, c. 48  
<sup>w</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 284(2)  
<sup>x</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 132  
<sup>y</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 133(3)  
<sup>z</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 133(4)  
<sup>z.1</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 135  
<sup>z.2</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 146  
<sup>z.3</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 147  
<sup>z.4</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 149  
<sup>z.5</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 351  
<sup>z.6</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 364  
<sup>z.7</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 367  
<sup>z.8</sup> S.C. 1991, c. 47

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 69  
<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 39  
<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 41  
<sup>d</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 42  
<sup>e</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 49  
<sup>f</sup> L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)  
<sup>g</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 63  
<sup>h</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 65  
<sup>i</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 66  
<sup>j</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 68  
<sup>k</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 126  
<sup>l</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 135  
<sup>m</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 138  
<sup>n</sup> L.C. 1991, ch. 46  
<sup>o</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 195  
<sup>p</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 109  
<sup>q</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 110  
<sup>r</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 111  
<sup>s</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 116  
<sup>t</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 208  
<sup>u</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 212  
<sup>v</sup> L.C. 1991, ch. 48  
<sup>w</sup> L.C. 2005, ch. 54, par. 284(2)  
<sup>x</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 132  
<sup>y</sup> L.C. 2012, ch. 5, par. 133(3)  
<sup>z</sup> L.C. 2012, ch. 5, par. 133(4)  
<sup>z.1</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 135  
<sup>z.2</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 146  
<sup>z.3</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 147  
<sup>z.4</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 149  
<sup>z.5</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 351  
<sup>z.6</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 364  
<sup>z.7</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 367  
<sup>z.8</sup> L.C. 1991, ch. 47

(d) subsection 313(2)<sup>z.9</sup>, section 429<sup>z.10</sup>, subsection 436(1)<sup>z.11</sup>, sections 438<sup>z.12</sup> and 440<sup>z.13</sup>, subsections 444.1(2)<sup>z.14</sup> and (5)<sup>z.15</sup> and 531(1)<sup>z.16</sup> and section 539.14<sup>z.17</sup> of the *Trust and Loan Companies Act*<sup>z.18</sup>.

d) du paragraphe 313(2)<sup>z.9</sup>, de l'article 429<sup>z.10</sup>, du paragraphe 436(1)<sup>z.11</sup>, des articles 438<sup>z.12</sup> et 440<sup>z.13</sup>, des paragraphes 444.1(2)<sup>z.14</sup> et (5)<sup>z.15</sup> et 531(1)<sup>z.16</sup> et de l'article 539.14<sup>z.17</sup> de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*<sup>z.18</sup>.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN  
DEPARTMENT OF FINANCE REGULATIONS  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS  
RÈGLEMENTS DU MINISTÈRE DES FINANCES**

**BANK ACT**

**LOI SUR LES BANQUES**

**DISCLOSURE OF INTEREST (BANKS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT  
(BANQUES)**

**1. Subparagraph 3(1)(b)(i) of the French version of the *Disclosure of Interest (Banks) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**1. Le sous-alinéa 3(1)b(i) de la version française du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

(i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

**2. Paragraph 4(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**2. L'alinéa 4b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

b) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

**DISCLOSURE OF INTEREST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS)  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT  
(BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)**

**3. Subparagraph 3(1)(b)(i) of the French version of the *Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**3. Le sous-alinéa 3(1)b(i) de la version française du *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

(i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

**4. Paragraph 4(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**4. L'alinéa 4b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

b) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

**COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)**

**5. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**5. Le sous-alinéa 6(2.4)a(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

<sup>z.9</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 434

<sup>z.10</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 168

<sup>z.11</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 170

<sup>z.12</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 171

<sup>z.13</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 173

<sup>z.14</sup> S.C. 2007, c. 6, s. 367(2)

<sup>z.15</sup> S.C. 2012, c. 5, s. 176

<sup>z.16</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 449

<sup>z.17</sup> S.C. 2005, c. 54, s. 452

<sup>z.18</sup> S.C. 1991, c. 45

<sup>1</sup> SOR/92-321

<sup>2</sup> SOR/99-272

<sup>3</sup> SOR/2001-101

<sup>z.9</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 434

<sup>z.10</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 168

<sup>z.11</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 170

<sup>z.12</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 171

<sup>z.13</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 173

<sup>z.14</sup> L.C. 2007, ch. 6, par. 367(2)

<sup>z.15</sup> L.C. 2012, ch. 5, art. 176

<sup>z.16</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 449

<sup>z.17</sup> L.C. 2005, ch. 54, art. 452

<sup>z.18</sup> L.C. 1991, ch. 45

<sup>1</sup> DORS/92-321

<sup>2</sup> DORS/99-272

<sup>3</sup> DORS/2001-101

**6. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*d)* des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**7. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la banque est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**8. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE (BANKS) REGULATIONS**

**9. Paragraph 9(a) of the French version of the *Notice of Branch Closure (Banks) Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

*a)* la banque membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par la banque membre et aux mesures visant à aider les clients de la succursale à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

**COST OF BORROWING (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS**

**10. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*<sup>5</sup> is replaced by the following:**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**11. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*d)* des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**12. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la banque étrangère autorisée est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

<sup>4</sup> SOR/2002-104

<sup>5</sup> SOR/2002-262

**6. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*d)* des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**7. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la banque est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**8. Les sous-alinéas 12(5)d)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE SUCCURSALES (BANQUES)**

**9. L'alinéa 9a) de la version française du *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

*a)* la banque membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par la banque membre et aux mesures visant à aider les clients de la succursale à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)**

**10. Le sous-alinéa 6(2.4)a)(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**11. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*d)* des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**12. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la banque étrangère autorisée est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

<sup>4</sup> DORS/2002-104

<sup>5</sup> DORS/2002-262

**13. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- (ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,
- (iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**ANNUAL STATEMENT (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS**

**14. Paragraphs 1(b) to (d) of the French version of the *Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*<sup>6</sup> are replaced by the following:**

- b) un état des résultats pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS**

**15. The title of the French version of the *Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*<sup>7</sup> is replaced by the following:**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

**COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT**

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**16. The title of the French version of the *Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations*<sup>8</sup> is replaced by the following:**

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE BUREAUX (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

**17. The French version of the Regulations is amended by replacing "succursale" with "bureau", with any necessary modifications, except in section 1 and in the term "succursale de dépôt de détail".**

**18. Paragraph 9(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- a) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture du bureau ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et aux mesures visant à aider les clients du bureau à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

**13. Les sous-alinéas 12(5)d)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,
- (iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)**

**14. Les alinéas 1b) à d) de la version française du *Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*<sup>6</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- b) un état des résultats pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)**

**15. Le titre de la version française du *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*<sup>7</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

**LOI SUR LES ASSOCIATIONS DE COOPÉRATIVES DE CRÉDIT**

**RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE SUCCURSALES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)**

**16. Le titre de la version française du *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)*<sup>8</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE BUREAUX (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

**17. Dans la version française du même règlement, « succursale » est remplacé par « bureau », avec les adaptations nécessaires, sauf à l'article 1 et dans la terme « succursale de dépôt de détail ».**

**18. L'alinéa 9a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture du bureau ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et aux mesures visant à aider les clients du bureau à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

<sup>6</sup> SOR/2010-230

<sup>7</sup> SOR/2010-238

<sup>8</sup> SOR/2002-105

<sup>6</sup> DORS/2010-230

<sup>7</sup> DORS/2010-238

<sup>8</sup> DORS/2002-105

**COST OF BORROWING (RETAIL ASSOCIATIONS)  
REGULATIONS**

**19. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*<sup>9</sup> is replaced by the following:**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**20. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**21. Subsection 11(2) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), l'association de détail est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**22. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the *Regulations* are replaced by the following:**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**DISCLOSURE OF CHARGES (RETAIL ASSOCIATIONS)  
REGULATIONS**

**23. Paragraph 3(a) of the French version of the *Disclosure of Charges (Retail Associations) Regulations*<sup>10</sup> is replaced by the following:**

a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, au client ou, le cas échéant, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail;

**24. Paragraph 5(a) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation, au client ou, le cas échéant, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail;

**ANNUAL STATEMENT (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS)  
REGULATIONS**

**25. Paragraphs 1(b) to (d) of the French version of the *Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations*<sup>11</sup> are replaced by the following:**

b) un état des résultats pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir au cours de l'exercice.

<sup>9</sup> SOR/2002-263

<sup>10</sup> SOR/2003-297

<sup>11</sup> SOR/2010-231

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT  
(ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)**

**19. Le sous-alinéa 6(2.4)a)(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*<sup>9</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**20. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**21. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), l'association de détail est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**22. Les sous-alinéas 12(5)d)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DES FRAIS  
(ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)**

**23. L'alinéa 3a) de la version française du *Règlement sur la communication des frais (associations de détail)*<sup>10</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais, au client ou, le cas échéant, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail;

**24. L'alinéa 5a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas du client qui reçoit un état de compte, elle expédie un avis écrit, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation, au client ou, le cas échéant, à la personne qu'il a désignée pour recevoir l'avis, selon les instructions qu'il a données par écrit à l'association de détail;

**RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (ASSOCIATIONS  
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)**

**25. Les alinéas 1b) à d) de la version française du *Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)*<sup>11</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

b) un état des résultats pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir au cours de l'exercice.

<sup>9</sup> DORS/2002-263

<sup>10</sup> DORS/2003-297

<sup>11</sup> DORS/2010-231

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS  
(COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**26. The title of the French version of the *Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations*<sup>12</sup> is replaced by the following:**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

**INSURANCE COMPANIES ACT**

**COST OF BORROWING (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS**

**27. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*<sup>13</sup> is replaced by the following:**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**28. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**29. Subsection 11(2) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société émettrice est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**30. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the *Regulations* are replaced by the following:**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS**

**31. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*<sup>14</sup> is replaced by the following:**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**32. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)**

**26. Le titre de la version française du *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)*<sup>12</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)**

**27. Le sous-alinéa 6(2.4)a)(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*<sup>13</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**28. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**29. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société émettrice est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**30. Les sous-alinéas 12(5)d)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)**

**31. Le sous-alinéa 6(2.4)a)(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*<sup>14</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**32. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

<sup>12</sup> SOR/2010-237

<sup>13</sup> SOR/2001-102

<sup>14</sup> SOR/2001-103

<sup>12</sup> DORS/2010-237

<sup>13</sup> DORS/2001-102

<sup>14</sup> DORS/2001-103

**33. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**34. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- (ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,
- (iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**ANNUAL STATEMENT (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS**

**35. Paragraphs 1(b) to (d) of the French version of the *Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*<sup>15</sup> are replaced by the following:**

- b*) un état des résultats pour l'exercice;
- c*) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d*) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS**

**36. The title of the French version of the *Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*<sup>16</sup> is replaced by the following:**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

**DISCLOSURE OF INTEREST (TRUSTS AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS**

**37. Subparagraph 3(1)(b)(i) of the French version of the *Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>17</sup> is replaced by the following:**

- (i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

**38. Paragraph 4(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- b*) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

**33. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b*) ou (2.2)*b*), la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**34. Les sous-alinéas 12(5)*d*(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,
- (iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)**

**35. Les alinéas 1*b*) à *d*) de la version française du *Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*<sup>15</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- b*) un état des résultats pour l'exercice;
- c*) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d*) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)**

**36. Le titre de la version française du *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*<sup>16</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**37. Le sous-alinéa 3(1)*b*(i) de la version française du *Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>17</sup> est remplacé par ce qui suit :**

- (i) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant,

**38. L'alinéa 4*b*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b*) soit en mettant des avis écrits à la disposition de ses clients dans chacun de ses bureaux où des comptes de dépôt sont tenus et en les y affichant;

<sup>15</sup> SOR/2010-233

<sup>16</sup> SOR/2010-236

<sup>17</sup> SOR/92-322

<sup>15</sup> DORS/2010-233

<sup>16</sup> DORS/2010-236

<sup>17</sup> DORS/92-322

**COST OF BORROWING (TRUST AND LOAN COMPANIES)  
REGULATIONS**

**39. Subparagraph 6(2.4)(a)(ii) of the French version of the *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>18</sup> is replaced by the following:**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**40. Paragraph 7(2)(d) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**41. Subsection 11(2) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**42. Subparagraphs 12(5)(d)(ii) and (iii) of the French version of the *Regulations* are replaced by the following:**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE (TRUST AND LOAN COMPANIES)  
REGULATIONS**

**43. The title of the French version of the *Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>19</sup> is replaced by the following:**

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE BUREAUX (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

**44. The French version of the *Regulations* is amended by replacing "succursale" with "bureau", with any necessary modifications, except in section 1 and in the term "succursale de dépôt de détail".**

**45. Paragraph 9(a) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:**

a) la société membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture du bureau ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par la société membre et aux mesures visant à aider les clients du bureau à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT  
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**39. Le sous-alinéa 6(2.4)a)(ii) de la version française du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>18</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'au moins 10 points pour tout autre texte;

**40. L'alinéa 7(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) des modalités favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

**41. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant comprend l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

**42. Les sous-alinéas 12(5)d)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement et celui qui s'appliquera sur le solde impayé jusqu'à parfait paiement de celui-ci,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cent dollars,

**RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE  
SUCCURSALES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**43. Le titre de la version française du *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>19</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE BUREAUX (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

**44. Dans la version française du même règlement, « succursale » est remplacé par « bureau », avec les adaptations nécessaires, sauf à l'article 1 et dans le terme « succursale de dépôt de détail ».**

**45. L'alinéa 9a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la société membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture du bureau ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par la société membre et aux mesures visant à aider les clients du bureau à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

<sup>18</sup> SOR/2001-104

<sup>19</sup> SOR/2002-106

<sup>18</sup> DORS/2001-104

<sup>19</sup> DORS/2002-106



**ANNUAL STATEMENT (TRUST AND LOAN COMPANIES)  
REGULATIONS**

**46. Paragraphs 1(b) to (d) of the French version of the *Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>20</sup> are replaced by the following:**

- b) un état des résultats pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS  
(TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS**

**47. The title of the French version of the *Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*<sup>21</sup> is replaced by the following:**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE  
D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS  
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**COMING INTO FORCE**

**48. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

In the course of drafting regulations made under the financial institutions statutes, various drafting errors were made such that the French version of 47 provisions in 21 regulations either differed in places from the English version or did not use the terms provided in the enabling legislation or related regulations. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has requested that these linguistic discrepancies be rectified.

**Objectives**

The objective of the *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* [the Regulations] is to correct linguistic disagreements to allow for clear and coherent regulations and consistency in the English and French versions of regulations.

**Description**

The *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* modifies the French language version of the various provisions in regulations that fall under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*, so that they match the enabling legislation, other regulations on the same subject, and/or the English version of the provisions.

<sup>20</sup> SOR/2010-232

<sup>21</sup> SOR/2010-235

**RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL  
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**46. Les alinéas 1b) à d) de la version française du *Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>20</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- b) un état des résultats pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE  
DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**47. Le titre de la version française du *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)*<sup>21</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPENSE  
D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS  
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Dans le cadre de la rédaction des règlements pris en vertu des lois régissant les institutions financières, diverses erreurs de rédaction ont été commises, de sorte que la version française de 47 dispositions dans 21 règlements présentait soit des divergences avec la version anglaise, soit n'utilisait pas les termes prévus dans la loi habilitante ou les règlements connexes. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé que ces divergences linguistiques soient rectifiées.

**Objectifs**

Le *Règlement correctif visant certains règlements du ministère des Finances* (le Règlement) a pour objectif de corriger ces dissonances linguistiques pour assurer la clarté et la cohérence des règlements ainsi que l'uniformité des versions en anglais et en français de ceux-ci.

**Description**

Le Règlement modifie la version française des diverses dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* pour qu'elle concorde avec celle de la loi habilitante, des règlements visant un même objet ou encore, la version anglaise.

<sup>20</sup> DORS/2010-232

<sup>21</sup> DORS/2010-235

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no incremental costs on small business.

### **Rationale**

Over the past several years, the Department of Finance has received requests from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to remove various linguistic disagreements in a number of regulations. The Regulations correct linguistic disagreements to allow for clear and coherent regulations and consistency in the English and French versions of the regulations. The amendments have no substantive impact and merely correct drafting errors.

### **Exemption from prepublication**

The proposal responds to comments of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and makes no substantive modifications.

### **Contact**

Glenn Campbell  
Director  
Financial Institutions Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1P 5E9  
Telephone: 613-369-3945  
Email: [finlegis@fin.gc.ca](mailto:finlegis@fin.gc.ca)

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, car il n’y a aucun changement dans les frais administratifs pour l’organisation.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, car les petites entreprises n’engagent pas de coûts additionnels.

### **Justification**

Depuis quelques années, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation demande au ministère des Finances de rectifier diverses incohérences linguistiques dans de nombreux règlements. Le Règlement corrige ces incohérences linguistiques pour assurer la clarté et la cohérence des règlements ainsi que l’uniformité des versions en anglais et en français de ceux-ci. Les modifications n’ont aucune incidence de fond et corrigent simplement des erreurs de rédaction.

### **Exemption de la publication préalable**

La proposition fait suite aux commentaires du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation et ne fait pas de modifications de fond.

### **Personne-ressource**

Glenn Campbell  
Directeur  
Division des institutions financières  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5E9  
Téléphone : 613-369-3945  
Courriel : [finlegis@fin.gc.ca](mailto:finlegis@fin.gc.ca)

Registration  
SI/2014-102 December 3, 2014

Enregistrement  
TR/2014-102 Le 3 décembre 2014

FASTER REMOVAL OF FOREIGN CRIMINALS ACT

LOI ACCÉLÉRANT LE RENVOI DE CRIMINELS  
ÉTRANGERS

**Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

P.C. 2014-1266 November 20, 2014

C.P. 2014-1266 Le 20 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 38(1) of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 16, 17 and 20 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 16, 17 et 20 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 16, 17 and 20 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (the Act), chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013, come into force.

Le présent décret établit la date à laquelle ce décret est fait comme la date à laquelle les articles 16, 17 et 20 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (la Loi), chapitre 16 des Lois du Canada (2013), entrent en vigueur.

**Objective**

**Objectif**

The objective of the Order is to bring into force amendments that

- 1) Increase consequences for misrepresentation from a two-year inadmissibility to five years, including a five-year ban on applying for permanent resident status.

L'objectif du présent décret est de rendre exécutoires des modifications qui :

- 2) Change the restrictions on the temporary entry of foreign nationals who have inadmissible family members to apply only to those with family members inadmissible on the grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality. Currently, a foreign national in the temporary resident stream is inadmissible to Canada if they have an accompanying family member inadmissible on any ground.

- 1) Augmentent les sanctions, en cas de fausses déclarations, d'une période d'interdiction de territoire de deux ans à cinq ans, y compris l'interdiction pendant cinq ans de présenter une demande de résidence permanente.

- 3) Allow permanent residents who no longer wish to maintain their status in Canada to voluntarily give up their status in a simple and straightforward manner. Presently, there is no legal framework in the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) or the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) to enable permanent residents to renounce their status voluntarily.

- 2) Changent les restrictions relatives au séjour temporaire des étrangers dont des membres de la famille sont interdits de territoire pour s'appliquer dans les cas où ces membres de la famille sont interdits de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, ou de criminalité organisée. À l'heure actuelle, un étranger dans le volet des résidents temporaires est interdit de territoire au Canada si un des membres de la famille qui l'accompagne est interdit de territoire pour tout motif.

- 3) Permettent aux résidents permanents qui ne désirent plus maintenir leur statut au Canada à renoncer volontairement à leur statut de façon simple et directe. À l'heure actuelle, aucun cadre légal relatif à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) ne permet à un résident permanent de renoncer volontairement à son statut.

**Background**

**Contexte**

In 2010, Citizenship and Immigration Canada (CIC) launched a review of the IRPA's inadmissibility and related provisions in consultation with the Canada Border Services Agency and other federal partners from the public safety portfolio. The purpose of the

En 2010, Citoyenneté et immigration Canada (CIC) a lancé un examen des dispositions de la LIPR sur l'interdiction de territoire et les dispositions connexes, en consultation avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'autres partenaires

admissibility review was to ensure that officials continue to have the tools necessary to maintain the integrity of Canada's immigration system. This review also examined a number of recurrent issues that have surfaced since the implementation of the IRPA in 2002, such as expediting the removal process for persons with serious criminal inadmissibility and greater facilitation for low-risk travellers.

The admissibility review resulted in the development of the Act. The Act contains a number of legislative amendments to the IRPA that restrict entry and appeal for those who pose a threat to Canada's safety and security or on the basis of public policy considerations, and strengthen the integrity of the immigration program.

Although several sections of the Act came into force upon royal assent, other sections, which required regulatory amendments to support implementation, were set to come into force separately.

### **Consultation**

Provisions of the Act were debated during meetings of the Standing Committee on Citizenship and Immigration and of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Committee members also considered stakeholder testimony.

During discussions on the Act's misrepresentation provisions, Committee members raised concerns about the severity of the new misrepresentation penalty (a five-year period of inadmissibility, including a ban on applying for permanent residence during this period) on those who make minor or unintended mistakes on their applications, such as typos on their year of birth. Departmental officials clarified that before a final decision is rendered on a case, applicants are provided the opportunity to respond and address any concerns regarding their immigration application. CIC has guidelines to help officers evaluate inadmissibility for misrepresentation. In addition, if an individual would like to challenge an inadmissibility decision, they may make an application for leave and judicial review at the Federal Court. In certain cases, depending on the status of the individual, they may also have the right of appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

During consideration of the inadmissible family member provisions of the Act, Committee members commented on the need for discretion to allow entry in cases where an applicant is fleeing a spouse who is inadmissible on grounds of security, human or international rights violations or organized criminality. In such cases, spousal relationships that have broken down in law or in fact are currently exempted from the inadmissible family member provision under subparagraph 23(b)(i) of the Regulations. In addition, in justifiable circumstances, a temporary resident permit could be issued to facilitate temporary entry of inadmissible applicants.

There were no concerns raised during these debates regarding the provision to allow individuals to renounce permanent resident status.

fédéraux du portfolio de la sécurité publique. L'examen des dispositions sur l'admissibilité visait à garantir que les fonctionnaires continuent d'avoir les outils nécessaires pour maintenir l'intégrité du système d'immigration du Canada. Un certain nombre de problèmes récurrents, apparus depuis l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002, ont aussi été examinés, comme l'accélération du processus de renvoi des personnes interdites de territoire pour grande criminalité et une facilitation accrue pour les voyageurs qui présentent un faible risque.

Cet examen de l'admissibilité a donné lieu à l'élaboration de la Loi. Cette dernière contient un certain nombre de modifications à la LIPR qui restreignent l'entrée et les possibilités d'appel pour ceux qui constituent une menace à la sûreté et à la sécurité du Canada ou sur la base de considérations de politique publique, et qui renforcent l'intégrité du programme d'immigration.

Bien que plusieurs articles de la Loi soient entrés en vigueur à la date de la sanction royale, d'autres articles, qui exigeaient des modifications réglementaires pour appuyer la mise en œuvre, doivent entrer en vigueur séparément.

### **Consultation**

Des dispositions de la Loi ont fait l'objet de débats durant des réunions du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Les membres du Comité ont également tenu compte des témoignages des intervenants.

Au cours des discussions sur les dispositions dans la Loi sur les fausses déclarations, les membres du Comité ont exprimé des préoccupations au sujet de la sévérité de la nouvelle sanction pour fausses déclarations (une période d'interdiction de territoire de cinq ans, y compris l'interdiction de présenter une demande de résidence permanente au cours de cette période) qui pourrait s'appliquer à des personnes qui commettent des erreurs mineures ou involontaires dans leurs demandes, telles que des fautes de frappe en inscrivant leur date de naissance. Des fonctionnaires du ministère ont précisé qu'avant qu'une décision définitive soit rendue concernant un cas en particulier, les demandeurs ont l'occasion de répondre à toute préoccupation concernant leur demande d'immigration. CIC dispose de lignes directrices pour aider les agents à décider si une personne est interdite de territoire pour fausses déclarations. En outre, si une personne tient à contester une décision d'interdiction de territoire, elle peut présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Dans certains cas, selon le statut de la personne, elle peut également interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Au cours de l'examen des dispositions de la Loi sur l'interdiction de territoire à un membre de la famille, les membres du Comité ont indiqué qu'il fallait observer toute la discrétion nécessaire pour permettre l'entrée dans des cas où un demandeur fuit un époux interdit de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou encore de crime organisé. Dans ces cas, les relations maritales qui sont terminées en droit ou en fait sont actuellement dispensées de la disposition sur l'interdiction de territoire à un membre de la famille en vertu du sous-alinéa 23b)(i) du Règlement. En outre, dans des circonstances justifiables, un permis de séjour temporaire pourrait être délivré pour faciliter le séjour temporaire de demandeurs interdits de territoire.

Au cours de ces débats, aucune préoccupation n'a été soulevée concernant la disposition visant à permettre à une personne de renoncer à son statut de résident permanent.

***Departmental contact***

Maureen Tsai  
Director  
Migration control and Horizontal Policy  
Admissibility Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
180 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-5944

***Personne-ressource du ministère***

Maureen Tsai  
Directrice  
Contrôle de la migration et des politiques horizontales  
Direction générale de l'admissibilité  
Citoyenneté et Immigration Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-5944

Registration  
SI/2014-103 December 3, 2014

Enregistrement  
TR/2014-103 Le 3 décembre 2014

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE  
EXTRACÔTIÈRE

**Order Fixing the Day on which this Order is published and December 31, 2014 as the Days on which Certain Sections of the Act Come into Force**

**Décret fixant à la date de publication du présent décret et au 31 décembre 2014 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

P.C. 2014-1267 November 20, 2014

C.P. 2014-1267 Le 20 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 121 of the *Offshore Health and Safety Act*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2014, fixes

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 121 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière*, chapitre 13 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

(a) the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 45 and 84 of that Act come into force; and

a) à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 45 et 84 de cette loi;

(b) December 31, 2014, as the day on which sections 2 to 44, 46 to 83, 85 to 93 and 96 to 119 of that Act come into force.

b) au 31 décembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 44, 46 à 83, 85 à 93 et 96 à 119 de cette loi.

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposal**

**Proposition**

This Order in Council, made pursuant to section 121 of the *Offshore Health and Safety Act*, which received Royal Assent on June 19, 2014, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 45 and 84 of the *Offshore Health and Safety Act* come into force, and December 31, 2014, as the day on which sections 2 to 44, 46 to 83, 85 to 93, and 96 to 119 of the same Act come into force.

Le présent décret, instauré en vertu de l'article 121 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (la Loi) et qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, désigne le jour auquel il est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* comme étant le jour auquel les articles 45 et 84 de la Loi entrent en vigueur, et le 31 décembre 2014 comme étant le jour auquel les articles 2 à 44, 46 à 83, 85 à 93 et 96 à 119 de cette même loi entrent en vigueur.

**Objective**

**Objectif**

The responsible development of Canada's natural resources is a core element of the Government of Canada's priority to create jobs, economic growth and long-term prosperity. The health and safety of workers in Canadian offshore oil and gas activities are integral to this priority.

Le développement responsable des ressources naturelles au Canada est un élément clé de la priorité du gouvernement du Canada, qui repose sur la création d'emplois, la croissance économique et la prospérité à long terme. La santé et la sécurité des travailleurs qui participent aux activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières font partie intégrante de cette priorité.

The *Offshore Health and Safety Act* (the Act) implements an occupational health and safety (OHS) regime in each of the two Atlantic offshore areas: the Canada-Newfoundland and Labrador offshore area and the Canada-Nova Scotia offshore area. Given the joint federal-provincial management of the offshore petroleum resources in those areas, the Act clarifies roles and responsibilities and develops an enforceable, modern OHS regime tailored to the unique circumstances of the Atlantic offshore areas.

La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (la Loi) met en œuvre un régime de santé et sécurité au travail (SST) dans chacune des deux zones extracôtières de l'Atlantique : Canada—Terre-Neuve-et-Labrador et Canada—Nouvelle-Écosse. Compte tenu de la gestion conjointe fédérale-provinciale des ressources pétrolières de ces zones extracôtières, la Loi clarifie les rôles et les responsabilités et met en œuvre un régime de SST moderne, exécutoire et adapté aux circonstances uniques des zones extracôtières de l'Atlantique.

This Order will bring certain sections of the *Offshore Health and Safety Act* into force

Le présent décret permettra l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi :

- 1) Sections 45 and 84 will come into force to fix the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II. These two provisions enable the federal Minister of Natural Resources in conjunction with his provincial counterparts,

- 1) Les articles 45 et 84 entreront en vigueur pour déterminer la date à laquelle le Décret est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ces deux dispositions permettent au ministre des Ressources naturelles et à ses homologues

upon the recommendation of the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, to designate the officers who will administer and enforce the OHS regime;

- 2) Sections 2 to 44, 46 to 83, 85 to 93, and 96 to 119 of the Act will come into force on December 31, 2014. Given that the full implementation of the new regimes relies on designated officers being in place (a process that will take several weeks) sections 45 and 84 will come into force on a minimum of 30 days before the rest of the Act.

### **Background**

The federal government established joint management of offshore petroleum resources through an agreement with the provincial government of Newfoundland and Labrador (NL) and an agreement with the provincial government of Nova Scotia (NS). These two agreements, and their respective implementing statutes (the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the Accord acts), govern offshore oil and gas activities in each of the two areas. The Accord acts are unique amongst federal laws in that they are mirrored, or replicated, in the respective provincial legislation of NL and of NS. The Accord acts created two independent regulators responsible for regulating all activities in each area on behalf of both the federal and provincial governments: the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (CNLOPB) and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB).

The need to provide clear statutory authority with respect to occupational health and safety in the Atlantic offshore areas was identified following a workplace fatality in the Canada-Nova Scotia offshore area in 1998. The legal uncertainty surrounding which legislation applied or which regulator had jurisdiction led the governments of Canada, NL and NS to agree to place the authority for occupational health and safety within the Accord acts and to have the offshore boards administer on behalf of both levels of government. The *Offshore Health and Safety Act* is the result of this agreement. In the interim (since 1999) worker safety in the offshore has been regulated by the CNSOPB and CNLOPB through the inclusion of OHS requirements as conditions in every CNLOPB and CNSOPB work authorization.

The Act provides the CNSOPB and the CNLOPB with specific, concrete statutory authorities to administer OHS in each respective offshore area on behalf of both levels of government. The Act provides clear roles and responsibilities to the various participants in the offshore, creates new inspection and enforcement powers for offshore board officers, and clearly applies to passengers in transit to and from offshore worksites. The Act also creates a new joint management governance model in which the Minister of Natural Resources and the respective provincial minister responsible for OHS are jointly responsible for the oversight of the OHS portion of the respective accord act.

The *Offshore Health and Safety Act* is structured as follows:

**OHS governance framework:** creates the new federal-provincial joint management regime for offshore OHS. The Minister of

provinciaux, sur recommandation de l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ou de l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de désigner les agents qui administreront le régime de SST et verront à son application;

- 2) Les articles 2 à 44, 46 à 83, 85 à 93 et 96 à 119 de la Loi entreront en vigueur le 31 décembre 2014. Étant donné que la mise en œuvre intégrale des nouveaux régimes repose sur la mise en place d'agents désignés (un processus qui prendra plusieurs semaines) les articles 45 et 84 entreront en vigueur au minimum 30 jours avant les autres articles de la Loi.

### **Contexte**

Le gouvernement fédéral a établi la gestion conjointe des ressources pétrolières des zones extracôtières par l'entremise d'une première entente avec le gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) et d'une seconde entente avec le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse (N.-É.). Ces deux ententes et leurs lois de mise en œuvre respectives (la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Nouvelle-Écosse* [les lois de mise en œuvre]) régissent les activités pétrolières et gazières réalisées dans les deux zones extracôtières. Les lois de mise en œuvre sont uniques parmi les lois fédérales en ce sens qu'elles sont « miroirs » (ou reproduites) dans la législation provinciale respective de T.-N.-L. et de la N.-É. Ces lois ont permis de créer deux organismes de réglementation indépendants chargés de réglementer toutes les activités dans chaque zone, au nom des gouvernements fédéral et provinciaux : l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (OCTNHE) et l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE).

La nécessité de fournir un fondement législatif clair en ce qui a trait à la SST dans les zones extracôtières de l'Atlantique a été définie à la suite d'un décès survenu en milieu de travail dans la zone extracôtière Canada—Nouvelle-Écosse en 1998. L'incertitude juridique quant à savoir quelle loi s'appliquait ou quel organisme de réglementation avait la compétence pour agir a incité les gouvernements du Canada, de T.-N.-L. et de la N.-É. à convenir d'accorder l'autorité de la SST aux lois de mise en œuvre et à habiliter les offices extracôtiers à administrer cet aspect au nom des deux ordres de gouvernement. La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* est le résultat de cette entente. Entretemps (à partir de 1999), la sécurité des travailleurs des zones extracôtières a été réglementée par l'OCNEHE et l'OCTNHE, grâce à l'inclusion des exigences en matière de SST en tant que conditions dans chaque autorisation de travail de l'OCTNHE et l'OCNEHE.

La Loi accorde à l'OCNEHE et à l'OCTNHE des fondements législatifs précis et concrets pour administrer la SST dans chaque zone extracôtière respective au nom des deux ordres de gouvernement. Elle stipule des responsabilités et des rôles clairs incombant aux divers participants œuvrant aux activités extracôtières, accorde de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'exécution de la loi aux agents des offices extracôtiers et s'applique hors de tout doute aux passagers qui se rendent aux plateformes de travail en mer et qui en reviennent. La Loi a aussi permis de créer un modèle conjoint de gouvernance et de gestion selon lequel le ministre des Ressources naturelles et le ministre provincial respectif responsable de la SST sont conjointement responsables de la surveillance de l'aspect SST de la loi de mise en œuvre respective.

La Loi est structurée comme suit :

**Cadre de gouvernance en matière de SST :** La Loi a permis de créer le régime de gestion conjoint fédéral-provincial en ce qui a

Natural Resources and the Minister of Labour may jointly recommend regulations to the Governor in Council, with the approval of the provincial minister.

**Social legislation:** clarifies that NS non-OHS social legislation applies in Canada-NS offshore area and that NL non-OHS social legislation applies in the Canada-NL offshore area.

**Duties and responsibilities:** clarifies respective OHS roles of operators, interest holders, suppliers, service providers and others.

**Workers in transit:** makes explicit that the new OHS regime applies immediately before and during transport to workplaces, that workers may refuse to be transported, and that OHS officers may inspect ships and helicopters being used to transport workers.

**Enforcement provisions:** extends new powers for action in exigent circumstances to OHS officers and extends the same powers to officers enforcing operational safety and resource conservation.

**Appeals provisions:** creates a process to appeal the decision of an OHS officer modelled after the respective provincial appeals processes.

### **Implications**

The Accord acts in general and the new OHS regime are a tangible demonstration of the strong federal-provincial partnership that exists and the willingness to partner for the safe and responsible development of Canada's Atlantic offshore resources. The development of offshore oil and gas resources is important to NL and NS, as well as to the Canadian economy.

The *Offshore Health and Safety Act* will improve Canada's already strong regime and enhance worker safety by providing clarity to individuals and firms on the roles and responsibilities for all those involved in Canada's offshore oil and gas industry in the Atlantic accord areas.

There will be no additional costs involved with bringing the *Offshore Health and Safety Act* into force as a result of this Order.

### **Consultation**

Collaboration between the Government of Canada, NL and NS to develop the Act was comprehensive, and took place over the course of more than 10 years. Multiple departments from each government were involved. The implicated federal departments were Natural Resources Canada, the Labour Program, Transport Canada and the Department of Justice. Both the federal and provincial governments also sought technical and operational advice from the CNSOPB and the CNLOPB.

In 2010, the federal and provincial governments also consulted with industry associations representing the offshore oil and gas industry (e.g. the Canadian Association of Petroleum Producers), labour federations and labour unions, as well as all Aboriginal groups in NL and NS. Industry is broadly supportive of the Act, labour interests generally welcomed the initiative, and no specific points of concern related to the OHS regime contemplated in the Act were raised by Aboriginal groups.

trait à la SST en milieu extracôtier. Le ministre des Ressources naturelles et le ministre du Travail peuvent conjointement recommander des règlements au gouverneur en conseil, sur approbation du ministre provincial.

**Législation sociale :** La Loi clarifie que la législation sociale de la N.-É. n'ayant pas trait à la SST s'applique à la zone extracôtière Canada—N.-É. et que la législation sociale de T.-N.-L. n'ayant pas trait à la SST s'applique à la zone extracôtière Canada—T.-N.-L.

**Rôles et responsabilités :** La Loi clarifie les rôles respectifs des exploitants, des détenteurs d'intérêts, des fournisseurs (services, etc.) et autres intervenants en matière de SST.

**Travailleurs qui se rendent aux plateformes de travail en mer et qui en reviennent :** La Loi rend explicite le fait que le nouveau régime de SST s'applique immédiatement avant et durant le transport vers les lieux de travail, que les travailleurs peuvent refuser d'être transportés et que les agents de SST peuvent inspecter les navires et les hélicoptères utilisés pour transporter les travailleurs.

**Dispositions exécutoires :** La Loi étend les nouveaux pouvoirs d'action — dans les circonstances qui l'exigent — aux agents de SST ainsi qu'aux agents qui veillent à l'exécution des clauses en matière de sécurité opérationnelle et de conservation des ressources.

**Dispositions en matière d'appel :** La Loi a permis de créer un processus pour interjeter appel contre la décision d'un agent de SST, conforme aux processus d'appels provinciaux respectifs.

### **Répercussions**

Les lois de mise en œuvre en général et le nouveau régime de SST démontrent de façon tangible le solide partenariat fédéral-provincial qui existe et la volonté de collaborer pour assurer le développement sécuritaire et responsable des ressources extracôtières du Canada atlantique. Le développement des ressources pétrolières et gazières dans les zones extracôtières est important tant pour l'économie de T.-N.-L. et de la N.-É. que celle du Canada.

La Loi améliorera le régime canadien déjà rigoureux et augmentera la sécurité des travailleurs en expliquant clairement aux personnes et aux entreprises, les rôles et les responsabilités de tous les intervenants de l'industrie pétrolière et gazière des zones extracôtières du Canada.

Le présent décret n'entraînera aucun coût supplémentaire relativement à l'entrée en vigueur de la Loi.

### **Consultation**

La collaboration entre les gouvernements du Canada, de T.-N.-L. et de la N.-É. ayant permis d'élaborer la Loi a été entière et s'est déroulée sur plus de 10 ans. De multiples ministères de chaque gouvernement y ont participé. Les ministères fédéraux participants étaient Ressources naturelles Canada, le Programme du travail, Transports Canada et le ministère de la Justice. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont également sollicité l'OCNEHE et l'OCTNHE pour obtenir des conseils techniques et opérationnels.

En 2010, les gouvernements fédéral et provinciaux ont également consulté les associations industrielles représentant l'industrie pétrolière et gazière des zones extracôtières (par exemple l'Association canadienne des producteurs pétroliers), des fédérations de travail et des syndicats ainsi que tous les groupes autochtones de T.-N.-L. et de la N.-É. L'industrie appuie généralement la Loi, les intérêts du milieu du travail acceptent généralement bien l'initiative et les groupes autochtones n'ont soulevé aucun point spécifique lié au régime de SST envisagé dans la Loi.



***Departmental contacts***

For additional information, please contact

Natural Resources Canada  
Samuel Millar  
Executive Director  
Frontier Lands Management Division  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Telephone: 613-992-3794  
Email: Samuel.Millar@nrcan-rncan.gc.ca

Labour Program  
Brenda Baxter  
Director General  
Workplace Directorate  
165 Hôtel-de-Ville Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-654-4410  
Email: Brenda.Baxter@labour-travail.gc.ca

***Personnes-ressources des ministères***

Pour en savoir plus, communiquez avec :

Ressources naturelles Canada  
Samuel Millar  
Directeur exécutif  
Division de la gestion des régions pionnières  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Téléphone : 613-992-3794  
Courriel : Samuel.Millar@nrcan-rncan.gc.ca

Programme du travail  
Brenda Baxter  
Directrice générale  
Direction du milieu de travail  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 819-654-4410  
Courriel : Brenda.Baxter@labour-travail.gc.ca

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-261		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	2988
SOR/2014-262		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	2990
SOR/2014-263		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations.....	2992
SOR/2014-264		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations .....	2995
SOR/2014-265	2014-1268	Environment	Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia.....	2997
SOR/2014-266	2014-1269	Indian Affairs and Northern Development	Emergency Protection Orders Regulations .....	3035
SOR/2014-267	2014-1270	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	3065
SOR/2014-268	2014-1271	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act.....	3073
SOR/2014-269	2014-1272	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	3081
SOR/2014-270	2014-1273	Finance	2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order.....	3092
SOR/2014-271	2014-1274	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.....	3097
SOR/2014-272	2014-1275	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Fees in Respect of Mail Regulations.....	3105
SOR/2014-273	2014-1276	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program).....	3107
SI/2014-102	2014-1266	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Faster Removal of Foreign Criminals Act Come into Force.....	3117
SI/2014-103	2014-1267	Natural Resources	Order Fixing the Day on which this Order is published and December 31, 2014 as the Days on which Certain Sections of the Offshore Health and Safety Act Come into Force .....	3120

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order..... Customs Tariff	SOR/2014-270	21/11/14	3092		
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations — Regulations Amending ..... Customs Act	SOR/2014-271	21/11/14	3097		
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-263	20/11/14	2992		
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-262	20/11/14	2990		
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-264	20/11/14	2995		
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-261	12/11/14	2988		
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Bank Act Cooperative Credit Associations Act Trust and Loan Companies Act Insurance Companies Act	SOR/2014-273	21/11/14	3107		
Emergency Protection Orders Regulations ..... Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act	SOR/2014-266	21/11/14	3035	n	
Fees in Respect of Mail Regulations — Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2014-272	21/11/14	3105		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2014-267	21/11/14	3065		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2014-269	21/11/14	3081		
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into force..... Faster Removal of Foreign Criminals Act	SI/2014-102	03/12/14	3117		
Order Fixing the Day on which this Order is published and December 31, 2014 as the Days on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Offshore Health and Safety Act	SI/2014-103	03/12/14	3120		
Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Nova Scotia ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-265	21/11/14	2997	n	
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending ..... First Nations Land Management Act	SOR/2014-268	21/11/14	3073		

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-261		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990).....	2988
DORS/2014-262		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada .....	2990
DORS/2014-263		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	2992
DORS/2014-264		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets .....	2995
DORS/2014-265	2014-1268	Environnement	Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse.....	2997
DORS/2014-266	2014-1269	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence.....	3035
DORS/2014-267	2014-1270	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	3065
DORS/2014-268	2014-1271	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations .....	3073
DORS/2014-269	2014-1272	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	3081
DORS/2014-270	2014-1273	Finances	Décret de remise concernant les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015.....	3092
DORS/2014-271	2014-1274	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits .....	3097
DORS/2014-272	2014-1275	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les frais frappant le courrier .....	3105
DORS/2014-273	2014-1276	Finances	Règlement correctif visant certains règlements du ministère des Finances.....	3107
TR/2014-102	2014-1266	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers.....	3117
TR/2014-103	2014-1267	Ressources naturelles	Décret fixant à la date de publication du présent décret et au 31 décembre 2014 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière.....	3120

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret modifiant ..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2014-268	21/11/14	3073	
Certains règlements du ministère des Finances — Règlement correctif visant..... Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi) Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2014-273	21/11/14	3107	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-264	20/11/14	2995	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-261	12/11/14	2988	
Déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits — Règlement modifiant le Règlement ..... Douanes (Loi)	DORS/2014-271	21/11/14	3097	
Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Nouvelle-Écosse..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-265	21/11/14	2997	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi ..... Renvoi de criminels étrangers (Loi accélérant)	TR/2014-102	03/12/14	3117	
Décret fixant à la date de publication du présent décret et au 31 décembre 2014 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi ..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	TR/2014-103	03/12/14	3120	
Frais frappant le courrier — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2014-272	21/11/14	3105	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-267	21/11/14	3065	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-269	21/11/14	3081	
Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 — Décret de remise concernant ..... Tarif des douanes	DORS/2014-270	21/11/14	3092	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-263	20/11/14	2992	
Ordonnances de protection d'urgence — Règlement ..... Foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Loi)	DORS/2014-266	21/11/14	3035	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-262	20/11/14	2990	